



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2014, Vol. 2, Part 3

2014, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2014] 2 F.C.R., {⁴²¹⁻⁶⁰²_{i-lxviii}

Renvoi [2014] 2 R.C.F., {⁴²¹⁻⁶⁰²_{i-lxviii}

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r.

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2014.

Cat. No. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif ſont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2014.

N° de cat. JU1-2-1-PDF
ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales ſont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiſte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiſte en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Subscribers who receive the *Federal Courts Reports* pursuant to the *Canada Federal Court Reports Distribution Order* should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, *Federal Courts Reports*, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le *Recueil* en vertu du *Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada* sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, *Recueil des décisions des Cours fédérales*, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

All judgments published in the *Federal Courts Reports* may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Tous les jugements publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales* peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Judgments	421–602
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Cases cited	xxv
Statutes and regulations cited	xlix
Treaties and other instruments cited	lix
Authors cited	lxi

Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (F.C.) 514

Security Intelligence—Application by Canadian Security Intelligence Service (CSIS or Service) for warrants pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act* (Act), ss. 16, 21—Operative portions of warrants referring specifically to interception of communications of certain named [...]—Service submitting that Act, s. 16(2) not precluding naming of Canadian citizen, permanent resident or corporation as [...] whose communications may be intercepted in warrant issued under Act, ss. 16, 21; that only prohibited from directing foreign intelligence assistance provided to Minister at Canadian citizen, permanent resident or corporation—Whether Act, s. 16 prohibiting naming of Canadian citizen, permanent resident or corporation in warrant whose communications proposed to be intercepted when warrant issued in relation to ministerial request for assistance in collection of information or intelligence relating to capabilities, intentions or activities of foreign state or group of foreign states, corporation or person—Act, s. 16(2) clearly prohibiting provision of

Continued on next page

SOMMAIRE

Jugements	421–602
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxiii
Jurisprudence citée	xxxvii
Lois et règlements cités	xlix
Traités et autres instruments cités	lix
Doctrine citée	lxx

Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (C.F.) 514

Renseignement de sécurité—Demande présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service) visant la délivrance de mandats en application des art. 16 et 21 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi)—Des dispositions essentielles des mandats portaient expressément sur l'interception des communications de certains [...] nommément désignés—Le Service a fait valoir que l'art. 16(2) de la Loi n'empêche pas de nommer un citoyen canadien, un résident permanent canadien ou une personne morale canadienne à titre de [...] dont les communications peuvent être interceptées, dans un mandat décerné en application des art. 16 et 21 de la Loi et que l'art. 16(2) de la Loi interdit que l'assistance qu'il peut prêter à un ministre en matière de renseignements étrangers vise les activités d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne—Il s'agissait de savoir si l'art. 16 de la Loi interdit de nommer un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

assistance by Service in response to ministerial request, where request directed at Canadian citizen, permanent resident or corporation—Canadian citizen, permanent resident or corporation target of warrants sought in present case—Thus, Federal Court not having jurisdiction to issue warrants authorizing Service to intentionally intercept communications of or utilize other intrusive investigative techniques in relation to Canadian citizen, permanent resident or corporation, in particular—Interpretation proposed by Service clearly rejected—Application dismissed insofar as relating to [Canadian citizen, permanent resident or corporation].

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.A.) 557

Income Tax—Practice—Federal Court Jurisdiction—Appeal from Federal Court decision declining to quash Prothonotary’s decision dismissing appellant Minister’s motion to strike respondent’s application for judicial review—Respondent bringing application for judicial review in Federal Court alleging that Minister departing from administrative policy when assessing it for tax under *Income Tax Act*, Part XIII—Respondent alleging that Minister abusing discretion by failing to consider or sufficiently consider policies limiting number of years subject to assessment—Prothonotary finding that application raising independent administrative law ground, properly before Federal Court—Federal Court declining to quash that decision—Whether matter properly before Federal Court—Essential character of notice of application attack on legal validity of assessment—Respondent failing to state cognizable administrative law claim—Minister not exercising any discretion independent of assessment—Therefore no discretion that could be abused—Judicial review also barred by fact Tax Court could consider question at issue, i.e. whether Minister legally entitled to assess Part XIII tax for years in question—Finally, only Tax Court could grant relief sought, i.e. vacating certain assessments—Appeal allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

canadienne dans un mandat en tant que personne physique ou morale dont les communications sont à intercepter, lorsque le mandat fait suite à une demande d’assistance ministérielle quant à la collecte d’informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d’une personne, d’une personne morale ou d’un État étranger, ou d’un groupe d’États étrangers—L’art. 16(2) de la Loi interdit clairement au Service de prêter assistance en réponse à une demande ministérielle, si cette demande vise un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne—Un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne était visé par les mandats demandés en l’espèce—Par conséquent, la Cour fédérale n’avait pas le pouvoir de décerner des mandats autorisant le Service à intercepter intentionnellement les communications d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne, en particulier, ou à utiliser d’autres techniques d’enquête intrusive à son endroit—Il y avait lieu de rejeter l’interprétation proposée par le Service—Demande rejetée dans la mesure où elle vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne].

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national) (C.A.F.) 557

Impôt sur le revenu—Pratique—Compétence de la Cour fédérale—Appel interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale de refuser d’annuler une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête du ministre appelant en radiation de la demande de contrôle judiciaire de l’intimée—L’intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et a allégué que le ministre avait dérogé à une politique administrative lorsqu’il a établi des cotisations à l’égard de l’intimée relativement à l’impôt de la partie XIII de la *Loi de l’impôt sur le revenu*—L’intimée a allégué que le ministre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en faisant défaut de tenir compte ou, du moins, pas de manière suffisante, des politiques qui auraient eu pour effet de limiter le nombre d’années assujetties aux cotisations—Le protonotaire a conclu que la demande soulevait un motif de contrôle indépendant fondé sur le droit administratif et avait été déferée à bon droit à la Cour fédérale—La Cour fédérale a refusé d’annuler cette décision—Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale a été dûment saisie de l’affaire—La nature essentielle de l’avis de demande est une attaque de la validité de la cotisation, sur le plan juridique—L’intimée a omis de faire état d’un moyen recevable en droit administratif—Le ministre n’a exercé aucun pouvoir discrétionnaire indépendant de la cotisation—Par conséquent, il n’y avait pas de pouvoir dont il aurait pu

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Kaur Gill v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 442

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) dismissing appeal of visa officer’s decision refusing spousal sponsorship application on basis that marriage not genuine, entered into for purpose of assisting husband acquire permanent residence—Applicant submitting sponsorship application after husband deported to India—Test in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 4 conjunctive at time of visa officer’s decision—IAD applying amended s. 4, disjunctive test—Determining marriage genuine, but purpose thereof to gain status or privilege under *Immigration and Refugee Protection Act*—Whether IAD’s conclusion with respect to purpose of marriage unreasonable; whether IAD applying wrong version of s. 4—IAD’s conclusion not unreasonable—Plain reading of s. 4 revealing two distinct tests—Second test superfluous if finding that marriage genuine precluding finding that marriage entered into for purpose of acquiring status or privilege—Second test focusing on intent at time of marriage—Application of current version of Regulations by IAD correct, not contrary to principle in Canadian law—Applicant’s right to have application determined under previous version of Regulations not accrued as of moment notice of appeal filed with IAD—No rights may be retroactively or retrospectively affected by change in s. 4 test—Application dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

abuser—Le contrôle judiciaire était également exclu en raison du fait que la Cour canadienne de l’impôt pouvait répondre à la question de savoir si le ministre était légalement autorisé à établir les cotisations relativement à l’impôt de la partie XIII pour les années d’imposition en question—Enfin, seule la Cour canadienne de l’impôt était habilitée à octroyer la réparation demandée, soit frapper de nullité certaines des cotisations—Appel accueilli.

Kaur Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 442

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de la Section d’appel de l’immigration (SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié rejetant un appel interjeté à l’encontre d’une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l’égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n’était pas authentique et qu’il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente—La demanderesse a présenté la demande de parrainage après que son mari a été expulsé en Inde—L’art. 4 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* énonçait un critère conjonctif au moment où l’agent des visas a rendu sa décision—La SAI a appliqué une version modifiée de l’article qui rendait le critère disjonctif—La SAI a établi que le mariage était effectivement authentique, mais qu’il visait l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Il s’agissait de savoir si la conclusion de la SAI quant au but principal du mariage était déraisonnable et si elle a appliqué la mauvaise version de l’art. 4—La conclusion de la SAI n’était pas déraisonnable—Une simple lecture de l’art. 4 permet de voir qu’il s’agit de deux critères distincts—Si la constatation de l’authenticité d’un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté en vue de l’acquisition d’un statut ou d’un privilège, le second critère deviendrait superflu—Le second critère s’attarde aux intentions des époux au moment du mariage—La SAI a justement déterminé que la version du Règlement applicable pour évaluer la demande était la version actuellement en vigueur et ne contrevenait pas à quelque principe que ce soit du droit canadien—La demanderesse n’avait pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage examinée sous le régime de la version précédente du Règlement et elle ne l’avait pas acquis au moment où elle a présenté son avis d’appel à la SAI—Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou retrospective par une modification du critère de l’art. 4—Demande rejetée.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 421

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Citizens—Judicial review of decision by immigration officer refusing applications for certificates of citizenship—Applicants, American citizens, born before coming into force of *Act to Amend the Citizenship Act* (Bill C-37)—Father becoming Canadian citizen by virtue of *Citizenship Act* (Act), s. 3(1)(g)—Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants—Whether officer erring in interpreting Act, ss. 3(1)(b), 3(3)(a), 3(4)—Officer’s decision reasonable—Purpose of Bill C-37 to preclude citizenship by descent after first generation born abroad—Evidence herein confirming s. 3(4) applying only to those born before Bill C-37—Passage in parliamentary report stating otherwise inaccurate, having no basis in Act—Application dismissed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights—Immigration officer refusing applications for certificates of citizenship—Applicants, American citizens, born before coming into force of *Act to Amend the Citizenship Act* (Bill C-37)—Father becoming Canadian citizen by virtue of *Citizenship Act* (Act), s. 3(1)(g)—Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants—Whether applicants having standing to bring Charter challenge—Applicants lacking standing—Not primary targets of alleged discrimination—Charter challenge about alleged discriminatory treatment of “lost citizens”—Father may be entitled to assert s. 15 right but not party to application herein—Applicants also lacking standing because not Canadian citizens or residents.

Sidhu v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 540

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) decision granting respondent’s appeal of Immigration Division (ID) decision whereby IAD overturning ID’s finding that applicant not inadmissible for organized

SOMMAIRE (Suite)

Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 421

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Citoyens—Contrôle judiciaire à l’encontre de la décision rendue par une agente d’immigration par laquelle elle a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté—Les demanderesse, citoyennes américaines, sont nées avant l’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (projet de loi C-37)—Leur père est devenu citoyen canadien par application de l’art. 3(1)(g) de la *Loi sur la citoyenneté*—L’agente a conclu que l’art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l’application de l’art. 3(1)(b) de la Loi aux demanderesse—Il s’agissait de savoir si l’agente a commis une erreur en interprétant les art. 3(1)(b), 3(3)(a) et 3(4)—La décision de l’agente était raisonnable—L’objectif du projet de loi était de limiter l’acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l’étranger—La preuve en l’espèce a confirmé que l’art. 3(4) s’applique seulement aux personnes nées avant l’entrée en vigueur du projet de loi C-37—Un passage dans un rapport parlementaire indiquant le contraire est inexact et rien dans la Loi ne justifie ce passage—Demande rejetée.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits à l’égalité—Une agente d’immigration a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté—Les demanderesse, citoyennes américaines, sont nées avant l’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (projet de loi C-37)—Leur père est devenu citoyen canadien par application de l’art. 3(1)(g) de la *Loi sur la citoyenneté*—L’agente a conclu que l’art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l’application de l’art. 3(1)(b) de la Loi aux demanderesse—Il s’agissait de savoir si les demanderesse avaient qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte—Les demanderesse n’ont pas qualité—Elles ne sont pas les cibles principales de la prétendue discrimination—La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l’allégation de traitement discriminatoire à l’égard des « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté »—Le père pourrait avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l’art. 15 mais il n’est pas partie à la présente demande—Les demanderesse n’ont pas non plus la qualité requise puisqu’elles ne sont pas des citoyennes canadiennes ni résidentes du Canada.

Sidhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 540

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (SAI) a fait droit à l’appel interjeté par le défendeur d’une décision de la Section de l’immigration (SI); la SAI a infirmé la conclusion de la SI

CONTENTS (Continued)

criminality, specifically transnational crime, pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 37(1)(b)—Applicant, Canadian permanent resident, entering U.S. from Canada—With individual’s help, successfully carrying marijuana across border to U.S., intending to deliver drugs for distribution—Applicant convicted in U.S. of importing controlled substance, sentenced—Found inadmissible to Canada for serious criminality under Act, s. 37(1)(b), becoming subject of inadmissibility report—IAD concluding ID erring in finding applicant not inadmissible thereunder, that Act, s. 37(1)(b) applying in present case—Whether IAD erring in interpreting Act, s. 37(1)(b), specifically, as including in activities thereunder “organized criminality”, importing drugs; whether IAD engaging in incorrect criminal equivalency assessment—IAD interpreting Act, s. 37(1)(b) correctly; activities making person inadmissible thereunder must take place in context of organized criminality (i.e. involving more than single individual)—IAD correctly noting that list of activities found in Act, s. 37(1)(b) not exclusive; correctly determining that drug trafficking falling thereunder—No criminal equivalency analysis required in present case; IAD not engaging in such analysis, not erring thereon—IAD’s decision herein reasonable; not making reviewable error in present case—Application dismissed.

Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd. (F.C.A.) 459

Patents—Infringement—Appeal from Federal Court decision dismissing appellants’ patent infringement action, allowing counterclaim invalidating Canadian Patent No. 2026630 (’630 patent) on basis of anticipation, obviousness—’630 patent by applicant William Wenzel relating to bearing assembly in downhole drilling motor used to drill oil, gas wells—Brother Ken Wenzel designing shorter drilling motor (3103 assembly) for respondent Dresco Energy Services Ltd. prior to issuance of ’630 patent—Appellants claiming rights infringed through manufacture, sale or rental of 3103 assemblies—As to whether rental of assembly constituting sufficient disclosure to anticipate ’630 patent, Federal Court holding that rented tools

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

selon laquelle le demandeur n’était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, en vertu de l’art. 37(1)(b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Le demandeur, un résident permanent du Canada, a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis—Avec l’aide d’une personne, il a réussi à transporter de la marijuana de l’autre côté de la frontière, aux États-Unis, dans le but de la livrer en vue de sa distribution—Le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d’importation d’une substance contrôlée et a été condamné—Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité en vertu de l’art. 37(1)(b) de la Loi et a fait l’objet d’un rapport d’interdiction de territoire—La SAI a conclu que la SI avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n’était pas interdit de territoire aux termes de la Loi, que l’art. 37(1)(b) de la Loi s’appliquait en l’espèce—Il s’agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l’art. 37(1)(b) de la Loi, plus particulièrement, comme incluant dans les activités qui y sont énoncées la « criminalité organisée » et l’importation de stupéfiants; il s’agissait également de savoir si la SAI a procédé à un examen erroné de l’équivalence des infractions criminelles—La SAI a interprété l’art. 37(1)(b) correctement; les activités qui rendent une personne interdite de territoire aux termes de cet article doivent avoir été exercées dans le cadre d’une criminalité organisée (ce qui suppose l’implication de plus d’un individu)—La SAI a correctement observé que la liste d’activités énumérées à l’art. 37(1)(b) n’était pas exhaustive; elle a conclu à juste titre que le trafic de stupéfiants tombait sous le coup de l’art. 37(1)(b)—Il n’était pas nécessaire de procéder à une analyse de l’équivalence de l’infraction en l’espèce; la SAI n’a donc pas commis d’erreur en ne procédant pas à une telle analyse—La décision de la SAI en l’espèce était raisonnable et la SAI n’a pas commis d’erreur susceptible de révision—Demande rejetée.

Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd. (C.A.F.) 459

Brevets—Contrefaçon—Appel d’une décision de la Cour fédérale qui a rejeté l’action en contrefaçon de brevet intentée par les appelants et a fait droit à la demande reconventionnelle, invalidant ainsi le brevet canadien n° 2026630 (le brevet ’630) pour cause d’antériorité et d’évidence—Le brevet ’630 de l’appelant William Wenzel porte sur un palier de butée utilisé dans un moteur de forage pour puits de pétrole et de gaz—Son frère, Ken Wenzel, a conçu un moteur de forage plus petit (le palier 3103) pour l’intimée, Dresco Energy Services Ltd., avant la délivrance du brevet ’630—Les appelants prétendent que les intimés ont violé leurs droits parce qu’ils fabriquaient et vendaient ou louaient des

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

available for more than visual inspection, could be dismantled—Finding that drawing of 3103 assembly anticipation by publication—As to obviousness, applying “obvious to try” approach, concluding obvious to apply elements of bearing assembly to downhole drilling motor—*Per* Gauthier J.A. (Nadon J.A. concurring): Federal Court making no palpable, overriding error in concluding to anticipation—Focus herein whether accurate, full description of invention available—Legal test for anticipation applied after opportunity to access information that is invention established—“Being available” simply requiring that access to information be possible using known methods, instruments—Drilling tools analogous to book in library, opening of tools like lifting of hood of car—Presence of book in library sufficient to make information available, to meet requirements for anticipation—Simple for person of ordinary skills in the art to examine, describe invention underlying '630 patent—As to obviousness, not appropriate to refer to “obvious to try” approach—Nevertheless, Federal Court undertaking careful, objective analysis of relevant factors—Invention obvious by any standard—No intervention warranted herein—Appeal dismissed—*Per* Mainville J.A. (concurring): Federal Court committing reviewable errors in finding that '630 patent invalid on basis of anticipation—Applying unwarranted subjective test for anticipation—Invalidation through anticipation requiring prior disclosure—Federal Court making no determination in assessment of evidence as to whether drawing held by Ken Wenzel amounting to publication available to public—No analogy here with published book in public library—Being available for consultation not the same as disclosing information—Introduction of subjective element to test disregarding legislative provisions of *Patent Act* s. 28.2(1)—Federal Court erring in finding anticipation by prior use—Federal Court’s reliance on *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* for “lift[ing] up the hood” analogy misplaced—*Gibney* not setting out principles governing modern notion of anticipation—'630 patent not anticipated by 3103 assembly—However, finding of invalidity on basis of obviousness should be upheld.

SOMMAIRE (Suite)

paliers 3103—À la question de savoir si la location du palier constituait une divulgation suffisante pour antérioriser le brevet '630, la Cour fédérale a conclu que les outils loués n'étaient pas seulement accessibles pour une inspection visuelle et qu'il aurait été possible de les démonter—La Cour a conclu que le dessin du palier 3103 pouvait être considéré comme une antériorité découlant d'une publication—Quant à l'évidence, la Cour a appliqué la méthode de l'« essai allant de soi », concluant que l'application des éléments du palier à un moteur de forage de fond à boue allait de soi—La juge Gauthier, J.C.A. (le juge Nadon, J.C.A. souscrivant à ses motifs) : La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en concluant à l'antériorité—La question centrale dans le présent appel est celle de savoir si une description exacte et complète de l'invention était disponible—Le critère juridique d'antériorité est appliqué lorsque la possibilité d'obtenir l'information relative à l'invention est établie—Pour être accessible, il suffit que l'accès à l'information soit possible en utilisant des méthodes ou des instruments connus—Les outils de forage sont comparables à un livre se trouvant dans une bibliothèque tandis que le démontage d'un outil peut se comparer au fait de soulever le capot d'une voiture—La présence du livre dans la bibliothèque suffit à rendre l'information qu'il contient accessible et, par conséquent, répond aux conditions en matière d'antériorité—Il est facile pour une personne moyennement versée dans l'art d'examiner et de décrire l'invention sous-jacente au brevet '630—Il n'était pas approprié de faire référence à la méthode de l'« essai allant de soi »—Néanmoins, la Cour fédérale a procédé à une analyse approfondie et objective des facteurs pertinents—L'invention était évidente quelle que soit la norme utilisée—Aucune erreur n'appelait l'intervention de la Cour en l'espèce—Appel rejeté—Le juge Mainville, J.C.A. (motifs concourants) : La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision en concluant que le brevet '630 était invalide pour cause d'antériorité—La Cour fédérale a appliqué de manière injustifiée un critère subjectif en matière d'antériorité—Pour qu'il y ait invalidation d'un brevet pour cause d'antériorité, il faut qu'il y ait eu une divulgation antérieure—Lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve, la Cour n'a pas tiré de conclusion de fait sur la question de savoir si le dessin détenu par Ken Wenzel constituait une publication accessible au public—Il n'est pas possible d'établir une comparaison avec un livre publié, se trouvant sur les rayons d'une bibliothèque publique—Le fait d'être disposé à être consulté ne peut être assimilé au fait de divulguer des renseignements—L'ajout d'un élément subjectif au critère se heurte aux dispositions de l'art. 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*—La Cour fédérale a commis une erreur en concluant à l'antériorité découlant d'un emploi antérieur—La Cour fédérale n'était pas

Suite à la page suivante

SOMMAIRE (Fin)

fondée à s'appuyer sur la jurisprudence *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* pour faire une analogie avec le fait de « soulever le capot »—L'arrêt *Gibney* n'expose pas des principes qui régissent la notion moderne d'antériorité—Le brevet '630 n'a pas été antériorisé par le palier 3103—Cependant, il y a lieu de confirmer la conclusion d'invalidité pour cause d'évidence.

**Federal Courts
Reports**

2014, Vol. 2, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2014, Vol. 2, 3^e fascicule

T-1958-11
2012 FC 1515

T-1958-11
2012 CF 1515

Helen Jean Kinsel and Barbara Elizabeth Kinsel
(Applicants)

Helen Jean Kinsel et Barbara Elizabeth Kinsel
(demandereses)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: KINSEL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KINSEL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Simpson J.—Vancouver, June 28;
Ottawa, December 12, 2012.

Cour fédérale, juge Simpson—Vancouver, 28 juin;
Ottawa, 12 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of decision by immigration officer refusing applications for certificates of citizenship — Applicants, American citizens, born before coming into force of Act to Amend the Citizenship Act (Bill C-37) — Father becoming Canadian citizen by virtue of Citizenship Act (Act), s. 3(1)(g) — Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants — Whether officer erring in interpreting Act, ss. 3(1)(b), 3(3)(a), 3(4) — Officer's decision reasonable — Purpose of Bill C-37 to preclude citizenship by descent after first generation born abroad — Evidence herein confirming s. 3(4) applying only to those born before Bill C-37 — Passage in parliamentary report stating otherwise inaccurately, having no basis in Act — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par une agente d'immigration par laquelle elle a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté — Les demandereses, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (projet de loi C-37) — Leur père est devenu citoyen canadien par application de l'art. 3(1)(g) de la Loi sur la citoyenneté — L'agente a conclu que l'art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l'application de l'art. 3(1)(b) de la Loi aux demandereses — Il s'agissait de savoir si l'agente a commis une erreur en interprétant les art. 3(1)(b), 3(3)(a) et 3(4) — La décision de l'agente était raisonnable — L'objectif du projet de loi était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger — La preuve en l'espèce a confirmé que l'art. 3(4) s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37 — Un passage dans un rapport parlementaire indiquant le contraire est inexact et rien dans la Loi ne justifie ce passage — Demande rejetée.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Immigration officer refusing applications for certificates of citizenship — Applicants, American citizens, born before coming into force of Act to Amend the Citizenship Act (Bill C-37) — Father becoming Canadian citizen by virtue of Citizenship Act (Act), s. 3(1)(g) — Officer concluding Act, s. 3(3)(a) precluding application of Act, s. 3(1)(b) to applicants — Whether applicants having standing to bring Charter challenge — Applicants lacking standing — Not primary targets of alleged discrimination — Charter challenge about alleged discriminatory treatment of “lost citizens” — Father may be entitled to assert s. 15 right but not party to application herein — Applicants also lacking standing because not Canadian citizens or residents.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Une agente d'immigration a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté — Les demandereses, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (projet de loi C-37) — Leur père est devenu citoyen canadien par application de l'art. 3(1)(g) de la Loi sur la citoyenneté — L'agente a conclu que l'art. 3(3)(a) de la Loi empêchait l'application de l'art. 3(1)(b) de la Loi aux demandereses — Il s'agissait de savoir si les demandereses avaient qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte — Les demandereses n'ont pas qualité — Elles ne sont pas les cibles principales de la prétendue discrimination — La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l'allégation de traitement discriminatoire

à l'égard des « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » — Le père pourrait avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l'art. 15 mais il n'est pas partie à la présente demande — Les demanderessees n'ont pas non plus la qualité requise puisqu'elles ne sont pas des citoyennes canadiennes ni résidentes du Canada.

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants' applications for certificates of citizenship.

The applicants, American citizens, were born before the *Act to Amend the Citizenship Act* (Bill C-37) came into force. As a result of Bill C-37, their father became a Canadian citizen by virtue of paragraph 3(1)(g) of the *Citizenship Act* (Act). The officer noted that paragraph 3(1)(b) of the Act, which provides that person born outside Canada after February 14, 1977 is a Canadian citizen if at the time of his birth one of his parents was a citizen, appeared to apply to the applicants because their father was deemed to be a citizen at the time of their birth by operation of the provision. However, the officer concluded that paragraph 3(3)(a) of the Act precluded the application of paragraph 3(1)(b) to the applicants because their father is a Canadian who was born outside Canada and who acquired citizenship under paragraph 3(1)(g). The officer noted that paragraph 3(3)(a) "limits citizenship by descent to the first generation born outside Canada". In reaching this decision, the officer did not consider, *inter alia*, the relevance of subsection 3(4) of the Act and whether section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had a bearing on her decision.

The main issues were whether the officer erred in her interpretation of paragraphs 3(1)(b), 3(3)(a), and subsection 3(4) of the Act, and whether the applicants had standing to bring a Charter challenge.

Held, the application should be dismissed.

The officer's decision to refuse the applicants' applications for certificates based on paragraph 3(3)(a) of the Act was reasonable. The purpose of Bill C-37, as described in a parliamentary report, was to preclude citizenship by descent after the first generation born abroad. The fact that subsection 3(4) of the Act applies only to those born before Bill C-37 came into force is confirmed by evidence such as a clause-by-clause analysis of Bill C-37 and a Citizenship and Immigration Canada operational bulletin. Finally, the applicants could not rely on a passage in the parliamentary report that reads that the "rule cutting off citizenship after one generation born abroad is only applicable to people born after the rule comes

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'une agente d'immigration rejetant la demande de certificats de citoyenneté des demanderessees.

Les demanderessees, citoyennes américaines, sont nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (projet de loi C-37). Par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, leur père est devenu citoyen canadien par application de l'alinéa 3(1)g) de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi). L'agente a mentionné que l'alinéa 3(1)b) de la Loi, qui prévoit que certaines personnes nées à l'étranger après le 14 février 1977 ont qualité de citoyen si, au moment de leur naissance, un de leurs parents était citoyen, semble s'appliquer aux demanderessees, car leur père était, par application de la disposition, réputé être un citoyen canadien au moment de leur naissance. Cependant, l'agente a conclu que l'alinéa 3(3)a) de la Loi écartait l'application de l'alinéa 3(1)b) aux demanderessees, parce que leur père est un Canadien né à l'étranger et qu'il a acquis la citoyenneté par application de l'alinéa 3(1)g). L'agente a relevé que l'alinéa 3(3)a) [TRADUCTION] « limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger ». L'agente, en parvenant à cette décision, n'a pas tenu compte, entre autres, de la pertinence du paragraphe 3(4) de la Loi et de la question de savoir si l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait une incidence sur sa décision.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agente a commis une erreur dans son interprétation des alinéas 3(1)b) et 3(3)a), ainsi que du paragraphe 3(4) de la Loi et si les demanderessees avaient qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le refus de l'agente, fondé sur l'alinéa 3(3)a) de la Loi, de faire droit aux demandes de certificats des demanderessees était raisonnable. L'objectif du projet de loi C-37, décrit dans un rapport parlementaire, était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger. Le fait que le paragraphe 3(4) de la Loi s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37 est confirmé par la preuve de l'analyse article par article du projet de Loi et par un communiqué de Citoyenneté et Immigration Canada. En dernier lieu, les demanderessees ne pouvaient se fonder sur un passage contenu dans le rapport parlementaire, selon lequel la « règle qui

into effect” because there is no basis in the Act for this passage and it is inaccurate. It cannot be the case that legislation, which the evidence clearly shows was designed to limit the acquisition of Canadian citizenship by descent to the first generation abroad, includes a provision which negates that purpose.

The applicants lacked standing to bring a Charter challenge. While the alleged discriminatory conduct had an impact on the applicants, they were not the primary targets of the alleged discriminatory treatment. The Charter challenge was, in reality, about the alleged discriminatory treatment of “lost citizens” as compared to “not lost citizens”. The applicants’ rights cannot be determined without a determination of their father’s rights and it is settled law that a party cannot generally rely on the violation of a third party’s rights. Accordingly, although the applicants’ father may be entitled to assert a section 15 right, he was not a party to this application. In addition, the applicants lacked standing because they are not Canadian citizens or residents. The Charter does not apply to non-Canadians outside Canada, as established in *Slahi v. Canada (Minister of Justice)*.

écarte de la citoyenneté les personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l’étranger s’applique uniquement aux personnes nées après sa mise en application », car rien dans la Loi ne justifie ce passage, et il est inexact. On ne peut conclure que la législation, dont la preuve démontre clairement qu’elle visait à restreindre l’acquisition de la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération née à l’étranger, comprend une disposition allant à l’encontre de cet objectif.

Les demanderessees n’avaient pas qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte. Bien que la conduite discriminatoire alléguée ait certainement eu une incidence sur les demanderessees, elles n’étaient pas les principales cibles du traitement discriminatoire allégué. La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l’allégation de traitement discriminatoire à l’égard des « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » par rapport aux « citoyens n’ayant pas été dépossédés de leur citoyenneté ». Il est impossible de rendre une décision quant aux droits des demanderessees sans rendre une décision quant aux droits de leur père, et il est bien établi en droit qu’une partie ne peut généralement pas invoquer la violation des droits d’un tiers. Par conséquent, bien que le père des demanderessees puisse avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l’article 15, il n’est pas partie à la présente demande. De plus, les demanderessees n’avaient pas la qualité requise puisqu’elles ne sont pas des citoyennes canadiennes ni résidentes du Canada. La Charte ne s’applique pas aux non-Canadiens qui se trouvent à l’extérieur du Canada, comme l’a établi l’arrêt *Slahi c. Canada (Ministre de la Justice)*.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Act to amend the Citizenship Act*, S.C. 2008, c. 14.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15.
Canadian Citizenship Act, S.C. 1946, c. 15.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(1)(b),(e),(g), (3)(a),(4),(7)(e).
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 121.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- Convention on the Reduction of Statelessness*, 30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15.
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, L.C. 2008, ch. 14.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(1)(b), (e),(g),(3)(a),(4),(7)(e).
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108.
Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 121.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention sur la réduction des cas d’apatridie*, 30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32.

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Benner v. Canada (Secretary of State), [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577.

APPLIED:

Slahi v. Canada (Minister of Justice), 2009 FCA 259, 394 N.R. 352, affg 2009 FC 160, 186 C.R.R. (2d) 160, leave to appeal to S.C.C. refused, [2010] 3 S.C.R. xv.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094; *Jabour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98, 347 D.L.R. (4th) 176.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Nolan v. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678; *Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

AUTHORS CITED

Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. Legislative Summary LS-591E. *Bill C-37: An Act to amend the Citizenship Act*, prepared by Penny Becklumb, Law and Government Division, 9 January 2008, revised 23 September 2008, online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-e.pdf>>.

Citizenship and Immigration Canada. *News Release – Legislation to restore citizenship lost Canadians*. Ottawa, December 10, 2007, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/department/media/releases/2007/2007-12-10.asp>>.

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 102, “Implementation of Bill C-37, an *Act to Amend the Citizenship Act*”, February 26, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob102.asp>>.

Canada. *Minutes of Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology* (Issue No. 5 – Evidence, April 10, 2008), online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants’

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Benner c. Canada (Secrétaire d’État), [1997] 1 R.C.S. 358.

DÉCISION APPLIQUÉE :

Slahi c. Canada (Ministre de la Justice), 2009 CAF 259, confirmant 2009 CF 160, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2010] 3 R.C.S. xv.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094; *Jabour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 98.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678; *Première nation d’Ochapowace c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292.

DOCTRINE CITÉE

Bibliothèque du Parlement. Service d’information et de recherche parlementaires. Résumé législatif LS-591F. *Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, rédaction par Penny Becklumb, Division du droit et du gouvernement, 9 janvier 2008, révisé le 23 septembre 2008, en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-f.pdf>>.

Canada. *Procès-verbaux du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie* (fascicule n° 5 – Témoignages, le 10 avril 2008), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 102, « Mise en œuvre du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* », le 26 février 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo102.asp>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Communiqué – Projet de loi visant à réintégrer les canadiens déchus dans la citoyenneté*. Ottawa, le 10 décembre 2007, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiqués/2007/2007-12-10.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l’encontre de la décision rendue par une agente d’immigration par

applications for certificates of citizenship. Application dismissed.

laquelle elle a rejeté des demandes de certificats de citoyenneté. Demande rejetée.

APPEARANCES

William A. Kinsel for applicants.
Helen Park for respondent.

ONT COMPARU

William A. Kinsel pour les demandereses.
Helen Park pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

William A. Kinsel for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

William A. Kinsel pour les demandereses.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] SIMPSON J.: Helen and Barbara Kinsel (the applicants), bring this application for judicial review (the application) of a decision made by an officer (the officer) of Citizenship and Immigration Canada (CIC) dated October 3, 2011, in which the officer refused the applicants' applications for certificates of citizenship under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act).

[1] LA JUGE SIMPSON : Helen et Barbara Kinsel (les demandereses) introduisent la présente demande de contrôle judiciaire (la demande) à l'encontre de la décision rendue par une agente (l'agente) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et datée du 3 octobre 2011, par laquelle elle a rejeté les demandes de certificats de citoyenneté déposées par les demandereses au titre de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi).

The Earlier Proceedings

[2] By order of Prothonotary Tabib dated May 30, 2012, Mr. William Kinsel was appointed litigation guardian for Barbara Kinsel (age 17) and was authorized to represent her pursuant to rule 121 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. Mr. Kinsel is a lawyer in the U.S.A., and is the applicants' father. He will be described as the father or the applicants' father.

L'instance antérieure

[2] Par ordonnance de la protonotaire Tabib datée du 30 mai 2012, M. William Kinsel (M. Kinsel) a été nommé tuteur à l'instance de Barbara Kinsel (âgée de 17 ans) et a été autorisé à la représenter, conformément à la règle 121 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. M. Kinsel est avocat aux États-Unis (les É.-U.) et est le père des demandereses. On le désignera, ci-après, comme le père, ou le père des demandereses.

[3] Regarding Helen Kinsel (age 20), Prothonotary Tabib noted that she was not a person under disability and was therefore capable of representing herself. She therefore refused to appoint William Kinsel as Helen's litigation guardian. However, the Prothonotary noted that it would be open to the judge hearing the merits of the application to allow William Kinsel to make oral

[3] La protonotaire Tabib a relevé, en ce qui concerne Helen Kinsel (âgée de 20 ans), qu'elle avait la capacité d'ester en justice et qu'elle était donc apte à se représenter elle-même. La protonotaire a donc refusé de nommer M. Kinsel comme tuteur à l'instance d'Helen. Cependant, la protonotaire a relevé qu'il serait loisible au juge qui allait entendre la demande sur le fond de permettre à

representations on behalf of both his daughters. Accordingly, at the hearing, Mr. Kinsel was permitted to represent both applicants.

The Background

[4] Joan Winifred Napier, the applicants' grandmother, was born in Canada on May 15, 1928. She was considered a British subject because Canada did not have citizenship legislation at that time. Joan Napier was deemed to be a natural-born Canadian citizen when the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15 (the 1947 Act) came into force.

[5] Joan Winifred Napier married William Keith Kinsel in California on August 27, 1949. She became a naturalized citizen of the United States of America (U.S.A.) on March 30, 1955 and, on that date, she ceased to be a Canadian citizen by operation of the 1947 Act.

[6] William Kinsel was born to Joan Winifred Napier and William Keith Kinsel on December 29, 1959, in the U.S.A. As noted above, both his parents were U.S. citizens and neither were Canadian citizens at his date of birth.

[7] Helen Kinsel was born to William Kinsel and his wife on June 20, 1992 in Seattle, Washington, U.S.A. Her sister, Barbara Kinsel, was born on May 23, 1995, also in Seattle. When the applicants were born, neither of their parents were Canadian citizens.

[8] On April 17, 2009, the Act was amended when Bill C-37, *Act to Amend the Citizenship Act*, S.C. 2008, c. 14 (the Bill) came into force. Under the Bill, Joan Winifred Napier's Canadian citizenship was restored retroactive to March 30, 1955. That was the date on which she had lost her citizenship under the 1947 Act.

M. Kinsel de faire des observations orales pour le compte de ses deux filles. Par conséquent, lors de l'audience, M. Kinsel a eu la permission de représenter les deux demandereses.

Le contexte

[4] Joan Winifred Napier, la grand-mère des demandereses, est née au Canada le 15 mai 1928. Elle était réputée être sujet britannique, car le Canada n'avait pas de loi en matière de citoyenneté à cette époque. Joan Napier était réputée être une citoyenne canadienne de naissance lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15 (la Loi de 1947).

[5] Joan Winifred Napier a épousé William Keith Kinsel en Californie le 27 août 1949. Elle est devenue citoyenne naturalisée des É.-U. le 30 mars 1955; elle a, à cette date, cessé d'être une citoyenne canadienne par application de la Loi de 1947.

[6] M. Kinsel, fils de Joan Winifred Napier et de William Keith Kinsel, est né aux É.-U. le 29 décembre 1959. Comme il est mentionné ci-dessus, ses parents étaient des citoyens américains, et aucun d'entre eux n'avait la citoyenneté canadienne au moment de sa naissance.

[7] Helen Kinsel, fille de M. Kinsel et de l'épouse de ce dernier, est née à Seattle, dans l'état de Washington aux É.-U., le 20 juin 1992. Sa sœur, Barbara Kinsel, est née le 23 mai 1995, elle aussi à Seattle. Lors de la naissance des demandereses, aucun de ses deux parents n'était citoyen canadien.

[8] La Loi a été modifiée le 17 avril 2009 lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, L.C. 2008, ch. 14 (le projet de loi). Aux termes de la Loi, la citoyenneté canadienne de Joan Winifred Napier a été rétablie, rétroactivement au 30 mars 1955. Il s'agissait de la date à laquelle elle avait perdu sa citoyenneté par application de la Loi de 1947.

[9] At the same time, William Kinsel also became a Canadian citizen by virtue of paragraph 3(1)(g) of the Act. His citizenship was deemed retroactive to his date of birth by virtue of paragraph 3(7)(e) of the Act (the provision). It reads as follows:

3. ...

Deemed application

(7) Despite any provision of this Act or any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the day on which this subsection comes into force

...

(e) a person referred to in paragraph (1)(g) or (h) is deemed to be a citizen from the time that he or she was born.

[10] On December 21, 2010, the applicants' father and the applicants applied to Citizenship and Immigration Canada (CIC) for certificates of Canadian citizenship (certificates).

The Decision

[11] On October 3, 2011, the officer approved the applicants' father's application for a certificate pursuant to paragraphs 3(1)(g) and 3(1)(e) of the Act. This approval meant that William Kinsel was given proof of his Canadian citizenship as of his date of birth. However, the officer refused to issue certificates to the applicants.

[12] In her decision, the officer noted that paragraph 3(1)(b) of the Act provides that certain persons born outside Canada after February 14, 1977, are Canadian citizens. It appears to apply to the applicants because their father was deemed to be a citizen at the time of their birth by operation of the provision. The section reads as follows:

Persons who are citizens

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

[9] Au même moment, William Kinsel est aussi devenu citoyen canadien par application de l'alinéa 3(1)(g) de la Loi. L'acquisition de sa citoyenneté était réputée être rétroactive à la date de sa naissance, aux termes de l'alinéa 3(7)(e) de la Loi (la disposition). La disposition est ainsi libellée :

3. [...]

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi et l'ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté en vigueur au Canada avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

[...]

e) la personne visée aux alinéas (1)(g) ou (h) est réputée être citoyen à partir du moment de sa naissance.

[10] Le 21 décembre 2010, le père des demanderesse et les demanderesse ont présenté une demande à CIC pour obtenir des certificats de citoyenneté canadienne (les certificats).

La décision

[11] Le 3 octobre 2011, l'agente a approuvé la demande de certificat du père des demanderesse, en application des alinéas 3(1)(g) et 3(1)(e) de la Loi. Cette approbation signifiait qu'on donnait à M. Kinsel la preuve qu'il était citoyen canadien en date de sa naissance. Cependant, l'agente a refusé de délivrer des certificats aux demanderesse.

[12] Dans sa décision, l'agente a mentionné que l'alinéa 3(1)(b) de la Loi prévoit que certaines personnes nées à l'étranger après le 14 février 1977 ont qualité de citoyen. Cet alinéa semble s'appliquer aux demanderesse, car leur père était, par application de la disposition, réputé être un citoyen canadien au moment de leur naissance. Voici le libellé de l'alinéa 3(1)(b) :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

[...]

Application présumée

Citoyens

(b) the person was born outside Canada after February 14, 1977 and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen.

[13] However, the officer concluded that paragraph 3(3)(a) of the Act precludes the application of paragraph 3(1)(b) to the applicants because the applicants' father is a Canadian who was born outside Canada and who acquired citizenship under paragraph 3(1)(g) of the Act. Paragraph 3(3)(a) states:

3. ...

Not applicable — after first generation

(3) Subsection (1) does not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth or adoption, only one of the person's parents is a citizen and that parent is a citizen under paragraph (1)(b), (c.1), (e), (g) or (h), or both of the person's parents are citizens under any of those paragraphs.

[14] The officer noted that paragraph 3(3)(a) "limits citizenship by descent to the first generation born outside Canada". The officer therefore concluded that the applicants do not meet the statutory requirements for citizenship found in paragraph 3(1)(b) of the Act (the decision).

[15] In reaching this decision the officer did not consider (i) the relevance of subsection 3(4) of the Act, (ii) the relevance of the United Nations *Convention on the Reduction of Statelessness* [30 August 1961, [1978] Can. T.S. No. 32] (the Convention) and (iii) whether section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) had a bearing on her decision.

The Issues

[16] I have characterized the issues as follows:

1. What is the appropriate standard of review?

b) née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance.

[13] Cependant, l'agente a conclu que l'alinéa 3(3)(a) de la Loi écarte l'application de l'alinéa 3(1)(b) aux demandereses, parce que leur père est un Canadien né à l'étranger et qu'il a acquis la citoyenneté par application de l'alinéa 3(1)(g) de la Loi. L'alinéa 3(3)(a) prévoit ce qui suit :

3. [...]

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

Inapplicabilité après la première génération

a) au moment de la naissance ou de l'adoption, seul le père ou la mère a qualité de citoyen, et ce, au titre de l'un des alinéas (1)(b), (c.1), (e), (g) et (h), ou les deux parents ont cette qualité au titre de l'un de ces alinéas.

[14] L'agente a relevé que l'alinéa 3(3)(a) [TRADUCTION] « limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger ». L'agente a donc conclu que les demandereses ne répondaient pas aux exigences d'attribution de la citoyenneté prévues à l'alinéa 3(1)(b) de la Loi (la décision).

[15] L'agente, en parvenant à la décision, n'a pas tenu compte, premièrement, de la pertinence du paragraphe 3(4) de la Loi; deuxièmement, de la pertinence de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* [30 août 1961, [1978] R.T. Can. n° 32] des Nations Unies (la Convention); troisièmement, de la question de savoir si l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) avait une incidence sur sa décision.

Les questions en litige

[16] J'ai qualifié ainsi les questions en litige :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?

2. Did the officer err in her interpretation of paragraphs 3(1)(b) and 3(3)(a) and subsection 3(4) of the Act?

3. Did the officer err when she disregarded the Convention?

4. Do the applicants have standing to bring a Charter challenge and if so, do the officer's interpretation of the Act and her decision violate the applicants' equality rights under section 15 of the Charter. Lastly, if there is a violation, is the decision saved under section 1 of the Charter?

1. The Standard of Review

[17] The applicants submit that the standard of review on the second issue is correctness, and they cite *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 55. They submit that no special expertise is required to read the simple documents submitted with their applications for certificates and they note that Citizenship is an issue of fundamental importance to Canadians.

[18] The respondent submits that the second issue is a question of law and statutory interpretation and that the applicable standard is reasonableness. The respondent also refers to *Dunsmuir*, at paragraphs 51 and 54, saying that the Supreme Court recognized that some questions of law may be subject to a more deferential standard when the decision maker is interpreting its home statute and has developed a special expertise in a discrete and special administrative regime (see also *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 44; and *Nolan v. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678, at paragraphs 29–31).

[19] The respondent also relies on *Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1094, at paragraphs 16, 17, 19 and 29; *Jabour v. Canada (Citizenship*

2. L'agente a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des alinéas 3(1)(b) et 3(3)(a), ainsi que du paragraphe 3(4) de la Loi?

3. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la Convention?

4. Les demandereses ont-elles qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte, et, dans l'affirmative, l'agente, par son interprétation de la Loi et sa décision, a-t-elle violé les droits à l'égalité des demandereses garantis par l'article 15 de la Charte? En dernier lieu, s'il y a violation, la décision est-elle sauvegardée par l'article premier de la Charte?

1. La norme de contrôle applicable

[17] Les demandereses soutiennent que la norme de contrôle applicable à la deuxième question en litige est la décision correcte, et se fondent sur l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 55. Elles soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de posséder une expertise spéciale pour lire les documents simples qu'elles ont présentés avec leur demande de certificats et elles font remarquer que la citoyenneté est une question d'une importance fondamentale pour les Canadiens.

[18] Le défendeur soutient que la deuxième question en litige est une question de droit et d'interprétation des lois et que la norme de contrôle applicable est la raisonnablement. Le défendeur renvoie aussi à l'arrêt *Dunsmuir*, aux paragraphes 51 et 54, pour affirmer que la Cour suprême du Canada a reconnu que certaines questions de droit peuvent être assujetties à une norme plus déférente, dans un cas où le décideur interprète sa propre loi constitutive et qu'il a acquis une expertise spéciale dans le cadre d'un régime administratif distinct et particulier (voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 44; *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678, aux paragraphes 29 à 31).

[19] Le défendeur se fonde aussi sur les décisions *Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1094, aux paragraphes 16, 17, 19 et 29; *Jabour c.*

and Immigration), 2012 FC 98, 347 D.L.R. (4th) 176, at paragraphs 23 and 28 to show that this Court has twice applied the reasonableness standard when reviewing CIC decisions such as the one in this case.

[20] I have not found the applicants' submissions persuasive on this issue because, in my view, paragraph 55 of *Dunsmuir* is not applicable. Although citizenship is important to Canadians it is not of central importance to the legal system. Further, in my view, the question of who is and who is not a Canadian citizen falls squarely within CIC's expertise in dealing with the Act.

[21] For these reasons I am satisfied, as were my colleagues in *Rabin* and *Jabour*, that reasonableness is the applicable standard of review on issue number two. For reasons given below it is not necessary to consider the standard of review for issues three and four.

2. The Officer's Interpretation of the Act

[22] The applicants say that the officer erred in that she failed to consider subsection 3(4) of the Act. It provides that:

3. ...

Exception — Transitional provision (4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, is a citizen.

[23] The respondent says that this provision applies only to those who were citizens "before" the Bill came into force and that it was intended to ensure that such citizens would not be affected by the Bill even if they were members of the second or subsequent generations born abroad.

[24] The applicants deny that subsection 3(4) applies only to those who were citizens "before" Bill C-37 came

Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 98, aux paragraphes 23 et 28, pour démontrer que la Cour a appliqué, à deux reprises, la norme de la raisonabilité lors de l'examen de décisions de la CIC comme celle en l'espèce.

[20] Je conclus que les observations des demandereses quant à cette question ne sont pas convaincantes, parce que, à mon avis, le paragraphe 55 de l'arrêt *Dunsmuir* n'est pas applicable. Malgré que la citoyenneté soit une question importante pour les Canadiens, celle-ci n'est pas d'une importance capitale pour le système juridique. De plus, je suis d'avis que la question de savoir qui est un citoyen canadien et qui ne l'est pas relève pleinement de l'expertise de CIC en ce qui concerne l'application de la Loi.

[21] Pour ces motifs, je suis convaincue, tout comme l'étaient mes collègues dans les décisions *Rabin* et *Jabour*, que la raisonabilité est la norme de contrôle applicable à la deuxième question en litige. Pour les motifs exposés ci-après, il n'est pas nécessaire que je me penche la question de la norme de contrôle applicable aux troisième et quatrième questions en litige.

2. L'interprétation de la Loi par l'agente

[22] Les demandereses affirment que l'agente a commis une erreur, car elle a omis de tenir compte du paragraphe 3(4) de la Loi. Ce paragraphe est ainsi libellé :

3. [...]

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, a qualité de citoyen.

Exception — disposition transitoire

[23] Le défendeur affirme que ce paragraphe s'applique seulement à ceux qui étaient citoyens « avant » l'entrée en vigueur du projet de loi, que l'objectif était de s'assurer que le projet de loi n'allait pas avoir d'incidences sur ces citoyens, et ce, même s'ils faisaient partie de la deuxième génération, ou des générations subséquentes, de Canadiens nés à l'étranger.

[24] Les demandereses nient que le paragraphe 3(4) s'applique seulement à ceux qui étaient citoyens

into force. Instead they say that this provision provides them with citizenship because when Bill C-37 came into force their father became a Canadian citizen as of his date of birth. They say that because of that retroactivity they are deemed to have been born to a Canadian parent after February 15, 1977 and were therefore citizens under paragraph 3(1)(a) of the Act on the coming into force of Bill C-37. Accordingly, in their view, subsection 3(4) forecloses the operation of paragraph 3(3)(a).

[25] There are two difficulties with this interpretation. The first is that it contradicts the purpose of Bill C-37 which was to preclude citizenship by descent after the first generation born abroad [the purpose]. Applied in this case, the purpose would mean that the applicants' father would be the last citizen born outside Canada in his family.

[26] The purpose is described in a document dealing with Bill C-37 [Legislative Summary LS-591E] prepared by the Library of Parliament Information and Research Service dated January 9, 2008 (the report) which the applicants acknowledge provides authoritative legislative history of the Bill. The report indicates at page 7 that Bill C-37 amends the *Citizenship Act* in four main ways. Among other things, “[i]t precludes Canadians from passing down Canadian citizenship to their offspring born abroad after one generation.”

[27] The report returns to the issue at page 13 and there makes the following statement about the purpose:

A second contentious issue raised by the bill relates to citizenship by descent. Under Bill C-37, the child born abroad to a parent who derived his or her citizenship from a Canadian parent who was also born abroad will not automatically become a Canadian citizen. In other words, Bill C-37 cuts off citizenship by descent after the first generation born abroad. The benefits of this approach include clarity and certainty; the opportunity to repeal retention and registration requirements that the Government has no way of communicating to those at risk of

« avant » l'entrée en vigueur du projet de loi. Elles affirment plutôt que ce paragraphe leur confère la citoyenneté, parce que, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi, leur père a obtenu qualité de citoyen canadien, et ce, rétroactivement à sa date de naissance. Elles affirment que, en raison de cette rétroactivité, elles sont réputées être nées d'un parent canadien après le 15 février 1977 et qu'elles avaient donc qualité de citoyennes, en application de l'alinéa 3(1)a) de la Loi, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Par conséquent, elles estiment que le paragraphe 3(4) entraîne l'exclusion de l'application de l'alinéa 3(3)a).

[25] Cette interprétation pose problème à deux égards. Premièrement, elle est en contradiction avec l'objectif du projet de loi, qui était de limiter l'acquisition de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger (l'objectif). Appliqué à la présente affaire, l'objectif aurait pour effet que le père des demandereses serait le dernier citoyen né à l'extérieur du Canada dans sa famille.

[26] L'objectif est décrit dans un document traitant du projet de loi, préparé par le Service d'information et de recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement et daté du 9 janvier 2008 [Résumé législatif LS-591F] (le rapport), dont les demandereses reconnaissent qu'il fait autorité quant à l'historique législatif du projet de loi. Le rapport mentionne, à la page 7, que le projet de loi modifie la *Loi sur la citoyenneté* de quatre façons. Entre autres choses, ces dispositions « empêchent les Canadiens de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs descendants de la deuxième génération ou des générations subséquentes qui sont nés à l'étranger ».

[27] Le rapport revient sur la question à la page 15; la déclaration suivante quant à l'objectif y est exposée :

Une deuxième question litigieuse que pose le projet de loi a trait à la citoyenneté par filiation. Aux termes du projet de loi, les enfants nés à l'étranger d'un parent qui a reçu la citoyenneté d'un parent canadien également né à l'étranger ne deviendront pas automatiquement des citoyens canadiens. En d'autres mots, le projet de loi limite la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger. Cette mesure offre certains avantages : clarté et certitude; possibilité d'annuler les exigences en matière de conservation et d'enregistrement que le gouvernement ne peut

losing their citizenship; and an end to possibility of Canadian citizenship being passed down indefinitely to people who have little or no connection with Canada.

[28] The second difficulty with the applicants' interpretation of subsection 3(4) is that it suggests that their father's retroactive citizenship under paragraph 3(7)(e) of the Act was conferred earlier in time than their loss of citizenship under paragraph 3(3)(a). However, in my view, the following events happened simultaneously when Bill C-37 came into force:

- The father became a citizen retroactive to his birth;
- The applicants became entitled to citizenship; and
- The applicants' entitlement was foreclosed by paragraph 3(3)(a).

[29] The fact that subsection 3(4) of the Act applies only to those born before Bill C-37 came into force, is confirmed by the following evidence:

(i) The clause-by-clause analysis of Bill C-37 (the analysis) which says:

Subsection 3(4) clarifies that, despite subsection 3(3) no one will lose their Canadian citizenship on the coming into force of the bill even if they are already the second or subsequent generation born abroad.

This analysis was prepared by CIC for the assistance of the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration. The Committee initially met on December 10, 2007 and issued its report on February 14, 2008. The applicants say that the analysis should not be treated as reliable legislative history because it was drafted by CIC. However, since the passage spent more than one year before the Committee and was not corrected, I have concluded that it can be said to

communiquer aux personnes risquant de perdre leur citoyenneté; impossibilité de transmettre indéfiniment la citoyenneté canadienne à des personnes qui ont peu de liens manifestes avec le Canada, sinon aucun.

[28] Le deuxième problème avec l'interprétation que les demanderesse font du paragraphe 3(4) est que cette interprétation donne à penser que la citoyenneté rétroactive que leur père a reçue en application de l'alinéa 3(7)e de la Loi lui avait été conférée avant qu'elles ne perdent leur citoyenneté par application de l'alinéa 3(3)a). Cependant, à mon avis, les faits suivants se sont produits de manière simultanée lors de l'entrée en vigueur du projet de loi :

- le père des demanderesse est devenu citoyen, rétroactivement à sa naissance;
- les demanderesse ont acquis le droit à la citoyenneté;
- le droit des demanderesse était éteint par l'alinéa 3(3)a).

[29] Les éléments de preuve suivants confirment le fait que le paragraphe 3(4) de la Loi s'applique seulement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur du projet de loi :

i) L'analyse article par article du projet de loi (l'analyse), qui mentionne ceci :

Le paragraphe 3(4) précise que, malgré ce que prévoit le paragraphe 3(3), personne ne perdra la citoyenneté canadienne lors de l'entrée en vigueur du projet de loi, même quelqu'un qui fait déjà partie de la deuxième génération, ou d'une génération subséquente, née à l'étranger.

Cette analyse avait été préparée par CIC, au bénéfice du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes. Le Comité s'était tout d'abord réuni le 10 décembre 2007 et avait délivré son rapport le 14 février 2008. Les demanderesse affirment que l'analyse ne devrait pas être vue comme un historique législatif fiable, car elle a été rédigée par CIC. Cependant, puisque ce passage a passé plus d'un an devant le Comité et qu'il n'a pas fait l'objet de

accurately reflect the Committee's view of the meaning of subsection 3(4) of the Act.

(ii) A CIC News Release [*Legislation to restore citizenship to lost Canadians*] issued on December 10, 2007 when Bill C-37 was tabled which said, *inter alia*:

- Anyone born abroad to a Canadian on or after January 1, 1947, if not already a citizen, would be recognized as a Canadian citizen from birth, but only if they are the first generation born abroad. The exceptions would be those who renounced their citizenship.
- No one who is a citizen today would lose their citizenship as a result of these amendments.

Bill C-37 came into force 16 months after it was tabled. In my view, if the passage quoted above had been incorrect, it would have been corrected before the Bill became law.

(iii) CIC's Operational Bulletin 102 dated February 26, 2009 and entitled "Implementation of Bill C-37, an Act to amend the *Citizenship Act*". In addition to setting out the purpose the bulletin says that it is important to note that Bill C-37 will not take citizenship away from any person who is a citizen when the Bill comes into force. This bulletin was issued approximately two months before Bill C-37 came into force.

(iv) Minutes of Proceedings before the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology [Issue No. 5 – Evidence, April 10, 2008] dealing with, *inter alia*, Bill C-37 show that the Minister of Citizenship and Immigration appeared in 2008 and testified in part [at page 5:12] that:

Those who have Canadian citizenship when the amendments come into force would remain Canadian citizens.

In my view, this testimony refers to subsection 3(4) and confirms that it applies to those who had citizenship prior to the coming into force of Bill C-37.

correction, j'ai conclu que l'on pouvait dire que celui-ci reflétait précisément l'opinion du Comité quant au sens du paragraphe 3(4) de la Loi.

ii) Un communiqué de CIC [*Projet de loi visant à réintégrer les canadiens déçus dans la citoyenneté*], publié le 10 décembre 2007, lors du dépôt du projet de loi C-37, qui mentionnait entre autres que :

- Toute personne née d'un citoyen canadien à l'étranger le 1^{er} janvier 1947 ou ultérieurement et n'ayant pas encore obtenu la citoyenneté canadienne sera reconnue comme un citoyen canadien de naissance, mais seulement si elle fait partie de la première génération de descendants nés à l'étranger. Les personnes ayant répudié leur citoyenneté ne sont pas visées par cette disposition.
- Aucun citoyen canadien ne perdra sa citoyenneté en vertu de ces modifications.

Le projet de loi C-37 est entré en vigueur 16 mois après son dépôt. À mon avis, si le passage cité ci-dessus avait été incorrect, il aurait été corrigé avant l'adoption du projet de loi.

iii) Le bulletin opérationnel 102 de CIC, daté du 26 février 2009 et intitulé « Mise en œuvre du projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* ». En plus de décrire l'objectif, le bulletin mentionne qu'il est important de préciser que le projet de loi n'enlèvera à personne sa citoyenneté lorsqu'il entrera en vigueur. Ce bulletin a été publié approximativement deux mois avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

iv) Le procès-verbal des délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie [fascicule n° 5 – Témoignages, le 10 avril 2008] qui portaient, entre autres, sur le projet de loi C-37, démontre que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a comparu devant le comité en 2008 et qu'il a notamment relaté [à la page 5:12] que :

Les personnes qui auront le statut de citoyen Canadien au moment de l'entrée en vigueur des modifications conserveront leur statut.

À mon avis, ce témoignage renvoie au paragraphe 3(4) et confirme que celui-ci s'applique aux personnes qui avaient la citoyenneté avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37.

(v) The report [at page 10] also deals with subsection 3(4) of the Act and says: “People born before the rule comes into effect and who are second – or subsequent generation Canadians born abroad retain their existing Canadian citizenship (new section 3(4))” (my emphasis).

[30] Finally, the applicants rely on a statement in the report which, in my view, is not accurate. It is found, at page 10 and the relevant portion (the passage) reads as follows:

This new rule cutting off citizenship after one generation born abroad is only applicable to people born after the rule comes into effect.

[31] Since the applicants were born in 1992 and 1995, before the Act came into effect on April 17, 2009, they submit that the passage shows that paragraph 3(3)(a) of the Act does not apply to them. However, there is no basis in the Act for the passage and, in my view, it is simply inaccurate. It cannot be the case that legislation which the evidence clearly shows was designed to limit the acquisition of Canadian citizenship by descent to the first generation abroad includes a provision which negates the purpose.

[32] For all these reasons, I am satisfied that the officer’s decision to refuse the applicants’ application for certificates based on paragraph 3(3)(a) of the Act was reasonable.

3. The U.N. Convention

[33] The United Nations Convention was not mentioned in William Kinsel’s letter/brief of December 15, 2010. Accordingly, this issue was not before the officer. On judicial review the Court’s role is to determine whether the officer’s decision was reasonable based on the record before her. See: *Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571.

v) Le rapport [à la page 11] traite aussi du paragraphe 3(4) de la Loi et mentionne ce qui suit : « Les personnes nées avant sa mise en application qui sont des Canadiens de la deuxième génération ou d’une génération subséquente nés à l’étranger conservent leur citoyenneté canadienne (nouveau par. 3(4)) » (non souligné dans l’original).

[30] En dernier lieu, les demandresses se fondent sur un énoncé contenu dans le rapport, qui, à mon avis, est inexact. Cet énoncé se trouve à la page 11, et la partie pertinente (le passage) se lit ainsi :

La nouvelle règle qui écarte de la citoyenneté les personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l’étranger s’applique uniquement aux personnes nées après sa mise en application.

[31] Puisque les demandresses sont nées en 1992 et en 1995, soit avant l’entrée en vigueur de la Loi, le 17 avril 2009, elles soutiennent que le passage démontre que l’alinéa 3(3)a) de la Loi ne s’applique pas à leur cas. Rien dans la Loi ne justifie ce passage, et il est, à mon avis, simplement inexact. On ne peut conclure que la législation, dont la preuve démontre clairement qu’elle visait à restreindre l’acquisition de la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération née à l’étranger, comprenne une disposition allant à l’encontre de l’objectif.

[32] Je suis convaincue, pour l’ensemble des motifs susmentionnés, que le refus de l’agente, fondé sur l’alinéa 3(3)a) de la Loi, de faire droit aux demandes de certificats des demandresses était raisonnable.

3. La Convention des Nations Unies

[33] M. Kinsel n’a pas fait mention de la Convention dans sa lettre/son mémoire du 15 décembre 2010. Par conséquent, l’agente n’était pas saisie de cette question. Puisqu’il s’agit d’un contrôle judiciaire, le rôle de la Cour est de juger si la décision de l’agente était raisonnable au vu du dossier dont elle disposait. Voir : *Première Nation d’Ochapowace c. Canada (Procureur général)*, 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571.

[34] For this reason, I will not consider whether the officer's interpretation of the Act is unreasonable because it allegedly permits a breach of Canada's obligations under the Convention.

4. The Charter

[35] The Charter was first raised as an issue when the applicants filed their memorandum of fact and law for this judicial review on March 27, 2012 (the memorandum). An affidavit of service sworn by William Kinsel on April 3, 2012 shows that Canada's Attorneys General were served with a notice of constitutional question.

[36] The Charter challenge is predicated on a construct developed by the applicants. They say that the officer has erroneously interpreted the Act and that CIC has created three classes of second generation Canadians born abroad. These groups are described as follows in paragraph 2 of the applicants' memorandum:

(a) The First Class consists of those Second Generation Canadians born abroad on or before April 17, 2009, who are descended from "never lost" Canadian grandparents and parents. The First Class Second Generation Canadian ("First Class SGCs") routinely receive their citizenship certificates from CIC.

(b) The Second Class consists of those Second Generation Canadians born abroad on or before April 17, 2009, who are descended from "lost-but-now-found" Canadian grandparents and parents. Applicants Helen and Barbara Kinsel find themselves in this disfavoured class. Based on the record and evidence available to the Applicants, these Second Class Second Generation Canadians ("Second Class SGCs") are routinely denied their citizenship certificates by CIC, even though they are now Canadian citizens under the correct interpretation of the Act. See, e.g., *Jabour v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 98 (example of denials of requests from Second Class SGCs).

[34] Pour ce motif, je n'examinerai pas la question de savoir si l'agente a interprété la Loi de manière déraisonnable, du fait que cette interprétation pourrait permettre au Canada de se soustraire à ses obligations découlant de la Convention.

4. La Charte

[35] La question de la Charte a été soulevée pour la première fois lorsque les demanderesse ont déposé leur mémoire des faits et du droit (le mémoire) relativement au présent contrôle judiciaire, le 27 mars 2012. Un affidavit de signification, souscrit par M. Kinsel le 3 avril 2012, démontre qu'un avis de question constitutionnelle a été signifié au procureur général du Canada.

[36] La contestation fondée sur la Charte repose sur une interprétation élaborée par les demanderesse. Elles affirment que l'agente a interprété la Loi de manière erronée et que CIC a créé trois catégories de Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger. Ces catégories sont ainsi décrites au paragraphe 2 du mémoire des demanderesse :

[TRADUCTION]

a) La première catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger, au plus tard le 17 avril 2009, qui sont les descendants de grands-parents et de parents canadiens [TRADUCTION] « qui n'ont jamais été dépossédés de la citoyenneté ». Les Canadiens de deuxième génération appartenant à la première catégorie (les CDG de la première catégorie) se voient habituellement octroyer leurs certificats de citoyenneté par CIC.

b) La deuxième catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l'étranger, au plus tard le 17 avril 2009, qui sont les descendants de grands-parents et de parents [TRADUCTION] « ayant été dépossédés de la citoyenneté et dont la citoyenneté a été rétablie ». Les demanderesse, Helen et Barbara Kinsel, se trouvent toutes les deux dans cette catégorie désavantagée. Selon le dossier et la preuve à laquelle les demanderesse ont eu accès, ces Canadiens de deuxième génération appartenant à la deuxième catégorie (les CDG de la deuxième catégorie) se voient habituellement refuser leurs certificats de citoyenneté par CIC, et ce, malgré le fait qu'ils soient maintenant des citoyens canadiens selon la bonne

(c) The Third Class consists of those Second Generation Canadians who were born abroad after the April 17, 2009 effective date of Bill C-37 (“Third Class SGCs”). No distinction is drawn in this class based on whether the individual is descended from a Canadian grandparent or parent who was previously lost or not. All of these Third Class SGCs are now, under the Act, not Canadian citizens, unless some other provisions of the Act grants that right.

[37] In my view, these descriptions show that the fundamental discrimination the applicants seek to address is that faced by their father who, as a lost Canadian whose citizenship was created retroactively under Bill C-37, does not have a full complement of citizenship rights because, unlike citizens of his day who were never lost, he is not entitled to pass his citizenship to his daughters.

[38] The fact that the applicants’ constitutional challenge is based on CIC’s interpretation of the Act primarily as it relates to the applicants’ father is illustrated by the following passages from their memorandum.

At paragraph 5:

The CIC’s error springs from its failure to understand the impact of, and to properly apply the Act with respect to, the retroactive restoration of Canadian citizenship to lost Canadians, and to lost First Generation Canadians born abroad.

And at paragraph 9:

Alternatively, if this Court ultimately determines that CIC accurately interpreted Bill C-37 when it created its *de facto* three-class system, then the Applicants submit that the Act itself is unconstitutional, and that it must be re-written in a manner similar to that in *Augier*, 2004 FC 613 at 27, to make clear that all Second Generation Canadians born before or on April 17, 2009 are subject to the same requirements for citizenship, and

interprétation de la Loi. Voir, par exemple, *Jabour c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2012 CF 98 (exemple de rejets de demandes présentées par des CDG de la deuxième catégorie).

c) La troisième catégorie est constituée des Canadiens de deuxième génération nés à l’étranger après le 17 avril 2009, soit la date d’entrée en vigueur du projet de loi C-37 (« les CDG de la troisième catégorie »). Dans cette catégorie, aucune distinction n’est effectuée quant à la question de savoir si la personne descend d’un grand-parent ou d’un parent canadien ayant antérieurement été dépossédé de la citoyenneté. En ce moment, aucun des CDG de la troisième catégorie n’est un citoyen canadien au titre de la Loi, à moins que d’autres dispositions de la Loi ne leur accorde ce droit.

[37] À mon avis, ces descriptions démontrent que la discrimination fondamentale que les demanderesse souhaitent aborder est celle dont fut victime leur père, qui, à titre de Canadien dépossédé de la citoyenneté et ayant acquis, de manière rétroactive, la citoyenneté par application du projet de loi, ne jouit pas de tous les droits découlant de la citoyenneté, parce que, contrairement aux citoyens nés à la même époque que lui et n’ayant jamais été dépossédés de leur citoyenneté, il n’a pas le droit de transmettre sa citoyenneté à ses filles.

[38] Les passages ci-dessous, tirés du mémoire des demanderesse, illustre bien le fait que leur contestation constitutionnelle est principalement fondée sur la manière dont CIC interprète la Loi à l’égard de leur père.

Au paragraphe 5 :

[TRADUCTION] L’erreur de CIC provient de son omission à comprendre les incidences et à correctement appliquer à Loi en ce qui concerne le rétablissement rétroactif de la citoyenneté canadienne pour les Canadiens qui en ont été dépossédés ainsi que pour les Canadiens de première génération nés à l’étranger qui en ont été dépossédés.

Et au paragraphe 9 :

[TRADUCTION] Subsidiairement, si la Cour devait ultimement conclure que CIC a interprété de manière adéquate le projet de loi C-37 lorsqu’elle a créé son système prévoyant, dans les faits, trois catégories, les demanderesse soutiennent que la Loi même est inconstitutionnelle, et qu’elle doit être réécrite d’une manière similaire à celle prescrite dans la décision *Augier*, 2004 CF 613, au paragraphe 27, pour établir clairement que

not differing ones based on whether their Canadian grandparents and parents were ever lost or not.

And at paragraph 45:

Most simply and obviously stated, Parliament made the restoration of citizenship to formerly-lost Canadians retroactive *precisely because* Parliament intended William A. Kinsel to be able to pass on citizenship to his Second Generation Canadian daughters Helen and Barbara Kinsel, both of whom were born before April 17, 2009. This result is necessary to place formerly-lost citizens and their descendants on a completely equal footing with their fellow Canadian citizens who were never lost. By contrast, CIC's three-tier class scheme perpetuates forever yet another form of second class citizenship for formerly-lost Canadians, and for formerly-lost First Generation Canadians, because CIC discriminates against them and the Applicants by refusing to acknowledge that Bill C-37 granted citizenship to Second Class SGCs born on or before April 17, 2009.

At paragraph 46:

As the *Benner* Court held, a retroactive statute operates backwards and changes the law from what it was, here for the purpose of allowing William Kinsel to pass citizenship to Helen and Barbara Kinsel on the dates of their respective births. It is a form of a legal-time machine that changes the legal facts as they once existed into something else entirely, with the corresponding, logical changes in other legal rights and conditions that flow from that underlying retroactive change. To deny that conclusion is to render the retroactive provisions of the Act a nullity, for then there is no purpose to the retroactive restoration of citizenship to William Kinsel, or to all of the other formerly-lost First Generation Canadians. To put it differently, Mr. Kinsel's status as a Canadian citizen would be no different under the CIC's scheme if the Act had simply granted him citizenship *prospectively* from April 17, 2009 onward.

tous les citoyens canadiens de deuxième génération nés au plus tard le 17 avril 2009 sont assujettis aux mêmes exigences en matière de citoyenneté, et non pas à des exigences différentes, selon que leurs grands-parents et leurs parents canadiens aient été dépossédés ou non de leur citoyenneté.

Ainsi qu'au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] Dit de manière plus simple et évidente, le législateur a donné un effet rétroactif au rétablissement de la citoyenneté des Canadiens qui en avaient autrefois été dépossédés *précisément parce que* c'était son intention que William A. Kinsel puisse transmettre la citoyenneté à ses filles canadiennes de deuxième génération, Helen et Barbara Kinsel, toutes deux nées avant le 17 avril 2009. Ce résultat est nécessaire pour que les citoyens ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté et leurs descendants soient traités complètement sur le même pied d'égalité que leurs compatriotes n'ayant jamais été dépossédés de leur citoyenneté. En revanche, le régime à trois catégories de CIC perpétue une autre forme de citoyenneté de seconde zone de Canadiens ayant été dépossédés de leur citoyenneté, ou pour les Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, parce que CIC exerce de la discrimination envers ces groupes et envers les demandresses en refusant de reconnaître que le projet de loi C-37 accordait la citoyenneté aux CDG de la deuxième catégorie nés au plus tard le 17 avril 2009.

Au paragraphe 46 :

[TRADUCTION] Comme l'a conclu la Cour [suprême du Canada] dans l'arrêt *Benner*, une loi rétroactive agit à l'égard du passé et modifie la loi par rapport à ce qu'elle était dans le but de permettre, en l'espèce, à William Kinsel de transmettre la citoyenneté à Helen et Barbara Kinsel, à leur date de naissance respective. Il s'agit d'une forme de machine à voyager dans le temps juridique, qui change les faits juridiques, tels qu'ils existaient antérieurement, en une situation complètement différente, et ce, avec tous les changements logiques correspondants aux autres droits et conditions prévues par la loi qui découlent du changement rétroactif sous-jacent. Ne pas reconnaître cette conclusion équivaut à frapper de nullité les dispositions rétroactives de la Loi, car il n'y aurait alors aucun objectif à rétablir, de manière rétroactive, la citoyenneté de William Kinsel, ou celle de tous les autres Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté. Autrement dit, la qualité de citoyen canadien de M. Kinsel ne serait pas différente selon le régime de CIC si la Loi lui avait tout simplement accordé la citoyenneté *de manière prospective*, à compter du 17 avril 2009.

At paragraph 50:

We begin with the easy example, specifically with the situation related to all Second Generation Canadians born after April 17, 2009. With respect to that group of descendants born abroad, all Canadian citizens lost the “stick” that allowed them to pass on citizenship to grandchildren, great grandchildren, and so on, that had previously existed before the Act’s effective date. (See AR 162; AR 333.) By contrast, when Parliament retroactively restored citizenship to formerly lost Canadians and formerly-lost First Generation Canadians, Parliament restored to them all rights of citizenship that are held by similarly-situated Canadian citizens of the same status, including the right to pass on citizenship to Second Generation Canadians born on or before April 17, 2009.

At paragraph 51:

There is *absolutely nothing* in the Act that re-defines the bundle of rights that is granted to “a citizen” under those subparagraphs, as compared to other Canadian citizens with descendants born abroad who were never lost. Yet, CIC has imposed such a distinction by creating its three-tier class system for Second Generation Canadians. And, by doing so, CIC has also created a form of second-class, inferior citizenship for formerly-lost Canadian citizens, and for formerly-lost First Generation Canadians, with absolutely no statutory authority to do so.

At paragraph 52:

... CIC’s system is substantially more complex than the one actually created by Parliament, and it perpetuates the discrimination against formerly-lost Canadians that was based on the unfounded and unwarranted belief that they were somehow less worthy of respect, less trustworthy, and simply less valuable to Canadian society because they found themselves in situations where, e.g., dual citizenship was needed but unavailable. With the removal of the prohibition against dual citizenship, however, there is no rational basis for such discrimination.

At paragraph 65:

Yet, under the Second Class SGC classification, Mr. Kinsel is prevented from passing on to his daughters their citizenship. [The emphasis is mine throughout.]

Au paragraphe 50 :

[TRADUCTION] Nous commençons avec l'exemple facile, portant précisément sur la situation relative à tous les Canadiens de deuxième génération nés après le 17 avril 2009. Tous les citoyens canadiens de ce groupe de descendants nés à l'étranger ont perdu le « témoin » qui leur permettait de transmettre la citoyenneté à leurs petits-enfants, à leurs arrière-petits-enfants, et ainsi de suite, qui existait avant la date d'entrée en vigueur de la Loi. (Voir DD, à la page 162; DD, à la page 333.) En revanche, lorsque le législateur a rétabli, de manière rétroactive, la citoyenneté des Canadiens et des Canadiens de première génération qui en avaient antérieurement été dépossédés, il leur a redonné l'ensemble des droits découlant de la citoyenneté dont jouissent les citoyens canadiens dans la même situation qu'eux, y compris le droit de transmettre la citoyenneté aux Canadiens de deuxième génération nés au plus tard le 17 avril 2009.

Au paragraphe 51 :

[TRADUCTION] Il n'y a *absolument aucune disposition* dans la Loi qui redéfinit l'ensemble de droits qui est conféré à « un citoyen » au titre de ces sous-alinéas, en comparaison avec celui d'autres citoyens canadiens dont les descendants nés à l'étranger n'ont jamais été dépossédés de leur citoyenneté. Toutefois, CIC a imposé une telle distinction en créant un système à trois catégories pour les Canadiens de deuxième génération. Et, ce faisant, CIC a aussi créé une forme de citoyenneté de seconde zone et inférieure pour les citoyens canadiens et pour les Canadiens de première génération ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, et ce, en n'étant absolument pas habilité par la Loi à ce faire.

Au paragraphe 52 :

[TRADUCTION] Le système de CIC est substantiellement plus complexe que celui que le législateur a effectivement créé, et il perpétue la discrimination à l'endroit des Canadiens ayant antérieurement été dépossédés de leur citoyenneté, discrimination qui reposait sur la croyance injustifiée et non fondée qu'ils étaient, pour quelque raison, moins digne de respect et de confiance, et simplement moins utile à la société canadienne, parce qu'ils étaient dans des situations où ils avaient besoin, à titre d'exemple, de la double citoyenneté, mais que celle-ci n'existait pas. Cependant, avec la révocation de l'interdiction de posséder la double citoyenneté, il n'y a plus aucun fondement rationnel pour justifier une telle discrimination.

Au paragraphe 65 :

[TRADUCTION] Toutefois, selon la deuxième catégorie de la classification des CDG, M. Kinsel ne peut transmettre sa citoyenneté à ses filles. [Non souligné dans l'original (applicable à toutes les citations ci-dessus).]

[39] In my view, the applicants' father is the proper party to bring a Charter challenge. He is the citizen who says that he has been denied full citizenship rights. While the alleged discriminatory conduct certainly has an impact on the applicants they are not, notwithstanding their submissions, the primary targets of the alleged discriminatory treatment. The Charter challenge is, in reality, about the alleged discriminatory treatment of "lost citizens" as compared to "not lost citizens".

[40] The applicants rely on the Supreme Court of Canada's decision in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358. *Benner* dealt with the 1976 *Citizenship Act* [S.C. 1974-75-76, c. 108] which came into effect on February 15, 1977 and provided that, with respect to children born abroad before that date, those born with Canadian fathers became citizens automatically while those born of Canadian mothers had to make an application for citizenship, undergo a security check and take an oath of citizenship.

[41] Mr. Benner was born in the U.S.A. in 1962 of an American father and Canadian mother. At age 24 he came to Canada and applied for citizenship. When it was discovered that he had been charged with murder in Canada his application was refused.

[42] The Supreme Court of Canada concluded that Mr. Benner was the primary target of the sex-based discrimination mandated by the 1976 *Citizenship Act* and that he therefore had standing to raise a section 15 Charter issue. The Court concluded that Mr. Benner was not alleging an infringement of his mother's section 15 rights as the basis for his challenge. In other words, the 1977 citizenship did not impact her citizenship rights in the sense that she was permitted to pass on her citizenship by descent regardless of the gender of her child. The impact was only felt by Mr. Benner because he had to make an application to take up his citizenship.

[39] À mon avis, le père des demandresses est la partie qui a qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte. Il est le citoyen qui affirme avoir été privé des droits découlant de sa pleine citoyenneté. Bien que la conduite discriminatoire alléguée ait certainement une incidence sur les demandresses, elles ne sont pas, en dépit de leurs observations, les principales cibles du traitement discriminatoire allégué. La contestation fondée sur la Charte concerne, en réalité, l'allégation de traitement discriminatoire à l'égard des [TRADUCTION] « citoyens ayant été dépossédés de leur citoyenneté » par rapport aux [TRADUCTION] « citoyens n'ayant pas été dépossédés de leur citoyenneté ».

[40] Les demandresses se fondent sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 (*Benner*). Cet arrêt traitait de la *Loi sur la citoyenneté* [S.C. 1974-75-76, ch. 108] de 1976, qui est entrée en vigueur le 15 février 1977 et qui prévoyait, à l'égard des enfants nés à l'étranger avant cette date, que ceux nés de pères canadiens devenaient automatiquement des citoyens, alors que ceux nés de mères canadiennes devaient présenter une demande de citoyenneté, se soumettre à une enquête de sécurité et prêter un serment de citoyenneté.

[41] M. Benner est né aux É.-U. en 1962 d'un père américain et d'une mère canadienne. Il était venu au Canada à l'âge de 24 ans et il avait présenté une demande de citoyenneté. Sa demande a été rejetée lorsqu'on a découvert qu'il avait été accusé de meurtre au Canada.

[42] La Cour suprême du Canada a conclu que M. Benner était la cible principale de la discrimination fondée sur le sexe établie par la *Loi sur la citoyenneté* de 1976 et qu'il avait, par conséquent, la qualité pour soulever une contestation fondée sur l'article 15 de la Charte. La Cour suprême du Canada a conclu que M. Benner n'invoquait pas, à titre de fondement de sa contestation, une violation des droits garantis à sa mère par l'article 15. En d'autres mots, les modifications de 1977 en matière de citoyenneté n'avaient pas d'incidences sur les droits de citoyenneté de la mère, en ce sens qu'elle pouvait transmettre sa citoyenneté par filiation, et ce, sans égard au sexe de l'enfant. Seul M. Benner était touché, parce qu'il a dû présenter une demande pour obtenir sa citoyenneté.

[43] However, in the present case the situation is different. The applicants are relying on an alleged denial of their father's right to one of the indicia of citizenship i.e. the ability to pass his citizenship by descent. Put another way, the applicants' rights cannot be determined without a determination of their father's rights and it is settled law that a party cannot generally rely on the violation of a third party's rights. See *Benner*, at paragraph 78. Accordingly, although the applicants' father may be entitled to assert a section 15 right, he is not a party to this application and the applicants have no standing to make the challenge.

[44] There is another problem with the applicants' standing. They are not Canadian citizens and are not present in Canada. The question of whether such individuals can benefit from the rights and freedoms granted by the Charter was most recently dealt with in *Slahi v. Canada (Minister of Justice)*, 2009 FCA 259, 394 N.R. 352 (*Slahi*) (leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed without reasons on February 18, 2010, [2010] 3 S.C.R. xv).

[45] In *Slahi*, the Federal Court of Appeal upheld Mr. Justice Blanchard's conclusion that, but for one limited exception, the Charter does not apply to non-Canadians outside Canada. The exception is that the Charter applies extraterritorially when Canadian officials are involved in a foreign process that violates Canada's international law obligations. See *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292.

[46] A summary of Mr. Justice Blanchard's findings is found at paragraph 47 [in 2009 FC 160, 186 C.R.R. (2d) 160]. There he said:

In summary, the jurisprudence of the Supreme Court teaches that section 7 Charter protections may be available to non-Canadians when they are physically present in Canada [See *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177] or subject to a criminal trial in Canada [See *R. v. Cook*, [1998] 2 S.C.R. 597], and that Canadian citizens,

[43] Cependant, la situation est différente dans la présente affaire. Les demandresses se fondent sur une prétendue négation du droit de leur père de jouir d'un des attributs de la citoyenneté, soit la capacité de transmettre la citoyenneté par filiation. Autrement dit, il est impossible de rendre une décision quant aux droits des demandresses sans rendre une décision quant aux droits de leur père, et il est bien établi en droit qu'une partie ne peut généralement pas invoquer la violation des droits d'un tiers. Voir *Benner*, au paragraphe 78. Par conséquent, bien que le père des demandresses puisse avoir qualité pour faire valoir un droit garanti par l'article 15, il n'est pas partie à la présente demande, et les demandresses n'ont pas la qualité requise pour faire la contestation.

[44] Il existe un autre problème en ce qui concerne la qualité pour agir des demandresses. Elles ne sont pas des citoyennes canadiennes et elles ne sont pas présentes au Canada. La question de savoir si de telles personnes peuvent jouir des droits et des libertés garantis par la Charte a été traitée plus récemment dans l'arrêt *Slahi c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2009 CAF 259 (*Slahi*) (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée sans motifs le 18 février 2010, [2010] 3 R.C.S. xv).

[45] La Cour d'appel fédérale a maintenu, dans l'arrêt *Slahi*, la conclusion du juge Blanchard selon laquelle, hormis une exception de portée limitée, la Charte ne s'applique pas aux non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada. L'exception est que la Charte a une application extraterritoriale dans les cas où des représentants canadiens ont été parties à un processus étranger qui viole les obligations du Canada au regard du droit international. Voir *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292.

[46] Un résumé des conclusions du juge Blanchard sont exposées au paragraphe 47 de sa décision [dans 2009 CF 160]. Il y a mentionné ceci :

En résumé, la jurisprudence de la Cour suprême enseigne que des non-Canadiens peuvent se prévaloir des protections prévues à l'article 7 de la Charte lorsqu'ils se trouvent au Canada [voir *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177] ou lorsqu'ils font l'objet d'un procès criminel au Canada [voir *R. c. Cook*, [1998] 2 R.C.S.

in certain circumstances, may assert their section 7 Charter rights when they are outside Canada [See *Hape* and *Khadr*]. In the latter case, it is generally recognized that this will happen only in exceptional circumstances. What emerges from the noted jurisprudence is that, in the three cases of Canadian nationals claiming abroad, non-Canadians claiming within Canada, and non-Canadians claiming abroad, for section 7 Charter rights to apply, the circumstances must connect the claimant with Canada, whether it be by virtue of their presence in Canada, a criminal trial in Canada, or Canadian citizenship.

[47] The applicants lack standing to bring a Charter challenge because they are not the primary targets of the alleged violation of section 15 and because they are not Canadian citizens or residents. For these reasons it is not necessary to consider the merits of their Charter challenge.

Conclusion

[48] For all the above reasons, the application will be dismissed.

ORDER

THIS COURT ORDERS that: this application is dismissed.

597], et que des citoyens canadiens, dans certaines circonstances, peuvent faire valoir les droits qui leur sont conférés par l'article 7 de la Charte lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du Canada [voir *Hape* et *Khadr*]. Dans ce dernier cas, il est généralement reconnu que cela ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que, dans trois cas, c'est-à-dire le cas de ressortissants du Canada qui revendiquent à l'étranger, le cas de non-Canadiens qui revendiquent au Canada, et le cas de non-Canadiens qui revendiquent à l'étranger, pour que l'article 7 de la Charte s'applique, les circonstances doivent lier le revendicateur au Canada, que ce soit du fait de sa présence au Canada, d'un procès criminel au Canada, ou de la citoyenneté canadienne.

[47] Les demanderessees n'ont pas qualité pour présenter une contestation fondée sur la Charte, parce qu'elles ne sont pas les cibles principales de la prétendue violation des droits garantis par l'article 15 et parce qu'elles ne sont pas des citoyennes ou des résidentes canadiennes. Pour ces motifs, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de leur contestation fondée sur la Charte.

Conclusion

[48] La demande sera rejetée pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la présente demande soit rejetée.

IMM-786-12
2012 FC 1522

IMM-786-12
2012 CF 1522

Depinder Kaur Gill (*Applicant*)

Depinder Kaur Gill (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KAUR GILL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KAUR GILL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Crampton C.J.—Vancouver, August 21; Ottawa, December 19, 2012.

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Vancouver, 21 août; Ottawa, 19 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) dismissing appeal of visa officer's decision refusing spousal sponsorship application on basis that marriage not genuine, entered into for purpose of assisting husband acquire permanent residence — Applicant submitting sponsorship application after husband deported to India — Test in Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 4 conjunctive at time of visa officer's decision — IAD applying amended s. 4, disjunctive test — Determining marriage genuine, but purpose thereof to gain status or privilege under Immigration and Refugee Protection Act — Whether IAD's conclusion with respect to purpose of marriage unreasonable; whether IAD applying wrong version of s. 4 — IAD's conclusion not unreasonable — Plain reading of s. 4 revealing two distinct tests — Second test superfluous if finding that marriage genuine precluding finding that marriage entered into for purpose of acquiring status or privilege — Second test focusing on intent at time of marriage — Application of current version of Regulations by IAD correct, not contrary to principle in Canadian law — Applicant's right to have application determined under previous version of Regulations not accrued as of moment notice of appeal filed with IAD — No rights may be retroactively or retrospectively affected by change in s. 4 test — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente — La demanderesse a présenté la demande de parrainage après que son mari a été expulsé en Inde — L'art. 4 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés énonçait un critère conjonctif au moment où l'agent des visas a rendu sa décision — La SAI a appliqué une version modifiée de l'article qui rendait le critère disjonctif — La SAI a établi que le mariage était effectivement authentique, mais qu'il visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si la conclusion de la SAI quant au but principal du mariage était déraisonnable et si elle a appliqué la mauvaise version de l'art. 4 — La conclusion de la SAI n'était pas déraisonnable — Une simple lecture de l'art. 4 permet de voir qu'il s'agit de deux critères distincts — Si la constatation de l'authenticité d'un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté en vue de l'acquisition d'un statut ou d'un privilège, le second critère deviendrait superflu — Le second critère s'attarde aux intentions des époux au moment du mariage — La SAI a justement déterminé que la version du Règlement applicable pour évaluer la demande était la version actuellement en vigueur et ne contrevenait pas à quelque principe que ce soit du droit canadien — La demanderesse n'avait pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage examinée sous le régime de la version précédente du Règlement et elle ne l'avait pas acquis au moment où elle a présenté son avis d'appel à la SAI — Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère de l'art. 4 — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing an appeal of a visa officer's decision refusing the applicant's spousal sponsorship application on the basis that her marriage was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting her husband to acquire permanent residence.

The applicant filed a sponsorship application after her husband, whom she had met for the first time only a few weeks prior to their marriage, left for India pursuant to a deportation order. At the time of the visa officer's decision, section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* set forth a conjunctive test wherein a foreign national could not be considered to be a spouse if the marriage in question was not genuine, and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). An amendment changed the test to a disjunctive one, by replacing the word "and", with the word "or". The IAD determined that the marriage was genuine. However, the IAD applied the amended version of section 4 and found that the applicant had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA.

The applicant submitted that it was unreasonable for the IAD to find that her marriage was genuine and then to conclude that she had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA. She also submitted that the IAD should have applied the version of section 4 that was in force when she filed her notice of appeal, and that once she filed that notice of appeal, she had accruing rights that could not be adversely affected by a subsequent amendment to section 4.

At issue was whether the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of the applicant's marriage was unreasonable and whether the IAD applied the wrong version of section 4 of the Regulations.

Held, the application should be dismissed.

It was not unreasonable for the IAD to conclude that at the time the applicant's husband entered the marriage, he did so primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the IRPA. The IAD did not err when it failed to explicitly discuss evidence about matters that post-dated the marriage. Such evidence was appropriately considered by the IAD in reaching its conclusion regarding the genuineness of

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rejeter un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente.

La demanderesse a présenté une demande de parrainage après que son mari, qu'elle avait rencontré pour la première fois quelques semaines avant leur mariage, eut quitté le Canada pour l'Inde en raison d'une mesure d'expulsion. Au moment où l'agent des visas a rendu sa décision, l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonçait un critère conjonctif selon lequel un étranger n'était pas considéré comme étant un époux au sens du Règlement si le mariage n'était pas authentique, et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La modification a essentiellement rendu le critère disjonctif, c'est-à-dire que l'expression « selon le cas » insérée avant l'énoncé du critère a remplacé le mot « et ». La SAI a établi que le mariage était effectivement authentique. Toutefois, elle a appliqué la version modifiée de l'article 4 et a conclu que la demanderesse n'avait pas établi que le mariage ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR.

La demanderesse a soutenu qu'il était déraisonnable pour la SAI de constater que son mariage était authentique, puis de conclure qu'elle n'avait pas établi que le mariage ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Elle a également soutenu que la SAI aurait dû appliquer la version de l'article 4 qui était en vigueur lorsqu'elle a présenté son avis d'appel et qu'après le dépôt de cet avis d'appel, elle avait acquis des droits auxquels une modification subséquente à l'article 4 ne pouvait porter atteinte.

Il s'agissait de savoir si la conclusion de la SAI quant au but principal du mariage de la demanderesse était déraisonnable et si elle a appliqué la mauvaise version de l'article 4 du Règlement.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Il n'était pas déraisonnable pour la SAI de conclure qu'au moment où la demanderesse et son mari se sont mariés, ce dernier visait principalement à acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR. La SAI n'a pas commis d'erreur en faisant défaut d'analyser explicitement les éléments de preuve relatifs aux faits postérieurs au mariage. La SAI a fondé sa conclusion concernant l'authenticité du mariage sur

the marriage. A plain reading of section 4 reveals two distinct tests. The first requires an assessment of whether the impugned marriage “is not genuine”; the second requires an assessment of whether the marriage “was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act”. If a finding that a marriage is genuine precluded the possibility of a finding that the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, the second test would be superfluous. In assessing whether the second test is satisfied, the focus must be upon the intentions of both parties at the time of the marriage.

The IAD correctly applied the current version of the Regulations. There was something wrong about the fact that the applicant’s application may be reasonably rejected under the existing version of the Regulations, even though that application would have been successful at the time it was initially assessed by the visa officer, had the visa officer not erred in concluding that her marriage was not genuine. However, there was no authority to enable the Court to find that the IAD’s application of the Regulations currently in force was contrary to any principle of Canadian law. A right to have the applicant’s application determined under the version of the Regulations prior to the coming into force of the amendment to section 4 did not become accrued and did not begin to accrue as of the moment she filed her notice of appeal with the IAD. There are no rights that may be retroactively or retrospectively affected by a change in the test applicable to spousal sponsorship applications. In this context, the version of the Regulations that was applicable to a determination of an appeal by the IAD was the version that was in force at the time the parties made their submissions to the IAD. The applicant submitted her evidence to the IAD well after the existing version of section 4 came into force.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Immigration and Refugee Protection Regulations,
 SOR/2002-227, s. 4 (as am. by SOR/2010-208, s. 1).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 43(c).

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

McDoom v. Minister of Manpower and Immigration,
 [1978] 1 F.C. 323 (T.D.).

un examen adéquat de ces éléments de preuve. Une simple lecture de l’article 4 permet de voir qu’il s’agit de deux critères distincts. Selon le premier critère, il faut évaluer si le mariage contesté « n’est pas authentique »; le second critère commande une évaluation visant à déterminer si le mariage « visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège sous le régime de la Loi ». Si la constatation de l’authenticité d’un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté principalement en vue de l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR, le second critère deviendrait superflu. Pour déterminer si le second critère est rempli, il faut s’attarder aux intentions des époux au moment du mariage.

La SAI a correctement appliqué la version actuellement en vigueur du Règlement. Il apparaît incorrect que la demande de parrainage présentée par la demanderesse puisse être raisonnablement refusée sous le régime de la version actuelle du Règlement, alors que cette même demande aurait probablement été acceptée au moment où elle avait initialement été évaluée par l’agent des visas si ce dernier n’avait pas commis une erreur en concluant que son mariage n’était pas authentique. Toutefois, aucune jurisprudence n’a été présentée à la Cour qui aurait pu lui permettre de conclure que l’application du Règlement en vigueur par la SAI contrevenait à quelque principe que ce soit du droit canadien. La demanderesse n’avait pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage examinée sous le régime de la version du Règlement avant l’entrée en vigueur de l’article 4 modifiée et elle ne l’a pas acquis au moment où elle a présenté son avis d’appel à la SAI. Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère applicable aux demandes de parrainage d’un conjoint. Dans un tel contexte, la version du Règlement qui s’appliquait à la décision rendue par la SAI dans le cadre d’un appel était celle qui était en vigueur au moment où les parties ont présenté leurs observations à la SAI. La demanderesse a commencé à présenter ses éléments de preuve à la SAI bien après l’entrée en vigueur de la version existante de l’article 4.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d’interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c).
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C.
 2001, ch. 27.
Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés,
 DORS/2002-227, art. 4 (mod. par DORS/2010-208,
 art. 1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

McDoom c. Le ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration, [1978] 1 C.F. 323 (1^{re} inst.).

DISTINGUISHED:

Tamber v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 951; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1195.

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

CONSIDERED:

Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 978; *Wiesehahan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 656.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *Sharma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1131; *Grabowski v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1488, 402 F.T.R. 292; *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278; *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978; *Elahi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 858, 394 F.T.R. 90; *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 122, 362 F.T.R. 281; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, (1995), 66 D.L.R. (3d) 449; *Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.A.); *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116; *R. v. Puskas*, [1998] 1 S.C.R. 1207, (1998), 161 D.L.R. (4th) 65; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.); *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 948, [2004] 1 F.C.R. 161; *Bell Canada v. Palmer*, [1974] 1 F.C. 186 (C.A.); *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190 (T.D.); *Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 893, [2007] 2 F.C.R. 578.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (2012 CanLII 60998) dismissing an appeal of a visa officer's decision refusing the applicant's spousal sponsorship application on the basis that her

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Tamber c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 951; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1195.

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 978; *Wiesehahan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 656.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *Sharma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1131; *Grabowski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1488; *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1456; *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978; *Elahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 858; *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 122; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271; *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 104 (C.A.) (QL); *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086; *R. c. Puskas*, [1998] 1 R.C.S. 1207, (1998), 161 D.L.R. (4th) 65; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.); *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 948, [2004] 1 R.C.F. 161; *Bell Canada c. Palmer*, [1974] 1 C.F. 186 (C.A.); *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.); *Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 893, [2007] 2 R.C.F. 578.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2012 CanLII 60998) de rejeter un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas

marriage was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting her husband to acquire permanent residence. Application dismissed.

a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente. Demande rejetée.

APPEARANCES

Narindar S. Kang for applicant.
Helen Park for respondent.

ONT COMPARU

Narindar S. Kang pour la demanderesse.
Helen Park pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Kang & Company, Surrey, British Columbia, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Kang & Company, Surrey (Colombie-Britannique) pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] CRAMPTON C.J.: This application for judicial review raises a troubling issue. It concerns Ms. Depinder Kaur Gill's unsuccessful attempts to sponsor her husband for permanent residence in Canada.

[1] LE JUGE EN CHEF CRAMPTON : La présente demande de contrôle judiciaire soulève une question préoccupante. Elle concerne les tentatives de parrainage infructueuses que M^{me} Depinder Kaur Gill a faites pour que son mari obtienne le statut de résident permanent au Canada.

[2] Were it not for an error made by the visa officer who initially reviewed Ms. Kaur Gill's sponsorship application, that application likely would have been successful. However, between the time the sponsorship application was rejected by the visa officer and rejected again by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Refugee Board of Canada [2012 CanLII 60998], the legal test applicable to such applications changed. Unfortunately, her counsel has not been able to identify any principle of law upon which the Court can rely to keep alive her hope of sponsoring her husband for permanent residence in Canada.

[2] N'eût été l'erreur commise par l'agent des visas qui a initialement examiné la demande de parrainage présentée par M^{me} Kaur Gill, la demande aurait probablement été acceptée. Or, entre le moment où la demande de parrainage a été refusée par l'agent des visas et celui où elle a été refusée de nouveau par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [2012 CanLII 60998], le critère juridique applicable à de telles demandes a changé. Malheureusement, le conseil de la demanderesse n'a pu invoquer aucun principe de droit devant la Cour qui permettrait à la demanderesse d'entretenir l'espoir de parrainer un jour son mari afin qu'il obtienne le statut de résident permanent au Canada.

[3] Ms. Kaur Gill asserts that the IAD committed a number of errors in dismissing her appeal of the visa officer's rejection of her spousal sponsorship application. Those alleged errors can be conveniently summarized as follows:

[3] M^{me} Kaur Gill affirme que la SAI a commis un certain nombre d'erreurs en rejetant son appel du refus par l'agent des visas de sa demande de parrainage de son mari. Les erreurs reprochées peuvent être commodément résumées ainsi :

i. the IAD unreasonably concluded that her marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA); and

ii. the IAD applied the wrong test in rejecting her application.

[4] For the reasons that follow, this application is dismissed.

I. Background

[5] In early 2007, Ms. Kaur Gill's friends put an advertisement in a newspaper seeking potential candidates for a husband for her. Mr. Gill responded to the advertisement. It appears that in June 2007, after one of Ms. Kaur Gill's friends had many telephone discussions with Mr. Gill, the couple began to have direct telephone conversations. Ms. Kaur Gill then went to India to meet with both families in July 2007. The couple met in person for the first time the following month, in Canada. They married in Canada a few weeks later. At that time, Mr. Gill was under a deportation order.

[6] The couple resided together until October 2008, when Mr. Gill left Canada pursuant to the deportation order.

[7] Ms. Kaur Gill's sponsorship application was filed in November 2008. She visited Mr. Gill in India for extended periods in 2008 and 2009.

[8] During one of those visits, in March 2009, they were each interviewed in New Delhi by the visa officer.

[9] In April 2010, the visa officer refused Ms. Kaur Gill's sponsorship application on the basis that her marriage to Mr. Gill was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting Mr. Gill to acquire permanent residence in Canada.

i. la SAI a conclu de façon déraisonnable que son mariage avait été contracté principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR);

ii. la SAI n'a pas appliqué le bon critère pour rejeter sa demande.

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

I. Contexte factuel

[5] Au début de 2007, des amis de M^{me} Kaur Gill ont fait paraître une petite annonce dans un journal en vue de trouver un mari potentiel à M^{me} Kaur Gill. M. Gill a répondu à l'annonce. En juin 2007, le couple aurait commencé à se téléphoner, après qu'un proche de M^{me} Kaur Gill et M. Gill aient eu de nombreuses conversations téléphoniques. M^{me} Kaur Gill s'est ensuite rendue en Inde pour rencontrer les deux familles en juillet 2007. Le couple s'est rencontré en personne pour la première fois le mois suivant, au Canada. Le couple s'est marié au Canada quelques semaines plus tard. À l'époque, M. Gill faisait l'objet d'une mesure d'expulsion.

[6] Le couple a vécu ensemble jusqu'en octobre 2008, date où M. Gill a quitté le Canada en raison de la mesure d'expulsion.

[7] M^{me} Kaur Gill a présenté sa demande de parrainage en novembre 2008. Elle a visité M. Gill en Inde durant de longues périodes en 2008 et en 2009.

[8] Durant l'une de ces visites, en mars 2009, un agent des visas a interrogé le mari et la femme séparément à New Delhi.

[9] En avril 2010, l'agent des visas a refusé la demande de parrainage de M^{me} Kaur Gill au motif que son mariage avec M. Gill n'était pas authentique et visait principalement à aider M. Gill à obtenir la résidence permanente au Canada.

II. The Relevant Legislation

[10] At the time of the visa officer's decision, section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) set forth a conjunctive test which provided that a foreign national could not be considered to be a spouse within the meaning of the Regulations if the marriage in question was (i) not genuine, and (ii) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA.

[11] On September 30, 2010, an amended version of section 4 [SOR/2010-208, s. 1] came into force. In essence, the amendment changed the test to a disjunctive one, by replacing the word "and", as it appeared between the two prongs of the test, with the word "or".

[12] Paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21 states:

Effect of repeal **43.** Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

...

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed.

III. The Decision under Review

[13] In January 2012, the IAD dismissed Ms. Kaur Gill's appeal of the visa officer's decision.

[14] In the course of reaching its determination, the IAD determined, contrary to the visa officer's decision, that the marriage was in fact genuine.

[15] However, the IAD proceeded to find that Ms. Kaur Gill had not established, on a balance of probabilities, that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA.

II. Dispositions législatives pertinentes

[10] Au moment où l'agent des visas a rendu sa décision, l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), énonçait un critère conjonctif selon lequel un étranger n'était pas considéré comme étant un époux au sens du Règlement si le mariage i) n'était pas authentique, et ii) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR.

[11] Le 30 septembre 2010, une version modifiée de l'article 4 [DORS/2010-208, art. 1] est entrée en vigueur. La modification a essentiellement rendu le critère disjonctif, c'est-à-dire que l'expression « selon le cas » insérée avant l'énoncé du critère a remplacé le mot « et » qui figurait entre les deux volets du critère.

[12] Il est énoncé ce qui suit à l'alinéa 43(c) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 :

43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence : Effet de l'abrogation

[...]

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé.

III. Décision faisant l'objet du contrôle

[13] En janvier 2012, la SAI a rejeté l'appel interjeté par M^{me} Kaur Gill à l'encontre de la décision de l'agent des visas.

[14] Au cours de son processus décisionnel, la SAI a établi que le mariage était effectivement authentique, contrairement à ce qu'avait conclu l'agent des visas.

[15] La SAI a toutefois conclu que M^{me} Kaur Gill n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que le mariage ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR.

[16] The IAD also determined that it should apply the amended version of section 4 of the Regulations in its assessment of Ms. Kaur Gill's appeal, because (i) that appeal proceeds on the basis of a *de novo* hearing, and (ii) it must apply the law as it stands at the time of its decision.

IV. Standard of Review

[17] The standard of review applicable to the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of Ms. Kaur Gill's marriage is reasonableness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 51 and 53; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 46).

[18] Broadly speaking, reasonableness is also the standard applicable to a review of the IAD's interpretation of the Regulations (*Dunsmuir*, above, at paragraph 54; *Khosa*, above, at paragraph 44; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), at paragraph 30). However, in this particular case, the issue of which version of section 4 applies to the IAD's determination of appeals of decisions that were made prior to September 30, 2010 engages the principles of fundamental fairness and natural justice. In my view, the IAD does not have any specialized expertise with respect to these principles, or, indeed, with respect to the determination of which version of section 4 is applicable in a particular hearing. Therefore, the standard of review applicable in assessing that issue is correctness (*Dunsmuir*, above, at paragraphs 55, 79 and 90; *Khosa*, above, at paragraph 43; *Alberta Teachers*, above, at paragraph 46).

V. Analysis

A. *Was the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of Ms. Kaur Gill's marriage unreasonable?*

[16] La SAI a également conclu qu'elle devrait appliquer la version modifiée de l'article 4 du Règlement pour examiner l'appel de M^{me} Kaur Gill, car i) cet appel prenait la forme d'une nouvelle audience, et ii) elle devait appliquer la loi en vigueur au moment de sa décision.

IV. Norme de contrôle

[17] La norme de contrôle applicable à l'égard de la conclusion de la SAI sur la question de l'objectif principal du mariage de M^{me} Kaur Gill est celle de la raisonabilité (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 51 et 53; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 46).

[18] La raisonabilité est aussi la norme de contrôle généralement applicable à l'interprétation que la SAI fait du Règlement (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 54; *Khosa*, précité, au paragraphe 44; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), au paragraphe 30). Toutefois, en l'espèce, la question de déterminer sous le régime de quelle version de l'article 4 la SAI aurait dû trancher les appels des décisions rendues avant le 30 septembre 2010 fait intervenir les principes de l'équité fondamentale et de justice naturelle. Je suis d'avis que la SAI ne possède aucune expertise spéciale relativement à ces principes, ni d'ailleurs pour décider de la version de l'article 4 qui s'applique dans une affaire en particulier. Ainsi, la norme de contrôle applicable pour évaluer la question en litige est celle de la décision correcte (*Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 55, 79 et 90; *Khosa*, précité, au paragraphe 43; *Alberta Teachers*, précité, au paragraphe 46).

V. Analyse

A. *La conclusion de la SAI quant au but principal du mariage de M^{me} Kaur Gill était-elle déraisonnable?*

[19] Ms. Kaur Gill submits that it was perverse and unreasonable for the IAD to conclude that her marriage to Mr. Gill was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, given that it also concluded that the marriage is genuine. She also asserts that the IAD unreasonably assessed the evidence she adduced regarding the primary purpose of the marriage. I disagree.

[20] In its decision, the IAD appropriately acknowledged that it “is always difficult to assess the primary purpose of a marriage because the decision to marry is intensely personal and private.” The IAD also stated [at paragraph 19]:

...where there is a genuine marriage, such as I have determined here, there needs to be compelling evidence that the primary purpose was other than to be in a genuine marriage, to overcome the implication that, while gaining admission to Canada was a significant factor, entering into a genuine marriage was the primary consideration.

[21] Ultimately, the IAD concluded that such compelling evidence existed. In reaching this conclusion, the IAD considered (i) Mr. Gill’s immigration history, (ii) his credibility, (iii) statements he made during his interview with the visa officer, and (iv) the fact that he proposed to Ms. Kaur Gill without having met her in person, notwithstanding that they were both living in Canada during their courtship period.

[22] With respect to Mr. Gill’s immigration history, the IAD noted that he first arrived in Canada in 2000 on a false passport. It observed that he then made an unsuccessful claim for refugee protection. It declined to draw a negative inference from this fact, because it did not have evidence regarding the basis for the rejection of that claim. It then turned to his first marriage, which occurred in May 2003. In this regard, it noted that there was little, if any, vetting of compatibility between Mr. Gill and his first wife; and that Mr. Gill’s explanation for this was that her family was located in Canada. The IAD observed that this explanation was not credible, because there was no evidence which supported the proposition that marrying in Canada made background

[19] M^{me} Kaur Gill avance qu’il était abusif et déraisonnable de la part de la SAI de conclure que son mariage avec M. Gill visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR, étant donné que la SAI avait auparavant conclu à l’authenticité du mariage. Elle affirme en outre que la SAI a évalué de façon déraisonnable les éléments de preuve qu’elle a présentés au sujet de l’objectif principal du mariage. Je ne suis pas d’accord.

[20] Dans sa décision, la SAI a fait remarquer à juste titre qu’il « est toujours difficile d’évaluer le but principal d’un mariage, parce que la décision de se marier est extrêmement personnelle ». La SAI a également constaté ce qui suit [au paragraphe 19] :

[...] dans le cas d’un mariage authentique — et j’ai déterminé que c’est le cas en l’espèce —, il faut que les éléments de preuve selon lesquels le but principal du mariage n’était pas de contracter un mariage authentique soient convaincants pour renverser l’interprétation selon laquelle — même si le fait de pouvoir entrer au Canada était un facteur important, — contracter un mariage authentique était le principal facteur.

[21] Au bout du compte, la SAI a conclu que la preuve était convaincante en l’espèce. Pour parvenir à cette conclusion, la SAI a pris en considération i) les antécédents en matière d’immigration de M. Gill, ii) sa crédibilité, iii) les déclarations qu’il a faites durant son entrevue avec l’agent des visas et iv) le fait qu’il a demandé M^{me} Kaur Gill en mariage sans l’avoir vue en personne, bien que tous deux vivaient au Canada durant leurs fréquentations.

[22] En ce qui concerne les antécédents de M. Gill en matière d’immigration, la SAI a constaté qu’il était arrivé au Canada pour la première fois en 2000, avec un faux passeport. Il a présenté une demande d’asile infructueuse. La SAI n’a pas voulu en tirer une conclusion défavorable, car elle ne disposait pas d’éléments de preuve liés aux motifs du refus de la demande. Était ensuite abordé le sujet de son premier mariage, qui a eu lieu en mai 2003. À cet égard, la SAI a constaté que les éléments compatibles entre M. Gill et sa première épouse avaient été peu ou pas du tout évalués, ce que M. Gill expliquait par le fait que la famille de son épouse était au Canada. La SAI a jugé que cette explication n’était pas crédible, car rien n’indique que le fait de se

checks impractical, unnecessary or onerous. It added that Mr. Gill provided no plausible explanation for why such background checks were not conducted. It found that this was significant, because (i) such background checks would have turned up the fact that his first wife was illiterate, (ii) he testified that Ms. Kaur Gill's high level of education was an important consideration for him and his family at the time he was courting her, and (iii) the evidence did not establish that the importance of finding a well educated bride changed over time, for him and his family, between the time he married his first wife and the time he married Ms. Kaur Gill. In addition, the IAD noted that background checks may well have disclosed the fact that his first wife was still married at the time of his marriage to her. It then observed that, rather than waiting for her divorce, so that he could legally marry her, he separated from her, apparently, because she could no longer sponsor him. Later on in its decision, the IAD observed [at paragraph 20] that the evidence suggested that his first marriage "was likely primarily motivated by his desire to gain admission to Canada."

[23] With respect to Mr. Gill's credibility, the IAD also made an adverse finding based on his denial of the events that formed the basis for his conviction of assault causing bodily harm to his first wife. It made that finding after considering the findings of the sentencing court. In addition, the IAD found [at paragraph 18] that Mr. Gill was "often evasive in answering questions on cross-examination" and that he "frequently had to be asked a question repeatedly in an effort to obtain a responsive answer."

[24] Turning to Mr. Gill's interview with the visa officer, the IAD noted that he had made a number of statements which supported the Minister's contention that the primary purpose of the marriage was to gain status or privilege under the IRPA. For example, he stated [at paragraph 16] that he had to separate from his first wife because their marriage could not be registered (due to the fact that she was still legally married to

marier au Canada rend la vérification des antécédents impossible, inutile ou trop chère. Elle a ajouté que M. Gill n'avait pas expliqué de manière crédible pourquoi aucune vérification des antécédents n'avait été faite. Cet élément a paru important pour la SAI, parce que i) une telle vérification aurait vraisemblablement révélé que sa première épouse était illettrée, ii) selon son témoignage, le fait que M^{me} Kaur Gill est très scolarisée était important pour lui et pour sa famille lors des fréquentations, et iii) les éléments de preuve ne révélaient pas que l'importance que lui et sa famille accordaient au fait de trouver une femme scolarisée s'est estompée au fil du temps, entre le moment où il a épousé sa première épouse et celui où il a épousé M^{me} Kaur Gill. En outre, la SAI a constaté que la vérification des antécédents aurait aussi pu révéler que sa première épouse était toujours mariée lorsqu'elle l'a épousé. Elle a ensuite observé que M. Gill avait mis fin à sa relation avec elle au lieu d'attendre que le divorce soit prononcé afin de pouvoir l'épouser légalement, vraisemblablement parce qu'elle n'était plus en mesure de le parrainer. Plus loin dans sa décision, la SAI a fait observer [au paragraphe 20] que les éléments de preuve donnaient à penser que son premier mariage « était principalement motivé par son désir d'être admis au Canada ».

[23] En ce qui concerne la crédibilité de M. Gill, la SAI a également tiré une conclusion défavorable fondée sur sa dénégaration des faits qui ont constitué le fondement de sa déclaration de culpabilité pour voies de fait causant des lésions corporelles sur sa première épouse. La SAI est venue à ces constatations après avoir examiné les conclusions du tribunal qui a prononcé la peine. Par ailleurs, la SAI a constaté [au paragraphe 18] que M. Gill « a souvent répondu aux questions de façon évasive durant le contre-interrogatoire » et que « [c]ertaines questions ont dû lui être répétées à maintes reprises pour qu'il finisse par répondre ».

[24] Au sujet de l'entrevue de M. Gill avec l'agent des visas, la SAI a constaté qu'il a fait un certain nombre de déclarations qui appuyaient la prétention du ministre selon laquelle le but principal du mariage était l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Par exemple, il a déclaré [au paragraphe 16] qu'il s'était séparé de sa première épouse parce que leur mariage ne pouvait pas être enregistré (parce qu'elle

someone else when he married her), and therefore “my marriage was not acceptable for my case”. In addition, he stated that, while he wanted to return to India to marry someone of his parents’ choice, he was “temporary in Canada and needed to become permanent there.” He also appeared to acknowledge that he was searching for a bride who could sponsor him.

[25] Based on all of the foregoing, the IAD concluded that Ms. Kaur Gill had not established, on a balance of probabilities, that the primary purpose of her marriage to Mr. Gill was other than to gain status or privilege under the IRPA.

[26] In my view, the conclusion reached by the IAD was well “within the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). It was also appropriately justified, transparent and intelligible.

[27] This Court’s ruling in *Tamber v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 951, is distinguishable, because the IAD’s above-described conclusion was based on more than just a finding that the spouse was highly motivated to immigrate to Canada. *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1195, at paragraph 16, is also distinguishable, because the IAD’s above-described conclusion was not primarily based on attitudes derived from our culture.

[28] Ms. Kaur Gill submits that it was unreasonable for the IAD to find that her marriage with Mr. Gill was genuine, and then to conclude that she had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA.

[29] I disagree. A plain reading of section 4 of the Regulations reflects that these are two distinct tests. If a finding that a marriage is genuine precluded the possibility of a finding that the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, the latter test would be

était toujours légalement mariée à quelqu’un d’autre lorsqu’il l’avait épousée), de sorte que « [s]on mariage n’a donc pas été accepté pour [s]a demande ». De plus, il a affirmé que même s’il désirait retourner en Inde pour épouser une personne choisie par ses parents, son « [statut] au Canada était temporaire et [il] voulai[t] obtenir le statut de résident permanent dans ce pays ». Il a également semblé reconnaître qu’il cherchait une épouse qui pourrait le parrainer.

[25] Compte tenu de tout ce qui précède, la SAI a conclu que M^{me} Kaur Gill n’avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage à M. Gill ne visait pas principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR.

[26] Je suis d’avis que la conclusion de la SAI appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). Elle était aussi adéquatement justifiée, transparente et intelligible.

[27] Une distinction peut être établie avec le jugement rendu par la Cour dans la décision *Tamber c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 951, car la conclusion de la SAI énoncée ci-dessus reposait sur autre chose que la seule conclusion que l’époux était fortement motivé à immigrer au Canada. Une distinction peut également être établie avec le jugement *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1195, au paragraphe 16, car la conclusion de la SAI exposée ci-dessus n’était pas principalement fondée sur des attitudes propres à notre culture.

[28] M^{me} Kaur Gill soutient qu’il était déraisonnable pour la SAI de constater que son mariage avec M. Gill était authentique, puis de conclure que M^{me} Kaur Gill n’avait pas établi que le mariage visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR.

[29] Je ne suis pas d’accord. Une simple lecture de l’article 4 du Règlement permet de voir qu’il s’agit de deux critères distincts. Si la constatation de l’authenticité d’un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté principalement en vue de l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de

superfluous. This would offend the presumption against statutory surplusage (*R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at paragraph 28).

[30] It is well established that while there are strong links between the two tests in section 4, they are distinct (*Sharma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1131, at paragraph 17; *Grabowski v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1488, 402 F.T.R. 292, at paragraph 24; and *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278, at paragraphs 11 and 12. See also *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978, at paragraphs 18 and 19; *Elahi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 858, 394 F.T.R. 90, at paragraph 12; and *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 122, 362 F.T.R. 281, at paragraph 13).

[31] Ms. Kaur Gill submits that the IAD's conclusion regarding the primary purpose of the marriage was clearly perverse, given that she and Mr. Gill have been married for over 4.5 years and conceived a child almost 3 years into their marriage. Ms. Kaur Gill also notes that, in reaching its conclusion on this point, the IAD also unreasonably failed to consider and give weight to other evidence about matters that post-dated the marriage.

[32] I acknowledge that evidence about matters that occurred subsequent to a marriage can be relevant to a consideration of whether the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA (*Gill*, above, at paragraph 8). However, such evidence is not necessarily determinative, and it is not necessarily unreasonable for the IAD to fail to explicitly consider and discuss such evidence.

[33] This is because, in contrast to the present tense focus of the first of the two tests set forth in section 4 of the Regulations, which requires an assessment of whether the impugned marriage “is not genuine”, the focus of the second of those tests requires an assessment of whether the marriage “was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under

la LIPR, le second critère deviendrait superflu. Une telle chose irait à l'encontre de la présomption d'absence de dispositions « superfétatoires » (*R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, au paragraphe 28).

[30] Il est bien établi que malgré les liens forts qui existent entre les deux critères énoncés à l'article 4, ceux-ci demeurent distincts (*Sharma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1131, au paragraphe 17; *Grabowski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1488, au paragraphe 24; et *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1456, aux paragraphes 11 et 12. Voir aussi *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978, aux paragraphes 18 et 19; *Elahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 858, au paragraphe 12; et *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 122, au paragraphe 13).

[31] M^{me} Kaur Gill soutient que la conclusion de la SAI quant au but premier du mariage était clairement abusive, étant donné qu'elle-même et M. Gill sont mariés depuis plus de quatre ans et demi et qu'ils ont eu un enfant vers leur troisième année de mariage. M^{me} Kaur Gill fait aussi remarquer que la SAI est parvenue à cette conclusion en omettant de façon déraisonnable de prendre en compte les autres éléments de preuve relatifs à des éléments postérieurs au mariage et de leur accorder une valeur probante.

[32] Je reconnais qu'il puisse être pertinent d'examiner les éléments de preuve relatifs aux faits survenus après un mariage pour déterminer si le mariage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR (*Gill*, précité, au paragraphe 8). Cela dit, de tels éléments de preuve ne sont pas nécessairement déterminants, et la SAI n'a pas nécessairement agi de façon déraisonnable en ayant omis de les examiner et de les analyser explicitement.

[33] Il en est ainsi parce que, alors que le présent est utilisé dans l'énoncé du critère de l'article 4 du Règlement selon lequel il faut évaluer si le mariage contesté « n'est pas authentique », le second critère commande une évaluation visant à déterminer si le mariage « visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi » (non

the Act” (emphasis added). Accordingly, in assessing whether the latter test is satisfied, the focus must be upon the intentions of both parties to the marriage at the time of the marriage. I agree with the respondent that testimony by those parties regarding what they were thinking at that time typically will be the most probative evidence regarding their primary purpose for entering into the marriage.

[34] In my view, it was not unreasonable for the IAD to conclude, for the reasons described above, that at the time Mr. Gill entered the marriage, he did so primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the IRPA. In reaching that conclusion, the IAD did not err by failing to explicitly discuss evidence about matters that post-dated the marriage. That said, I note that such evidence was appropriately considered by the IAD in reaching its conclusion regarding the genuineness of the marriage.

B. *Did the IAD apply the wrong version of section 4 of the Regulations?*

[35] Ms. Kaur Gill submits that the IAD should have applied the version of section 4 that was in force prior to September 30, 2010, because she filed her notice of appeal on May 7, 2010. She also submits that, once she filed that notice of appeal, she had accruing rights that could not be adversely affected by a subsequent amendment to section 4, as contemplated by paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, above.

[36] The respondent maintains that Ms. Kaur Gill did not have a vested right to the continuance of the law as it stood at the time she filed her notice of appeal (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271 (*Gustavson Drilling*), at page 282). It asserts that because an appeal before the IAD proceeds on the basis of a hearing *de novo* (*Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.A.) (*Kahlon*), at paragraph 5; *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116, at paragraph 10), the IAD has an obligation to apply section 4 as it stood at the time the appeal was heard and its decision was rendered.

souligné dans l’original). Par conséquent, pour déterminer si ce dernier critère est rempli, il faut s’attarder aux intentions des époux au moment du mariage. Je reconnais avec le défendeur que le témoignage de ces parties au sujet de ce qu’ils avaient en tête à l’époque constitue généralement l’élément de preuve le plus probant en ce qui concerne le but principal de leur mariage.

[34] Je suis d’avis qu’il n’était pas déraisonnable pour la SAI de conclure, pour les raisons susmentionnées, qu’au moment où M. Gill s’est marié, il visait principalement à acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR. Pour parvenir à cette conclusion, la SAI n’a pas commis d’erreur en n’analysant pas explicitement les éléments de preuve relatifs aux faits postérieurs au mariage. Cela dit, je constate que la SAI a fondé sa conclusion concernant l’authenticité du mariage sur un examen adéquat de ces éléments de preuve.

B. *La SAI a-t-elle appliqué la mauvaise version de l’article 4 du Règlement?*

[35] M^{me} Kaur Gill avance que la SAI aurait dû appliquer la version de l’article 4 qui était en vigueur avant le 30 septembre 2010 étant donné qu’elle avait présenté son avis d’appel le 7 mai 2010. Elle soutient aussi qu’après le dépôt de cet avis d’appel, elle avait acquis des droits auxquels une modification subséquente à l’article 4 ne pouvait porter atteinte, comme il est énoncé à l’alinéa 43c) de la *Loi d’interprétation*, précitée.

[36] Le défendeur maintient que M^{me} Kaur Gill n’avait pas le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu’elle existait au moment où elle a présenté son avis d’appel (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271 (*Gustavson Drilling*), à la page 282). Il affirme qu’étant donné qu’un appel interjeté devant la SAI s’apparente à une nouvelle audience (*Kahlon c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 104 (C.A.) (QL) (*Kahlon*), au paragraphe 5; *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086, au paragraphe 10), la SAI est tenue d’appliquer l’article 4 tel qu’il était au moment où l’appel a été entendu et où sa décision a été rendue.

[37] I recognize that there is something wrong about the fact that Ms. Kaur Gill's spousal sponsorship application may be reasonably rejected under the existing version of the Regulations, even though that application likely would have been successful at the time it was initially assessed by the visa officer, had the visa officer not erred in concluding that her marriage is not genuine.

[38] I find this result troubling. However, I have not been provided with any authority that would enable me to find that the IAD's application of the Regulations currently in force was contrary to any principle of Canadian law. In fact, the applicable legal principles support, in a general way, the respondent's position. Accordingly, I am unable to accept Ms. Kaur Gill's position that the IAD erred by failing to apply the previous version of the Regulations in considering her spousal sponsorship application.

[39] Contrary to Ms. Kaur Gill's submissions, a right to have her spousal sponsorship application determined under the version of the Regulations that was in force prior to September 30, 2010 did not become accrued and did not begin to accrue as of the moment she filed her notice of appeal with the IAD.

[40] This is because persons who make such applications have no accrued or accruing rights until all of the conditions precedent to the exercise of the right they hope to obtain under the application have been fulfilled (*R. v. Puskas*, [1998] 1 S.C.R.1207, at paragraph 14; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.), at pages 772–775; *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.), at page 718; *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 948, [2004] 1 F.C.R. 161, at paragraph 19; *Gustavson Drilling*, above). Until a final decision has been made on the application, the applicant simply has potential future rights that remain to be determined (*Bell Canada v. Palmer*, [1974] 1 F.C. 186 (C.A.) (*Palmer*), at pages 191–193; *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190 (T.D.), at paragraphs 53 and 54; *Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 893, [2007] 2 F.C.R. 578, at paragraphs 67 and 68). Stated alternatively, the applicant

[37] Il m'apparaît incorrect que la demande de parrainage de son mari présentée par M^{me} Kaur Gill puisse être raisonnablement refusée sous le régime de la version actuelle du Règlement, alors que cette même demande aurait probablement été acceptée au moment où elle avait initialement été évaluée par l'agent des visas si ce dernier n'avait pas commis une erreur en concluant que son mariage n'était pas authentique.

[38] Ce résultat m'apparaît préoccupant. Toutefois, on ne m'a présenté aucune jurisprudence qui aurait pu me permettre de conclure que l'application du Règlement en vigueur par la SAI contrevenait à quelque principe que ce soit du droit canadien. En fait, les principes juridiques applicables appuient de façon générale la thèse du défendeur. Par conséquent, je ne puis souscrire à la thèse de M^{me} Kaur Gill selon laquelle la SAI a commis une erreur en n'examinant pas la demande de parrainage de son mari sous le régime de la version précédente du Règlement.

[39] Contrairement à ce qu'affirme M^{me} Kaur Gill, celle-ci n'a pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage de son mari examinée sous le régime de la version du Règlement qui était en vigueur avant le 30 septembre 2010, et elle ne l'a pas acquis au moment où elle a présenté son avis d'appel à la SAI.

[40] Il en est ainsi parce que les personnes qui présentent de telles demandes n'acquiescent aucun droit avant qu'aient été remplies toutes les conditions préalables à l'exercice du droit dont elles souhaitent se prévaloir par leur demande (*R. c. Puskas*, [1998] 1 R.C.S. 1207, au paragraphe 14; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), aux pages 772 à 775; *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.), à la page 718; *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 948, [2004] 1 R.C.F. 161, au paragraphe 19; *Gustavson Drilling*, précité). Tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue au sujet de la demande, la demanderesse n'a que des droits éventuels futurs qui restent à déterminer (*Bell Canada c. Palmer*, [1974] 1 C.F. 186 (C.A.) (*Palmer*), aux pages 191 à 193; *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.), aux paragraphes 53 et 54; *Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 893,

has no more than a hope that the application will be successful. There are no rights that may be retroactively or retrospectively affected by a change in the test applicable to spousal sponsorship applications. To the extent that this Court's decision in *McDoom v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 1 F.C. 323 (T.D.), which dealt with a significantly different legislative regime, stands for the contrary position, I respectfully decline to follow that decision.

[41] The situation faced by such applicants contrasts with situations in which a party to legal proceedings has an accrued substantive right (for example, to equal pay) at the time that party initiates legal proceedings. Pursuant to paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, above, such accrued rights cannot be adversely affected as a result of the partial or complete repeal of the enactment which confers those rights (*Palmer*, above, at pages 189–193).

[42] At first blush, the respondent's position that the IAD must apply the law as it stands at the time of its decision would appear to be correct. That position was endorsed by this Court in *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978, at paragraphs 22–25; and *Wieseahan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 656, at paragraph 54). However, in those cases, the visa officer and the IAD each determined that the applicant had failed to establish both of the tests in section 4. As a result, the fact that section 4 was changed from a conjunctive test to a disjunctive test between the time of the visa officer's decision and the time of the IAD's decision had no particular significance.

[43] This case calls for a closer examination of the issue. In conducting this examination, it must be kept in mind that the IAD's hearings are *de novo* in nature, and that persons who make applications to sponsor a spouse under the family class have no accrued or accruing rights until a final decision has been made on their application.

[2007] 2 R.C.F. 578, aux paragraphes 67 et 68). Autrement dit, la demanderesse n'a rien de plus que l'espoir que sa demande sera fructueuse. Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère applicable aux demandes de parrainage d'un conjoint. Compte tenu que la décision de la Cour, dans le jugement *McDoom c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 1 C.F. 323 (1^{re} inst.), qui traitait d'un régime législatif considérablement différent, va dans le sens contraire, je refuse avec égards d'adhérer à cette décision.

[41] La situation de tels demandeurs contraste avec les situations dans lesquelles une partie à une procédure judiciaire acquiert un droit (au salaire égal par exemple) au moment où la partie a entamé la procédure judiciaire. Conformément à l'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*, précitée, il ne peut être porté atteinte à de tels droits acquis par suite de l'abrogation partielle ou complète de la disposition qui confère ces droits (*Palmer*, précité, aux pages 189 à 193).

[42] À première vue, la thèse du défendeur selon laquelle la SAI doit appliquer la loi telle qu'elle existait au moment où la décision a été rendue semble correcte. La Cour a appuyé cette thèse dans les décisions *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978, aux paragraphes 22 à 25; et *Wieseahan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 656, au paragraphe 54). Toutefois, dans ces cas, l'agent des visas et la SAI ont chacun déterminé que le demandeur n'avait pas satisfait aux deux critères énoncés à l'article 4. Par conséquent, le fait que le critère exposé à l'article 4 soit passé d'un critère conjonctif à un critère disjonctif entre le prononcé de la décision de l'agent des visas et le prononcé de la décision de la SAI ne revêt aucune importance particulière.

[43] Un examen approfondi de la question s'impose en l'espèce. Au cours de cet examen, il convient de garder à l'esprit que les audiences devant la SAI sont de nouvelles audiences, et que les personnes qui présentent une demande de parrainage d'un conjoint de la catégorie du regroupement familial n'acquièrent aucun droit tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue relativement à leur demande.

[44] In this context, the version of the Regulations that is applicable to a determination of an appeal by the IAD is the version that was in force at the time the parties made their submissions to the IAD. However, if the parties have a full opportunity to supplement their prior written submissions with oral submissions at the time of the IAD's hearing, then the version of the Regulations which ought to be applied by the IAD is the version that was in force at that time. I acknowledge that there may be situations in which a subsequent amendment to the Regulations has no bearing on any of the submissions that were made by the parties, and that in such situations, it may be appropriate for the IAD to apply that amended version of the Regulations, i.e., the version that was in force at the time of its decision.

[45] Ms. Kaur Gill submitted her evidence to the IAD beginning in early 2011, well after the existing version of section 4 came into force. It does not appear that she made any written submissions to the IAD. However, she had an opportunity to make oral submissions during the IAD's hearings on March 18, 2011, at which the respondent raised the change in the wording of section 4 as a potential issue, and on October 25, 2011.

[46] Accordingly, the IAD correctly determined that the version of the Regulations that had to be applied in assessing Ms. Kaur Gill's application was the current version of those Regulations.

[47] I am not aware of any principle of procedural fairness, due process or natural justice in this country that required the IAD to apply the version of those Regulations that existed at the time the visa officer's decision was made.

VI. Conclusion

[48] The IAD's conclusion that Ms. Kaur Gill had failed to demonstrate, on a balance of probabilities, that the primary purpose of her marriage to Mr. Gill was not primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, was reasonable.

[44] Dans un tel contexte, la version du Règlement qui s'applique à la décision rendue par la SAI dans le cadre d'un appel est celle qui était en vigueur au moment où les parties ont présenté leurs observations à la SAI. Toutefois, si les parties ont l'entière possibilité d'étoffer leurs observations écrites antérieures avec des arguments prononcés de vive voix au moment de l'audience devant la SAI, la version du Règlement qui doit être appliquée par la SAI est celle qui est en vigueur à ce moment-là. Je reconnais qu'il puisse y avoir des situations où une modification ultérieure au Règlement n'ait d'incidence sur aucune des observations présentées par les parties, et que dans de tels cas, il puisse avoir lieu pour la SAI d'appliquer la version modifiée du Règlement, c'est-à-dire la version qui était en vigueur au moment de sa décision.

[45] M^{me} Kaur Gill a commencé à présenter ses éléments de preuve à la SAI au début de 2011, bien après l'entrée en vigueur de la version existante de l'article 4. Il ne semble pas qu'elle ait présenté d'observations écrites à la SAI. Cependant, elle a eu la possibilité de présenter de vive voix des arguments à l'audience devant la SAI le 18 mars 2011, lors de laquelle le défendeur a fait remarquer que la modification du libellé de l'article 4 pourrait constituer un problème, et le 25 octobre 2011.

[46] Par conséquent, la SAI a justement déterminé que la version du Règlement applicable pour évaluer la demande de M^{me} Kaur Gill était la version actuellement en vigueur.

[47] Je n'ai connaissance d'aucun principe d'équité procédurale, de l'application régulière de la loi ou de justice naturelle dans notre pays qui obligerait la SAI à appliquer la version du Règlement qui était en vigueur au moment où l'agent des visas a pris sa décision.

VI. Conclusion

[48] La conclusion de la SAI selon laquelle M^{me} Kaur Gill n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage avec M. Gill ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR était raisonnable.

[49] The IAD correctly determined that the version of the Regulations that had to be applied in assessing Ms. Kaur Gill's application was the current version of those Regulations.

[50] Accordingly, this application for judicial review is dismissed.

[51] At the end of the hearing of this application, Ms. Kaur Gill's counsel tentatively proposed two questions for certification regarding the test that the IAD applied in rejecting her spousal sponsorship application. However, upon reflection, and after the respondent confirmed in writing its opposition to those questions, Ms. Kaur Gill's counsel submitted that further litigation would inhibit her effort to reunite with Mr. Gill and that she no longer wished to have a question certified.

[52] I note also that, after I inquired as to whether there are other outstanding cases that involve a decision made by a visa officer prior to September 30, 2010 and an appeal to the IAD that was heard under the existing Regulations, the respondent replied in writing that "[t]here is no information at present to confirm the volume of cases under these circumstances".

[53] Considering the foregoing, and the absence of any significant divergence in this Court with respect to the legal test to be applied by the IAD in circumstances such as those that are the subject of this application for judicial review, I am not persuaded that this application gives rise to a serious question of general importance.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUGES THAT:

1. This application is dismissed.
2. There is no question for certification.

[49] La SAI a déterminé avec raison que la version du Règlement applicable à l'évaluation de la demande de M^{me} Kaur Gill était la version actuellement en vigueur du Règlement.

[50] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[51] À la fin de l'audience sur la présente demande, le conseil de M^{me} Kaur Gill a proposé provisoirement deux questions aux fins de certification concernant le critère que la SAI a appliqué pour rejeter sa demande de parrainage de son époux. Toutefois, à la réflexion, et après que le défendeur a confirmé par écrit son opposition à ces questions, le conseil de M^{me} Kaur Gill a affirmé qu'une nouvelle procédure nuirait aux efforts déployés par sa cliente en vue de la réunion avec M. Gill et que celle-ci ne souhaitait plus proposer de questions aux fins de certification.

[52] Je constate également que, après que j'ai demandé s'il existait d'autres affaires en instance où il est question d'une décision rendue par un agent des visas avant le 30 septembre 2010 et d'un appel interjeté devant la SAI entendu sous le régime du Règlement actuellement en vigueur, le défendeur a répondu par écrit qu'il n'existe [TRADUCTION] « [a]ucune information permettant actuellement de confirmer le nombre d'affaires semblables ».

[53] Compte tenu de ce que précède, et vu l'absence de divergence importante au sein de la Cour quant à la nature du critère juridique que la SAI devrait appliquer dans des circonstances comme celles dont il est question en l'espèce et qui font l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire, je ne crois pas que la présente demande soulève une question grave de portée générale.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

A-477-11
2012 FCA 333

A-477-11
2012 CAF 333

Wenzel Downhole Tools Ltd. and William Wenzel
(Appellants)

Wenzel Downhole Tools Ltd. et William Wenzel
(appelants)

v.

c.

**National-Oilwell Canada Ltd., National Oilwell
Nova Scotia Company, National Oilwell Varco Inc.,
Dreco Energy Services Ltd., Vector Oil Tool Ltd. and
Frederick W. Pheasy** (Respondents)

**National-Oilwell Canada Ltd., National Oilwell
Nova Scotia Company, National Oilwell Varco Inc.,
Dreco Energy Services Ltd., Vector Oil Tool Ltd. et
Frederick W. Pheasy** (intimés)

**INDEXED AS: WENZEL DOWNHOLE TOOLS LTD. v. NATIONAL-
OILWELL CANADA LTD.**

**RÉPERTORIÉ : WENZEL DOWNHOLE TOOLS LTD. c.
NATIONAL-OILWELL CANADA LTD.**

Federal Court of Appeal, Nadon, Gauthier and Mainville,
J.J.A.—Edmonton, October 10; Ottawa, December 20,
2012.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Gauthier et
Mainville, J.C.A.—Edmonton, 10 octobre; Ottawa,
20 décembre 2012.

Patents — Infringement — Appeal from Federal Court decision dismissing appellants' patent infringement action, allowing counterclaim invalidating Canadian Patent No. 2026630 ('630 patent) on basis of anticipation, obviousness — '630 patent by applicant William Wenzel relating to bearing assembly in downhole drilling motor used to drill oil, gas wells — Brother Ken Wenzel designing shorter drilling motor (3103 assembly) for respondent Dreco Energy Services Ltd. prior to issuance of '630 patent — Appellants claiming rights infringed through manufacture, sale or rental of 3103 assemblies — As to whether rental of assembly constituting sufficient disclosure to anticipate '630 patent, Federal Court holding that rented tools available for more than visual inspection, could be dismantled — Finding that drawing of 3103 assembly anticipation by publication — As to obviousness, applying "obvious to try" approach, concluding obvious to apply elements of bearing assembly to downhole drilling motor — Per Gauthier J.A. (Nadon J.A. concurring): Federal Court making no palpable, overriding error in concluding to anticipation — Focus herein whether accurate, full description of invention available — Legal test for anticipation applied after opportunity to access information that is invention established — "Being available" simply requiring that access to information be possible using known methods, instruments — Drilling tools analogous to book in library, opening of tools like lifting of hood of car — Presence of book in library sufficient to make information available, to meet requirements for anticipation — Simple for person of ordinary skills in the art to examine, describe invention underlying '630 patent — As to obviousness, not appropriate to refer to "obvious to try" approach — Nevertheless, Federal Court

Brevets — Contrefaçon — Appel d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté l'action en contrefaçon de brevet intentée par les appelants et a fait droit à la demande reconventionnelle, invalidant ainsi le brevet canadien n° 2026630 (le brevet '630) pour cause d'antériorité et d'évidence — Le brevet '630 de l'appelant William Wenzel porte sur un palier de butée utilisé dans un moteur de forage pour puits de pétrole et de gaz — Son frère, Ken Wenzel, a conçu un moteur de forage plus petit (le palier 3103) pour l'intimée, Dreco Energy Services Ltd., avant la délivrance du brevet '630 — Les appelants prétendent que les intimés ont violé leurs droits parce qu'ils fabriquaient et vendaient ou louaient des paliers 3103 — À la question de savoir si la location du palier constituait une divulgation suffisante pour antérioriser le brevet '630, la Cour fédérale a conclu que les outils loués n'étaient pas seulement accessibles pour une inspection visuelle et qu'il aurait été possible de les démonter — La Cour a conclu que le dessin du palier 3103 pouvait être considéré comme une antériorité découlant d'une publication — Quant à l'évidence, la Cour a appliqué la méthode de l'« essai allant de soi », concluant que l'application des éléments du palier à un moteur de forage de fond à boue allait de soi — La juge Gauthier, J.C.A. (le juge Nadon, J.C.A. souscrivant à ses motifs) : La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en concluant à l'antériorité — La question centrale dans le présent appel est celle de savoir si une description exacte et complète de l'invention était disponible — Le critère juridique d'antériorité est appliqué lorsque la possibilité d'obtenir l'information relative à l'invention est établie — Pour être accessible, il suffit que l'accès à l'information soit possible en utilisant des méthodes ou des instruments connus — Les outils

*undertaking careful, objective analysis of relevant factors — Invention obvious by any standard — No intervention warranted herein — Appeal dismissed — Per Mainville J.A. (concurring): Federal Court committing reviewable errors in finding that '630 patent invalid on basis of anticipation — Applying unwarranted subjective test for anticipation — Invalidation through anticipation requiring prior disclosure — Federal Court making no determination in assessment of evidence as to whether drawing held by Ken Wenzel amounting to publication available to public — No analogy here with published book in public library — Being available for consultation not the same as disclosing information — Introduction of subjective element to test disregarding legislative provisions of Patent Act s. 28.2(1) — Federal Court erring in finding anticipation by prior use — Federal Court's reliance on *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* for “lift[ing] up the hood” analogy misplaced — *Gibney* not setting out principles governing modern notion of anticipation — '630 patent not anticipated by 3103 assembly — However, finding of invalidity on basis of obviousness should be upheld.*

This was an appeal from a decision of the Federal Court dismissing the appellants' patent infringement action against the respondents and allowing a counterclaim invalidating Canadian Patent No. 2026630 ('630 patent) on the basis of anticipation and obviousness.

The appellant William Wenzel is the inventor named in the '630 patent, which was issued in 1994. The '630 patent contains 3 claims and relates to a method of increasing the off-bottom load capacity of the bearing assembly in a down-hole drilling motor used to drill oil and gas wells. In the 1970's, the appellant had worked for his brother, Ken Wenzel in a machine shop connected to the oil field industry. They also worked together in the early 1980's. Ken later left to provide the respondent Dresco Energy Services Ltd. (Dresco)

*de forage sont comparables à un livre se trouvant dans une bibliothèque tandis que le démontage d'un outil peut se comparer au fait de soulever le capot d'une voiture — La présence du livre dans la bibliothèque suffit à rendre l'information qu'il contient accessible et, par conséquent, répond aux conditions en matière d'antériorité — Il est facile pour une personne moyennement versée dans l'art d'examiner et de décrire l'invention sous-jacente au brevet '630 — Il n'était pas approprié de faire référence à la méthode de l'« essai allant de soi » — Néanmoins, la Cour fédérale a procédé à une analyse approfondie et objective des facteurs pertinents — L'invention était évidente quelle que soit la norme utilisée — Aucune erreur n'appelaient l'intervention de la Cour en l'espèce — Appel rejeté — Le juge Mainville, J.C.A. (motifs concourants) : La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision en concluant que le brevet '630 était invalide pour cause d'antériorité — La Cour fédérale a appliqué de manière injustifiée un critère subjectif en matière d'antériorité — Pour qu'il y ait invalidation d'un brevet pour cause d'antériorité, il faut qu'il y ait eu une divulgation antérieure — Lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve, la Cour n'a pas tiré de conclusion de fait sur la question de savoir si le dessin détenu par Ken Wenzel constituait une publication accessible au public — Il n'est pas possible d'établir une comparaison avec un livre publié, se trouvant sur les rayons d'une bibliothèque publique — Le fait d'être disposé à être consulté ne peut être assimilé au fait de divulguer des renseignements — L'ajout d'un élément subjectif au critère se heurte aux dispositions de l'art. 28.2(1) de la Loi sur les brevets — La Cour fédérale a commis une erreur en concluant à l'antériorité découlant d'un emploi antérieur — La Cour fédérale n'était pas fondée à s'appuyer sur la jurisprudence *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* pour faire une analogie avec le fait de « soulever le capot » — L'arrêt *Gibney* n'expose pas des principes qui régissent la notion moderne d'antériorité — Le brevet '630 n'a pas été antériorisé par le palier 3103 — Cependant, il y a lieu de confirmer la conclusion d'invalidité pour cause d'évidence.*

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale qui a rejeté l'action en contrefaçon de brevet intentée par les appelants contre les intimés et qui a fait droit à la demande reconventionnelle, invalidant ainsi le brevet canadien n° 2026630 (le brevet '630) pour cause d'antériorité et d'évidence.

L'appelant, William Wenzel, est l'inventeur dont le nom figure dans le brevet '630, qui a été délivré en 1994. Le brevet '630 comprend trois revendications et porte sur une méthode pour accroître la capacité de charge de traction d'un palier de butée utilisé dans un moteur de forage pour les puits de pétrole et de gaz. Dans les années 1970, il a été au service de son frère aîné, Ken Wenzel, dans un atelier d'usinage rattaché au secteur pétrolier. Ils ont également travaillé ensemble au début des années 1980. Ken a quitté plus tard la société qui

with design and development services of drilling tools. One such tool, which was designed in 1989, was a shorter than usual drilling motor better suited for tighter turns with a shorter radius (the 3103 assembly). The 3103 assemblies were constructed by a company held by Ken Wenzel and Dreco and were rented to Ensko Technology Company (Ensko) which used them on a drilling job. By statement of claim filed in 2005, the appellants claimed that the respondents were infringing their rights through the manufacture and sale or rental of bearing assemblies identical in all material respects to those protected by the '630 patent.

The Federal Court agreed that the 3103 assembly contains all the essential elements of the independent claims in the '630 patent and found that a person making a bearing assembly in accordance with the design of the 3103 bearing assembly would be making a bearing assembly that falls within the scope of claims 1 and 2 of the '630 patent, if this had taken place after the issuance of the patent. In its analysis as to whether the rental of the drilling tools to Ensko constituted sufficient disclosure to anticipate the '630 patent, the Federal Court acknowledged that the 3103 bearing assembly was encased in a steel tube, and thus a visual inspection of the three units rented to Ensko would not have disclosed their inner workings. However, it held that the tools rented to Ensko were available for more than a visual inspection and that these tools could be dismantled. The Federal Court also made an alternative finding that the drawing of the 3103 assembly could be considered as anticipation by publication because it was available to Ensko when Ken Wenzel attended the drilling site at the beginning of the rental. As to obviousness, the Federal Court applied the four-step approach adopted in *Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* (*Sanofi*). According to the Federal Court, the inventive steps in the claims of the '630 patent was the inventor's placement of one or more bi-directional thrust bearings into a single containment chamber with shoulders placed within the chamber such that the same bearings could handle both off-bottom and on-bottom loads during a drilling operation. It found, *inter alia*, that the construction of core barrels was part of the common general knowledge that a person of ordinary skills in the art (POSITA) would possess and, with respect to the "obvious to try" approach, concluded that it would be obvious to apply the elements of the bearing assembly in a core barrel to one in a downhole drilling motor.

The appellants argued that the Federal Court erred in its application of the law to the facts by equating the 3103 assembly with a book on the shelf in the public library or an engine under the hood of a car because the Federal Court's

l'employait pour fournir à l'intimée, Dreco Energy Services Ltd. (Dreco), des services de conception et d'élaboration d'outils de forage. L'un de ces outils, qui a été conçu en 1989, était un appareil plus compact que le moteur de forage habituel et capable de suivre des angles plus fermés avec un rayon de courbure plus court (le palier 3103). Les paliers 3103 ont été construits par une société dont Ken Wenzel et Dreco étaient les propriétaires et ont été loués à Ensko Technology Company (Ensko), qui les a utilisés pour des travaux de forage. Par leur déclaration déposée en 2005, les appelants soutenaient que les intimés violaient leurs droits parce qu'ils fabriquaient et vendaient ou louaient des paliers identiques, dans tous les aspects importants, à ceux qui étaient protégés par le brevet '630.

La Cour fédérale a convenu que le palier 3103 contenait tous les éléments essentiels des revendications indépendantes contenues dans le brevet '630 et a conclu que la personne qui fabriquerait un palier conformément au modèle du palier 3103 construirait un palier qui serait visé par les revendications 1 et 2 du brevet '630, si cela était fait après la délivrance du brevet. Dans son analyse de la question de savoir si la location des outils de forage à Ensko constituait une divulgation suffisante pour antérioriser le brevet '630, la Cour fédérale a reconnu que le palier 3103 était installé dans un tube d'acier et que, par conséquent, l'inspection visuelle des trois unités louées à Ensko n'aurait pas révélé leur fonctionnement interne. Elle a toutefois conclu que les outils loués à Ensko n'étaient pas seulement accessibles pour une inspection visuelle et qu'il aurait été possible de les démonter. La Cour fédérale a également conclu, à titre subsidiaire, que le dessin du palier 3103 pouvait être considéré comme une antériorité découlant d'une publication puisque Ensko avait eu accès au dessin en question lorsque Ken Wenzel s'était rendu sur le chantier de forage au début de la location. Quant à l'évidence, la Cour fédérale a appliqué l'analyse en quatre étapes suivie dans l'affaire *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* (*Sanofi*). Selon la Cour fédérale, les idées originales des revendications du brevet '630 étaient le placement par l'inventeur d'un ou plusieurs paliers de butée bidirectionnels dans une seule chambre de confinement contenant également des épaulements permettant à ces mêmes paliers de supporter les charges de compression comme de traction auxquelles l'équipement est soumis pendant les opérations de forage. La Cour fédérale a conclu, entre autres, que la construction des tubes carottiers faisait partie des connaissances générales qu'une personne moyennement versée dans l'art posséderait et, quant à l'analyse de l'« essai allant de soi », elle a conclu qu'il serait évident d'appliquer les éléments d'un palier d'un tube carottier au palier d'un moteur de forage de fond.

Les appelants ont soutenu que la Cour fédérale a commis une erreur dans l'application du droit aux faits de l'espèce en assimilant le palier 3103 à un livre se trouvant sur les rayons d'une bibliothèque publique ou à un moteur se trouvant sous

conclusion did not take into consideration the accepted evidence that the claimed invention was encased in metal and could not have been and was not observed at the drilling site; and by failing to consider that there was no evidence that a POSITA was at the site or that such person would have the skills to open the drilling tool to examine the 3103 assembly and discern the invention.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Gauthier J.A. (Nadon J.A. concurring): The Federal Court made no palpable and overriding error in concluding to anticipation based on the rental of the drilling motors to EnSCO. The focus in this appeal was on whether an accurate and full description of the invention was available. The test for anticipation by disclosure through a product (and for that matter, for anticipation by publication) is an objective one. Whether or not a real person fitting the description of the POSITA was actually present at the drilling site is irrelevant. “Becoming available” means that the public had an opportunity to access the information that is the invention. Once the opportunity is established as a fact, the legal test for anticipation developed in *Sanofi* (i.e., full disclosure of all the essential elements of the invention and enablement) is applied to the information that the fictional POSITA would derive from the fictional examination. “Being available” does not require that access to the information be easy, simply that it be possible using known methods and instruments. The drilling tools in this case were analogous to a book in a library, and the opening of the tools like the lifting of the hood of a car. The presence of the book in the library would be sufficient to make the information available, and thus to meet the requirements for anticipation within the meaning of section 28.2 of the *Patent Act*. The reference to the engine under the hood was an indication that the Federal Court was satisfied that it was simple for the POSITA to get to the inner structure to examine and describe the invention underlying the ‘630 patent.

It was not appropriate to refer to the “obvious to try” approach in this case. Before concluding that the “obvious to try” approach is useful in a particular field, a judge should give some indication regarding the reasons for coming to that conclusion. Ideally, a judge should refer to the evidence on which he or she based this conclusion. In the absence of such an express reference, the premise underlying the approach may be apparent from the analysis carried out by the judge

le capot d’une voiture parce que la conclusion de la Cour fédérale ne tenait pas compte des témoignages qu’elle avait retenus, selon lesquels l’invention revendiquée était insérée dans un tube de métal et n’aurait pu être examinée sur le chantier de forage, et en omettant de prendre en compte que rien n’indiquait que la personne moyennement versée dans l’art se trouvait sur le chantier ou qu’une telle personne aurait eu la capacité de démonter l’outil de forage pour examiner le palier 3103 et prendre connaissance de l’invention.

Arrêt : l’appel doit être rejeté.

La juge Gauthier, J.C.A. (le juge Nadon, J.C.A. souscrivant à ses motifs) : La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur manifeste et dominante en concluant à l’antériorité sur le fondement de la location des moteurs de forage à EnSCO. La question centrale dans le présent appel était celle de savoir si une description exacte et complète de l’invention était disponible dans la présente affaire. Le critère en matière d’antériorité découlant d’une divulgation par le biais d’un produit (et également en matière d’antériorité par publication) est de nature objective. Il importe peu qu’une personne correspondant à la définition de la personne moyennement versée dans l’art ait été réellement présente sur le chantier de forage. Le fait de devenir accessible veut dire que le public a eu la possibilité d’obtenir l’information relative à l’invention. Lorsque la possibilité d’obtenir l’information est établie, le critère juridique d’antériorité consacré par la jurisprudence *Sanofi* (divulgation intégrale de tous les éléments essentiels de l’invention et capacité de la réaliser) est appliqué à l’information que la personne fictive moyennement versée dans l’art obtiendrait à la suite d’un examen fictif. Pour être accessible, il n’est pas nécessaire que l’accès à l’information soit facile; il suffit qu’il soit possible en utilisant des méthodes ou des instruments connus. En l’espèce, les outils de forage en question étaient comparables à un livre se trouvant dans une bibliothèque, et le démontage d’un outil peut comparer au fait de soulever le capot d’une voiture. La présence du livre dans la bibliothèque suffit à rendre l’information qu’il contient disponible et, par conséquent, répond aux conditions en matière d’antériorité prévues à l’article 28.2 de la *Loi sur les brevets*. La référence au moteur se trouvant sous le capot était une indication que la Cour fédérale a conclu qu’il aurait été assez facile pour une personne moyennement versée dans l’art d’accéder à la structure interne pour examiner et décrire l’invention sous-jacente au brevet ‘630.

Il n’était pas approprié de faire référence en l’espèce à la méthode de l’« essai allant de soi ». Avant qu’un juge puisse déclarer que la méthode de l’« essai allant de soi » puisse être utile dans un domaine particulier, quel qu’il soit, il doit fournir quelques indications touchant les motifs sur lesquels repose cette conclusion. Idéalement, le juge doit faire référence aux éléments de preuve à l’appui de sa conclusion. En l’absence d’une telle référence expresse, il est possible que le

in applying it, particularly when addressing the number of predictable variables that are involved and the type of experimentation program they involve. The fact that a person may need to adapt in his or her mind to what he or she sees in the prior art or knows as part of the common general knowledge does not automatically mean that reference to the “obvious to try” approach is warranted. There was very little in the reasons to help understand the Federal Court’s statement that an “obvious to try” approach was warranted. In the present case, despite referring to the “obvious to try” approach, the Federal Court undertook a careful and objective analysis of the relevant factors, including those set out in the first three steps of the analysis in *Sanofi*. In the end, the Federal Court was clearly satisfied that the invention was plain, or more or less self-evident. This means it was obvious by any standard, irrespective of the Federal Court’s particular approach. It accepted evidence that supported this conclusion, and no intervention was warranted herein.

Per Mainville J.A. (concurring): The Federal Court committed reviewable errors in finding that the '630 patent was invalid on the basis of anticipation. It applied an unwarranted subjective test for anticipation, and made palpable and overriding errors of fact by drawing inferences that were not supported by the evidence placed before it. Prior use cannot alone lead to the invalidation of a patent. Invalidation through anticipation requires prior disclosure. The disclosure must be assessed using an objective test in order to determine whether two essential requirements have been met: prior disclosure occurred, and that disclosure allowed the enablement of the invention. The concepts of disclosure and enablement should generally be considered distinctly. For the purposes of this appeal, it was necessary to examine the principles governing anticipation by publication, oral communication, and use. In all these circumstances, anticipation must be assessed on an objective basis in order to determine whether prior disclosure occurred, and whether that disclosure allowed the enablement of the invention. The Federal Court made no factual determination in its assessment of the evidence as to whether the drawing held by Ken Wenzel amounted to a publication available to the public, or whether any information concerning the 3103 assembly was actually communicated by Ken Wenzel. The Federal Court simply equated the possibility of consulting Ken Wenzel as amounting to anticipation by prior publication, without first determining whether or not any information was in fact published or disclosed. This is not evidence of prior disclosure by either publication or oral communication. An undisclosed drawing does not amount to a publication that is available to the public. There was no analogy with a published book sitting on a shelf in a public library. In the case of the book, the disclosure can be

principe sous-jacent à la méthode ressorte de l’analyse effectuée par le juge lorsqu’il l’a appliquée, en particulier lorsqu’il examine les variables prévisibles ainsi que le type de programme d’expérimentation envisagé. Le fait qu’il peut arriver que la personne doive modifier dans son esprit ce qu’elle constate dans l’art antérieur ou ce qui fait partie des connaissances générales communes, ne veut pas toujours dire que la référence à la méthode de l’« essai allant de soi » est justifiée. Il était difficile de repérer dans les motifs des éléments permettant à la Cour de comprendre l’observation de la Cour fédérale selon laquelle la méthode de l’« essai allant de soi » était justifiée. En l’espèce, malgré son renvoi à la méthode de l’« essai allant de soi », la Cour fédérale a procédé à une analyse approfondie et objective des facteurs pertinents, y compris de ceux qui sont exposés dans les trois premières étapes de l’analyse dans l’arrêt *Sanofi*. Au final, la Cour fédérale a clairement conclu que l’invention était simple ou plus ou moins évidente. Cela veut dire que l’invention était évidente quelle que soit la norme utilisée et la méthode particulière que la Cour fédérale a elle-même retenue. Elle a retenu les preuves qui justifiaient sa conclusion et aucune intervention n’était justifiée en l’espèce.

Le juge Mainville, J.C.A. (motifs concourants) : La Cour fédérale a commis des erreurs susceptibles de révision en concluant que le brevet '630 était invalide pour cause d’antériorité. Elle a appliqué de manière injustifiée un critère subjectif en matière d’antériorité et a commis des erreurs de fait manifestes et dominantes en tirant des conclusions qui n’étaient pas fondées sur les éléments de preuve produits. L’utilisation antérieure ne peut, à elle seule, rendre invalide le brevet. Pour qu’il y ait invalidation d’un brevet pour cause d’antériorité, il faut qu’il y ait eu une divulgation antérieure. On doit apprécier la divulgation selon un critère objectif pour rechercher si les deux conditions essentielles ont été remplies : il y a eu divulgation antérieure et cette divulgation a permis de réaliser l’invention. Les notions de divulgation et de caractère réalisable doivent généralement faire l’objet d’examen distincts. Aux fins du présent appel, il était nécessaire d’examiner les principes régissant l’antériorité par publication, communication orale et utilisation. Dans toutes ces circonstances, il convient d’examiner l’antériorité sur une base objective pour déterminer s’il y a eu divulgation antérieure et si cette divulgation a permis de réaliser l’invention. Lorsque la Cour fédérale a apprécié les éléments de preuve, elle n’a pas tiré de conclusion de fait sur la question de savoir si le dessin que possédait Ken Wenzel constituait une publication accessible au public ou si les renseignements concernant le palier 3103 avaient été véritablement communiqués par lui. La Cour fédérale a tout simplement assimilé la possibilité de consulter Ken Wenzel à une antériorité par publication antérieure, sans avoir recherché auparavant si des renseignements avaient été réellement publiés ou divulgués. Il n’existe aucun élément de preuve établissant la divulgation antérieure, que ce soit par publication ou par communication verbale. Un dessin

objectively ascertained by the fact that it is publicly available from a third party, i.e. the public library. In the case of a drawing held by an inventor, public disclosure cannot be objectively ascertained without evidence of it being made available to the public through a deposit in a public library, placing it on the Internet, publishing it in a trade journal, etc., or through actual disclosure to a member of the public not otherwise held to an obligation of confidence. Being available for consultation is not the same as disclosing information. For an oral communication of information to be effective for the purposes of anticipation, the information must be actually conveyed. The introduction of a subjective element to the test, i.e. that Ken Wenzel could have disclosed information had he been requested to do so, disregards the legislative provisions of subsection 28.2(1) of the *Patent Act*, which specifically requires that the information be conveyed in “a manner that the subject-matter became available to the public”. Moreover, due diligence research of prior art for patenting purposes would become a difficult, if not impossible task if this subjective element were introduced, thus adding unnecessary uncertainty into patent practice and law. The Federal Court erred in finding anticipation by prior use. The Federal Court’s reliance on *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* for the “lift[ing] up the hood” analogy was misplaced. That decision does not set out principles which govern the modern notion of anticipation, which requires both prior disclosure and enablement. It follows that the '630 patent was not anticipated by the 3103 assembly. However, the Federal Court’s finding of invalidity on the basis of obviousness should be upheld.

non divulgué ne constitue pas une publication qui est accessible au public. Il n’était pas possible d’établir une comparaison avec un livre publié, se trouvant sur les rayons d’une bibliothèque publique. Dans le cas du livre, il est possible de déterminer objectivement s’il y a eu divulgation du seul fait qu’il a été rendu publiquement accessible par un tiers, c’est-à-dire la bibliothèque publique. Dans le cas d’un dessin en possession d’un inventeur, il n’est pas possible de conclure objectivement à une divulgation au public en l’absence de preuve dont il ressort qu’il a été rendu accessible au public par son dépôt dans une bibliothèque publique, son affichage sur Internet, sa publication dans un journal spécialisé, etc., ou par une divulgation réelle à un membre du public qui ne serait pas tenu par ailleurs à une obligation de préserver la confidentialité des renseignements. Le fait d’être disposé à être consulté ne peut être assimilé au fait de divulguer des renseignements. Pour que la communication verbale de renseignements puisse être retenue à des fins d’antériorité, il faut que les renseignements aient réellement été communiqués. L’ajout d’un tel élément subjectif au critère, à savoir que Ken Wenzel aurait pu divulguer les renseignements si cela lui avait été demandé, se heurte aux dispositions du paragraphe 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*, qui exigent expressément que l’information fasse l’objet d’une communication « qui l’a rendu[e] accessible au public ». En outre, il serait difficile, voire impossible, d’effectuer avec la diligence raisonnable voulue la recherche sur l’art antérieur à des fins de brevet si l’on ajoutait cet élément subjectif, ce qui introduirait une incertitude inutile dans le droit et dans la pratique en matière de brevets. La Cour fédérale a commis une erreur en concluant à l’antériorité découlant d’un emploi antérieur. La Cour fédérale n’était pas fondée à s’appuyer sur la jurisprudence *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada* pour faire une analogie avec le fait de « soulever le capot ». Je suis d’avis que cette jurisprudence expose des principes qui régissent la notion moderne d’antériorité, qui exige à la fois la divulgation et la réalisation de l’invention. Il en résulte que le brevet '630 n’a pas été antériorisé par le pailier 3103. Cependant, il y a lieu de confirmer la conclusion d’invalidité pour cause d’évidence qu’a tirée la Cour fédérale.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33.
Intellectual Property Law Improvement Act, S.C. 1993, c. 15, s. 33.
Leahy-Smith America Invents Act, 35 U.S.C. § 102 (2012).
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 27(1)(a),(b),(c), 28.2.
Patents Act 1977 (U.K.), 1977, c. 37.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Leahy-Smith America Invents Act*, 35 U.S.C. § 102 (2012).
Loi d’actualisation du droit de la propriété intellectuelle, L.C. 1993, ch. 15, art. 33.
Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33.
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 27(1)(a), b), c), 28.2.
Patents Act 1977 (R.-U.), 1977, ch. 37.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention), October 5, 1973, Art. 54(2).
Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22.

CASES CITED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265; G 0001/92 (*Availability to the Public*), [1993] O.J. EPO 277, [1993] E.P.O.R. 241.

CONSIDERED:

Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd., 2002 FCA 158, [2003] 1 F.C. 49; *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107; *Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor*, 2009 EWHC 1221 (Pat.); *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685; *Beloit Canada Ltd. v. Valmet OY* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289, 64 N.R. 287 (F.C.A.); *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024; *Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.*, [1996] R.P.C. 76 (H.L.); *FISONS plc v. Packard Instrument B.V.*, EPO,T 0952/92—3.4.1, August, 17, 1994; *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada*, [1967] 2 Ex. C.R. 279, (1967), 52 C.P.R. 140.

REFERRED TO:

Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 S.C.R. 574, (1989), 69 O.R. (2d) 287; *Bauer Hockey Corp. v. Easton Sports Canada Inc.*, 2011 FCA 83, 92 C.P.R. (4th) 103; *Weatherford Canada Ltd. v. Corlac Inc.*, 2011 FCA 228, 95 C.P.R. (4th) 101; *Windsurfing International Inc. v. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.*, [1985] R.P.C. 59 (C.A.); *Pozzoli SPA v. BDMO SA*, [2007] EWCA Civ. 588; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City)*, 2008 FCA 81, 64 C.P.R. (4th) 337; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; *Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 350, 125 N.R. 218 (F.C.A.); *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.*, [1972] R.P.C. 457 (C.A.).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), 5 octobre 1973, art. 54 (2).
Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265; G 0001/92 (*Accessibilité au public*), [1993] J.O. OEB 277, [1993] R.O.E.B. 241.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd., 2002 CAF 158, [2003] 1 C.F. 49; *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107; *Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor*, 2009 EWHC 1221 (Pat.); *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685; *Beloit Canada Ltée c. Valmet OY*, A-362-84, le juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 10 février 1986, C.A.F.; *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024; *Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.*, [1996] R.P.C. 76 (H.L.); *FISONS plc v. Packard Instrument B.V.*, EPO,T 0952/92—3.4.1, August, 17, 1994; *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada*, [1967] 2 R.C.E. 279, (1967), 52 C.P.R. 140.

DÉCISIONS CITÉES :

Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 R.C.S. 574; *Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc.*, 2011 CAF 83; *Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.*, 2011 CAF 228; *Windsurfing International Inc. v. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.*, [1985] R.P.C. 59 (C.A.); *Pozzoli SPA v. BDMO SA*, [2007] EWCA Civ. 588; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville)*, 2008 CAF 81; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Diversified Products Corp. c. Tye-Sil Corp.*, [1991] A.C.F. n° 124 (C.A.) (QL); *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.*, [1972] R.P.C. 457 (C.A.).

AUTHORS CITED

Chartered Institute of Patent Attorneys. *CIPA Guide to the Patents Acts*, 7th ed. London: Sweet & Maxwell, 2011.
 Chitty, Joseph. *Chitty on Contracts*, 30th ed., Vol. 2 by H. G. Beale *et al.* London: Thomson Reuters, 2008.
 Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1994.
 Smith, Patrick S. and Donald M. Cameron, “The Supreme Court’s *Sanofi* Decision: Three Years Later” (2012), 27 C.I.P.R. 281.
 Terrell, Thomas. *Terrell on the Law of Patents*, 15th ed. by Simon Thorley *et al.* London: Sweet & Maxwell, 2000.

APPEAL from a decision of the Federal Court (2011 FC 1323, 98 C.P.R. (4th) 155) dismissing the appellants’ patent infringement action against the respondents and allowing a counterclaim invalidating Canadian Patent No. 2026630 on the basis of anticipation and obviousness. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Timothy S. Ellam, Kara L. Smyth and Steven Tanner for appellants.
Kimberley Wakefield and Dennis Schmidt for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Ogilvie LLP, Edmonton, for appellants.
Fraser Milner Casgrain LLP, Edmonton, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] GAUTHIER J.A.: Wenzel Downhole Tools Ltd. (Wenzel Ltd.) and William (Bill) Wenzel appeal from the decision of Snider J. (the Judge) (public reasons reported at 2011 FC 1323, 98 C.P.R. (4th) 155) dismissing their patent infringement action against the respondents and allowing the counterclaim invalidating Canadian Patent No. 2026630 (the ‘630 patent) on the basis of anticipation and obviousness.

[2] The appellants contest the Judge’s finding that the rental and use of a tool incorporating what is referred to as the “3103 assembly” made the invention claimed

DOCTRINE CITÉE

Chartered Institute of Patent Attorneys. *CIPA Guide to the Patents Acts*, 7^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 2011.
 Chitty, Joseph. *Chitty on Contracts*, 30^e éd., vol. 2 par H. G. Beale *et al.* Londres : Thomson Reuters, 2008.
 Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1994.
 Smith, Patrick S. et Donald M. Cameron, « The Supreme Court’s *Sanofi* Decision: Three Years Later » (2012), 27 C.I.P.R. 281.
 Terrell, Thomas. *Terrell on the Law of Patents*, 15^e éd. par Simon Thorley *et al.* Londres : Sweet & Maxwell, 2000.

APPEL interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2011 CF 1323) qui a rejeté l’action en contrefaçon de brevet intentée par les appelants contre les intimés et qui a fait droit à la demande reconventionnelle, invalidant ainsi le brevet canadien n° 2026630 pour cause d’antériorité et d’évidence. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Timothy S. Ellam, Kara L. Smyth et Steven Tanner pour les appelants.
Kimberley Wakefield et Dennis Schmidt pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Ogilvie LLP, Edmonton, pour les appelants.
Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l., Edmonton, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Wenzel Downhole Tools Ltd. (Wenzel Ltd.) et William (Bill) Wenzel interjetent appel de la décision par laquelle la juge Snider (la juge) (motifs publics publiés sous la référence 2011 CF 1323) a rejeté leur action en contrefaçon de brevet intentée contre les intimés et a fait droit à la demande reconventionnelle, invalidant ainsi le brevet canadien n° 2026630 (le brevet ‘630) pour cause d’antériorité et d’évidence.

[2] Les appelants attaquent la conclusion de la juge selon laquelle la location et l’utilisation d’un outil comprenant ce qui est appelé le « palier 3103 » avaient

in the '630 patent available to the public. In the alternative, the appellants submit the Judge misconstrued claim 2 of the '630 patent by failing to recognize the parallel shoulders in the bearing assembly amounted to an essential element. Consequently, the 3103 assembly lacking this element could not be held to anticipate the '630 patent.

[3] Finally, the appellants say that the Judge applied the wrong test in her obviousness analysis and therefore the matter should be sent back to her for redetermination.

[4] For the reasons that follow, I do not believe that the Judge made an error that would justify this Court's intervention.

Factual Background

[5] Bill Wenzel, the inventor named in the '630 patent, has four brothers. He worked for his older brother Kenneth (Ken) in a machine shop connected to the oil field industry in the 1970's, before proceeding to work in the same field with his other brothers Doug and Bob.

[6] In 1984, the Wenzel brothers all worked together. At some point, Ken left the company to work with one of the respondents, Dreco Energy Services Ltd. (Dreco). In their memorandum, the appellants refer to a dispute between the brothers relating to the use of certain components in a downhole tool.

[7] On October 1, 1990, Bill Wenzel applied for a patent relating to a "method of increasing the off-bottom load capacity of a bearing assembly". His application was published on April 2, 1992. The '630 patent, which contains only three claims, was issued on May 17, 1994. It was assigned to Wenzel Ltd. in 1997 at a time when it operated under another corporate name.

[8] Ken Wenzel provided Dreco with services in the design and development of drilling tools through his consulting company. One such design was a bi-directional

rendu l'invention revendiquée dans le brevet '630 accessible au public. À titre subsidiaire, les appelants soutiennent que la juge a mal interprété la revendication 2 du brevet '630 parce qu'elle a omis de constater que les épaulements parallèles du palier constituaient un élément essentiel. Par conséquent, elle n'aurait pas dû conclure que, faute de cet élément, le palier 3103 était antérieur au brevet '630.

[3] Enfin, les appelants soutiennent que la juge a appliqué un critère erroné dans son analyse de l'évidence et que, par conséquent, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle rende une nouvelle décision.

[4] Par les motifs qui suivent, je conclus que la juge n'a pas commis une erreur qui appelle l'intervention de notre Cour.

Faits

[5] Bill Wenzel, l'inventeur dont le nom figure dans le brevet '630, a quatre frères. Il a été au service de son frère aîné, Kenneth (Ken), dans un atelier d'usinage rattaché au secteur pétrolier dans les années 1970, avant de collaborer dans le même domaine avec ses autres frères Doug et Bob.

[6] En 1984, tous les frères Wenzel collaboraient. À un moment donné, Ken a quitté la société qui l'employait pour travailler avec un des intimés, Dreco Energy Services Ltd. (Dreco). Dans leur mémoire, les appelants signalent un différend entre les frères concernant l'emploi de certains composants dans un outil de fond de puits.

[7] Le 1^{er} octobre 1990, Bill Wenzel a déposé une demande de brevet portant sur une « méthode pour accroître la capacité de charge de traction d'un palier de butée ». Sa demande a été publiée le 2 avril 1992. Le brevet '630, qui ne comprenait que trois revendications, a été délivré le 17 mai 1994. Il a été cédé à Wenzel Ltd. en 1997, à une époque où cette société exerçait ses activités sous une autre dénomination sociale.

[8] Ken Wenzel a assuré à Dreco des services de conception et d'élaboration d'outils de forage par l'entremise de sa société de conseils. Il a notamment conçu

thrust bearing assembly for use in a downhole drilling motor referred to as the 3103 assembly. This was a shorter than usual drilling motor better suited for tighter turns with a shorter radius (appeal book, Vol. 10, at page 3011).

[9] The Judge found that such tool was designed in the fall of 1989. This is no longer in dispute. It was used on a job in Dilley, Texas in early 1990 (the Dilley job), that is, prior to October 1, 1990, when Bill Wenzel filed his application. More particularly, the 3103 assemblies (three of them) were constructed by Griffith Oil Tools (Griffith), a company in which Ken Wenzel was a shareholder with Dresco until about 1980 when Dresco became the sole owner. These tools were rented through a Griffith rental office in Rosenberg, Texas, to Ensco Technology Company (Ensco), which used them on the Dilley job for Oryx Energy Co.

[10] By statement of claim filed July 29, 2005 (Federal Court File No. T-1327-05), the appellants claimed that the respondents were infringing their rights through the manufacture and sale or rental of bearing assemblies identical in all material respects to those protected by the '630 patent.

[11] At that time, the appellants knew that the respondents would rely on the rental and use of the 3103 assembly to dispute the novelty of the invention claimed in the '630 patent. This same defence was raised by Schlumberger, one of Vector's clients in the United States, when the appellants (or their predecessor in title) attempted to enforce the U.S. equivalent to the '630 patent, and sent Schlumberger a cease and desist letter in respect of similar downhole drilling motors.

[12] Except for some additional drawings, it appears that the documentary evidence in relation to the rental and use of the 3103 assembly tools by Ensco was limited to what had been obtained by Schlumberger's lawyer in the fall of 1993.

un palier de butée bidirectionnel utilisé dans un moteur de forage de fond, appelé le palier 3103. Il s'agissait d'un appareil plus compact que le moteur de forage habituel et capable de suivre des angles plus fermés avec un rayon de courbure plus court (dossier d'appel, volume 10, à la page 3011).

[9] La juge a conclu que cet outil avait été conçu à l'automne de 1989. Ce fait est maintenant constant. Il a été utilisé sur un chantier à Dilley, au Texas, au début de 1990 (le chantier Dilley), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1990, date à laquelle Bill Wenzel a déposé sa demande. Plus précisément, les paliers 3103 (il y en avait trois) ont été construits par Griffith Oil Tools (Griffith), société dont Ken Wenzel était actionnaire avec Dresco jusqu'en 1980 environ, année au cours de laquelle Dresco en est devenu la seule propriétaire. Ces outils ont été loués par le bureau de location de Griffith situé à Rosenberg, au Texas, à Ensco Technology Company (Ensco), qui les a utilisés sur le chantier Dilley pour Oryx Energy Co.

[10] Par leur déclaration déposée le 29 juillet 2005 (dossier de la Cour fédérale T-1327-05), les appelants soutenaient que les intimés violaient leurs droits parce qu'ils fabriquaient et vendaient ou louaient des paliers identiques, sur tous les aspects importants, à ceux qui étaient protégés par le brevet '630.

[11] À l'époque, les appelants savaient que les intimés invoqueraient la location et l'utilisation du palier 3103 pour contester le caractère novateur de l'invention revendiquée dans le brevet '630. Ce même moyen de défense avait été soulevé par Schlumberger, un des clients de Vector aux États-Unis, lorsque les appelants (ou leur prédécesseur en titre) avaient tenté de faire appliquer l'équivalent américain du brevet '630, et avaient envoyé à Schlumberger une mise en demeure à l'égard de moteurs de forage de fond semblables.

[12] À l'exception de quelques dessins supplémentaires, il semble que la preuve documentaire concernant la location et l'utilisation des paliers 3103 par Ensco se limitait à ce qu'avait obtenu l'avocat de Schlumberger à l'automne de 1993.

The Federal Court Decision

[13] In her 88 page public reasons (the reasons) the Judge reviews in some detail the evidence put forward in the nine-day trial, including the testimony of various experts who testified about issues of construction, anticipation, obviousness and utility.

[14] After summarizing the law applicable to the construction of patent claims and defining the person of ordinary skills in the art (the POSITA) (the reasons, at paragraphs 42–46), the Judge went on to construe the two independent claims at issue. She addressed in particular the four points that were in dispute at the time between the parties (the reasons, at paragraph 54).

[15] I will only refer to her findings in respect of the third point, which is the only one contested in this appeal: the significance of the use of the words “generally aligned” in claim 1 as opposed to “generally parallel” in claim 2.

[16] In that respect, the Judge acknowledged that the word “parallel” ordinarily has a precise mathematical meaning while “aligned” does not. Referring to the evidence of one of the respondents’ experts, Mr. Miller, she noted that the use of different words in the two claims was somewhat of a mystery given that parallelism without alignment would not be enough to form the containment chamber as envisioned in claim 2. In fact, with respect to the latter, all the experts agreed.

[17] According to Mr. Miller, whose evidence the Judge clearly accepted, when one considers the claims with the drawing and after sketching the claimed elements, a POSITA would come to the conclusion that “parallel” means the same thing as “aligned” in this context. The Judge adopted this interpretation, noting that both expressions were further qualified by the word “generally” and were meant to describe that the shoulders in the outer and inner tubular members are positioned in such a manner as to form a containment chamber.

La décision de la Cour fédérale

[13] Dans ses motifs publics de 88 pages (les motifs), la juge a examiné en détail les éléments de preuve produits au cours du procès qui a duré neuf jours, y compris le témoignage des divers experts qui ont déposé au sujet des questions d’interprétation, d’antériorité, d’évidence et d’utilité.

[14] Après avoir résumé le droit applicable à l’interprétation des revendications de brevet et défini la personne moyennement versée dans l’art (paragraphes 42 à 46 des motifs), la juge a interprété les deux revendications indépendantes qui étaient en cause. Elle a en particulier discuté les quatre points qui étaient alors en litige (paragraphe 54 des motifs).

[15] Je me référerai uniquement à ses conclusions touchant le troisième point, qui est le seul controversé dans le présent appel : l’importance de l’utilisation, à la revendication 1, de l’expression [TRADUCTION] « relativement alignés » par opposition à [TRADUCTION] « relativement parallèles », mots employés à la revendication 2.

[16] Sur ce point, la juge a reconnu que le mot « parallèle » a habituellement un sens mathématique précis, ce qui n’est pas le cas pour le mot « aligné ». Après avoir fait référence au témoignage d’un des experts des intimés, M. Miller, elle observe que l’emploi de mots différents dans les deux revendications était quelque peu mystérieux, étant donné que le parallélisme sans alignement ne permettrait pas de former la chambre de confinement prévue à la revendication 2. En fait, tous les experts se sont entendus sur ce dernier point.

[17] D’après M. Miller, dont la juge a manifestement retenu le témoignage, après avoir examiné les revendications avec le dessin et fait un croquis des éléments revendiqués, la personne moyennement versée dans l’art conclurait que dans ce contexte, le mot « parallèle » a le même sens que le mot « aligné ». La juge a retenu cette interprétation, en notant que les deux expressions étaient en outre qualifiées par le mot « relativement » et visaient à montrer que les épaulements se trouvant dans les sections tubulaires externes et internes avaient pour but de former une chambre de confinement.

[18] At paragraph 77 of her reasons, the Judge summarized the essential elements of the two claims as follows:

In summary on the issue of claims construction, I conclude that Claim 1 (the method) and Claim 2 (the improvement) are directed to a downhole drilling motor that includes an outer tubular member, an inner tubular member and bearings between the inner tubular member and outer tubular member to facilitate relative rotation of the outer tubular member and inner tubular member while accommodating radial and axial loads. The inner tubular member is a cylinder with a hollow centre. The essential elements of the invention disclosed by Claims 1 and 2 are as follows:

1. A first shoulder and a second shoulder in opposed spaced relation on an interior surface of the outer tubular member.
2. A first shoulder and a second shoulder in opposed spaced relation on an exterior surface of the inner tubular member.
3. The shoulders on the inner tubular member being generally aligned (or parallel) with the shoulders on the outer tubular member in such a manner as to define a containment chamber.
4. At least one thrust bearing in the containment chamber.
5. The thrust bearing having a first side race and a second side race such that:
 - (a) when the bearing assembly is placed in compression the first shoulder of the outer tubular member bears against the first side race and the second shoulder of the inner tubular member bears against the second side race; and
 - (b) when the bearing assembly is placed in tension the second shoulder of the outer tubular member bears against the second side race and the first shoulder of the inner tubular member bears against the first side race.

[19] Turning to anticipation, the Judge considered the relevant authorities from the Supreme Court of Canada (*Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265 (*Sanofi*); *Lac Minerals*

[18] Au paragraphe 77 de ses motifs, la juge a résumé de la manière suivante les éléments essentiels des deux revendications :

Pour résumer la question de l'interprétation des revendications, je conclus que la revendication 1 (la méthode) et la revendication 2 (les améliorations) visent les moteurs de forage de fond dotés d'une section tubulaire externe et d'une section tubulaire interne séparées par des paliers pour en faciliter la rotation relative tout en supportant des charges radiales et axiales. La section tubulaire interne est un cylindre creux. Les éléments essentiels de l'invention divulguée aux revendications 1 et 2 sont les suivants :

1. Deux épaulements diamétralement opposés sur la face intérieure de la section tubulaire externe.
2. Deux épaulements diamétralement opposés sur la face extérieure de la section tubulaire interne.
3. Les épaulements de la section tubulaire interne sont relativement alignés avec les épaulements de la section tubulaire externe (ou sont relativement parallèles à ceux-ci) pour former une chambre de confinement.
4. Au moins un palier de butée dans la chambre de confinement.
5. Le palier de butée est doté d'un chemin de roulement de chaque côté, de façon à ce que :
 - a) Le premier épaulement de la section tubulaire externe vienne s'appuyer contre le chemin de roulement du premier côté et que le deuxième épaulement de la section tubulaire interne vienne s'appuyer contre le chemin de roulement du deuxième côté lorsque le palier est soumis à une charge de compression;
 - b) Le deuxième épaulement de la section tubulaire externe vienne s'appuyer contre le chemin de roulement du deuxième côté et que le premier épaulement de la section tubulaire interne vienne s'appuyer contre le chemin de roulement du premier côté lorsque le palier est soumis à une charge de traction.

[19] Pour ce qui est de l'antériorité, la juge a examiné la jurisprudence pertinente de la Cour suprême du Canada (*Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265 (*Sanofi*); *Lac*

Ltd. v. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 S.C.R. 574) and from this Court (*Baker Petrolite Corp. v. Canwell-Enviro Industries Ltd.*, 2002 FCA 158, [2003] 1 F.C. 49 (*Baker Petrolite*); *Bauer Hockey Corp. v. Easton Sports Canada Inc.*, 2011 FCA 83, 92 C.P.R. (4th) 103 (*Bauer*); *Weatherford Canada Ltd. v. Corlac Inc.*, 2011 FCA 228, 95 C.P.R. (4th) 101 (*Weatherford*)).

[20] She expressly noted that the core issue in respect of the 3103 assembly was whether, on the facts before her, one could conclude that the claimed invention became available to the public. She was guided in this respect by the analysis of Rothstein J.A. (as he then was) in *Baker Petrolite* of the concept of “became available to the public” within the meaning of the section 28.2 of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4. In that case, the learned Judge made a non-exhaustive list of relevant principles developed in Europe, including England, which, in his view, was relevant given that the same criteria (available to the public) was applicable in Europe since the adoption of the European Patent Convention 1973 [*Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention)*, October 5, 1973] (EPC), and in England since at least 1977 when a new *Patents Act 1977* [(U.K.), 1977, c. 37] was adopted.

[21] The Judge found items 3 and 6 in the above-mentioned list particularly relevant. These two items, set out at paragraph 86 of her reasons, are as follows:

3. The prior sale or use of a chemical product will constitute enabling disclosure to the public if its composition can be discovered through analysis of the product

6. It is not necessary to demonstrate that a member of the public actually analyzed the product that was sold. In *Lux*, *supra*, Aldous J. stated at page 133:

Further it is settled law that there is no need to prove that anybody actually saw the disclosure provided the relevant disclosure was in public. Thus an anticipating description in a book will invalidate a patent if the book is on a shelf of a library open to the public, whether or not anybody read the book and whether or not it was situated in a dark and dusty corner of the library. If the

Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 R.C.S. 574) et de notre Cour (*Baker Petrolite Corp. c. Canwell-Enviro Industries Ltd.*, 2002 CAF 158, [2003] 1 C.F. 49 (*Baker Petrolite*); *Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc.*, 2011 CAF 83 (*Bauer*); *Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.*, 2011 CAF 228 (*Weatherford*)).

[20] Elle a expressément relevé que la question fondamentale que posait le palier 3103 était de savoir si, d’après les faits dont elle était saisie, il était possible de conclure que l’invention revendiquée avait été rendue accessible au public. Elle s’est référée à cet égard à l’analyse du juge Rothstein, alors juge à la Cour d’appel, de la notion véhiculée par l’expression « rendu accessible au public » au sens de l’article 28.2 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, dans l’arrêt *Baker Petrolite*. Dans cette affaire, le juge a établi une liste non-exhaustive des principes pertinents élaborés en Europe, notamment en Angleterre, qui, à son avis, étaient pertinents, étant donné que le même critère (accessible au public) jouait en Europe depuis l’adoption de la Convention sur le brevet européen 1973 [*Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)*, 5 octobre 1973], et en Angleterre depuis au moins 1977, année à laquelle la nouvelle *Patents Act 1977* [(R.-U.), 1977, ch. 37] (*Loi sur les brevets de 1977*) a été adopté.

[21] La juge a conclu que les principes 3 et 6 exposés de la liste susmentionnée sont particulièrement pertinents. Voici ces deux principes, qui sont exposés au paragraphe 86 de ses motifs :

3. L’utilisation antérieure ou la vente antérieure d’un produit chimique permettra au public de réaliser l’invention s’il est possible d’en découvrir la composition au moyen d’une analyse. [...]

6. Il n’est pas nécessaire de démontrer qu’un membre du public a effectivement analysé le produit qui a été vendu. Dans l’arrêt *Lux*, le juge Aldous a dit ce qui suit à la page 133 :

[TRADUCTION] De plus, il est bien reconnu en droit qu’il n’est pas nécessaire de prouver qu’une personne a effectivement pris connaissance de la divulgation, pourvu que celle-ci ait été rendue publique. Ainsi, une description antérieure contenue dans un ouvrage aura pour effet d’invalider un brevet si l’ouvrage en question se trouve sur une étagère d’une bibliothèque ouverte au

book is available to the public, then the public have the right to make and use the information in the book without hindrance from a monopoly granted by the State....

Although the comments of Aldous J. use the example of prior publication to make the point, *Lux* was a prior use case and the principle derived from his example is equally applicable to prior use or sale as well as prior publication. [Underlining and italics in original.]

[22] Relying on Aldous J. in *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107 (*Lux*), at page 134, the Judge further acknowledged at paragraph 87 of her reasons that to invalidate a patent, the description a POSITA could write after examining a machine must be a clear and unambiguous description of the invention claimed. It must also be sufficient to enable the POSITA to practice the invention.

[23] She further recognized at paragraph 89 of the reasons that the public has been defined as “a person who [is] free in law and equity to use the information”. This would thus exclude information disclosed on a confidential basis or in circumstances giving rise to an implicit duty of confidentiality. She also properly instructed herself as to the meaning of “experimental use”.

[24] Applying such law to the facts before her, the Judge found that the only difference between the 3103 assembly and the claims of the '630 patent is that the shoulders in the 3103 assembly were bevelled whereas the '630 patent does not explicitly refer to bevelled shoulders, or to a specific design for such shoulders. Having considered the expert evidence before her, she was satisfied that the '630 patent did not prohibit bevelled shoulders.

[25] Relying on the analysis of Dr. Wooley and Mr. Nelson, the Judge agreed that the 3103 assembly contains all the essential elements of the independent

public, indépendamment du fait que personne ne l'a lu et que celui-ci se trouve dans un coin sombre et poussiéreux de la bibliothèque. Si l'ouvrage était accessible au public, celui-ci aura le droit d'utiliser les renseignements qu'il contient pour réaliser l'invention sans devoir faire face à un obstacle découlant d'un monopole accordé par l'État [...]

Même si les commentaires du juge Aldous concernent l'exemple d'une publication antérieure, l'affaire *Lux* portait sur une utilisation antérieure et le principe qu'il a formulé s'applique tout aussi bien au cas de l'utilisation antérieure ou de la vente antérieure qu'à celui de la publication antérieure. [Soulignement et caractères italiques dans l'original.]

[22] Se fondant sur le commentaire du juge Aldous dans la décision *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107 (*Lux*), à la page 134, la juge a reconnu au paragraphe 87 des motifs que pour invalider un brevet, la description consignée par la personne moyennement versée dans l'art doit constituer une description claire et non ambiguë de l'invention revendiquée. Elle doit être également suffisamment précise pour permettre à cette personne de réaliser l'invention.

[23] Elle a également reconnu au paragraphe 89 des motifs que le public a été défini comme étant « [TRADUCTION] “une personne qui utilise sans contrainte en droit et en *equity* l'information” ». Cette définition exclut donc l'information divulguée de façon confidentielle ou dans des circonstances donnant naissance à une obligation implicite de confidentialité. Elle s'est aussi penchée sur le sens de l'expression « utilisation à des fins expérimentales ».

[24] La juge a appliqué ces règles aux faits dont elle était saisie et a conclu que la seule différence qui existe entre le palier 3103 et les revendications du brevet '630 est que les épaulements du palier 3103 sont biseautés alors que le brevet '630 ne fait pas explicitement référence à des épaulements biseautés, ou à une forme particulière d'épaulement. Après avoir examiné le témoignage des experts, elle a conclu que le brevet '630 n'interdisait pas les épaulements biseautés.

[25] S'appuyant sur l'analyse effectuée par MM. Wooley et Nelson, la juge a retenu la thèse portant que le palier 3103 contient tous les éléments essentiels

claims in the '630 patent (the reasons, at paragraph 100). She found that a person making a bearing assembly in accordance with the design of the 3103 bearing assembly would be making a bearing assembly that falls within the scope of claims 1 and 2 of the '630 patent, if this had taken place after the issuance of the patent.

[26] In her analysis as to whether the rental of the drilling tools to Enesco constituted sufficient disclosure to anticipate the '630 patent, the Judge acknowledged that the 3103 bearing assembly, like the other parts of the motor, was encased in a steel tube, and thus a visual inspection of the three units rented to Enesco would not have disclosed their inner workings (particularly of the 3103 assembly).

[27] However, she held that the tools rented to Enesco were available for more than a visual inspection (the reasons, at paragraph 119). Although the Judge also acknowledged that, as a matter of fact, the tools were intact when they were returned to Griffith, she noted that the tools could be dismantled (the reasons, at paragraph 121).

[28] Moreover, in her view, the fact that the tools were rented rather than sold did not detract from the fact that there were opportunities for examination of those tools (the reasons, at paragraph 121). She then found that Enesco was free at law and in equity to use whatever information could be gathered during the rental. Further, the use of these tools for drilling at the Dilley site was not an experiment.

[29] In addition to the above, the Judge made an alternative finding that the drawing of the 3103 assembly could be considered as anticipation by publication. In that respect, she had noted earlier that the said drawing was available (although not necessarily reviewed) to Enesco when Ken Wenzel attended the Dilley site at the beginning of the rental (the reasons, at paragraph 120). She also considered that this drawing and any additional information requested from Ken Wenzel by Enesco were available to Enesco had the need arisen, for example, if the drilling tool had broken down the hole and so-called "fishermen" had to be called to retrieve it (the reasons, at paragraph 121).

des revendications indépendantes contenues dans le brevet '630 (paragraphe 100 des motifs). Elle a conclu que la personne qui fabriquerait un palier conformément au modèle du palier 3103 construirait un palier qui serait visé par les revendications 1 et 2 du brevet '630, si cela était fait après la délivrance du brevet.

[26] Dans son analyse de la question de savoir si la location des outils de forage à Enesco constituait une divulgation suffisante pour antérioriser le brevet '630, la juge a reconnu que le palier 3103, tout comme les autres parties du moteur, était installé dans un tube d'acier et que, par conséquent, l'inspection visuelle des trois unités louées à Enesco n'aurait pas révélé leur fonctionnement interne (en particulier celui du palier 3103).

[27] Elle a toutefois conclu que les outils loués à Enesco n'étaient pas seulement accessibles pour une inspection visuelle (paragraphe 119 des motifs). La juge a aussi admis qu'en fait, les outils ont été remis intacts à Griffith, mais elle a fait remarquer qu'il aurait été possible de les démonter (paragraphe 121 des motifs).

[28] De plus, elle a conclu que le fait que les outils aient été loués plutôt que vendus ne modifiait pas le fait que cette location donnait la possibilité d'examiner ces outils (paragraphe 121 des motifs). Elle a ensuite conclu qu'Enesco pouvait utiliser sans contrainte en droit et en *equity* les renseignements susceptibles d'être obtenus pendant la location. En outre, l'utilisation de ces outils pour effectuer un forage sur le chantier Dilley ne faisait pas partie de l'expérience.

[29] Outre ce qui précède, la juge a également conclu, à titre subsidiaire, que le dessin du palier 3103 pouvait être considéré comme une antériorité découlant d'une publication. Sur ce point, elle avait relevé auparavant qu'Enesco avait eu accès (même si cette société ne l'avait pas nécessairement examiné) au dessin en question lorsque Ken Wenzel s'était rendu sur le chantier Dilley au début de la location (paragraphe 120 des motifs). Elle a également estimé que ce dessin et les renseignements supplémentaires qu'Enesco aurait pu demander à Ken Wenzel, auraient pu être fournis à Enesco en cas de besoin, par exemple si l'outil de forage s'était rompu dans le puits et si des « experts en repêchage » avaient

[30] Before turning to the Judge's finding in respect of obviousness, it is worth noting that the respondents had argued that the claimed invention was also anticipated by a type of core barrel which was readily available and well known at the time (As noted in the reasons, at paragraph 79, a core barrel is a device used in coring, an operation often part of drilling in oil and gas wells). Remarking on the differences between those tools, the Judge concluded that the core barrel did not anticipate the subject-matter defined in claims 1 and 2 of the '630 patent, noting, however, that the impact of such art would be discussed at greater length in her analysis on obviousness (the reasons, at paragraph 190).

[31] After setting out the four-step approach developed in *Windsurfing International Inc. v. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.*, [1985] R.P.C. 59 (C.A.) and *Pozzoli SPA v. BDMO SA*, [2007] EWCA Civ. 588, and adopted in *Sanofi* (the reasons, at paragraph 150), the Judge identified the POSITA and the common general knowledge that POSITA would possess at the relevant time (the reasons, at paragraphs 152–172). Of particular relevance is the fact that she accepted that the construction of core barrels described in the *World Oil Composite Catalog* was part of that common general knowledge, which included core barrels of the type relied upon by the respondents in respect of anticipation, and discussed in the reasons under "obviousness".

[32] The Judge found that such knowledge also included the so-called Geczy patent for a "thrust and radial bearing assembly" in a downhole drilling tool. This was a patent in the same field as the '630 patent (the reasons, at paragraph 163).

[33] In the Judge's view, the inventive steps in the claims of the '630 patent (an aspect not disputed before this Court) was the inventor's placement of one or more bi-directional thrust bearings into a single containment

été invités à en récupérer les morceaux (paragraphe 121 des motifs).

[30] Avant d'aborder la conclusion de la juge au sujet de l'évidence, il convient de noter que les intimés avaient soutenu que l'invention revendiquée avait déjà été antériorisée par un type de tube carottier, qui était facilement disponible et bien connu à l'époque (comme cela est mentionné au paragraphe 79 des motifs, un tube carottier est un dispositif utilisé pour le carottage, opération souvent associée au forage des puits de pétrole et de gaz). La juge a fait des observations au sujet des différences entre ces outils et a conclu que le tube carottier n'était pas antérieur à l'objet défini dans les revendications 1 et 2 du brevet '630; elle a toutefois observé qu'elle examinerait de façon plus poussée l'effet de cette technique dans son analyse relative à l'évidence (paragraphe 190 des motifs).

[31] Après avoir exposé l'analyse en quatre étapes consacrée par les jurisprudences *Windsurfing International Inc. c. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.*, [1985] R.P.C. 59 (C.A.) et *Pozzoli SPA v. BDMO SA*, [2007] EWCA Civ. 588, et suivie dans l'affaire *Sanofi* (paragraphe 150 des motifs), la juge a précisé ce qu'est une personne moyennement versée dans l'art ainsi que les connaissances générales qu'une telle personne posséderait aux époques en cause (paragraphe 152 à 172 des motifs). Le fait qu'elle ait admis que fait partie de ces connaissances générales la construction des tubes carottiers décrite dans le *World Oil Composite Catalog*, qui comprenaient les tubes carottiers du genre invoqué par les intimés sur la question de l'antériorité, et qu'elle en ait traité dans ses motifs dans la section « évidence » est particulièrement pertinent.

[32] La juge a conclu que ces connaissances comprennent également ce qu'elle a appelé le brevet Geczy qui porte sur « un palier de butée radial » faisant partie d'un outil de forage de fond. C'est un brevet qui appartient au même domaine que le brevet '630 (paragraphe 163 des motifs).

[33] Selon la juge, les idées originales des revendications du brevet '630 (aspect non contesté devant la Cour) étaient le placement par l'inventeur d'un ou plusieurs paliers de butée bidirectionnels dans une seule chambre

chamber with shoulders placed within the chamber such that the same bearings could handle both off-bottom and on-bottom loads during a drilling operation.

[34] She found that the common general knowledge included the use of bi-directional thrust bearing in such a single container chamber in the context of core barrels, and that the purpose for using a single barrel thrust bearing described in the Halvorsen patent (a core barrel patent also part of the Canadian general knowledge) bore a striking resemblance to the purpose described in the '630 patent.

[35] The Judge adopted the respondents' experts' analysis of the essential elements of the '630 patent found in the Halvorsen patent (the reasons, at paragraph 181). She noted, however, that there were two differences acknowledged by all experts in respect of core barrels. First, a core barrel is not part of a drilling motor. Second, the inner core barrel remains stationary as the coring bit digs deeper, while in a downhole drilling motor, the inner tubular member is not fixed. She also expressly rejected the additional differences presented by Mr. Thicke, the appellant's expert (the reasons, at paragraphs 184–190), noting that some were not borne out by the evidence while others were minor or irrelevant.

[36] In respect of the Geczy patent, the Judge acknowledged that the differences were such that she could not see how, without anything else, the POSITA could apply this teaching to come up with the '630 patent. She noted, however, that this patent could have a role as part of a mosaic in making the '630 patent obvious.

[37] At the fourth step of her analysis, the issue was whether the two differences between the '630 patent and the core barrels discussed above would constitute steps which would have been obvious to the POSITA or if they required a degree of inventive skill (the reasons, at paragraph 192).

de confinement contenant également des épaulements permettant à ces mêmes paliers de supporter les charges de compression comme de traction auxquelles l'équipement est soumis pendant les opérations de forage.

[34] Elle a conclu que les connaissances générales comprenaient l'emploi d'un palier bidirectionnel dans une chambre de confinement unique dans le contexte des tubes carottiers, et que le but de l'utilisation d'un seul palier de butée décrit dans le brevet Halvorsen (brevet relatif à un tube carottier faisant également partie des connaissances générales au Canada) ressemble de façon frappante à l'objet décrit dans le brevet '630.

[35] La juge a retenu l'analyse qu'ont produite les « experts » des intimés au sujet des éléments essentiels du brevet '630 que l'on retrouve dans le brevet Halvorsen (paragraphe 181 des motifs). Elle a toutefois observé qu'il y avait deux différences entre les tubes carottiers, lesquelles avaient d'ailleurs été reconnues par tous les experts. Premièrement, le tube carottier ne fait pas partie d'un moteur de forage. Deuxièmement, le tube carottier intérieur demeure stationnaire lorsque la couronne de carottage s'enfonce dans le sol, alors que dans un moteur de forage de fond, la section tubulaire interne n'est pas fixe. Elle a également expressément rejeté les autres différences signalées par M. Thicke, l'expert des appelants (paragraphes 184 à 190 des motifs), en relevant que certaines de ces différences ne ressortaient pas des éléments de preuve et d'autres étaient mineures ou sans importance.

[36] Pour ce qui est du brevet Geczy, la juge a reconnu que les différences étaient tellement importantes qu'elle ne voyait pas comment, sans rien d'autre, la personne versée dans l'art pourrait appliquer les enseignements de ce brevet pour parvenir au brevet '630. Elle a toutefois fait remarquer qu'il se peut que ce brevet, considéré dans la mosaïque entière, contribue à rendre le brevet '630 évident.

[37] La quatrième étape de son analyse consistait à rechercher si les deux différences existant entre le brevet '630 et les tubes carottiers mentionnés ci-dessus constitueraient des étapes évidentes pour la personne moyennement versée dans l'art ou si elles appelaient quelque inventivité (paragraphe 192 des motifs).

[38] It is at this step of her analysis that the Judge allegedly erred at law when she reviewed, at paragraphs 193–195, Rothstein J.’s comments in *Sanofi* with respect to the so-called “obvious to try” approach, which may be part of the analysis at the fourth step of the *Sanofi* test. She noted that in such cases, a judge must be convinced on a balance of probabilities that it was more or less self-evident to try to obtain the invention and that it was more or less self-evident that what is being tried ought to work. She then listed the factors referred to in paragraphs 69–71 of *Sanofi*: number of identified predictable solutions; extent and nature of efforts required; nature of the experimentation involved, motivation to find a solution; and actual course of action followed by the inventors.

[39] Having said at paragraph 197 of her reasons that the “obvious to try” analysis was warranted in this case, the Judge referred to the expert evidence before her, with which she agreed, to conclude that it would be obvious to apply the elements of the bearing assembly in a core barrel to one in a downhole drilling motor.

[40] As an alternative finding, she also held that even if one assumed that some residual inventiveness would be required to transfer the teaching from a core barrel to a drilling motor, the POSITA would know that one could use a bi-directional bearing as part of a downhole drilling tool from the Geczy patent. This, in her view, would alleviate any doubt that the teaching from the core barrel could be applied to a downhole drilling tool.

[41] On a final note, the Judge observed that the invention came quickly and apparently with little effort to the inventor. Even accounting for the fact that Bill Wenzel was more than the POSITA, she found that the short time frame involved here was quite remarkable. She concluded at paragraph 205:

[38] C’est à cette étape de son analyse que la juge aurait commis une erreur de droit lorsqu’elle a examiné, aux paragraphes 193 à 195, les observations du juge Rothstein dans l’arrêt *Sanofi* au sujet de ce que l’on appelle l’« essai allant de soi », qui peut faire partie de l’analyse à la quatrième étape du critère consacré par la jurisprudence dans *Sanofi*. Elle a relevé que dans les cas de ce genre, le juge doit conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu’il va plus ou moins de soi de tenter d’arriver à l’invention et qu’il est plus ou moins évident que l’essai sera fructueux. Elle a ensuite énuméré les facteurs mentionnés aux paragraphes 69 à 71 de l’arrêt *Sanofi* : l’existence d’un nombre déterminé de solutions prévisibles, la nature et l’ampleur des efforts requis, la nature de l’expérimentation nécessaire, les motifs de rechercher la solution et les mesures concrètes prises par les inventeurs.

[39] Après avoir dit au paragraphe 197 de ses motifs qu’il était justifié de procéder à l’analyse de l’« essai allant de soi » en l’espèce, la juge a signalé les témoignages des experts qu’elle a choisi de retenir pour conclure qu’il serait évident d’appliquer les éléments d’un palier d’un tube carottier au palier d’un moteur de forage de fond.

[40] À titre de conclusion subsidiaire, elle a également conclu que, même en supposant qu’une certaine inventivité serait tout de même nécessaire pour adapter le palier d’un tube carottier à un moteur de forage, la personne moyennement versée dans l’art saurait que l’on peut utiliser un palier de butée bidirectionnel dans un moteur de forage de fond grâce au brevet Geczy. À son avis, cela dissipait tout doute au sujet de la possibilité d’appliquer les enseignements du tube carottier à un outil de forage de fond.

[41] Comme dernière remarque, la juge a observé que l’invention a été réalisée rapidement et apparemment avec peu d’efforts de la part de son auteur. Même en tenant compte du fait que Bill Wenzel avait davantage de connaissances que la personne moyennement versée dans l’art, cette période extrêmement courte d’élaboration de l’outil est tout à fait remarquable. Elle a ainsi conclu au paragraphe 205 :

In sum, in light of the general knowledge from the combination of the core barrel and the Geczy Patent, it is more or less self-evident that the skilled person would have come to the '630 bearing assembly for use in a drilling motor, with the essential elements of the '630 Patent as set out in paragraph 77 of these Reasons.

[42] In light of her findings in respect of anticipation and obviousness, the Judge held that it was not necessary to discuss the other issues raised in this case, such as lack of utility, and she declared the '630 patent invalid.

Analysis

Standard of Review

[43] This is an appeal from a decision of a court of first instance. Questions of law are to be reviewed on the correctness standard while questions of fact and mixed fact and law (apart from extricable errors of law) are to be reviewed on the standard of reasonableness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 (*Housen*), at paragraphs 8, 10 and 36).

[44] The construction of the claims of a patent is a question of law. However, the weight to be given to the expert evidence as to how particular words would be understood by the POSITA is a question where the trier of facts is entitled to deference. Anticipation and obviousness are usually considered to be questions of fact or mixed fact and law. The appellants argue that in respect of obviousness, the Judge here made an extricable error of law as she applied the wrong test.

Claims Construction

[45] There was a conflict between the evidence of Mr. Thicke, the appellants' expert, and that of the other experts with regard to how the POSITA would construe claim 2.

En somme, compte tenu des connaissances générales qu'il est possible d'acquérir grâce au tube carottier et au brevet Geczy, il va plus ou moins de soi qu'une personne versée dans l'art en serait arrivée à créer un palier pour moteur de forage comme celui décrit au brevet 630 et possédant tous les éléments essentiels du brevet 630 tels qu'énoncés au paragraphe 77 des présents motifs.

[42] Vu ses conclusions en matière d'antériorité et d'évidence, la juge a conclu qu'il n'était pas nécessaire de discuter les autres questions soulevées dans cette affaire, comme l'absence d'utilité et elle a déclaré que le brevet '630 était invalide.

Analyse

La norme de contrôle

[43] En l'espèce, il est interjeté appel d'une décision d'un tribunal de première instance. Les moyens de droit doivent être examinés selon la norme de la décision correcte alors que les moyens de fait et mélangés de fait et de droit (à l'exception des erreurs de droit isolables) doivent l'être selon la norme de la raisonabilité (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 (*Housen*), aux paragraphes 8, 10 et 36).

[44] L'interprétation des revendications d'un brevet est une question de droit. Toutefois, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de la décision du juge des faits concernant la force probante à attribuer au témoignage des experts sur la façon dont certains mots seraient compris par la personne moyennement versée dans l'art. L'antériorité et l'évidence sont habituellement considérées comme étant des questions de fait ou des questions mélangées de fait et de droit. Les appelants soutiennent que, pour ce qui est de l'évidence, la juge a commis une erreur de droit isolable parce qu'elle a appliqué un critère erroné.

Interprétation des revendications

[45] Il y avait un conflit entre le témoignage de M. Thicke, l'expert des appelants, et ceux des autres experts sur la manière dont la personne moyennement versée dans l'art interpréterait la revendication 2.

[46] First, Mr. Thicke opined that the word “improvement” used in the preamble of claim 2 would be understood as referring to the purpose or utility of the invention which is an increase in the off-bottom load capacity. Thus, the appellants say that the Judge erred at law by failing to include this element in the list of essential elements of claim 2.

[47] Second, Mr. Thicke testified that “generally parallel” would be understood as pure and simple parallelism, meaning two lines that do not intersect. His view on this point was unshakeable. Thus, according to the appellants, this is the view the Judge should have adopted, for it is the only one that gives true meaning to the words used. Two different words must be assumed to mean different things.

[48] It is well accepted that a single invention may be claimed in different ways. Here, claim 1 refers to a method, while claim 2 is a product claim (the reasons, at paragraphs 50 and 51).

[49] There are various ways of drafting a product claim. The so-called “Jepson claim” (or “German claim”) is one. As noted in “The Art of Claiming and Reading a Claim”, by William L. Hayhurst, Q.C., at page 210 (in Gordon Henderson, *Patent Law of Canada* (Scarborough, Ont.: Carswell, 1994) at pages 177–220), this Jepson form is described as “one which attempts to recite, at the beginning of a claim, elements that are shared with the prior art, and then to recite those features which the applicant has contributed to the art.”

[50] I have no doubt that the use of the words “improvement” and “the improvement comprising:” in claim 2 were meant to focus on the novel elements of the product claimed as described in paragraphs (a) to (c) of the claim.

[46] Premièrement, M. Thicke a estimé que le mot [TRADUCTION] « amélioration » utilisé dans le préambule de la revendication 2 serait compris comme renvoyant à l’objet ou à l’utilité de l’invention, à savoir une augmentation de la capacité de la charge de traction. Les appelants soutiennent ainsi que la juge a commis une erreur de droit en omettant d’inclure cet élément dans la liste des éléments essentiels de la revendication 2.

[47] Deuxièmement, M. Thicke a témoigné que l’expression [TRADUCTION] « relativement parallèles » serait comprise comme faisant référence à un parallélisme pur et simple, à savoir que les deux lignes en question ne se recouperaient pas. Il a été inébranlable sur ce point. Par conséquent, d’après les appelants, la juge aurait dû retenir cette opinion, parce que c’est la seule qui reflète le sens véritable des mots utilisés. On doit tenir pour acquis que l’emploi de deux mots différents a pour but de désigner des choses différentes.

[48] Il est bien reconnu qu’une invention unique peut être revendiquée de différentes façons. En l’espèce, la revendication 1 concerne une méthode, alors que la revendication 2 est une revendication concernant un produit (paragraphes 50 et 51 des motifs).

[49] Il existe diverses façons de formuler la revendication relative à un produit. Ce qu’on appelle la « revendication Jepson » (ou « revendication allemande ») en est une. Comme cela est signalé dans « The Art of Claiming and Reading a Claim », par William L. Hayhurst, c.r., à la page 210 (dans Gordon Henderson, *Patent Law of Canada*, Scarborough, Ontario : Carswell, 1994, aux pages 177 à 220), cette formulation Jepson est décrite comme étant [TRADUCTION] « une formulation qui vise à exposer, au début de la revendication, les éléments qui sont communs à l’art antérieur, pour ensuite présenter les aspects que le revendicateur a ajoutés à l’art ».

[50] Je suis certaine que l’emploi des mots [TRADUCTION] « amélioration » et « [l]es améliorations apportées comprennent : » que l’on retrouve dans la revendication 2 visaient les éléments nouveaux du produit revendiqué décrits aux alinéas a) à c) de la revendication.

[51] The Judge was entitled to give little weight to Mr. Thicke’s evidence and, in my view, she correctly found that the alleged utility (increase in the off-bottom load capacity) in the patent was not an essential element of claim 2.

[52] With respect to the second argument, being that “generally parallel” means pure parallelism, it is clear that the Judge was alert and alive to the conflict in the expert evidence in relation to this. As mentioned, she expressly recognized the ordinary meaning of the word “parallel”, but discarded it on the basis of the evidence provided by the other experts who testified before her and who considered its meaning to the POSITA in the particular context of this patent. She was entitled to do so.

[53] As mentioned by the respondents, it is interesting that the appellants recognized in their final argument before the Judge that it would make little sense for claim 2 to be construed without any reference to the alignment of the shoulders, and suggested that the Court should read both claim 1 and 2 as including the words “generally aligned” and “generally parallel”, thereby adding words to each claim.

[54] Having carefully considered the wording of the claims in the context of the disclosure as a whole and the expert evidence accepted by the Judge, there is no reason to interfere with the Judge’s interpretation set out at paragraph 17, above.

Anticipation

[55] The appellants argue that the Judge erred in her application of the law to the facts of the case more particularly by: (i) equating the 3103 assembly with a book on the shelf in the public library or an engine under the hood of a car because the Judge’s conclusion did not take into consideration the accepted evidence that the

[51] La juge avait toute latitude pour n’accorder qu’une force probante minimale au témoignage de M. Thicke et, à mon avis, elle a conclu, à juste titre, que l’utilité alléguée (augmentation de la capacité de charge de traction) dans le brevet ne constituait pas un élément essentiel de la revendication 2.

[52] Pour ce qui est du deuxième argument, à savoir que [TRADUCTION] « relativement parallèles » veut dire un parallélisme parfait, il est clair que la juge était consciente des contradictions entre les témoignages des experts à ce sujet. Comme cela a été signalé, elle a expressément reconnu le sens ordinaire du mot « parallèle », mais l’a rejeté en se fondant sur les témoignages rendus par les autres experts qui ont déposé devant elle et qui ont examiné le sens qu’aurait ce mot pour la personne moyennement versée dans l’art dans le contexte particulier de ce brevet. Il lui était loisible de suivre cette approche.

[53] Comme cela a été signalé par les intimés, il est intéressant de noter que les appelants ont reconnu, dans leurs observations finales présentées à la juge, qu’il serait peu logique d’interpréter la revendication 2 comme si elle ne faisait aucune référence à l’alignement des épaulements, et qu’ils ont soutenu que la Cour devait lire les revendications 1 et 2 comme si elles comprenaient les mots [TRADUCTION] « relativement alignés » et « relativement parallèles », ajoutant ainsi des mots à chacune des revendications.

[54] Après avoir soigneusement examiné la formulation des revendications au regard du contexte général de la divulgation ainsi que les témoignages des experts retenus par la juge, il n’y a aucune raison de modifier l’interprétation de la juge exposée au paragraphe 17 des présents motifs.

Antériorité

[55] Les appelants soutiennent que la juge a commis une erreur dans l’application du droit aux faits de l’espèce, plus particulièrement : i) en assimilant le palier 3103 à un livre se trouvant sur les rayons d’une bibliothèque publique ou à un moteur se trouvant sous le capot d’une voiture parce que la conclusion de la juge

claimed invention was encased in metal and could not have been and was not observed at the Dilley job; and (ii) failing to consider that there was no evidence that a POSITA was at the site or that such person would have the skills to open the drilling tool to examine the 3103 assembly and discern the invention.

[56] In the appellants' view, given that the rig hands were not POSITAS, the Judge should have come to the same conclusion as the trial judge in *Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor*, 2009 EWHC 1221 (Pat.) who appears to have accepted the plaintiff's argument (summarized at paragraph 84 of the decision) that the test unit in that case was not available to the public because it was only shown during a tour of private premises to a Minister and a photographer who were not POSITAS and who had not manifested any interest in the testing unit.

[57] Finally, according to the appellants, the Judge's approach, which considered the serendipitous broken tools (i.e., what would have happened if a rented drilling motor had broken during the drilling operations and a "fisherman" needed access to the drawings and those present at the site would be able to see the inner parts of the tool), is not supported by any authority.

[58] Essentially, the appellants argued that, had the Judge not made the above-mentioned errors, she had to come to the conclusion that the respondents had failed to establish that the invention became available to the public, considering the facts and the present state of the law. I cannot agree with this proposition.

[59] As mentioned, the appellants no longer dispute the Judge's findings that Ensco was free at law and in equity to use whatever information was available from the product it rented. Thus, if there was sufficient disclosure, it was a public one.

ne tenait pas compte des témoignages qu'elle avait retenus, selon lesquels l'invention revendiquée était insérée dans un tube de métal et n'aurait pu être examinée sur le chantier Dilley, ce qui n'a d'ailleurs pas été fait; ii) en omettant de prendre en compte que rien n'indiquait que la personne moyennement versée dans l'art se trouvait sur le chantier ou qu'une telle personne aurait eu la capacité de démonter l'outil de forage pour examiner le palier 3103 et prendre connaissance de l'invention.

[56] Du point de vue des appelants, étant donné que les ouvriers foreurs n'étaient pas des personnes moyennement versées dans l'art, la juge aurait dû tirer à la même conclusion que le juge de première instance dans l'affaire *Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor*, 2009 EWHC 1221 (Pat.), qui semble avoir retenu l'argument du demandeur (résumé au paragraphe 84 de la décision) selon lequel l'unité testée dans cette affaire n'était pas accessible au public parce qu'elle avait été uniquement montrée au cours d'une visite des lieux réservée à un ministre et à un photographe qui n'étaient pas des personnes moyennement versées dans l'art et qui n'avaient manifesté aucun intérêt à l'égard de l'unité testée.

[57] Enfin, d'après les appelants, l'approche adoptée par la juge, qui a pris en compte la possibilité que les outils se brisent (c.-à-d., que serait-il arrivé si un moteur de forage loué s'était brisé pendant des opérations de forage et qu'un « expert en repêchage » ait eu besoin d'avoir accès aux dessins et si les personnes présentes sur le chantier avaient pu voir les parties internes de l'outil), n'est pas avalisée par la jurisprudence.

[58] Pour l'essentiel, les appelants soutiennent que, si la juge n'avait pas commis les erreurs susmentionnées, elle aurait conclu que les intimés n'avaient pas établi que l'invention était accessible au public, compte tenu des faits et de l'état du droit actuel. Je ne peux retenir cette thèse.

[59] Comme je l'ai déjà mentionné, les appelants n'attaquent plus les conclusions de la juge selon lesquelles Ensco utilisait sans contrainte en droit et en *equity* l'information disponible, laquelle découlait de la location de ce produit. Par conséquent, s'il y a eu divulgation suffisante, celle-ci était de nature publique.

[60] Moreover, the appellants do not appear to take issue with the fact that if a POSITA could observe the inner workings of the drilling motor, including the 3013 assembly, the POSITA could then write down a complete description of the invention (the whole subject to their arguments on proper construction discussed earlier).

[61] There was some suggestion that this, in turn, would not amount to an enabling disclosure. In that respect, the appellants submitted that the Judge failed to take into account the evidence of Ken Wenzel that Dresco and Griffith did not manufacture more than three of these units because they were difficult to manufacture or to service properly (due to the bevelled shoulders). However, the Judge is presumed to have considered all of the evidence before her (*Housen*, at paragraph 46).

[62] Moreover, I am not persuaded that the Judge made a palpable and overriding error in her assessment of the evidence in that respect in light of a number of factors, namely: a skilled person is entitled to trial and error in relation to enablement; the Judge expressly stated that to conclude that there was anticipation she needed an enabling disclosure; and she was satisfied on the evidence that the enablement branch of the test for anticipation had been met (reasons, at paragraph 144). She clearly preferred to rely on the fact that Griffith was able to manufacture drilling tools containing the 3103 assembly that worked well at the Dilley job. Her finding that this branch of the anticipation test had been met was open to her.

[63] That being said, the real focus in this appeal was on whether an accurate and full description of the invention was available in this case, applying the undisputed principles set out in the reasons, at paragraphs 80–90. As noted in the appellants' outline of oral argument on anticipation, did the Judge misapply the law when one considers her findings of facts with respect to what actually occurred? For the appellants, the Judge erred because "disclosure, not hypothetical disclosure of the invention is a necessary precursor to a determination of anticipation".

[60] En outre, les appelants ne semblent pas attaquer le fait que, si la personne moyennement versée dans l'art aurait pu observer le fonctionnement interne du moteur de forage, y compris le palier 3013, elle aurait pu consigner une description complète de l'invention (objet de leur argumentation sur l'interprétation à adopter, examinée précédemment).

[61] On a également soutenu qu'une telle divulgation ne constituerait pas une divulgation permettant de réaliser l'invention concernée. Sur ce point, les appelants soutiennent que la juge n'a pas pris en compte le témoignage de Ken Wenzel selon lequel Dresco et Griffith n'avaient pas fabriqué plus de trois de ces unités parce qu'elles étaient difficiles à fabriquer et à entretenir correctement (à cause des épaulements biseautés). La juge est toutefois présumée avoir examiné l'ensemble des preuves produites (*Housen*, au paragraphe 46).

[62] En outre, je ne suis pas convaincue que la juge ait commis une erreur manifeste et dominante dans son appréciation des preuves à cet égard, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, à savoir : la personne compétente a le droit d'effectuer des essais successifs pour réaliser l'invention; la juge a expressément mentionné que, pour conclure qu'il y avait antériorité, il fallait qu'il y ait une divulgation permettant de réaliser l'invention; elle a conclu que le volet relatif au caractère réalisable du critère de l'antériorité était respecté (paragraphe 144 des motifs). Elle a clairement préféré se fonder sur le fait que Griffith avait été en mesure de fabriquer des outils de forage contenant le palier 3103 qui avaient bien fonctionné sur le chantier Dilley. Il lui était loisible de conclure qu'il était satisfait à ce volet du critère d'antériorité.

[63] Cela dit, la question centrale dans le présent appel est celle de savoir si une description exacte et complète de l'invention était disponible dans la présente affaire, en appliquant les principes non-controversés exposés aux paragraphes 80 à 90 des motifs. Comme cela a été mentionné dans le résumé des observations verbales portant sur l'antériorité présenté par les appelants, il faut rechercher si la juge a mal appliqué le droit eu égard aux conclusions de fait auxquelles elle est arrivée au sujet de ce qui s'est effectivement produit. Selon les appelants, la juge a commis une erreur parce que [TRADUCTION] « la

[64] In *Lux*, Aldous J. made it clear that he did not accept the argument before him that the task of the Court was to ascertain “what actually happened during the use of the prototype [the product embodying the claimed invention in his case] and from that conclude what a skilled man would assimilate” (*Lux*, at page 134).

[65] In this case, I believe that the appellants exhibit a similar misunderstanding.

[66] The test for anticipation by disclosure through a product (and for that matter, for anticipation by publication) is an objective one. Whether or not a real person fitting the description of the POSITA was actually present at the drilling site is irrelevant, as is what actually happened at the site during the rental period.

[67] What is relevant in the case of a product like the drilling tools at issue “is that which the skilled man would, if asked to describe its construction and operation, write down having carried out an appropriate test or examination” (my emphasis) (*Lux*, at page 134, in the passage actually cited by the Judge in her reasons, at paragraph 87).

[68] My understanding, based on the relevant jurisprudence, is that becoming available means that, the public, as defined earlier, had an opportunity to access the information that is the invention. As previously mentioned, it does not require that one actually took advantage of this opportunity. Once the opportunity is established as a fact (here, for example, that: (i) Dreco had unrestricted access to the drilling tools, and any information derived from such access was not protected by confidentiality; and (ii) a method to open such tools and examine their internal structures was known), the Court applies the legal test for anticipation developed in *Sanofi* (full disclosure of all the essential elements of the invention and enablement) to the information

divulgarion, et non pas la divulgation hypothétique de l’invention, est une condition préalable pour conclure qu’il y avait antériorité ».

[64] Dans l’affaire *Lux*, le juge Aldous a clairement signalé qu’il rejetait la thèse portant que la Cour avait pour mission de déterminer [TRADUCTION] « ce qui s’était véritablement passé lors de l’utilisation du prototype [le produit dans lequel se trouvait l’invention revendiquée dans cette affaire] et d’en conclure ce qu’une personne versée dans l’art aurait déduit » (*Lux*, à la page 134).

[65] En l’espèce, j’estime que les appelants sont victimes de la même confusion.

[66] Le critère en matière d’antériorité découlant d’une divulgation par le biais d’un produit (et également en matière d’antériorité par publication) est de nature objective. Il importe peu qu’une personne correspondant à la définition de la personne moyennement versée dans l’art ait été réellement présente sur le chantier de forage; ce qui est pertinent, c’est ce qui s’est effectivement passé sur le chantier pendant la location de l’outil.

[67] Ce qui est pertinent dans le cas d’un produit comme les outils de forage en cause en l’espèce « est ce que la personne versée dans l’art, si on lui demandait de décrire la construction et le fonctionnement de cette machine, écrirait après avoir effectué un essai ou un examen convenable » (je souligne) (*Lux*, à la page 134, passage cité par la juge au paragraphe 87 de ses motifs).

[68] Me fondant sur la jurisprudence pertinente, il me semble que le fait de devenir accessible veut dire que le public, défini précédemment, a eu la possibilité d’obtenir l’information relative à l’invention. Comme je l’ai déjà signalé, il n’est pas exigé que quelqu’un se soit effectivement prévalu de cette possibilité. Lorsque la possibilité d’obtenir l’information est établie (ici, par exemple, en montrant que : i) Dreco avait un accès illimité aux outils de forage, les renseignements découlant de cet accès n’étaient pas de nature confidentielle; et ii) la méthode à utiliser pour ouvrir ces outils et examiner leurs structures internes était connue), la Cour applique le critère juridique d’antériorité consacré par la jurisprudence *Sanofi* (divulgation intégrale de tous

that the fictional POSITA would derive from the fictional examination.

[69] The appellants disagree with the analogies used by the Judge, being: (i) a book in a public library (the reasons, at paragraph 118); and (ii) the “lifting of the hood” (the reasons, at paragraph 123). They say that the drilling tools in this case are not analogous to a book in a library, nor was the opening of the tools like the lifting of the hood of a car. Again, I cannot agree. Aldous J. in *Lux*, later quoted by Rothstein J.A. in *Baker Petrolite*, referred to the book in a public library even though he was looking at a case of prior use of a product, not anticipation by publication. The book in the public library could be in Japanese, even though the library is located in a remote village where no one speaks Japanese. This would still be a disclosure that would make whatever information it contained available, even though accessing the information that is available requires the use of a dictionary or even an interpreter that would not be available in that village. As for the lifting of the hood, it is true that opening the sealed joints to examine the internal structure may be a bit more tedious than lifting a hood but that does not detract from the validity of the analogy. As mentioned, this is not relevant; being available does not require that access to the information be easy, simply that it be possible using known methods and instruments.

[70] Again, I reiterate that it is my understanding of the law as it stands now that even if the library listed in a ledger all those who entered the library and recorded each book they reviewed, and a defendant would accordingly be able to prove that nobody had actually accessed the book in the library, my conclusion would be the same. The presence of the book in the library is sufficient to make the information available, and thus to meet

les éléments essentiels de l’invention et capacité de la réaliser) à l’information que la personne fictive moyennement versée dans l’art obtiendrait à la suite d’un examen fictif.

[69] Les appelants rejettent les analogies auxquelles a eu recours la juge, à savoir : i) le livre se trouvant dans une bibliothèque publique (paragraphe 118 des motifs); et ii) le fait de « soulever le capot » (paragraphe 123 des motifs). Ils soutiennent que les outils de forage en question en l’espèce ne sont pas comparables à un livre se trouvant dans une bibliothèque, et que le démontage d’un outil ne peut se comparer au fait de soulever le capot d’une voiture. Encore une fois, je ne puis retenir cet argument. Dans l’affaire *Lux*, le juge Aldous, cité par la suite par le juge Rothstein dans l’arrêt *Baker Petrolite*, a fait référence à un livre d’une bibliothèque publique même s’il examinait une affaire d’utilisation antérieure d’un produit, et non pas d’antériorité par publication. Le livre de la bibliothèque publique pourrait être en japonais, même si la bibliothèque se trouve dans un village isolé où personne ne parle japonais. Il y aurait quand même divulgation ayant pour effet de rendre accessible l’information contenue dans ce livre, même si l’accès à l’information disponible exigeait l’utilisation d’un dictionnaire ou même d’un interprète que l’on ne pourrait trouver dans ce village. Quant au fait de soulever le capot d’une voiture, il est vrai que l’ouverture de joints scellés pour examiner la structure interne est peut-être une opération un peu plus complexe que le fait de soulever un capot, mais cela ne change rien à la validité de l’analogie. Comme cela a été signalé, la complexité de l’opération n’est pas pertinente; pour être accessible, il n’est pas nécessaire que l’accès à l’information soit facile; il suffit qu’il soit possible en utilisant des méthodes ou des instruments connus.

[70] Encore une fois, je répète que, selon le droit en vigueur à l’heure actuelle, même si la bibliothèque inscrivait dans un registre toutes les personnes qui sont entrées dans la bibliothèque et consignait tous les livres examinés par elles et qu’un défendeur soit ainsi en mesure d’établir que personne n’a véritablement eu accès au livre se trouvant dans la bibliothèque, ma conclusion ne changerait pas. La présence du livre dans

the requirements for anticipation within the meaning of section 28.2.

[71] Although this may appear harsh, it is less so than the test that was applied in Canada prior to the adoption of paragraph 28.2(1)(a), and in England prior to the adoption of their *Patents Act 1977* implementing the EPC. There is no evidence that, by adopting this new paragraph, the Canadian legislator meant to achieve any purpose other than harmonization with the test applied in Europe. I note that a similar amendment will come into force in the United States in 2013 (*Leahy-Smith America Invents Act*, 35 U.S.C. §102 (2012) (coming into effect on March 16, 2013)).

[72] As mentioned in *Baker Petrolite*, paragraph 28.2(1)(a) now excludes from anticipatory uses products the examination of which would not give an accurate and complete description of the invention even if the most complex of the known analytical methods were used by the POSITA (see paragraph 42, particularly subparagraphs 1, 4 and 7, in *Baker Petrolite*). Typical examples would be where the composition or internal structure of a compound or product would not give any information as to the method used to make it (claimed invention) or as to the starting material used (essential element of a claimed invention). One can also think of the use of a known compound or product for a new technical effect that may not be discernible through examination of the product itself as it must be used in combination with another product (where the claim is for a new use of the combination).

[73] It is also worth noting that, in its opinion dated December 18, 1992, the European Patent Office Enlarged Board of Appeal made it very clear that the composition or internal structure of a product (and the same principle applies to all products) is part of the state of the art “when the product ... can be analysed and reproduced by the skilled person, irrespective of whether or not particular reasons can be identified for analysing the

la bibliothèque suffit à rendre l’information qu’il contient disponible et, par conséquent, répond aux conditions en matière d’antériorité prévues à l’article 28.2.

[71] Un tel critère peut sembler rigoureux, mais il l’est moins que celui qui était appliqué au Canada avant l’adoption de l’alinéa 28.2(1)a), et en Angleterre avant l’adoption de sa *Patents Act 1977*, qui mettait en vigueur la CBE. Il n’existe aucun élément indiquant qu’en adoptant ce nouvel alinéa, le législateur canadien poursuivait un but autre que celui d’harmoniser cette disposition avec le critère suivi en Europe. Je note qu’une modification semblable entrera en vigueur aux États-Unis en 2013 (*Leahy-Smith America Invents Act*, 35 U.S.C. §102 (2012) (date d’entrée en vigueur le 16 mars 2013)).

[72] Comme cela est mentionné dans l’arrêt *Baker Petrolite*, l’alinéa 28.2(1)a) exclut de l’utilisation antérieure les produits dont l’examen ne fournirait pas une description précise et complète de l’invention, même en utilisant les méthodes d’analyse connues les plus complexes par une personne moyennement versée dans l’art (voir le paragraphe 42, en particulier les subparagraphes 1, 4 et 7, de l’arrêt *Baker Petrolite*). Des exemples illustrant bien cette situation seraient le cas où la composition ou la structure interne d’un composé ou d’un produit ne fournirait aucun renseignement sur la méthode utilisée pour le fabriquer (invention revendiquée) ou sur le matériau utilisé au départ (élément essentiel d’une invention revendiquée). Il est également possible de penser à l’utilisation d’un composé ou d’un produit connu pour obtenir un effet technique nouveau qui ne pourrait être découvert par l’examen du produit lui-même parce que celui-ci doit être utilisé en combinaison avec un autre produit (dans le cas où la revendication porte sur l’utilisation nouvelle d’une combinaison de produits).

[73] Il est également utile de noter que, par son avis daté du 18 décembre 1992, la Grande Chambre de recours de l’Office européen des brevets enseigne clairement que la composition ou la structure interne d’un produit (et le même principe s’applique à tous les produits) fait partie de l’état de la technique « dès lors que ce produit [...] peut être analysé et reproduit par l’homme du métier, indépendamment de la question de savoir s’il est

composition” (my emphasis) (G 0001/92 (*Availability to the Public*), [1993] O.J. EPO 277, [1993] E.P.O.R. 241 [at paragraph 1 of Conclusion]. Note that this opinion was referred to by the House of Lords in *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685, at paragraph 29). In the Board’s view, there is simply no legislative requirement for a motive; it is not necessary that the POSITA have a reason for looking for the product composition. Like Rothstein J.A. in *Baker Petrolite*, I find this to also be true in Canada. This is perfectly in line with the fact that the court does not have to consider whether the notional POSITA would be interested by a relevant prior art publication in respect of anticipation by publication. The hypothetical POSITA is presumed to have properly read the document.

[74] Applying the principles set out above to the present matter, the Judge had to determine whether, in this case, there was an *opportunity* to access the relevant information during the rental.

[75] It is on this question that the Judge distinguished the case before her from the situation in *Bauer*. In the latter case, the products were not rented or used by a third party, they were simply shown in an arena open to the public during a practice, but in a manner that prevented anybody not bound by confidentiality to do anything more than a visual inspection from afar. It was found as a fact in that case that such inspection would not have enabled the POSITA to write down a full description of the invention. However, on the facts before her, the Judge concluded that the rented drilling tools were available for more than visual inspection (the reasons, at paragraph 119) and that these tools could be dismantled (the reasons, at paragraph 121). She expressly held that the fact that the tools were rented rather than sold outright did not detract from the conclusion that there were opportunities for their examination (the reasons, at paragraph 121).

possible de déceler des raisons particulières pour analyser cette composition » (je souligne) (G 0001/92 (*Accessibilité au public*), [1993] J.O. OEB 277, [1993] R.O.E.B. 241 [au paragraphe 1 de la Conclusion]. Je signale que cet avis a été cité par la Chambre des lords dans l’affaire *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685, au paragraphe 29). La Chambre a conclu que la loi n’exigeait pas la présence d’un motif; il n’est pas nécessaire que la personne moyennement versée dans l’art ait eu un motif pour examiner la composition du produit. Tout comme le juge Rothstein l’a déclaré dans l’arrêt *Baker Petrolite*, je conclus qu’il en va de même au Canada, ce qui est tout à fait conforme au fait que la Cour n’a pas à rechercher si la personne fictive moyennement versée dans l’art s’intéresserait à une publication antérieure pertinente de l’art antérieur pour ce qui est de l’antériorité par publication. La personne fictive moyennement versée dans l’art est présumée avoir correctement lu le document.

[74] La juge devait appliquer les principes exposés ci-dessus à la présente affaire et décider si, en l’espèce, il y avait eu *possibilité* d’accès à l’information pertinente pendant la location.

[75] C’est sur ce point que la juge a opéré une distinction entre l’affaire dont elle était saisie et les faits de l’affaire *Bauer*. Dans cette dernière affaire, les produits n’avaient pas été loués ou utilisés par un tiers : ils avaient simplement été exposés dans un centre sportif ouvert au public au cours d’une pratique; toutefois, la manière employée pour le faire empêchait toute personne n’étant pas soumise à l’obligation de confidentialité de faire davantage qu’une inspection visuelle de loin. Il a été constaté dans cette affaire qu’une telle inspection n’aurait pas permis à la personne moyennement versée dans l’art de rédiger une description complète de l’invention. Cependant, vu les faits dont elle était saisie, la juge a conclu que les outils de forage loués n’étaient pas seulement accessibles pour une inspection visuelle (paragraphe 119 des motifs) et que ces outils pouvaient être démontés (paragraphe 121 des motifs). Elle a expressément conclu que le fait que les outils étaient loués au lieu d’être vendus ne changeait rien à la conclusion selon laquelle il avait été possible de les examiner (paragraphe 121 des motifs).

[76] The Judge does not discuss in her reasons the evidence she considered to arrive at the conclusion that the 3103 assembly could be dismantled, and what this would involve. She had several drawings of the relevant drilling motors and their parts, as well as drawings of other similar motors. She had a picture and an actual sample of the Plaintiffs' own drilling motor similar to the one in the 3103 assembly, except for the clear section of the outer casing over the bearing assembly (used for exhibition only). Ken Wenzel indicated that the drilling motors rented to Ensco, like the other drilling motors at issue in this case, were built to be serviced (or maintained) (appeal book, Volume 10, at pages 3036, 3082 and 3100). This implies that access to their inner structure was possible. Ken Wenzel also said during his cross-examination that to take the motor apart, one needed something to hold it while the joints were unsealed with the appropriate tool(s). Such tool(s) would have been available at the Rosenberg shop that Ensco shared with Griffith (appeal book, Volume 10, at pages 3024, 3099 and 3100).

[77] The fact that such appropriate tool(s) may not have been usually available at the drilling site *per se* or that opening of the joints is not usually done at a drilling site is irrelevant. There is no evidence that Ensco was prohibited from bringing appropriate tool(s) to the drilling site or from bringing one of the drilling motors to the machine shop.

[78] In the absence of express contractual provisions to the contrary, at common law, a lessee would be entitled to use the rented equipment as he wishes so long as he returns it in good order and condition (H. G. Beale *et al.* eds., *Chitty on Contracts*, 30th ed. (London, England: Thomson Reuters, 2008) at page 238, section 33-077). There was no evidence that the opening of the drilling tools would in any way damage them. In fact, given that such tools are made to be serviced, one could assume that the opening and closing of the joints of the steel casing protecting the motor and bearing assembly in order to examine the inner workings was something that Ensco could do. As mentioned, whether they were actually interested in doing so is irrelevant.

[76] La juge n'examine pas dans ses motifs les éléments de preuve qu'elle a prise en compte pour tirer la conclusion que le palier 3103 pouvait être démonté, et ce que cela impliquerait. Elle disposait de plusieurs dessins des moteurs de forage et des pièces pertinentes ainsi que de dessins d'autres moteurs semblables. Elle disposait d'une image et d'un échantillon du propre moteur de forage des demandeurs similaire à celui se trouvant dans le palier 3103, à l'exception de la coupe de la gaine abritant le palier (utilisée à des seules fins d'exposition). Ken Wenzel a déclaré que les moteurs de forage loués à Ensco, tout comme les autres moteurs de forage dont il est question dans la présente affaire, étaient conçus pour pouvoir être entretenus (dossier d'appel, volume 10, aux pages 3036, 3082 et 3100), ce qui implique qu'il était possible d'avoir accès à leur structure interne. Ken Wenzel a également déclaré en contre-interrogatoire que, pour démonter le moteur, il fallait un dispositif permettant de l'immobiliser pour ouvrir les joints avec les outils appropriés. Il aurait été possible de se procurer de tels outils dans l'atelier de Rosenberg qu'Ensco partageait avec Griffith (dossier d'appel, volume 10, aux pages 3024, 3099 et 3100).

[77] Il importe peu que ces outils appropriés ne sont pas toujours habituellement disponibles sur un chantier de forage ou que les joints ne sont pas habituellement ouverts sur place. Rien ne donne à penser qu'il était interdit à Ensco d'apporter sur le chantier les outils appropriés ou d'apporter un des moteurs de forage à l'atelier d'usinage.

[78] En l'absence de dispositions contractuelles expresses à l'effet contraire, selon la common law, le locataire a le droit d'utiliser l'équipement loué comme il l'entend pourvu qu'il le remette en bon état (H. G. Beale *et al.* éd., *Chitty on Contracts*, 30^e éd., Londres, Angleterre : Thomson Reuters, 2008) à la page 238, section 33-077). Rien ne tend à indiquer que le démontage des outils de forage les aurait endommagés. En fait, étant donné que ces outils étaient conçus pour pouvoir être entretenus, on peut penser qu'Ensco aurait été en mesure d'ouvrir et de refermer les joints de la gaine d'acier protégeant le moteur et le palier dans le but d'en examiner le fonctionnement interne. Comme je l'ai dit précédemment, il importe peu que cette société ait, ou n'ait pas, été réellement intéressée à le faire.

[79] Ken Wenzel was clear that no information whatsoever about these rented tools was confidential. The Judge accepted this evidence. From that, it also becomes clear that the sealing of the joints on the drilling tools had nothing to do with confidentiality.

[80] When asked before us why the rental of the tools as opposed to their sale was significant, the appellants replied that Ensco had possession of the equipment for only a short period of time. Still, I cannot see how it was not open to the Judge to hold as she did that a rental rather than a sale of the drilling equipment had no impact.

[81] Coming back to the analogies used by the Judge, the reference to the engine under the hood may not, as mentioned, be the most appropriate in terms of how one could get to the inner workings of the drilling tools at issue. Nevertheless, this statement indicates to me that the Judge was satisfied that it was rather simple for the POSITA to get to the inner structure to examine and describe the invention underlying the '630 patent.

[82] As pointed out by the appellants, it is true that the Judge does not expressly discuss whether the POSITA had the necessary skill to use the appropriate tool to open the steel casing in order to observe the 3103 assembly. It may simply be that she did not find the appellants' argument (if it was actually made before her, the transcript does not disclose anything in that respect) was worth discussing.

[83] In fact, it is difficult to imagine how the POSITA, described in paragraph 46 of the reasons, would not be able to open the drilling motor to get to the bearing assembly. There was no evidence that the use of the appropriate tool to do so required any special skills or any inventive step. Certainly, the means to open the drilling motor were available.

[79] Ken Wenzel a clairement signalé que l'information concernant les outils loués n'était pas confidentielle. La juge a retenu ce témoignage. Il en résulte qu'il est également clair que la présence de joints d'étanchéité sur les outils de forage n'avait rien à voir avec la confidentialité.

[80] Lorsqu'il a été demandé aux appelants d'expliquer pourquoi il était important que les outils aient été loués, par opposition à vendus, ils ont répondu qu'Ensco n'avait été en possession de l'équipement que pendant une brève période. Pourtant, je ne peux comprendre pourquoi il n'était pas loisible à la juge de conclure, comme elle l'a fait, que la location plutôt que la vente de l'équipement de forage n'avait aucune incidence.

[81] Pour en revenir aux analogies auxquelles a eu recours la juge, la référence au moteur se trouvant sous le capot n'est peut-être pas, comme je l'ai déjà mentionné, la façon la plus appropriée d'expliquer comment il aurait été possible d'examiner le fonctionnement interne des outils de forage en question. Néanmoins, à mon sens, il ressort de cette observation que la juge a conclu qu'il aurait été assez facile pour une personne moyennement versée dans l'art d'accéder à la structure interne pour examiner et décrire l'invention sous-jacente au brevet '630.

[82] Comme l'ont fait remarquer les appelants, il est exact que la juge n'a pas expressément recherché si la question de savoir si une personne moyennement versée dans l'art possédait les compétences nécessaires pour utiliser l'outil permettant d'ouvrir la gaine d'acier et d'examiner le palier 3103. Il est possible que cela s'explique tout simplement parce qu'elle n'a pas estimé que l'argument des appelants (s'il lui a été effectivement présenté, puisque la transcription est muette sur ce point) méritait d'être discuté.

[83] En fait, il est difficile d'imaginer pourquoi la personne moyennement versée dans l'art, décrite au paragraphe 46 des motifs, n'aurait pu démonter le moteur de forage et examiner le palier. Rien ne démontre que l'emploi d'un outil approprié exigeait la possession de compétences particulières ou un élément d'inventivité. Il est certain que les moyens permettant d'ouvrir le moteur de forage existaient.

[84] I shall now deal with the last argument raised by the appellants in relation to anticipation. They argue that the Judge erred in combining sources of prior art (the drawings of the 3103 assembly and the physical tools rented to Enesco) to reach her conclusion that there was anticipation.

[85] I first note that the Judge expressly stated in her reasons at paragraph 82, that to conclude that the invention was not new, she had to find that the invention was disclosed to the public in a single disclosure.

[86] Second, in her reasons at paragraph 122, she made clear that, in her view, the drawing of the 3103 assembly itself could constitute anticipation by publication, and that this was an alternative finding.

[87] Despite the fact that paragraphs 120 and 121 of the reasons could have been better structured (the Judge appears to have tried to express too many ideas at once), in the circumstances, I have not been persuaded that the Judge in fact erred in law by using a mosaic of prior art to reach her ultimate conclusion.

[88] In view of the foregoing, I conclude that the Judge made no palpable and overriding error in concluding to anticipation based on the rental of the drilling motors to Enesco. The evidentiary record may well be thin in respect of some of her findings of fact but the Judge was satisfied that she had enough before her to come to such findings. She is entitled to deference in respect of such matters.

[89] There is no need to deal with her alternative finding in respect of the drawing itself. Nothing herein should be construed as an endorsement of her conclusion in that respect.

[90] Normally, I would not comment on the issue relating to the Judge's finding in respect of obviousness, as her conclusion that the '630 patent was invalid is supported by her finding that it was anticipated. However, in light of the concerns expressed by my

[84] Je discuterai le dernier moyen soulevé par les appelants à l'égard de l'antériorité. Ils soutiennent que la juge a commis une erreur en combinant des sources d'art antérieures (les dessins du palier 3103 et les outils loués à Enesco) pour tirer sa conclusion qu'il y avait antériorité.

[85] Je relève tout d'abord que la juge observe expressément au paragraphe 82 de ses motifs que, pour conclure que l'invention n'était pas nouvelle, elle devait constater que l'invention avait été rendue publique dans une même divulgation.

[86] Deuxièmement, au paragraphe 122 de ses motifs, elle indique clairement qu'à son avis le dessin du palier 3103 pouvait constituer une antériorité découlant d'une publication, et que la conclusion était de nature subsidiaire.

[87] Malgré le fait que les paragraphes 120 et 121 de ces motifs auraient pu être mieux structurés (la juge semble avoir essayé d'exprimer trop d'idées à la fois), je ne saurais conclure, dans les circonstances, que la juge a effectivement commis une erreur de droit en se fondant sur la mosaïque qui constitue l'art antérieur pour tirer sa conclusion finale.

[88] Vu ce qui précède, je conclus que la juge n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en concluant à l'antériorité sur le fondement de la location des moteurs de forage à Enesco. Il est possible que les éléments de preuve sur lesquels reposent certaines des conclusions de fait de la juge soient minces, mais la juge a estimé que les preuves dont elle disposait étaient suffisantes pour tirer ces conclusions. Il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de ces questions.

[89] Il n'est pas nécessaire d'examiner sa conclusion subsidiaire concernant le dessin lui-même. Il n'y a pas lieu de voir dans les présents motifs l'avalisation de sa conclusion sur ce point.

[90] En principe, je ne ferais pas d'observations sur la question soulevée par la conclusion de la juge concernant l'évidence, étant donné que sa conclusion selon laquelle le brevet '630 était invalide est appuyée par sa conclusion voulant qu'il ait été antériorisé. Toutefois,

colleague Mainville J.A. as to the sufficiency of the evidentiary record, it is appropriate to deal with the Judge's finding regarding obviousness.

Obviousness

[91] The appellants' argument here is essentially that the Supreme Court of Canada in *Sanofi* made it clear that the "obvious to try" approach as part of step four of the obviousness analysis is appropriate only in situations where advances are often won by experimentation (*Sanofi*, at paragraph 68). On this subject, the appellants referred this Court to an article entitled "The Supreme Court's *Sanofi* Decision: Three Years Later", by Patrick S. Smith and Donald M. Cameron (2012), 27 *C.I.P.R.* 281.

[92] Both sides agree that they presented their case without any reference to the "obvious to try" approach discussed in *Sanofi*. The respondents confirmed that their experts' opinions were that the subject matter of the '630 patent was obvious without the need for any experimentation. In fact, if one looks at the report of Mr. Nelson, one of the respondent's experts (at page 1145 of appeal book, Volume 4, tab 57) he states at paragraph 94 that:

It is my opinion that the task of developing a method of increasing of the off bottom load capacity of a bearing assembly (i.e. the title of the '630 Patent) had already been developed and patented by Halvorsen in the '338 Patent on September 27, 1927 and could have been undertaken by an ordinarily skilled technician in 1990 without any need for experimentation and without the exercise of any inventiveness. [My emphasis.]

To the same effect, see paragraphs 5.2 and 5.4 of Mr. Wooley's Report at page 1478 of appeal book, Volume 5, tab 59.

[93] Still, the Judge stated at paragraph 197 of her reasons that "[a]n 'obvious to try' analysis is clearly

compte tenu des réserves exprimées par mon collègue le juge Mainville au sujet du caractère suffisant des preuves produites, il est utile de discuter la conclusion de la juge quant à l'évidence.

Évidence

[91] Les appelants soutiennent essentiellement à ce sujet que la Cour suprême du Canada enseigne clairement par la jurisprudence *Sanofi* que la méthode de l'« essai allant de soi » qui fait partie de l'étape quatre de l'analyse de l'évidence n'est appropriée que dans les cas où les progrès sont souvent le fruit de l'expérimentation (*Sanofi*, au paragraphe 68). À ce sujet, les appelants ont renvoyé la Cour à un article intitulé « The Supreme Court's *Sanofi* Decision: Three Years Later » (« l'arrêt *Sanofi* de la Cour suprême : trois ans plus tard »), rédigé par Patrick S. Smith et Donald M. Cameron (2012), 27 *C.I.P.R.* 281.

[92] Les parties admettent qu'elles ont fait valoir leurs moyens sans faire référence à la méthode de l'« essai allant de soi » examinée dans l'arrêt *Sanofi*. Les intimés ont confirmé le fait que les opinions de leurs experts indiquaient que l'objet du brevet '630 était évident sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expérimentation. En fait, si l'on examine le rapport de M. Nelson, l'un des experts des intimés (à la page 1145 du dossier d'appel, volume 4, onglet 57), il observe au paragraphe 94 :

[TRADUCTION] J'estime que la tâche consistant à mettre au point une méthode permettant d'améliorer la capacité de charge de traction d'un palier (c.-à-d., le titre du brevet 630) avait déjà été accomplie et brevetée par Halvorsen dans le brevet 338, le 27 septembre 1927 et aurait pu être appliquée par une personne versée dans l'art en 1990 sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expérimentation et ni d'avoir recours à une quelconque inventivité. [Non souligné dans l'original.]

Voir, au même effet, les paragraphes 5.2 et 5.4 du rapport de M. Wooley à la page 1478 du dossier d'appel, volume 5, onglet 59.

[93] La juge a néanmoins déclaré au paragraphe 197 de ses motifs que l'« analyse fondée sur le critère de

warranted here.” In that respect, she noted that most of the evidence at trial focused on whether or not it was more or less self-evident that what was being tried ought to work. In fact, she immediately followed her statement that the “obvious to try” analysis was warranted by saying “[s]imply put, was the invention more or less self-evident?” She then noted that the POSITA would not just examine the prior art; he would be able to make some non-inventive adaptation to make the prior art solve his problem. In that respect, she commented that even Mr. Thicke, the appellants’ expert, acknowledged this.

[94] Rothstein J. in *Sanofi* did not restrict the “obvious to try” approach to pharmaceutical cases involving, for example, chiral chemistry. However, considering the case before him, Rothstein J. certainly had this particular technology in mind, and that is what he used to exemplify what he meant by a field where advances are often won by experimentation.

[95] That is not to say however that the “obvious to try” approach cannot apply in a mechanical field. It will always depend on the facts and the evidence in each case.

[96] I agree with the appellants that before a judge can conclude that this approach is useful in a particular field, whatever it may be, he or she should give some indication regarding the reasons for coming to that conclusion. Ideally, a judge should refer to the evidence on which he or she based this conclusion. In the absence of such an express reference, the premise underlying the approach may be apparent from the analysis carried out by the judge in applying it, particularly when addressing the number of predictable variables that are involved and the type of experimentation program they involve.

[97] The fact that a person may need to adapt in his or her mind to what he or she sees in the prior art or knows as part of the common general knowledge does not automatically mean that reference to the “obvious to

l’“essai allant de soi” [était] nettement justifiée en l’espèce ». Sur ce point, elle a noté que la plupart des éléments de preuve produits au procès portaient sur la question de savoir s’il était plus ou moins évident que l’essai en question devait fonctionner. En fait, elle a immédiatement fait suivre son observation selon laquelle l’analyse fondée sur le critère de l’« essai allant de soi » était justifiée en l’espèce par ceci : « Autrement dit, l’invention allait-elle plus ou moins de soi? » La personne versée dans l’art n’examinerait pas seulement l’art antérieur; elle serait en mesure de faire certaines adaptations dénuées de caractère inventif pour résoudre son problème. Sur ce point, elle a observé que même M. Thicke, l’expert des appelants, l’avait reconnu.

[94] Dans l’affaire *Sanofi*, le juge Rothstein n’a pas limité la méthode de l’« essai allant de soi » aux affaires concernant des produits pharmaceutiques, par exemple, la chimie chirale. Toutefois, compte tenu des moyens invoqués, le juge Rothstein pensait certainement à cette technologie particulière et c’est l’exemple auquel il a eu recours pour montrer ce qu’il voulait dire par domaine où les progrès sont souvent le fruit de l’expérimentation.

[95] Cela ne veut toutefois pas dire que la méthode de l’« essai allant de soi » ne peut s’appliquer au domaine de la mécanique. Cela dépend toujours des faits et des preuves dans chaque affaire.

[96] C’est à bon droit que les appelants soutiennent qu’avant qu’un juge puisse déclarer qu’une telle méthode peut être utile dans un domaine particulier, quel qu’il soit, il doit fournir quelques indications touchant les motifs sur lesquels repose cette conclusion. Idéalement, le juge doit faire référence aux éléments de preuve à l’appui de sa conclusion. En l’absence d’une telle référence expresse, il est possible que le principe sous-jacent à la méthode ressorte de l’analyse effectuée par le juge lorsqu’il l’a appliquée, en particulier lorsqu’il examine les variables prévisibles ainsi que le type de programme d’expérimentation envisagé.

[97] Le fait qu’il peut arriver que la personne doive modifier dans son esprit ce qu’elle constate dans l’art antérieur ou ce qui fait partie des connaissances générales communes, ne veut pas toujours dire que la référence à

try” approach (or “obvious it ought to work” approach as it is called in the Smith and Cameron article cited above) is warranted.

[98] Here, other than this reference to adaptation, which does not necessarily involve experimentation on a number of variables, there is very little in the reasons to help this Court understand the Judge’s statement at paragraph 197 that an “obvious to try” approach was warranted.

[99] I note that, in his testimony, Ken Wenzel referred to the fact that all Dreco motors were tested prior to their use (appeal book, Volume 10, at pages 3015 and 3086). In my view, this is not the type of evidence upon which one should conclude that advances in his particular art are won by experimentation. In fact, Ken Wenzel appeared to be referring to the testing that one would expect any diligent manufacturer to do before putting any product on the market, irrespective of whether such product embodied a new invention or a proven design.

[100] Thus, I am satisfied that it was not appropriate to refer to the obvious to try approach in this case.

[101] The respondents submit that this error could not affect the Judge’s final conclusion in this case, as it is clear that the Judge was satisfied that the invention was more or less self-evident, that is, plain and obvious. They say that the Judge accepted the evidence of their experts which did not involve any need for experimentation. At paragraph 200, the Judge stated:

All of the experts, but for Mr. Thicke, agreed that it would be obvious to apply the elements of the bearing assembly in a core barrel to one in a downhole mud motor. I agree. It is more or less self-evident that the bearing assembly in a core barrel can be readily adapted for use in a downhole drilling motor. Faced with the problem identified by Bill Wenzel, I am satisfied that the person of ordinary skill in the art would see the use of a bi-directional thrust bearing in a different but related application; it would have been an obvious thing to try the bearing assembly disclosed in the Christensen core barrel or Halvorsen Patent in a downhole motor. The adaptations required are, in my view and in the opinion of the Defendants’ experts, minimal. The

la méthode de l’« essai allant de soi » (ou « la méthode de l’essai évident » comme elle est appelée dans l’article de Smith et Cameron précité) est justifiée.

[98] En l’espèce, à l’exception de cette référence à l’adaptation, qui ne fait pas nécessairement appel à une expérimentation portant sur un certain nombre de variables, il est difficile de repérer dans les motifs des éléments permettant à la Cour de comprendre l’observation de la juge au paragraphe 197 selon laquelle la méthode de l’« essai allant de soi » était justifiée.

[99] Je note que, dans son témoignage, Ken Wenzel a fait référence au fait que tous les moteurs Dreco avaient été testés avant d’être utilisés. (dossier d’appel, volume 10, aux pages 3015 et 3086). À mon avis, ce n’est pas le genre de preuve à partir de laquelle il est possible de conclure que les progrès dans cet art particulier ont été obtenus par expérimentation. En fait, Ken Wenzel semblait faire référence aux essais que le fabricant diligent effectuerait avant de mettre sur le marché un produit, que celui-ci soit le fruit d’une nouvelle invention ou d’un modèle éprouvé.

[100] Par conséquent, j’estime qu’il n’était pas approprié de faire référence en l’espèce à la méthode de l’« essai allant de soi ».

[101] Les intimés soutiennent que cette erreur n’a pu influencer la conclusion finale de la juge dans la présente affaire, étant donné qu’il est clair qu’elle avait conclu que l’invention était plus ou moins évidente, qu’elle allait de soi. Ils soutiennent que la juge a retenu le témoignage de leurs experts qui n’ont pas fait ressortir la nécessité de procéder à des expériences. La juge a observé, au paragraphe 200 :

À l’exception de M. Thicke, tous les experts ont convenu que l’application des éléments du palier d’un tube carottier à celui d’un moteur à boue irait de soi. Je suis d’accord. Il va plus ou moins de soi que le palier d’un tube carottier peut facilement être adapté dans le but de l’utiliser dans un moteur de forage de fond. Face à la problématique soulevée par Bill Wenzel, je suis convaincue qu’une personne moyennement versée dans l’art verrait qu’il est possible d’utiliser un palier de butée bidirectionnel dans une application différente mais connexe; en somme, il lui serait évident d’essayer d’utiliser, dans un moteur de fond, le palier du tube carottier Christensen ou celui décrit dans le brevet Halvorsen. À mon avis et selon

effort needed to adapt the bearing assembly would not be prolonged or arduous.

[102] Later on, in respect of her alternative finding, she noted at paragraph 202:

In my view, the combination of the knowledge gleaned from an examination of the core barrel together with the knowledge from the Geczy Patent would lead the person of ordinary skill in the art to the '630 invention with little effort.

This is the language of Hugessen J. in *Beloit Canada Ltd v. Valmet OY* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.)—the traditional test applied before *Sanofi*.

[103] As a matter of fact, given that the Judge's focus was on whether the invention was more or less self-evident, I agree that her conclusion at paragraphs 200 and 202 would stand on the basis of the evidence she accepted under the more classical approach to the fourth step of the obviousness inquiry referred to in *Sanofi*.

[104] It is also worth noting here that the factors one would normally consider under step four are essentially the same as those Rothstein J. enumerated as relevant factors under the "obvious to try" approach, except that in the latter case, the approach would involve discussion of the numerous inter-related variables, a number of identified predictable solutions, and a need to assess the nature of the experimentation program involved. The actual course of action followed by an inventor, the climate in the industry, and secondary indicia such as commercial successes or awards are all factors that can be relevant in an obviousness inquiry in any field.

[105] Finally, one must recall that the Supreme Court of Canada in *Sanofi* clearly indicated that there is no single or mandatory approach in the obviousness inquiry. Indeed, accepting that the "obvious to try" approach might be useful depending on the circumstances was part of a move away from rigid rules that had limited the

les experts des défendeurs, les adaptations requises pour ce faire sont minimales. De plus, les efforts requis pour adapter le palier ne seraient ni prolongés ni ardu.

[102] Par la suite, pour ce qui est de sa conclusion subsidiaire, elle observe au paragraphe 202 :

À mon avis, les connaissances glanées lors de l'examen du tube carottier, conjuguées à celles tirées du brevet Geczy, amèneraient une personne moyennement versée dans l'art à l'invention décrite au brevet 630, et ce, avec peu d'efforts.

C'est la formulation utilisée par le juge Hugessen dans l'arrêt *Beloit Canada Ltée c. Valmet OY*, A-362-84, jugement en date du 10 février 1986, C.A.F. — le critère traditionnel appliqué avant la jurisprudence *Sanofi*.

[103] En fait, étant donné que la juge recherchait principalement si l'invention était plus ou moins évidente, je conviens que sa conclusion formulée aux paragraphes 200 et 202 se tient vu les éléments de preuve qu'elle a retenus dans le cadre d'une approche plus classique quant à la quatrième étape de l'analyse de l'évidence dont il est fait état dans la jurisprudence *Sanofi*.

[104] Il est également bon de noter ici que les facteurs que l'on examinait habituellement au cours de l'étape quatre sont essentiellement les mêmes que ceux que le juge Rothstein a recensés comme facteurs pertinents pour la méthode de l'« essai allant de soi », sauf que dans ce dernier cas, l'approche comprend l'examen de nombreuses variables interreliées, l'existence d'un nombre déterminé de solutions prévisibles, et la nécessité d'évaluer la nature de l'expérimentation nécessaire. Les mesures concrètes prises par l'inventeur, la situation de l'industrie et des indices secondaires comme le succès commercial ou les prix obtenus sont tous des facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'analyse de l'évidence, quel que soit le domaine concerné.

[105] Enfin, il convient de rappeler que, dans l'arrêt *Sanofi*, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué qu'il n'y avait pas de méthode unique obligatoire pour procéder à l'analyse de l'évidence. En réalité, le fait d'accepter que la méthode de l'« essai allant de soi » pouvait être utile dans certaines circonstances s'inscrivait

obviousness inquiry, towards a more flexible, expansive, and fact driven inquiry (*Sanofi*, at paragraphs 61–63). The Court only wanted to bring more structure, clarity, and objectivity to the analysis (*Sanofi*, at paragraph 67).

[106] In the present case, despite her reference to the “obvious to try” approach, the Judge undertook a careful and objective analysis of the relevant factors, including those set out in the first three steps of the preferred analysis in *Sanofi*. In the end, she was clearly satisfied that the invention was plain or, as she said, more or less self-evident. This means it was obvious by any standard, irrespective of her particular approach. She accepted evidence that supported this conclusion, and I do not believe that this Court should intervene.

Conclusion

[107] In light of the foregoing, it is my view that the appellants failed to establish an error that would warrant this Court’s intervention and the appeal should be dismissed with costs.

NADON J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[108] MAINVILLE J.A. (CONCURRING): I have read the reasons prepared by my colleague Gauthier J.A., and I agree in the result she suggests. I agree with my colleague that though the Judge had no basis for applying the “obvious to try” test in this case, the application of that test in this case was not fatal to the Judge’s decision. As discussed by my colleague, the Judge nevertheless found the invention obvious under the ordinary test for obviousness, and her finding on this issue should not be disturbed by our Court.

dans une démarche consistant à écarter les règles strictes qui avaient limité jusque-là l’analyse de l’évidence pour adopter une approche plus souple, plus générale et plus axée sur les faits (*Sanofi*, aux paragraphes 61 à 63). La Cour voulait simplement apporter davantage de rationalité, de clarté et d’objectivité à l’analyse (*Sanofi*, au paragraphe 67).

[106] En l’espèce, malgré son renvoi à la méthode de l’« essai allant de soi », la juge a procédé à une analyse approfondie et objective des facteurs pertinents, y compris de ceux qui sont exposés dans les trois premières étapes de l’analyse retenue dans l’arrêt *Sanofi*. Au final, elle a clairement conclu que l’invention était simple ou, comme elle l’a dit, plus ou moins évidente. Cela veut dire que l’invention était évidente quelle que soit la norme utilisée et la méthode particulière qu’elle a elle-même retenue. Elle a retenu les preuves qui justifiaient sa conclusion et je suis d’avis que la Cour ne doit pas intervenir.

Conclusion

[107] Compte tenu de ce qui précède, je suis d’avis que les appelants n’ont pas démontré l’existence d’une erreur appelant l’intervention de la Cour et que l’appel doit être rejeté avec dépens.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[108] LE JUGE MAINVILLE, J.C.A. (MOTIFS CONCURRENTS) : J’ai lu les motifs préparés par ma collègue, la juge Gauthier, et je souscris à la solution proposée. Je conviens d’accord avec elle que si la juge n’était pas fondée à utiliser le critère de l’« essai allant de soi » dans la présente affaire, l’application de ce critère en l’espèce n’invalide pas la décision de la juge. Comme ma collègue l’a indiqué, la juge a néanmoins jugé l’invention évidente selon le critère habituel en matière d’évidence et la Cour n’est pas justifiée à modifier sa conclusion sur ce point.

[109] I however respectfully disagree with my colleague concerning the issue of anticipation.

[110] The appellants submit in this appeal that the Judge erred in law by modifying the test for anticipation in an impermissible and unwarranted manner (see paragraphs 27, 36 and 40 of the appellant’s memorandum). They also submit that the Judge made palpable and overriding errors in her assessment of the facts relating to anticipation. I agree with the appellants that the Judge erred in these matters. In my view, she applied an unwarranted subjective test for anticipation, and she made palpable and overriding errors of fact by drawing inferences which were not supported by the evidence placed before her.

(a) *The Judge’s findings on anticipation*

[111] The Judge did not dispute that the 3103 assembly had never been in fact disclosed to the public. Rather, her decision on disclosure was based on the concept of constructive disclosure, whereby a person could have obtained information by consulting Ken Wenzel at the Texas site where it was briefly used. She applied an analogy of a book in a library which constitutes disclosure whether or not anybody read the book. She was of the view that the availability of Ken Wenzel for consultation was analogous to the book in the library (at paragraphs 118 – 122 of the reasons). She viewed this not only as anticipation by use, but also as “anticipation by publication” (at paragraph 122 of the reasons).

[112] Furthermore, in the Judge’s view, anyone at the Texas site could have “lifted the hood” and examined the 3103 assembly by dismantling it: at paragraphs 121 and 124 of the reasons. In the alternative, she concluded that had the 3103 assembly broken, a “fisherman” could have hypothetically seen its inner workings while retrieving its pieces from the drilling hole (at paragraph 121 of the reasons).

[109] Toutefois, je ne saurais souscrire aux motifs de ma collègue sur la question de l’antériorité.

[110] Les appelants soutiennent dans le présent appel que la juge a commis une erreur de droit en modifiant le critère de l’antériorité de façon non autorisée et injustifiée (voir les paragraphes 27, 36 et 40 du mémoire des appelants). Ils soutiennent également que la juge a commis des erreurs manifestes et dominantes dans son appréciation des faits concernant l’antériorité. Je conviens avec les appelants que la juge a commis des erreurs sur ces questions. À mon avis, elle a appliqué de manière injustifiée un critère subjectif en matière d’antériorité et a commis des erreurs de fait manifestes et dominantes en tirant des conclusions qui n’étaient pas fondées sur les éléments de preuve produits.

a) *Les conclusions de la juge quant à l’antériorité*

[111] La juge a retenu l’idée que le palier 3103 n’avait jamais été réellement divulgué au public. En fait, sa décision sur la question de la divulgation était fondée sur la notion de divulgation par interprétation, selon laquelle toute personne aurait pu obtenir l’information nécessaire en consultant Ken Wenzel sur le chantier du Texas où l’outil a été brièvement utilisé. Elle a fait une analogie avec un livre se trouvant dans une bibliothèque, ce qui constitue une divulgation même si personne n’a lu le livre. Elle a estimé que le fait que Ken Wenzel puisse être consulté était un élément qui pouvait se comparer au livre d’une bibliothèque (aux paragraphes 118 à 122 des motifs). Elle a considéré que cela constituait non seulement une antériorité par utilisation, mais également une « antériorité découlant d’une publication » (au paragraphe 122 des motifs).

[112] En outre, la juge a estimé que toute personne se trouvant sur le chantier du Texas aurait pu « soulever le capot » et examiner le palier 3103 en le démontant : aux paragraphes 121 et 124 des motifs. À titre subsidiaire, elle a conclu que, si le palier 3103 s’était brisé, un « expert en repêchage » aurait pu voir les pièces situées à l’intérieur du palier pendant qu’il récupérait les morceaux dans le puits de forage (au paragraphe 121 des motifs).

(b) *The standard of review*

[113] Anticipation of an invention raises issues of mixed fact and law: *Weatherford Canada Ltd. v. Corlac Inc.*, 2011 FCA 228, 95 C.P.R. (4th) 101 (*Weatherford*), at paragraph 36; *Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City)*, 2008 FCA 81, 64 C.P.R. (4th) 337, at paragraph 6; *Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd.*, 2002 FCA 158, [2003] 1 F.C. 49 (*Baker Petrolite*), at paragraph 46.

[114] Questions of mixed fact and law involve applying a legal standard to a set of facts: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 35. Where an error can be attributed to the application of an incorrect standard, a failure to consider a required element of a legal test, or similar error in principle, such an error can be characterized as an error of law, subject to a standard of correctness. An appellate court must be cautious, however, in finding errors in law, as it is often difficult to extricate the legal questions from the factual. It is for this reason that these matters are referred to as questions of “mixed law and fact”. Where the legal principle is extricable, a more stringent standard applies. However, where the issue on appeal involves the interpretation of the evidence, it should not be overturned absent palpable and overriding error: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 36.

(c) *The burden of evidence*

[115] The party claiming invalidity of the patent through anticipation bears the burden of proof on the standard of the balance of probabilities: *Weatherford* at paragraphs 45–46. *Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 350, 125 N.R. 218 (F.C.A.), at paragraph 26 of the N.R. edition.

(d) *The law relating to anticipation*

[116] Prior to the amendments brought into force in 1989, the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 provided

b) *La norme de contrôle*

[113] L’antériorité d’une invention soulève des questions mélangées de fait et de droit : *Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.*, 2011 CAF 228 (*Weatherford*), au paragraphe 36; *Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville)*, 2008 CAF 81, au paragraphe 6; *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.*, 2002 CAF 158, [2003] 1 C.F. 49 (*Baker Petrolite*), au paragraphe 46.

[114] Les questions mélangées de fait et de droit appellent l’application d’une norme juridique à un ensemble de faits : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 35. Lorsqu’une erreur est attribuable à l’application d’une norme incorrecte, à l’omission de prendre en compte un élément obligatoire d’un critère juridique, ou d’une erreur de principe semblable, elle peut être qualifiée d’erreur de droit et sanctionnée selon la norme de la décision correcte. La cour d’appel doit toutefois faire preuve de circonspection avant de conclure à l’existence d’erreurs de droit parce qu’il est souvent difficile de départager les questions de droit et les questions de fait. C’est pour cette raison que ces questions sont souvent qualifiées de questions « mélangées de fait et de droit ». Lorsque le principe juridique est isolable, une norme plus rigoureuse est applicable. Cependant, si la question litigieuse en appel se rapporte à l’appréciation des preuves, cette appréciation ne doit pas être infirmée en l’absence d’erreur manifeste et dominante : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 36.

c) *Le fardeau de la preuve*

[115] Il incombe à la partie qui attaque le brevet pour cause d’antériorité selon la norme de la prépondérance des probabilités : *Weatherford*, aux paragraphes 45 et 46. *Diversified Products Corp. c. Tye-Sil Corp.*, [1991] A.C.F. n° 124 (QL), 125 N.R. 218 (C.A.F.), au paragraphe 26 de l’édition N.R.

d) *Le droit en matière d’antériorité*

[116] Avant les modifications entrées en vigueur en 1989, la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4,

that a patent could be challenged on the basis of anticipation if it had been known or used before the patentee invented it. In the case of prior use, there was no legislative requirement that the use actually disclose the invention. Subsection 27(1) of the *Patent Act* then read as follows:

Who may
obtain
patents

27. (1) Subject to this section, any inventor or legal representative of an inventor of an invention that was

(a) not known or used by any other person before he invented it,

(b) not described in any patent or in any publication printed in Canada or in any other country more than two years before presentation of the petition hereunder mentioned, and

(c) not in public use or on sale in Canada for more than two years prior to his application in Canada

may, on presentation to the Commissioner of a petition setting out the facts, in this Act termed the filing of the application, and on compliance with all other requirements of this Act, obtain a patent granting to him an exclusive property in the invention.

[117] The *Patent Act* was amended in 1987 by *An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33. These amendments were brought into force on October 1, 1989. The thrust of the amendments was to provide that patents would be granted on a “first-to-file” basis, thus facilitating Canada’s participation in the system of international patent filing contemplated by the *Patent Cooperation Treaty* [June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22]. It was in this context that the 1989 amendments repealed the prior use rule, and replaced it with prior disclosure rules. These disclosure rules are now set out in paragraphs 28.2(1)(a) and (b) of the *Patent Act* adopted under the 1993 amendments provided under the *Intellectual Property Law Improvement Act*, S.C. 1993, c. 15 [section 33], brought into force on October 1, 1996:

disposait qu’un brevet pouvait être contesté pour cause d’antériorité s’il avait été connu ou utilisé avant que le détenteur du brevet ne l’invente. En cas d’utilisation antérieure, la loi n’exigeait pas que l’utilisation donne véritablement lieu à la divulgation de l’invention. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les brevets* se lisait comme suit à l’époque :

Qui peut
obtenir les
brevets

27. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l’auteur de toute invention ou le représentant légal de l’auteur d’une invention peut, sur présentation au commissaire d’une pétition exposant les faits, appelés dans la présente loi le « dépôt de la demande », et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l’exclusive propriété d’une invention qui n’était pas:

a) connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l’ait faite;

b) décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée;

c) en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada.

[117] La *Loi sur les brevets* a été modifiée en 1987 par la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes*, L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1989. Ces modifications visaient principalement à assurer que les brevets soient accordés en fonction de la date de la demande, ce qui faciliterait la participation du Canada au Système international de dépôt des brevets prévu par le *Traité de coopération en matière de brevets* [19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n^o 22]. C’est dans ce contexte que les modifications de 1989 ont abrogé la règle relative à l’utilisation antérieure et l’ont remplacée par des règles portant sur la divulgation antérieure. Ces règles relatives à la divulgation sont maintenant énoncées aux alinéas 28.2(1)a) et b) de la *Loi sur les brevets*, adoptés dans le cadre des modifications de 1993 apportées par la *Loi d’actualisation du droit de la propriété intellectuelle*, L.C. 1993, ch. 15 [article 33], entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1996 :

Subject-matter of claim must not be previously disclosed

28.2 (1) The subject-matter defined by a claim in an application for a patent in Canada (the “pending application”) must not have been disclosed

(a) more than one year before the filing date by the applicant, or by a person who obtained knowledge, directly or indirectly, from the applicant, in such a manner that the subject-matter became available to the public in Canada or elsewhere;

(b) before the claim date by a person not mentioned in paragraph (a) in such a manner that the subject-matter became available to the public in Canada or elsewhere.

[118] Thus, since at least 1989, prior use cannot alone lead to the invalidation of a patent. Invalidation through anticipation rather requires prior disclosure. The disclosure may be made by any means, such as prior publication, oral communication, prior sale or prior use, etc. However, no matter how the disclosure is made, it must be assessed using an objective test in order to determine whether two essential requirements have been met: (a) prior disclosure occurred, and (b) that disclosure allowed the enablement of the invention. These two requirements should usually be considered separately: *Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265 (*Sanofi*), at paragraph 28.

[119] The first element, whether prior disclosure has occurred, must be assessed from the perspective of a person skilled in the art or science to which the invention pertains (herein referred to as the “skilled person”). That skilled person must be in a position to understand the invention with no room for trial or experimentation: *Sanofi*, at paragraphs 24–25, citing *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685 (*Synthon*). At this stage, the skilled person is reviewing the disclosure to understand the invention and to determine its special advantages: *Sanofi*, at paragraphs 25 and 32.

[120] The second element, enablement, is assessed once it has been determined, on an objective basis, that

28.2 (1) L’objet que définit la revendication d’une demande de brevet ne doit pas :

Objet non divulgué

a) plus d’un an avant la date de dépôt de celle-ci, avoir fait, de la part du demandeur ou d’un tiers ayant obtenu de lui l’information à cet égard de façon directe ou autrement, l’objet d’une communication qui l’a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;

b) avant la date de la revendication, avoir fait, de la part d’une autre personne, l’objet d’une communication qui l’a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs.

[118] Ainsi, depuis au moins 1989, l’utilisation antérieure ne peut, à elle seule, rendre invalide le brevet. Pour qu’il y ait invalidation d’un brevet pour cause d’antériorité, il faut qu’il y ait eu une divulgation antérieure. La divulgation peut s’effectuer de différentes façons, notamment par publication, communication orale, vente ou utilisation antérieures. Cependant, quelle que soit la façon dont la divulgation est faite, on doit l’apprécier selon un critère objectif pour rechercher si les deux conditions essentielles ont été remplies : a) il y a eu divulgation antérieure et b) cette divulgation a permis de réaliser l’invention. Habituellement, ces deux conditions sont examinées séparément : *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265 (*Sanofi*), au paragraphe 28.

[119] Le premier élément, l’existence d’une divulgation antérieure, doit être apprécié du point de vue de la personne versée dans l’art ou la science dont relève l’invention (ci-après appelée « la personne versée dans l’art »). Celle-ci doit être en mesure de comprendre l’invention sans avoir à faire des essais ou de l’expérimentation : *Sanofi*, aux paragraphes 24 et 25, citant l’arrêt *Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc*, [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685 (*Synthon*). À ce stade, la personne versée dans l’art examine les renseignements divulgués pour comprendre l’invention et découvrir ses avantages particuliers : *Sanofi*, aux paragraphes 25 et 32.

[120] Le deuxième élément, le caractère réalisable, est apprécié lorsqu’il a été déterminé, sur une base objective,

the subject matter of the invention has indeed been disclosed. For the purposes of enablement, the question is no longer what the skilled person understands from the disclosure, but whether that person would be able to work the invention without undue burden: *Sanofi*, at paragraphs 26 and 37. When considering whether there is undue burden, the nature of the invention must be taken into account. Some trial and error or experiments are allowed at this stage. But experiments or trials and errors are not to be prolonged, even in fields of technology in which trials and experiments are generally carried out: *Sanofi*, at paragraphs 27 and 33–37.

[121] It is important to keep in mind that disclosure and enablement are distinct concepts subject each to their own rules: *Synthon*, at paragraph 28. The same disclosure may however satisfy both requirements for disclosure and enablement, as an example when a product is “available to the public” and a skilled person can discover its composition or internal structure and reproduce it without undue burden: *Synthon*, at paragraphs 29–30. Nevertheless, the concepts of disclosure and enablement should generally be considered distinctly.

[122] However, some adaptation may be required to fit the circumstances in which the anticipation occurs. Thus the courts have recognized that anticipation by prior publication may be adapted to fit the circumstances of anticipation by oral communication or by prior use. As noted by Rothstein J.A. (as he then was) in *Baker Petrolite*, at paragraph 35 (emphasis added):

... below a certain level of generality, the principles governing anticipation by prior publication may need to be tailored to fit the particular characteristics of anticipation by prior public use or sale. For example, the principle that the prior publication must contain so clear a direction that a skilled person reading and following it would be led, without error, to the invention claimed, applies to the specific context of prior publication. In the case of prior publication, the skilled person will read the publication. In the case of prior use or sale, reading may not be relevant. When faced with having to decide whether there has been anticipation by disclosure through prior use or sale under

que l’objet de l’invention a effectivement été divulgué. Il ne s’agit alors plus de savoir ce que la personne versée dans l’art a compris grâce à la divulgation, mais si cette personne serait en mesure d’exécuter le brevet sans trop de difficultés : *Sanofi*, aux paragraphes 26 et 37. Pour savoir si les difficultés sont excessives, il faut tenir compte de la nature de l’invention. Il est permis à cette étape-ci de procéder par essais successifs ou par expérimentation. L’expérimentation ou les essais successifs ne doivent cependant pas se prolonger, et ce, même dans un domaine technique où ils sont monnaie courante : *Sanofi*, aux paragraphes 27 et 33 à 37.

[121] Il est important de ne pas oublier que la divulgation et le caractère réalisable sont des notions distinctes qui sont chacune assujetties à leurs propres règles : *Synthon*, au paragraphe 28. Une même divulgation peut toutefois répondre aux deux conditions, la divulgation et le caractère réalisable, comme dans le cas où un produit est « accessible au public » et où la personne versée dans l’art peut en découvrir la composition ou la structure interne et la reproduire sans difficulté excessive : *Synthon*, aux paragraphes 29 et 30. Cela dit, les notions de divulgation et de caractère réalisable doivent généralement faire l’objet d’examen distincts.

[122] L’on doit parfois procéder à un certain ajustement pour tenir compte des circonstances dans lesquelles ont eu lieu les divulgations antérieures. Ainsi, la jurisprudence a reconnu que les principes relatifs à l’antériorité découlant de la publication antérieure doivent parfois être ajustés eu égard aux circonstances de l’antériorité découlant d’une communication orale ou utilisation antérieures. Comme l’a fait remarquer le juge Rothstein, alors juge à la Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt *Baker Petrolite*, au paragraphe 35 (je souligne) :

[...] au-delà d’un certain niveau d’énoncés généraux, il sera peut-être nécessaire d’ajuster les principes régissant l’antériorité fondée sur la publication antérieure en fonction des caractéristiques particulières de l’antériorité découlant de l’utilisation antérieure par le public ou de la vente antérieure au public. Ainsi, le principe selon lequel la publication antérieure doit contenir des instructions d’une clarté telle qu’une personne versée dans l’art qui en prend connaissance et s’y conforme arrivera infailliblement à l’invention revendiquée s’applique au contexte spécifique de la publication antérieure. Dans ce dernier cas, la personne versée dans l’art lira la publication. En ce

paragraph 28.2(1)(a), it is necessary for the Court to have regard to the circumstances of prior use or sale, in order to determine how a person skilled in the art might be led, without error, to the invention claimed.

[123] For the purposes of this appeal, we must examine the principles governing anticipation by (a) publication, (b) oral communication, and (c) use. In all these circumstances, and as noted above, anticipation must be assessed on an objective basis in order to determine whether prior disclosure occurred, and whether that disclosure allowed the enablement of the invention. In any event, evidence of anticipation must also, in all circumstances, be subjected to close scrutiny: *Baker Petrolite*, at paragraph 35.

Prior publication

[124] Anticipation by prior publication requires that the invention be in fact disclosed in written documentation made available to the public, such as patent specifications, journal articles, and trade literature, including instruction and repair manuals and brochures. The objective test for disclosure by prior publication is set out as follows in *Beloit Canada Ltd. v. Valmet OY* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289, 64 N.R. 287 (F.C.A.) (*Beloit*), at paragraph 30 of the N.R. edition:

One must, in effect, be able to look at a prior, single publication and find in it all the information which, for practical purposes, is needed to produce the claimed invention without the exercise of any inventive skill. The prior publication must contain so clear a direction that a skilled person reading and following it would in every case and without possibility of error be led to the claimed invention. Where, as here, the invention consists of a combination of several known elements, any publication which does not teach the combination of all the elements claimed cannot possibly be anticipatory. [Emphasis added.]

qui concerne l'utilisation antérieure ou la vente antérieure, la lecture ne sera pas nécessairement pertinente. Au moment de décider s'il y a antériorité découlant de l'utilisation antérieure ou de la vente antérieure en vertu de l'alinéa 28.2(1)a), la Cour doit tenir compte des circonstances de l'utilisation ou de la vente en question pour savoir comment une personne versée dans l'art serait menée infailliblement à l'invention revendiquée.

[123] Aux fins du présent appel, il convient d'examiner les principes régissant l'antériorité par a) publication, b) communication orale et c) utilisation. Dans toutes ces circonstances, et comme cela a été indiqué précédemment, il convient d'examiner l'antériorité sur une base objective pour déterminer s'il y a eu divulgation antérieure et si cette divulgation a permis de réaliser l'invention. Quoiqu'il en soit, les preuves relatives à l'antériorité doivent, en toutes circonstances, faire l'objet d'un examen minutieux : *Baker Petrolite*, au paragraphe 35.

Publication antérieure

[124] L'antériorité par publication antérieure exige que l'invention ait été, en fait, divulguée dans un document écrit accessible au public, comme les descriptions de brevet, les articles de journaux spécialisés et les publications professionnelles, y compris les manuels de réparation et d'entretien et les brochures. Le critère objectif applicable à la divulgation découlant de la publication antérieure est exposé de la manière suivante dans la décision *Beloit Canada Ltée c. Valmet OY*, A-362-84, le juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 10 février 1986, C.A.F. (*Beloit*) :

Il faut en effet pouvoir s'en remettre à une seule publication antérieure et y trouver tous les renseignements nécessaires, en pratique, à la production de l'invention revendiquée sans l'exercice de quelque génie inventif. Les instructions contenues dans la publication antérieure doivent être d'une clarté telle qu'une personne au fait de l'art qui en prend connaissance et s'y conforme arrivera infailliblement à l'invention revendiquée. Lorsque, comme c'est le cas ici, l'invention consiste en une combinaison de plusieurs éléments connus, une publication qui ne révèle pas la combinaison de tous ces éléments ne peut avoir un caractère d'antériorité. [Je souligne.]

[125] This test for anticipation by prior publication set out in *Beloit* was cited with approval by the Supreme Court of Canada in *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024, at paragraph 26, which further noted that it was a difficult test to meet. Subject to the distinction between disclosure and enablement, the *Beloit* test for anticipation by publication still applies: *Sanofi*, at paragraph 28.

[126] Since disclosure must be assessed objectively, it suffices that the publication be available for consultation by the public (such as in a public library or over the Internet), whether or not the publication has in fact been read: *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107 (*Lux*), at page 133. However, private manuscripts which are not publicly available or papers which are kept in filing cabinets or archives not normally accessible to the public do not meet the threshold since such documents are not objectively “available to the public”.

[127] Moreover, the publication must not only be available to the public, but it must also clearly set out all the information required to understand the invention: *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.*, [1972] R.P.C. 457 (C.A.), at pages 485–486.

[128] Once prior disclosure by publication has been established, then enablement must be considered, i.e. would the skilled person have been able to perform the invention without undue burden.

Prior oral communication

[129] An invention may also become “available to the public” where it has been communicated orally to a member of the public who was free to use it as he or she pleased, insofar as that information allowed a skilled person to clearly understand the invention. Plainly,

[125] Le critère de l’antériorité découlant de la publication antérieure exposé dans la décision *Beloit* a été cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024, au paragraphe 26, qui a également observé qu’il était difficile de respecter ce critère. Sous réserve de la distinction établie entre la divulgation et le caractère réalisable, les critères exposés dans l’arrêt *Beloit* en matière d’antériorité par publication sont toujours d’actualité : *Sanofi*, au paragraphe 28.

[126] Étant donné que la divulgation doit être examinée sur une base objective, il suffit que le document puisse être consulté par le public (comme dans une bibliothèque publique ou sur Internet), peu importe que le document ait été effectivement lu : *Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.*, [1993] R.P.C. 107 (*Lux*), à la page 133. Par contre, les manuscrits privés qui ne sont pas accessibles au public ou les études qui sont conservées dans des classeurs ou des archives auxquels le public n’a pas normalement accès ne répondent pas à cette condition, étant donné qu’objectivement ces documents ne sont pas « accessibles au public ».

[127] En outre, il faut non seulement que le document soit accessible au public, mais également qu’il fournisse clairement tous les renseignements nécessaires pour que l’on puisse comprendre l’invention : *General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.*, [1972] R.P.C. 457 (C.A.), aux pages 485 et 486.

[128] Lorsque la divulgation antérieure par publication a été établie, il y a lieu d’examiner le caractère réalisable, c’est-à-dire, la question de savoir si la personne versée dans l’art serait en mesure de réaliser l’invention sans difficulté excessive.

Communication verbale antérieure

[129] L’invention peut également devenir « accessible au public » lorsqu’elle a été communiquée verbalement à un membre du public qui était libre de l’utiliser comme il l’entendait, pourvu que ces renseignements permettent à la personne versée dans l’art de bien comprendre

evidentiary difficulties will often arise in proving what was said, and this makes anticipation by oral communication a particularly difficult case to make out for those who bear the burden of proof: *Terrel on the Law of Patents*, 15th ed. by Simon Thorley *et al.* (London: Sweet & Maxwell, 2000), at paragraph 7.11; *CIPA Guide to the Patents Acts*, 7th ed. (London: Sweet & Maxwell, 2011), at paragraph 2.06.

[130] Like anticipation by prior publication, anticipation by oral disclosure must also be assessed through an objective test. An actual communication to the public must have occurred in order to establish that the information is objectively “available to the public”. Simply keeping information in one’s own mind cannot constitute a disclosure to the public. An actual conveyance of information must occur.

[131] Moreover, the same requirements as for disclosure through prior publication apply in the case of an oral disclosure, i.e. the disclosure must set out all the information required to understand the invention: *Lux*, at pages 131–132. In addition, once disclosure has been established, enablement must be made out as set out above.

Prior use

[132] Prior use may still result in anticipation under subsection 28(1) of the *Patent Act* despite the legislative change of 1989. However, the legislative change means that prior use alone is now insufficient for establishing anticipation. Rather, anticipation by prior use requires positive proof that a disclosure occurred as a result of the use, and that this disclosure was such that the subject matter of the invention became available to the public: *Baker Petrolite*, at paragraph 32.

[133] In *Baker Petrolite*, at paragraph 42, Rothstein J.A. (as he then was) drew on the jurisprudence of the United Kingdom and some European decisions under the *Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention)*, October 5, 1973, in

l’invention. Évidemment, il y a souvent des difficultés sur le plan de la preuve lorsqu’il s’agit de prouver ce qui a été dit. L’antériorité par communication verbale est donc un élément particulièrement difficile à prouver pour ceux qui assument le fardeau de la preuve : *Terrell on the Law of Patents*, 15^e éd. par Simon Thorley *et al.*, Londres : Sweet & Maxwell, 2000, au paragraphe 7.11; *CIPA Guide to the Patents Acts*, 7^e éd., Londres : Sweet & Maxwell, 2011, au paragraphe 2.06.

[130] Tout comme l’antériorité par publication antérieure, l’antériorité par divulgation verbale doit également être appréciée en fonction d’un critère objectif. Il faut qu’il y ait eu véritablement communication au public pour établir que les renseignements sont objectivement « accessibles au public ». Le seul fait de conserver dans son esprit ces renseignements ne saurait constituer une divulgation au public. Il faut qu’il y ait eu véritablement une communication de renseignements.

[131] En outre, les conditions applicables à la divulgation par publication antérieure s’appliquent également à la divulgation verbale, c’est-à-dire que la divulgation doit porter sur tous les renseignements nécessaires à la compréhension de l’invention : *Lux*, aux pages 131 et 132. En outre, une fois la divulgation établie, il convient également de démontrer le caractère réalisable de l’invention.

L’emploi antérieur

[132] L’emploi antérieur peut également donner lieu à l’antériorité aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les brevets* malgré les modifications législatives de 1989. Toutefois, avec ces modifications législatives, l’emploi antérieur ne peut désormais à lui seul établir l’antériorité. Pour démontrer l’antériorité par emploi antérieur, il faut apporter une preuve positive montrant que la divulgation a découlé de l’emploi et que cette divulgation a eu pour effet de rendre accessible au public l’objet de l’invention : *Baker Petrolite*, au paragraphe 32.

[133] Dans l’affaire *Baker Petrolite* au paragraphe 42, le juge Rothstein, qui était alors juge à la Cour d’appel fédérale, s’est inspiré de la jurisprudence du Royaume-Uni et la jurisprudence européenne portant sur la *Convention sur la délivrance de brevets européens*

order to deduce eight principles relevant to disclosure through prior use. Though these principles were developed in the context of litigation concerning a chemical process patent, they are nevertheless instructive and may be adapted to mechanical inventions, such as the one contemplated by these proceedings. I will briefly set out these principles, and proceed, inasmuch as they are useful for the purposes of this appeal, to a closer analysis of the most pertinent cases from the United Kingdom and the European Patent Office, which were cited approvingly in *Baker Petrolite* (at paragraph 42):

1. Sale to the public or use by the public alone is insufficient to prove anticipation. Disclosure of the invention is required....

...

2. For a prior sale or use to anticipate an invention, it must amount to “enabling disclosure”.

...

3. The prior sale or use of a chemical product will constitute enabling disclosure to the public if its composition can be discovered through analysis of the product.

...

4. The analysis must be able to be performed by person skilled in the art in accordance with known analytical techniques available at the relevant time.

...

The person skilled in the art, using available analytical techniques, must be able to find the invention without the exercise of inventive skill.

5. ... when reverse engineering is necessary and capable of discovering the invention, an invention becomes available to the public if a product containing the invention is sold to any member of the public who is free to use it as she or he pleases.

...

6. It is not necessary to demonstrate that a member of the public actually analysed the product that was sold.

(*Convention sur le brevet européen*), 5 octobre 1973, pour dégager huit principes applicables à la divulgation par utilisation antérieure. Ces principes ont été construits dans le contexte de contentieux touchant des brevets concernant un processus chimique, mais ils sont néanmoins instructifs et peuvent être adaptés aux inventions mécaniques, comme celle en cause en l’espèce. Je vais brièvement exposer ces principes et procéder, dans la mesure où cela peut être utile aux fins du présent appel, à une analyse plus précise des arrêts les plus pertinents provenant du Royaume-Uni et de l’Office européen des brevets cités avec approbation dans l’arrêt *Baker Petrolite* (au paragraphe 42) :

1. La vente au public ou l’utilisation par le public ne suffit pas à elle seule à prouver l’antériorité. [...] il est nécessaire de prouver qu’il y a eu divulgation de l’invention.

[...]

2. Pour qu’une vente ou utilisation antérieure constitue une antériorité opposable à une invention, il doit s’agir d’une divulgation qui permet de réaliser celle-ci (« *enabling disclosure* »).

[...]

3. L’utilisation antérieure ou la vente antérieure d’un produit chimique permettra au public de réaliser l’invention s’il est possible d’en découvrir la composition au moyen d’une analyse.

[...]

4. L’analyse doit pouvoir être faite par une personne versée dans l’art conformément aux techniques d’analyse connues et disponibles à la date pertinente.

[...]

La personne versée dans l’art doit être en mesure, à l’aide des techniques d’analyse disponibles, de prouver l’invention sans l’exercice d’un génie inventif.

5. [...] dans les cas où un procédé de rétroingénierie est nécessaire et permet de découvrir l’invention, une invention devient accessible au public lorsqu’un produit qui la renferme est vendu à un membre du public qui peut l’utiliser comme bon lui semble.

[...]

6. Il n’est pas nécessaire de démontrer qu’un membre du public a effectivement analysé le produit qui a été vendu.

...

[...]

7. The amount of time and work involved in conducting the analysis is not determinative of whether a skilled person could discover the invention. The relevant consideration, in this respect, is only whether inventive skill was required.

7. Le temps et l'énergie consacrés à l'analyse ne permettent pas de déterminer de façon concluante si une personne compétente aurait pu découvrir l'invention. Le facteur pertinent à cet égard est uniquement la question de savoir si l'exercice d'un génie inventif était nécessaire.

...

[...]

8. It is not necessary that the product that is the subject of the analysis be capable of exact reproduction. It is the subject-matter of the patent claims (the invention) that must be disclosed through the analysis. Novelty of the claimed invention is destroyed if there is disclosure of an embodiment which falls within the claim.

8. Il n'est pas nécessaire que le produit faisant l'objet de l'analyse soit susceptible de reproduction exacte. C'est l'objet des revendications du brevet (l'invention) qui doit être divulgué à l'aide de l'analyse. La nouveauté de l'invention revendiquée sera détruite s'il y a eu divulgation d'une variante visée par la revendication.

[134] In all circumstances, in order to find anticipation, disclosure of necessary information concerning the invention is required. This principle was taken from *Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.*, [1996] R.P.C. 76 (H.L.) (*Merrell Dow*), where Lord Hoffman found (at page 86) that “use of a product makes the invention part of the state of the art only so far as that use makes available the necessary information.”

[134] Dans toutes les circonstances, pour qu'il y ait antériorité, il faut que les renseignements nécessaires relatifs à l'invention aient été divulgués. Ce principe est tiré de la jurisprudence *Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.*, [1996] R.P.C. 76 (H.L.) (*Merrell Dow*), lord Hoffman a alors observé (à la page 86) que [TRADUCTION] « l'emploi d'un produit n'a pour effet d'introduire l'invention dans l'état de la technique que dans la mesure où cet emploi rend accessible les renseignements nécessaires ».

[135] In *Merrell Dow*, a pharmaceutical company had patented the chemical composition of an acid metabolite formed in the liver after ingesting an anti-histamine drug called terfenadine. The patent was challenged on the basis of anticipation by prior use and of anticipation by prior publication. The prior use was said to be the fact that humans who had in the past ingested terfenadine produced the acid metabolite in their liver. This claim of anticipation by prior use was rejected by Lord Hoffman on the ground that such use alone, though allowing the acid metabolite to be produced in the liver of those who ingested the drug, did not disclose the invention since no information was conveyed by the use: *Merrell Dow*, at pages 86–87. However, Lord Hoffman found that knowledge of the acid metabolite was nevertheless made available to the public by prior publication of the terfenadine specification under the description “a part of the chemical reaction in the human body produced by the ingestion of terfenadine and having an anti-histamine effect.” This finding of anticipation by prior publication may no longer be valid in light of

[135] Dans l'affaire *Merrell Dow*, une compagnie pharmaceutique avait breveté la composition chimique d'un métabolite acide fabriqué par le foie après l'ingestion d'un médicament antihistaminique appelé terféna-dine. Le brevet a été contesté pour cause d'antériorité par emploi antérieur et d'antériorité par publication antérieure. L'emploi antérieur reposait sur le fait que les personnes qui avaient absorbé de la terféna-dine produisaient un métabolite acide dans leur foie. Lord Hoffman a rejeté cet argument fondé sur l'antériorité découlant d'un emploi antérieur pour le motif que cet emploi à lui seul, même si le foie de ceux qui avaient pris ce médicament produisait du métabolite acide, ne révélait pas l'invention, étant donné que cet emploi n'avait pas pour effet de communiquer des renseignements : *Merrell Dow*, aux pages 86 et 87. Lord Hoffman a toutefois conclu que la connaissance du métabolite acide avait néanmoins été rendue accessible au public en raison de la publication antérieure de la spécification de la terféna-dine sous la description [TRADUCTION] « une partie des réactions chimiques de l'organisme induites par l'ingestion de

the enablement requirement set out in *Synthon*—and in fact Lord Hoffman, writing in *Synthon*, at paragraph 33, appears to have himself questioned his prior finding of anticipation by publication in *Merrell Dow*. Nevertheless, Lord Hoffman’s discussion in *Merrell Dow* clearly sets out the principle that a prior use which does not disclose necessary information concerning the invention cannot lead to a finding of anticipation.

[136] In *Lux*, the issue was whether a patent for a traffic light control system that included a common controller responsive to the detection of moving vehicles and capable of adjusting traffic lights accordingly was anticipated by the use of prototypes of the invention on commercial jobs. The Court interpreted “made available to the public” as requiring that the use allow for an enabling disclosure, but that it suffices that such enabling disclosure could be gained by observation of the use. In the particular circumstances of *Lux*, the Court found that by simply observing the operation of the lights controlled by the invention, a person skilled in the art would have acquired enough information to allow him or her to understand how the invention worked: *Lux*, at pages 134–135. Conversely, if simple observation of an invention being used does not allow a skilled person to understand how it works, i.e. does not provide an enabling disclosure, that use cannot constitute anticipation.

[137] This approach was reiterated and expanded by the European Patent Office in both its opinion of the Enlarged Board of Appeal, December 18, 1992, G 0001/92, *Availability to the Public (Opinion G/92)* and in *FISONS PLC v. Packard Instrument BV*, case number EPO, T 0952/92—3.4.1 of the European Patent Office Technical Board of Appeal—August 17, 1994

terfénadine et ayant un effet antihistaminique” ». Cette conclusion quant à l’antériorité découlant d’une publication antérieure n’est peut-être plus d’actualité compte tenu des exigences en matière de réalisation exposées dans la décision *Synthon* — et en fait, il semble que lord Hoffman ait lui-même mis en doute, au paragraphe 33 dans la décision *Synthon*, sa propre conclusion antérieure relative à l’antériorité par publication dans l’arrêt *Merrell Dow*. La discussion de lord Hoffman dans l’arrêt *Merrell Dow* expose toutefois clairement le principe selon lequel l’emploi antérieur qui n’a pas pour effet de divulguer les renseignements nécessaires au sujet de l’invention ne peut résulter en une conclusion d’antériorité.

[136] Dans l’affaire *Lux*, il fallait rechercher si le brevet visant un système de contrôle des feux de circulation qui comprenait un dispositif de commande centrale réactif aux véhicules en mouvement et capable d’ajuster les feux de circulation en conséquence, avait été antériorisé par l’utilisation de prototypes de l’invention dans le cadre d’activités commerciales. La Cour a interprété les mots [TRADUCTION] « rendu accessible au public » comme si elle exigeait que l’emploi entraîne une divulgation rendant possible la réalisation de l’invention, mais qu’il suffit que cette divulgation rendant possible la réalisation de l’invention puisse découler de l’observation de son emploi. Dans les circonstances particulières de l’affaire *Lux*, la Cour a jugé que la personne versée dans l’art qui aurait simplement observé le fonctionnement des feux contrôlés visés par l’invention, aurait acquis suffisamment de renseignements pour lui permettre de comprendre comment fonctionnait l’invention : *Lux*, aux pages 134 et 135. Inversement, si la seule observation de l’emploi d’une invention ne permet pas à la personne versée dans l’art d’en comprendre le fonctionnement, en d’autres termes s’il n’y a pas divulgation des renseignements permettant de réaliser l’invention, cet emploi ne peut constituer une antériorité.

[137] Cette approche a été reprise et élargie par le l’Office européen des brevets par son avis de la Grande Chambre de recours, 18 décembre 1992, G 0001/92, *Accessibilité au public (Avis G/92)* et par la décision *FISONS plc v. Packard Instrument BV*, numéro de dossier EPO, T 0952/92—3.4.1 de Chambre de recours technique de l’Office européen des brevets — 17 août

(*FISONS v. Packard*). Both the case and the opinion involved the scope of Article 54(2) of the *European Patent Convention* which provides that “[t]he state of the art shall be held to comprise everything made available to the public by means of a written or oral description, by use, or in any other way, before the date of filing of the European patent application.”

[138] In *Opinion G/92*, the Enlarged Board of Appeal found (at paragraph 2.1) that an objective test must be used in all cases, including through prior use, for determining whether an invention has been made available to the public. It further determined (at paragraph 1.4) that when a product is available to the public and where it is possible for a skilled person to discover the composition or internal structure of the product and to reproduce it without undue burden, then both the product and its composition are deemed available to the public.

[139] *FISONS v. Packard* added that there is no undue burden where the analysis of the product’s composition or internal structure is possible in accordance with the known analytical techniques which are available for use by the skilled person. Conversely, when a product’s composition or internal structure are not made available for analysis or cannot be ascertained with known analytical techniques, no public disclosure has been established and anticipation has not been made out (*FISONS v. Packard*, at paragraph 2.1):

In the first place it appears to be very well established in the case law of the Boards of Appeal that for a claimed invention to have been “made available to the public” in the sense of Article 54(2) EPC before the relevant filing date, information equivalent to the claimed invention must have been accessible to a skilled person. As stated by the Enlarged Board in Decisions G 2/88 and G 6/88 (OJ EPO 1990, 93 and 114), “The word “available” carries with it the idea that, for lack of novelty to be found, all the technical features of the claimed invention in combination must have been communicated to the public, or laid open for inspection”.

(e) *Application of these principles to this case*

[140] As discussed above, the test for anticipation by prior publication requires that “anticipation must be

1994 (*FISONS v. Packard*). L’affaire et l’avis concernaient tous deux la portée de l’article 54(2) de la *Convention sur le brevet européen* qui dispose que « [l]’état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ».

[138] Par l’*Avis G/92*, la Grande Chambre de recours décide (au paragraphe 2.1) qu’il faut utiliser un critère objectif dans tous les cas, y compris lorsqu’il s’agit d’utilisation antérieure, pour déterminer si l’invention a été rendue accessible au public. Elle a également conclu (au paragraphe 1.4) que, lorsque le produit est accessible au public et que la personne versée dans l’art parvient à découvrir la composition ou la structure interne du produit et à la reproduire sans difficulté excessive, le produit et sa composition sont réputés être accessibles au public.

[139] La jurisprudence *FISONS v. Packard* enseigne en outre qu’il n’y a pas de difficulté excessive lorsqu’il est possible d’analyser la composition et la structure interne du produit grâce aux techniques d’analyse auxquelles la personne versée dans l’art a accès. Par contre, lorsque la composition et la structure interne du produit ne sont pas accessibles à des fins d’analyse ou ne peuvent être déterminées à l’aide des techniques d’analyse connues, la divulgation au public et l’antériorité ne sont pas établies (*FISONS v. Packard*, au paragraphe 2.1) :

[TRADUCTION] Il semble en premier lieu que, selon la jurisprudence bien fixée de la Chambre de recours, pour que l’invention revendiquée ait été « rendue accessible au public » au sens de l’article 54(2) de la CBE avant la date de dépôt pertinente, des renseignements équivalent à l’invention revendiquée doivent avoir été accessibles à la personne versée dans l’art. Comme l’a déclaré la Grande Chambre de recours dans les décisions G 2/88 et G 6/88 (JO OEB 1990, 93 et 114), « le mot “accessible” emporte l’idée que, pour pouvoir conclure à l’absence de nouveauté, tous les aspects techniques de l’invention revendiquée, une fois combinés, doivent avoir été communiqués ou exposés au public ».

e) *L’application de ces principes en l’espèce*

[140] Comme il a été indiqué précédemment, selon le critère de l’antériorité par publication antérieure,

found in a specific patent or other published document” (*Beloit*, at paragraph 30 of the N.R. edition). The test for anticipation by oral communication also requires that an actual disclosure must have occurred. In all cases, the disclosure must set out all the information required to understand the invention in clear and unmistakable directions so as to allow the skilled person to do what the patentee claims to have invented.

[141] In this case, the elements considered as “publications” by the Judge were the drawing of the 3103 assembly held by Ken Wenzel at the job site, and the availability of Ken Wenzel for consultation: see paragraphs 120 to 122 of the reasons. However, in her assessment of the evidence, the Judge made no factual determination as to whether the drawing amounted to a publication available to the public, or whether any information concerning the 3103 assembly was actually communicated by Ken Wenzel. She simply equated the possibility of consulting Ken Wenzel—who held the drawing—as amounting to anticipation by prior publication, without first determining whether or not any information was in fact published or disclosed.

[142] Ken Wenzel’s testimony was that the drawing was not disclosed. He also testified that he was available for consultation for the very short time he was at the site, but he did not state whether he was actually consulted, and if so, what was the information he would have conveyed (appeal book (AB), Vol. 10, at pages 3020–3021):

- Q. MR WAKEFIELD: Were the drawings available to Oryx or Ensco while you were down in the Dilley, Texas area in 1990?
- A. I don’t remember whether I went over the assembly drawings, I wouldn’t – not with Oryx, no, never, but with Ensco, if they would have asked me, would want assembly would have one, but I can’t remember whether I – I don’t recall giving them a drawing or I don’t even recall going over it with them.

« l’antériorité doit se trouver dans un brevet particulier ou dans un autre document publié » (*Beloit*). Le critère de l’antériorité découlant d’une communication verbale exige également qu’il y ait eu une véritable divulgation. Dans tous les cas, la divulgation doit porter sur tous les renseignements nécessaires à la compréhension de l’invention et fournir des directives claires et non ambiguës qui permettront à la personne versée dans l’art de faire ce que le titulaire du brevet affirme avoir inventé.

[141] En l’espèce, les éléments qui ont été qualifiés de « publications » par la juge étaient le dessin du palier 3103 que possédait Ken Wenzel sur le chantier et le fait que Ken Wenzel était disponible sur les lieux pour être consulté : voir les paragraphes 120 à 122 des motifs. Cependant, lorsque la juge a apprécié les éléments de preuve, elle n’a pas tiré de conclusion de fait sur la question de savoir si le dessin constituait une publication accessible au public ou si les renseignements concernant le palier 3103 avaient été véritablement communiqués par Ken Wenzel. Elle a tout simplement assimilé la possibilité de consulter Ken Wenzel — qui possédait le dessin — à une antériorité par publication antérieure, sans avoir recherché auparavant si des renseignements avaient été réellement publiés ou divulgués.

[142] D’après le témoignage de Ken Wenzel, le dessin n’a pas été divulgué. Il a également témoigné qu’il aurait pu être consulté pendant la très brève période pendant laquelle il s’est trouvé sur le chantier, mais il n’a pas mentionné s’il avait été véritablement consulté et, le cas échéant, quels étaient les renseignements qu’il aurait transmis (dossier d’appel (DA), vol. 10, aux pages 3020 et 3021) :

[TRADUCTION]

- Q. M. WAKEFIELD : Pendant que vous vous trouviez dans la région de Dilley, au Texas, en 1990, est-ce que les dessins étaient accessibles à Oryx ou à Ensco?
- R. Je ne me souviens pas si j’ai examiné les dessins du palier, je ne l’aurais pas fait – non pas avec Oryx, non, jamais, mais avec Ensco, si des représentants de cette société me l’avaient demandé, s’ils avaient voulu voir un palier, mais je ne me souviens pas si j’ai – je ne me souviens pas leur avoir remis un dessin et je ne me souviens même pas de l’avoir examiné avec eux.

Q. The drawings were there?

A. While I was there.

Q. And same question about you. Were you available for consultation?

A. Oh, yes.

[143] This is not evidence of prior disclosure by either publication or oral communication.

[144] Using an objective test, I can only conclude that an undisclosed drawing does not amount to a publication which is available to the public. There is no analogy here with a published book sitting on a shelf in a public library. In the case of the book, the disclosure can be objectively ascertained by the fact that it is publicly available from a third party, i.e. the public library. In the case of a drawing held by an inventor, public disclosure cannot be objectively ascertained without evidence of it being made available to the public through a deposit in a public library, placing it on the Internet, publishing it in a trade journal, etc., or through actual disclosure to a member of the public not otherwise held to an obligation of confidence.

[145] A drawing held by an individual, and information held in the mind of an individual, are not in the public domain until such time as they are effectively conveyed to the public.

[146] There is no evidence that such a conveyance of information occurred in this case. Ken Wenzel did not testify that he disclosed the drawing or that he in fact provided information concerning the 3103 assembly; he simply testified that he was available for consultation. Being available for consultation is not the same as disclosing information. For an oral communication of information to be effective for the purposes of anticipation, the information must be actually conveyed. Someone like Ken Wenzel may well be sitting in an office, an airplane or a convention hall with all the

Q. Les dessins se trouvaient là-bas?

R. Pendant que je m'y trouvais.

Q. Et la même question à votre sujet. Étiez-vous disponible aux fins de consultation?

R. Oh, oui.

[143] Il n'existe aucun élément de preuve établissant la divulgation antérieure, que ce soit par publication ou par communication verbale.

[144] En utilisant un critère objectif, je suis obligé de conclure qu'un dessin non divulgué ne constitue pas une publication qui est accessible au public. Il n'est pas possible d'établir ici une comparaison avec un livre publié, se trouvant sur les rayons d'une bibliothèque publique. Dans le cas du livre, il est possible de déterminer objectivement s'il y a eu divulgation du seul fait qu'il a été rendu publiquement accessible par un tiers, c'est-à-dire la bibliothèque publique. Dans le cas d'un dessin en possession d'un inventeur, il n'est pas possible de conclure objectivement à une divulgation au public en l'absence de preuve dont il ressort qu'il a été rendu accessible au public par son dépôt dans une bibliothèque publique, son affichage sur Internet, sa publication dans un journal spécialisé, etc., ou par une divulgation réelle à un membre du public qui ne serait pas tenu par ailleurs à une obligation de préserver la confidentialité des renseignements.

[145] Un dessin en possession d'une personne et les renseignements se trouvant dans la tête d'une personne ne font pas partie du domaine public tant qu'ils n'ont pas été réellement communiqués au public.

[146] Aucun élément de preuve n'indique que de tels renseignements ont été communiqués en l'espèce. Ken Wenzel n'a pas déclaré avoir divulgué le dessin ni avoir réellement fourni des renseignements concernant le palier 3103; il a simplement déclaré qu'il était disposé à être consulté. Le fait d'être disposé à être consulté ne peut être assimilé au fait de divulguer des renseignements. Pour que la communication verbale de renseignements puisse être retenue à des fins d'antériorité, il faut que les renseignements aient réellement été communiqués. Une personne comme Ken Wenzel pourrait fort bien être

information in his mind, however, that information cannot be deemed to have been available to the public unless it is established by positive evidence that it was indeed conveyed to the public by some form of communication. Simply put, “being available for consultation” is not a form of communication. This is equivalent of saying “had they asked me I would have told them”. This may well be true, but until someone effectively “tells them”, no information is conveyed.

[147] In order to find anticipation in this case, the Judge added a subjective element to the test., i.e. that Ken Wenzel could have disclosed information had he been requested to do so. The introduction of such a subjective element disregards the legislative provisions of subsection 28.2(1) of the *Patent Act*, which specifically requires that the information be conveyed in “a manner that the subject-matter became available to the public”. Moreover, due diligence research of prior art for patenting purposes would become a difficult, if not impossible task if this subjective element were introduced, thus adding unnecessary uncertainty into patent practice and law. Indeed, researching what could have been published or orally communicated to the public (but was in fact not published or communicated) is an impossible task. Such a subjective approach may well lead back to the discarded notions of “prior use without disclosure” and “first to invent” which existed before the 1989 amendments to the *Patent Act*.

[148] By deciding as she did, the Judge introduced an unwarranted subjective element into the test for anticipation which makes it virtually impossible to assess objectively both elements of anticipation, namely disclosure (whether necessary information required by a skilled person to understand the invention was available to the public) and anticipation (whether a skilled person would have been able to perform the invention without undue burden).

assise dans un bureau, dans un avion ou dans une salle de congrès et posséder tous ces renseignements dans son esprit, mais l’on ne pourrait dire pour autant que ces renseignements ont été rendus accessibles au public à moins qu’il ne soit établi, à l’aide d’une preuve incontestable, qu’ils ont véritablement été transmis au public en utilisant une forme de communication ou une autre. En termes simples, « le fait d’être prêt à être consulté » n’est pas une forme de communication. Cela revient à dire « s’ils m’avaient posé la question, je leur aurais répondu », ce qui est peut-être vrai mais, tant que la personne n’a pas vraiment « répondu à une question », aucun renseignement n’a été communiqué.

[147] Pour conclure à l’antériorité en l’espèce, la juge a ajouté un élément subjectif au critère, à savoir que Ken Wenzel aurait pu divulguer les renseignements si cela lui avait été demandé. L’ajout d’un tel élément subjectif se heurte aux dispositions du paragraphe 28.2(1) de la *Loi sur les brevets*, qui exigent expressément que l’information fasse l’objet d’une communication « qui l’a rendu[e] accessible au public ». En outre, il serait difficile, voire impossible, d’effectuer avec la diligence raisonnable voulue la recherche sur l’art antérieur à des fins de brevet si l’on ajoutait cet élément subjectif, ce qui introduirait une incertitude inutile dans le droit et dans la pratique en matière de brevets. En fait, il est tout à fait impossible de rechercher ce qui aurait pu être publié ou communiqué oralement au public (mais qui n’a pas en fait été ni publié ni communiqué). Une telle approche subjective pourrait fort bien nous ramener aux notions désuètes d’« emploi antérieur sans divulgation » et de « priorité de l’invention » qui existaient avant les modifications apportées en 1989 à la *Loi sur les brevets*.

[148] En se prononçant comme elle l’a fait, la juge a introduit un élément subjectif injustifié dans le critère de l’antériorité, ce qui rend pratiquement impossible l’appréciation objective des éléments de l’antériorité, à savoir la divulgation (les renseignements dont aurait besoin la personne versée dans l’art pour comprendre l’invention étaient-ils accessibles) et l’antériorité (la personne versée dans l’art aurait-elle été en mesure de réaliser l’invention sans difficulté excessive).

[149] I also am of the view that the Judge erred in finding anticipation by prior use.

[150] The principles for finding anticipation by prior use are notably set out in *Baker Petrolite, Merrell Dow, Lux* and *FISONS v. Packard*, discussed above. Drawing from these principles, in order to succeed in their anticipation by prior use challenge in this case, the respondents had to adduce evidence establishing on a balance of probabilities that, under an objective determination, a person skilled in the art could have been in a position to understand and analyse the invention so as to allow that person to work the invention without undue burden.

[151] To establish disclosure by prior use entails proving that the public was free to inspect and analyze the invention. Barring contrary evidence—such as a confidentiality and non-disclosure agreement—this may be assumed when the equipment is sold: *Baker Petrolite*, at paragraph 42, principle 5, and paragraphs 96–97. Here however, the equipment (i.e. the 3103 assembly) was used for a short time under a rental arrangement. Since here there is no written rental agreement, the terms of the rental must be determined from the circumstances.

[152] A rental or lease of equipment is a subtype of bailment for valuable consideration, known as hire of chattel: *Chitty on Contracts*, 30th ed., Vol. 2 (London: Thomson Reuters, 2008) (*Chitty on Contracts*) at section 33-063, page 229. A hirer may use the chattel only for the purpose for which it was let to him. In this regard, *Chitty on Contracts* provides as follows, at section 33-077:

The hirer may use the chattel only for the purpose for which it was let to him. So, in the early cases, if a horse was let for riding, the hirer was not permitted to use it for jumping; if a horse was let for a particular journey, the hirer was not allowed to exceed that journey. But the authority granted to the hirer to use chattel will be construed as conferring on him implied authority to do in relation to the chattel anything reasonably incidental to its reasonable use, unless there is express provision to the contrary in

[149] J'estime également que la juge a commis une erreur en concluant à l'antériorité découlant d'un emploi antérieur.

[150] Les principes permettant de conclure à l'antériorité découlant de l'emploi antérieur sont notamment exposés dans les décisions *Baker Petrolite, Merrell Dow, Lux* et *FISONS v. Packard*, examinées précédemment. Conformément à ces principes, pour contester avec succès la conclusion relative à l'antériorité découlant d'un emploi antérieur, les intimés devaient présenter des éléments de preuve démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'après un examen objectif, la personne versée dans l'art aurait été en mesure de comprendre et d'analyser l'invention de manière à pouvoir la réaliser et l'utiliser sans difficulté excessive.

[151] Pour établir l'antériorité découlant de l'utilisation antérieure, il faut démontrer qu'il était loisible au public d'inspecter et d'analyser l'invention. En l'absence de preuve contraire — comme l'existence d'un accord de confidentialité et de non-divulgence — cet élément peut être tenu pour acquis lorsque l'équipement est vendu : *Baker Petrolite*, au paragraphe 42, principe 5, et aux paragraphes 96 et 97. En l'espèce, l'équipement (à savoir le palier 3103) n'a été utilisé que pendant une période très brève dans le cadre d'une location. Étant donné qu'il n'y a pas eu de contrat de location écrit, il convient de déduire des circonstances les conditions de la location.

[152] La location ou le bail d'équipement est une sous-catégorie du bail à titre onéreux, connu sous le nom de location de meuble : *Chitty on Contracts*, 30^e éd., vol. 2, Londres : Thomson Reuters, 2008 (*Chitty on Contracts*) à la section 33-063, page 229. Le locataire ne peut utiliser le meuble que pour la fin pour laquelle il lui a été loué. Sur ce point, *Chitty on Contracts*, enseigne à la section 33-077 :

[TRADUCTION] Le locataire ne peut utiliser le meuble que dans le but pour lequel il lui a été loué. Ainsi, dans les affaires anciennes, lorsqu'un cheval avait été loué pour être monté, le locataire ne pouvait l'utiliser pour faire du saut; lorsque le cheval avait été loué pour effectuer un certain trajet, le locataire n'était pas autorisé à s'en écarter. Mais le pouvoir qui est accordé au locataire d'utiliser le meuble sera interprété comme s'il lui attribuait implicitement le pouvoir d'employer le

the contract. The hirer who uses a chattel for a purpose not contemplated by the contract of hiring will be liable both in contract and in tort for any loss caused by such use.

[153] In this case, to establish disclosure by prior use required submitting evidence that either the operation of the equipment would itself allow for enabling disclosure (as in the case of *Lux*), or that the skilled person would have been capable of accessing and analyzing the inner workings of the equipment without undue burden, as in the case of *FISONS v. Packard*.

[154] The only evidence submitted at the trial on the issue of prior disclosure by use was the testimony of Ken Wenzel. He testified that the 3103 assembly was “a small drilling motor with a sealed bearing assembly” (AB, Vol. 10, at page 3001, lines 6 and 7, emphasis added). He also testified that it was not possible to see the inner workings of the 3103 assembly units from their use in Texas, and that these units could only be taken apart in the repair shop and not at the rig site (AB, at page 3100, lines 21-22, emphasis added):

Q. And when you saw them [the 3103 Assembly units], would they just be a piece of pipe, more or less, from the outside?

A. Yes.

Q. Would you be able to see the inner workings of them just by looking at them?

A. No.

Q. And do you know whether these 3103s were disassembled at the rig site?

A. I wasn't there to see, but normally, you – no, you don't take a motor apart at the rig site. They go to the repair shop for repairing.

meuble de façon accessoire à son usage, à moins que le contrat ne contienne une disposition expresse à l'effet contraire. Le preneur à bail qui utilise un meuble dans un but non envisagé par le contrat de location met en jeu sa responsabilité contractuelle et délictuelle en cas de préjudice causé par un tel usage.

[153] En l'espèce, pour établir la divulgation découlant d'une utilisation antérieure, il fallait apporter des éléments de preuve démontrant soit que le fonctionnement de l'équipement comportait à lui seul divulgation permettant de réaliser l'invention (comme dans l'affaire *Lux*), soit que la personne versée dans l'art aurait été capable d'avoir accès au fonctionnement interne de l'équipement et de l'analyser, sans difficulté excessive, comme dans l'affaire *FISONS v. Packard*.

[154] La seule preuve produite au procès sur la question de l'antériorité découlant d'un emploi antérieur fut le témoignage de Ken Wenzel. Il a déclaré que le palier 3103 était [TRADUCTION] « un petit moteur de forage avec un palier de butée scellé » (DA, vol. 10, à la page 3001, lignes 6 et 7, je souligne.) Il a également déclaré qu'il n'était pas possible d'examiner l'intérieur des unités du palier 3103 pendant leur emploi au Texas, et que ces unités ne pouvaient être démontées que dans un atelier d'usinage et non pas sur le chantier de forage (DA, à la page 3100, lignes 1 à 22, je souligne) :

[TRADUCTION]

Q. Lorsque vous les avez vues [les unités de palier 3103], s'agissait-il simplement plus ou moins d'un morceau de tuyau, vu de l'extérieur?

R. Oui.

Q. Était-il possible de voir les parties internes de ces paliers par simple inspection visuelle?

R. Non.

Q. Et savez-vous si les paliers 3103 ont été démontés sur le chantier de forage?

R. Je ne me trouvais pas sur les lieux, mais habituellement –non, on ne démonte pas un moteur sur le chantier de forage. On le ramène à l'atelier pour le réparer.

Q. To take a motor apart, in fact, you require special tools, right?

A. Yes, you got to break the joints and somewhere to hold them, yeah, no, they are always taken to the shop for repair. I don't know – not aware of them ever being taken apart in the field.

Q. Okay, so if you were a rig hand, say, and you were working on that rig in Dilley [Texas], would you have any way to tell what the inner workings of that 3103 bearing assembly were?

A. No.

[155] This testimony is inconsistent with the Judge's finding that "anyone at the Dilley drill site could have 'lifted up the hood' and examined the 3103 assembly": at paragraph 124 of the reasons. In fact, the testimony of Ken Wenzel leads to the contrary conclusion. Since the burden of proving anticipation through disclosure by prior use fell on the respondents, I can only conclude that this burden was not discharged and that the Judge committed a palpable and overriding error in finding otherwise.

[156] I add that the Judge's reliance (at paragraphs 123–124 of the reasons) on *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada*, [1967] 2 Ex. C.R. 279, (1967), 52 C.P.R. 140 for the "lift[ing] up the hood" analogy was misplaced. That decision was rendered under the old provisions of the *Patent Act* under which a patent could be challenged on the basis of prior use alone. The issue in that case was whether the use at issue was captured under the exception of experimental use. With respect, I do not consider that decision to set out principles which govern the modern notion of anticipation, which requires both prior disclosure and enablement.

[157] The Judge also stated (at paragraph 121 of her reasons) that if the 3103 assembly tool had broken while drilling, a "fisherman" would have seen the inner workings of the 3103 assembly as pieces were retrieved

Q. Pour démonter un moteur, il faut en fait des outils spéciaux, n'est-ce pas?

R. Oui, il faut démonter les joints et il faut donc les fixer quelque part, oui, non, on les ramène toujours à l'atelier pour les réparer. Je ne sais pas – je n'ai jamais entendu dire qu'on ait démonté un moteur sur un chantier.

Q. Très bien, de sorte que si vous étiez un ouvrier foreur et que vous travailliez sur ce chantier à Dilley [Texas], seriez-vous en mesure de dire quelles étaient les pièces internes de ce palier 3103?

R. Non.

[155] Ce témoignage dément la conclusion de la juge selon laquelle « n'importe qui aurait pu "soulever le capot" et examiner le palier 3103 au chantier de forage à Dilley » : au paragraphe 124 des motifs. En fait, le témoignage de Ken Wenzel appelle la conclusion contraire. Étant donné que le fardeau d'établir l'antériorité par divulgation découlant d'une utilisation antérieure incombait aux intimés, je ne peux qu'en conclure qu'ils ne se sont pas acquittés de ce fardeau et que la juge a commis une erreur manifeste et dominante en tirant une conclusion contraire.

[156] J'ajoute que la juge n'était pas fondée à s'appuyer (aux paragraphes 123 et 124 des motifs) sur la jurisprudence *Gibney v. Ford Motor Co. of Canada*, [1967] 2 R.C.É. 279, (1967), 52 C.P.R. 140 pour faire une analogie avec le fait de « soulever le capot ». Cette décision a été rendue sur le fondement des anciennes dispositions de la *Loi sur les brevets* aux termes desquelles il était possible de contester un brevet en se fondant uniquement sur l'utilisation antérieure. La question dans cette affaire était de savoir si l'utilisation en question était visée par l'exception relative à l'utilisation expérimentale. Je suis d'avis que cette jurisprudence expose des principes qui régissent la notion moderne d'antériorité, qui exige à la fois la divulgation et la réalisation de l'invention.

[157] La juge a également déclaré (au paragraphe 121 des motifs) que, si l'outil contenant le palier 3103 s'était brisé pendant le forage, un « expert en repêchage » aurait vu le fonctionnement interne du palier 3103 à mesure

from the drilling hole. With respect, the testimony of Ken Wenzel concerning such a hypothetical situation did not establish disclosure leading to a finding of anticipation.

[158] The “fisherman” evidence consisted in the testimony of Ken Wenzel found at pages 3022–3023 of the appeal book. A “fisherman” is someone who retrieves broken pieces of machinery when a drilling tool breaks in an oil drilling hole. Ken Wenzel testified that had the 3103 assembly tool broke in the drilling hole (this did not in fact occur), a “fisherman” may have been required to retrieve its pieces. He added that in such circumstances, the owner of the 3103 assembly (not the renter) may have provided information to the “fisherman” as to the shape or size of the equipment in order to facilitate it being “fished” out of the drilling hole. No evidence was submitted as to whether information as to shape and size allowed the “fisherman” to be in a position to understand the operation of the 3103 assembly. Moreover, there was no evidence tendered to establish that broken pieces of equipment “fished” out of the drilling hole would have enabled a skilled person to understand and eventually work the invention. In the absence of such evidence, anticipation could not be made out through the self-serving “fisherman” testimony of Ken Wenzel. I point out once again that the burden of proving anticipation through a hypothetical disclosure of shape and size to a “fisherman” or through the retrieval of broken pieces of equipment fell on the respondents.

[159] Since the elements of anticipation, public disclosure and enablement, have not been met, I conclude that the Judge committed reviewable errors in finding that the '630 patent was invalid on the basis of anticipation.

Conclusions and disposition

[160] It follows that the '630 patent was not anticipated by the 3103 assembly. However, as discussed by

que les pièces étaient récupérées dans le puits. En toute déférence, j’estime que le témoignage de Ken Wenzel au sujet de cette situation hypothétique ne permet pas d’établir qu’il y a eu divulgation appelant une conclusion d’antériorité.

[158] La preuve relative à l’« expert en repêchage » se trouve dans le témoignage de Ken Wenzel aux pages 3022 et 3023 du dossier d’appel. L’« expert en repêchage » est la personne qui récupère les pièces brisées lorsqu’un outil de forage casse dans un puits de forage pétrolier. Ken Wenzel a déclaré que, si le palier 3103 s’était brisé dans le puits de forage (ce qui ne s’est pas produit), il aurait été possible qu’on retienne les services d’un « expert en repêchage » pour récupérer ses pièces. Il a ajouté que dans de telles circonstances, le propriétaire du palier 3103 (et non le locataire) aurait pu fournir à l’« expert en repêchage » des renseignements concernant la forme ou la taille des pièces pour faciliter leur récupération dans le puits de forage. Aucune preuve n’a été produite sur la question de savoir si la fourniture de renseignements concernant la forme ou la taille des pièces aurait permis à un « expert en repêchage » de comprendre le fonctionnement du palier 3103. En outre, rien dans les preuves produites ne tendait à établir que les pièces brisées de l’équipement « récupéré » dans le puits de forage auraient permis à la personne versée dans l’art de comprendre l’invention et, éventuellement, de l’utiliser. En l’absence de telles preuves, il n’était pas possible de conclure à l’antériorité en se fondant sur le témoignage intéressé de Ken Wenzel au sujet de l’« expert en repêchage ». J’observe encore une fois que le fardeau d’établir l’antériorité sur le fondement de la divulgation hypothétique de la forme et de la taille des pièces à un « expert en repêchage » ou par la récupération des pièces de l’équipement brisé incombait aux intimés.

[159] Étant donné que les éléments d’antériorité, de divulgation publique et de réalisation n’ont pas été établis, j’estime que la juge a commis des erreurs susceptibles de révision en concluant que le brevet '630 était invalide pour cause d’antériorité.

Conclusions et dispositif

[160] Il en résulte que le brevet '630 n’a pas été antériorisé par le palier 3103. Cependant, comme l’a

colleague Gauthier J.A., the Judge's finding of invalidity on the basis of obviousness should be upheld.

[161] I would consequently dismiss this appeal with costs.

expliqué ma collègue la juge Gauthier, il y a lieu de confirmer la conclusion d'invalidité pour cause d'évidence qu'a tirée la juge.

[161] Par conséquent, je rejetterais l'appel avec dépens.

[...]
2012 FC 1437

[...]
2012 CF 1437

IN THE MATTER OF an application by [...] for warrants pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande présentée par [...] visant la délivrance de mandats en application des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

AND IN THE MATTER OF [...]

ET AFFAIRE INTÉRESSANT [...]

INDEXED AS: CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT (RE)

RÉPERTORIÉ : RENVOI RELATIF À LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Federal Court, Mactavish J.—Ottawa, December 6, 2012.

Cour fédérale, juge Mactavish—Ottawa, 6 décembre 2012

Security Intelligence — Application by Canadian Security Intelligence Service (CSIS or Service) for warrants pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act (Act), ss. 16, 21 — Operative portions of warrants referring specifically to interception of communications of certain named [...] — Service submitting that Act, s. 16(2) not precluding naming of Canadian citizen, permanent resident or corporation as [...] whose communications may be intercepted in warrant issued under Act, ss. 16, 21; that only prohibited from directing foreign intelligence assistance provided to Minister at Canadian citizen, permanent resident or corporation — Whether Act, s. 16 prohibiting naming of Canadian citizen, permanent resident or corporation in warrant whose communications proposed to be intercepted when warrant issued in relation to ministerial request for assistance in collection of information or intelligence relating to capabilities, intentions or activities of foreign state or group of foreign states, corporation or person — Act, s. 16(2) clearly prohibiting provision of assistance by Service in response to ministerial request, where request directed at Canadian citizen, permanent resident or corporation — Canadian citizen, permanent resident or corporation target of warrants sought in present case — Thus, Federal Court not having jurisdiction to issue warrants authorizing Service to intentionally intercept communications of or utilize other intrusive investigative techniques in relation to Canadian citizen, permanent resident or corporation, in particular — Interpretation proposed by Service clearly rejected — Application dismissed insofar as relating to [Canadian citizen, permanent resident or corporation].

Renseignement de sécurité — Demande présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service) visant la délivrance de mandats en application des art. 16 et 21 de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité (la Loi) — Des dispositions essentielles des mandats portaient expressément sur l'interception des communications de certains [...] nommément désignés — Le Service a fait valoir que l'art. 16(2) de la Loi n'empêche pas de nommer un citoyen canadien, un résident permanent canadien ou une personne morale canadienne à titre de [...] dont les communications peuvent être interceptées, dans un mandat décerné en application des art. 16 et 21 de la Loi et que l'art. 16(2) de la Loi interdit que l'assistance qu'il peut prêter à un ministre en matière de renseignements étrangers vise les activités d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne — Il s'agissait de savoir si l'art. 16 de la Loi interdit de nommer un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne dans un mandat en tant que personne physique ou morale dont les communications sont à intercepter, lorsque le mandat fait suite à une demande d'assistance ministérielle quant à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers — L'art. 16(2) de la Loi interdit clairement au Service de prêter assistance en réponse à une demande ministérielle, si cette demande vise un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne — Un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne était visé par les mandats demandés en l'espèce — Par conséquent, la Cour fédérale n'avait pas le pouvoir de décerner des mandats autorisant le Service à intercepter intentionnellement les communications d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne, en

This was an application brought by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS or Service) for warrants pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* (Act). Included in the application was a request for assistance in the collection of information and intelligence with respect to the capabilities, intentions and activities of a foreign state or group of foreign states, corporation or person, as was required in subsection 16(1). The application also included the personal consent of the Minister of Public Safety to having CSIS assist in the collection of information and intelligence regarding the capabilities, intentions or activities of a foreign state or group of foreign states, corporation or person. The operative portions of the warrants referred specifically to the interception of the communications of certain named [...] and of [...]. The warrants also contained a list of [...] whose communications may be incidentally intercepted in the exercise of the powers granted by the warrants. After the hearing, the warrants were signed as they related to [...] but not in relation to [...] without further consideration.

The Service submitted that subsection 16(2) of the Act does not preclude the naming of a Canadian citizen, permanent resident or corporation as [...] whose communications may be intercepted in a warrant issued under sections 16 and 21 of the Act; that subsection 16(2) prohibits it from directing the foreign intelligence assistance provided to a Minister at a Canadian citizen, permanent resident or corporation. It claimed that the request for assistance in this case was directed at a foreign state or group of foreign states, corporation or person with the result that the prohibition contained in subsection 16(2) did not apply herein.

The issue was whether section 16 of the Act prohibits the naming of a Canadian citizen, permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province in a warrant as a natural or corporate person whose communications are proposed to be intercepted when the warrant is issued in relation to a request for assistance in the collection of information or intelligence from the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs relating to the capabilities,

particulier, ou à utiliser d'autres techniques d'enquête intrusive à son endroit — Il y avait lieu de rejeter l'interprétation proposée par le Service — Demande rejetée dans la mesure où elle vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne].

Il s'agissait d'une demande présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou Service) visant la délivrance de mandats en application des articles 16 et 21 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi). La demande comportait une demande d'assistance relativement à la collecte d'informations et de renseignements sur les moyens, les intentions et les activités d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers, comme l'exigeait le paragraphe 16(1). La demande contenait également le consentement personnel du ministre de la Sécurité publique à ce que le SCRS prête son assistance à la collecte d'informations ou de renseignements en ce qui a trait aux moyens, aux intentions ou aux activités d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers. Les dispositions essentielles des mandats portaient expressément sur l'interception des communications de certains [...] nommément désignés et de [...]. Ils contenaient en outre une liste de [...] dont les communications pouvaient être interceptées accidentellement dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par les mandats. Au terme de l'audience, les mandats ont été signés, en ce qui concernait [...], mais non en ce qui concernait [...] sans un examen plus poussé.

Le Service a fait valoir que le paragraphe 16(2) de la Loi n'empêche pas de nommer un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne à titre de [...] dont les communications peuvent être interceptées, dans un mandat décerné en application des articles 16 et 21 de la Loi; que le paragraphe 16(2) de la Loi interdit que l'assistance qu'il peut prêter à un ministre en matière de renseignements étrangers vise les activités d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne. Le Service a prétendu que la demande d'assistance en l'espèce visait une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d'États étrangers, de sorte que l'interdiction prévue au paragraphe 16(2) ne s'appliquait pas dans le cas présent.

Il s'agissait de savoir si l'article 16 de la Loi interdit de nommer un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale dans un mandat en tant que personne physique ou morale dont les communications sont à intercepter, lorsque le mandat fait suite à une demande d'assistance du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères quant à la collecte d'informations ou

intentions or activities of a foreign state or group of foreign states, corporation or person.

Held, the application should be dismissed insofar as it relates to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation].

Subsection 16(2) of the Act clearly prohibits the provision of assistance by the Service in response to a ministerial request, where that request is directed at a Canadian citizen, permanent resident or corporation. A Canadian citizen, permanent resident or corporation was a target of the warrants sought in this case. Thus, the Federal Court did not have the jurisdiction to issue warrants authorizing the Service to intentionally intercept the communications of or utilize other intrusive investigative techniques in relation to a Canadian citizen, permanent resident or corporation, in particular. This interpretation of subsection 16(2) was confirmed when the French version of the provision was considered. In particular, the use of the verb “*viser*” in the French version (“*qu’elle ne vise pas des personnes mentionnées*”) supported the view that the direct interception of a Canadian citizen’s, permanent resident’s or corporation’s communications is prohibited by the Act. The activities contemplated by the [...] warrants relative to a Canadian citizen, permanent resident or corporation were investigative activities *vis-à-vis* a Canadian citizen, permanent resident or corporation that corresponded to those meanings. Furthermore, the interpretation proposed by the Service would render subsection 16(2) devoid of any real meaning insofar as the protection afforded to Canadian citizens, permanent residents or corporations was concerned and had to be clearly rejected.

The conclusion that subsection 16(2) of the Act was intended to prevent a Canadian citizen, permanent resident or corporation being named as [...] whose communications were proposed to be intercepted under warrants obtained pursuant to section 16 of the Act was further supported by the legislative history of Bill C-9, the bill that led to the enactment of the Act at issue. A Special Senate Committee that had studied the predecessor to Bill C-9 expressed concern that the Service’s foreign intelligence gathering mandate could be used to investigate Canadian citizens, permanent residents or corporations. Therefore, it issued a report recommending substantial amendments to the legislation, in particular to section 16’s predecessor to make it completely clear that the targeting of Canadians or permanent residents was forbidden. Thus, it was the Senate Committee’s clear understanding back then that while requests for assistance could be made to

de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d’une personne, d’une personne morale ou d’un État étranger, ou d’un groupe d’États étrangers.

Jugement : la demande doit être rejetée dans la mesure où elle vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne].

Le paragraphe 16(2) de la Loi interdit clairement au Service de prêter assistance en réponse à une demande ministérielle, si cette demande vise un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne. Un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne était visé par les mandats demandés en l’espèce. Par conséquent, la Cour fédérale n’avait pas le pouvoir de décerner des mandats autorisant le Service à intercepter intentionnellement les communications d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne, en particulier, ou à utiliser d’autres techniques d’enquête intrusive à son endroit. Cette interprétation du paragraphe 16(2) a été confirmée lorsque la version française de la disposition a été examinée. Plus particulièrement, l’emploi du verbe « *viser* » dans la version française (« *qu’elle ne vise pas des personnes mentionnées* ») corrobore l’idée que l’interception directe des communications d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne est interdite par la Loi. Les activités envisagées dans les [...] mandats à l’égard d’un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne étaient des enquêtes concernant un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne qui correspondaient à ces sens. En outre, il y avait lieu de rejeter l’interprétation du paragraphe 16(2) proposée par le Service, car elle aurait pour effet de le vider de son sens véritable en ce qui concerne la protection offerte aux citoyens canadiens, aux résidents permanents au Canada ou aux personnes morales canadiennes.

La conclusion selon laquelle le paragraphe 16(2) de la Loi a pour objet d’empêcher qu’un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne soit nommé au titre de [...] dont les communications sont à intercepter en vertu de mandats obtenus conformément à l’article 16 de la Loi était en outre étayée par l’historique législatif du projet de loi C-9, lequel a mené à la promulgation de la Loi en cause. Un comité sénatorial spécial qui avait étudié le projet de loi ayant précédé le projet de loi C-9 s’était inquiété de la possibilité que le mandat confié au Service en matière de collecte de renseignements étrangers ne serve à enquêter sur des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes. Par conséquent, le comité avait publié un rapport recommandant que des modifications substantielles soient apportées à la Loi, plus particulièrement à la version antérieure de l’actuel

obtain foreign intelligence regarding a foreign state or group of foreign states, corporation or person, only foreign nationals could be targeted when the Service was exercising warrant powers in relation to a section 16 request.

In conclusion, properly interpreted, subsection 16(2) prohibits the interception of the communications of a Canadian citizen, permanent resident or corporation including [...] except insofar as those communications may be incidentally intercepted through the exercise of warrant powers in relation to the communications of a foreign state or group of foreign states, corporations or person.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 12, 16, 21.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 2(1) “permanent resident”.
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, s. 13.

CASES CITED

CONSIDERED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141; *Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652, (1999), 171 D.L.R. (4th) 1; *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.).

REFERRED TO:

R. v. Chesson, [1988] 2 S.C.R. 148, (1988), 90 A.R. 347; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*, 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; *Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. (defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201, 144 D.L.R. (3d) 21 (C.A.).

article 16, de façon à interdire formellement au Service de prendre pour cible des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada. Le Comité sénatorial spécial estimait alors de toute évidence que, bien que les demandes d'assistance puissent avoir pour objet la collecte de renseignements étrangers concernant une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d'États étrangers, le Service ne pourrait enquêter [...] que sur les ressortissants étrangers dans l'exercice des pouvoirs conférés par un mandat fondé sur l'article 16.

En conclusion, le paragraphe 16(2), interprété correctement, interdit l'interception des communications d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne, y compris [...], sauf dans la mesure où ces communications pourraient être interceptées accidentellement dans l'exercice des pouvoirs conférés par mandat à l'égard des communications d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 12, 16, 21.
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 13.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « résident permanent ».

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141; *Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES :

R. c. Chesson, [1988] 2 R.C.S. 148; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306; *Renvoi relatif au droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. (defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)* (1982), 44 R.N.-B. (2^e) 201, 144 D.L.R. (3d) 21 (C.A.).

AUTHORS CITED

- Canada. Parliament. Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. *Proceedings*, Issue No. 11 (September 22, 1983).
- Canada. Parliament. Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. *Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Intelligence Service: Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983 (Hon. P. M. Pitfield, Q.C., Chairman).
- Harrap's New Standard French and English Dictionary*. London: Harrap, 1980, "viser".
- Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. Current Issue Review 84-27E. *The Canadian Security Intelligence Service* (revised January 24, 2000), online: <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/8427-e.pdf>>.
- Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2010, "viser".
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.

APPLICATION by the Canadian Security Intelligence Service for warrants pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. Application dismissed insofar as relating to [Canadian citizen, permanent resident or corporation].

APPEARANCES

Charles Murray for applicant.
Colin Baxter as *amicus curiae*.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada, for applicant.

The following are the public reasons for order rendered in English by

DOCTRINE CITÉE

- Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. Bulletin d'actualité 84-27E. *Le Service canadien du renseignement de sécurité* (révisé le 24 janvier 2000), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/8427-f.pdf>>.
- Canada. Parlement. Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. *Délibérations*, fascicule n° 11 (le 22 septembre 1983).
- Canada. Parlement. Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. *Rapport du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité : Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1983 (L'hon. P. M. Pitfield, c.r., président).
- Harrap's New Standard French and English Dictionary*. Londres : Harrap, 1980, « viser ».
- Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : Dictionnaires Le Robert, 2010, « viser ».
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008.

DEMANDE présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité visant la délivrance de mandats en application des articles 16 et 21 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*. Demande rejetée dans la mesure où elle vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne].

ONT COMPARU

Charles Murray pour le demandeur.
Colin Baxter à titre d'ami de la cour.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Ce qui suit est la version française des motifs publics de l'ordonnance rendus par

[1] MACTAVISH J.: These reasons relate to an application for [...]¹ warrants brought by the Canadian Security Intelligence Service (the Service or CSIS) pursuant to sections 16 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 [the Act or the CSIS Act].

[2] The novel issue raised by this application is whether the Federal Court has the power to issue warrants authorizing the Service to intercept the communications of or utilize other intrusive investigative techniques in relation to [a Canadian citizen, a “permanent resident” within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27], or a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province].

[3] The Service contends that subsection 16(2) of the Act does not preclude the naming of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] as [...] whose communications may be intercepted in a warrant issued under sections 16 and 21 of the Act. It says that subsection 16(2) of the Act prohibits it from directing the foreign intelligence assistance provided to a minister at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation]. According to the Service, the request for assistance in this case is directed at [a foreign state or group of foreign states, corporation or person], with the result that the prohibition contained in subsection 16(2) does not apply.

[4] [...] I dealt with the matter by order issued on [...]. I dismissed the Service’s application insofar as it related

[1] LA JUGE MACTAVISH : Les présents motifs concernent une demande visant la délivrance de [...]¹ mandats présentée par le Service canadien du renseignement de sécurité (le Service ou le SCRS) en application des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 [la Loi ou la Loi sur le SCRS].

[2] La nouvelle question soulevée par la présente demande est celle de savoir si la Cour fédérale a le pouvoir de décerner un mandat autorisant le Service à intercepter les communications de [un citoyen canadien, un « résident permanent » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27], ou une personne morale constituée en vertu d’une loi fédérale ou provinciale] ou à utiliser d’autres techniques d’enquête intrusives à l’égard de cette personne.

[3] Le Service fait valoir que le paragraphe 16(2) de la Loi n’empêche pas de nommer [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] à titre de [...] dont les communications peuvent être interceptées, dans un mandat décerné en application des articles 16 et 21 de la Loi. Il affirme que le paragraphe 16(2) de la Loi interdit que l’assistance qu’il peut prêter à un ministre en matière de renseignements étrangers vise les activités [d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne]. Selon le Service, la demande d’assistance en l’espèce vise [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d’États étrangers], de sorte que l’interdiction prévue au paragraphe 16(2) ne s’applique pas.

[4] [...] J’ai statué sur la question dans une ordonnance délivrée le [...]. J’ai rejeté la demande du Service

¹ Words or ellipses found in square brackets were inserted by the Court and represent either redactions from the top secret reasons for order and order, or are summaries of redacted portions of the top secret reasons for order and order or substitutes for words in the top secret reasons for order and order that would be injurious to Canada’s national security and international relations if disclosed. The length of the redactions does not reflect the actual length of the redacted portions of the top secret reasons for order and order.

¹ Les mots et points de suspension entre crochets ont été insérés par la Cour; ils représentent soit des parties expurgées des motifs de l’ordonnance et ordonnance très secrets, soit un résumé de parties expurgées des motifs de l’ordonnance et ordonnance très secrets ou des mots substitués à ceux des motifs de l’ordonnance et ordonnance très secrets dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale et aux relations internationales du Canada. La longueur des parties entre crochets ne correspond pas à la longueur réelle des parties expurgées des motifs de l’ordonnance et ordonnance très secrets.

to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation]. These are my reasons for that decision.

[5] As will be explained below, I have concluded that, properly interpreted, subsection 16(2) prohibits the interception of the communications of [...] in question in this case, except insofar as those communications may be incidentally intercepted through the exercise of warrant powers in relation to the communications of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person].

Background

[6] [...]

[7] [...]

[8] [...]

[9] [...]

[10] [...]

[11] [...]

[12] [...]

The Application for Warrants

[13] On [...], the Service applied for [...] warrants under section 16 of the Act, [...].

[14] Section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* provides that:

Collection of information concerning foreign states and persons

16. (1) Subject to this section, the Service may, in relation to the defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada, assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs, within Canada, in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions or activities of

dans la mesure où elle visait [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne]. Voici les motifs de cette décision.

[5] Comme je l'expliquerai plus loin, j'ai conclu que, interprété correctement, le paragraphe 16(2) interdit l'interception des communications de [...], en cause dans la présente affaire, sauf dans la mesure où ces communications peuvent être interceptées accidentellement dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par mandat quant aux communications [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers].

Contexte

[6] [...]

[7] [...]

[8] [...]

[9] [...]

[10] [...]

[11] [...]

[12] [...]

La demande de mandats

[13] Le [...] le Service a présenté une demande visant la délivrance de [...] mandats en application de l'article 16 de la Loi [...].

[14] L'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* prévoit :

16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Service peut, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de

Assistance

		renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités :	
	(a) any foreign state or group of foreign states; or	a) d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers;	
	(b) any person other than	b) d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , ni une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.	
	(i) a Canadian citizen,		
	(ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , or		
	(iii) a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.		
Limitation	(2) The assistance provided pursuant to subsection (1) shall not be directed at any person referred to in subparagraph (1)(b)(i), (ii) or (iii).	(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)b(i), (ii) ou (iii).	Restriction
Personal consent of Ministers required	(3) The Service shall not perform its duties and functions under subsection (1) unless it does so	(3) L'exercice par le Service des fonctions visées au paragraphe (1) est subordonné :	Consentement personnel des ministres
	(a) on the personal request in writing of the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs; and	a) à une demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères;	
	(b) with the personal consent in writing of the Minister.	b) au consentement personnel du ministre.	
[15]	In accordance with the requirements of subsection 16(1) of the Act, the application included a request for assistance in the collection of information and intelligence with respect to the capabilities, intentions and activities of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person]. This request came from the Minister of [...] and was addressed to the Minister of Public Safety.	[15] Conformément aux exigences du paragraphe 16(1) de la Loi, la demande comportait une demande d'assistance relativement à la collecte d'informations et de renseignements sur les moyens, les intentions et les activités [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers]. Cette demande émanait du ministre de [...] et était adressée au ministre de la Sécurité publique.	
[16]	Also included with the application was the personal consent of the Minister of Public Safety to having CSIS assist in the collection of information and intelligence with respect to the capabilities, intentions or activities of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person].	[16] La demande contenait également le consentement personnel du ministre de la Sécurité publique à ce que le SCRS prête son assistance à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers].	
[17]	The application and the draft warrants were styled as being "In the Matter of [a foreign state or group of	[17] La demande et les projets de mandat étaient intitulés « Affaire intéressant [une personne, une personne	

foreign states, corporation or person]”. However, the operative portions of the warrants referred specifically to the interception of the communications of certain named [...].

[18] By way of example, Part III, Section 1 of the General Intercept and Search Warrant states “I authorize the Director and any employee of the Service acting under this authority to intercept any oral and telecommunications destined to, received by or originating from”. [...]

[19] Provision is also made in the warrants for the interception of the communications of [...].

[20] The warrants also contain a list of [...] whose communications may be incidentally intercepted in the exercise of the powers granted by the warrants. [...]

The Warrant Hearings

[21] An *ex parte* hearing was held in relation to the warrant application on the morning of [...]. At the request of the Court, the deponent of the affidavit filed in support of the application took the stand and was examined by the Court under oath. Written and oral submissions were also received from counsel for the Service.

[22] At the conclusion of the hearing, I advised counsel that I was prepared to sign the warrants, as they related to [...], but that I was not prepared to sign the warrants in relation to [...] without further consideration and without the benefit of submissions from an *amicus curiae*.

[23] [...] The [...] warrants were then signed in their amended form.

[24] Following discussions at the hearing with counsel for the Service, Mr. Colin Baxter was appointed to act as an *amicus*. A case management meeting was then held with CSIS counsel and Mr. Baxter during the afternoon of [...].

morale ou un État étranger, ou un groupe d’États étrangers] ». Cependant, les dispositions essentielles des mandats portaient expressément sur l’interception des communications de certains [...] nommément désignés.

[18] À titre d’exemple, à la partie III de la section 1 du mandat général d’interception et de perquisition, on peut lire : [TRADUCTION] « J’autorise le directeur et tout employé du Service agissant sous son autorité à intercepter toute communication orale ou télécommunication destinée à, reçue par, ou émanant de ». [...]

[19] Les mandats prévoient également l’interception des communications de [...].

[20] Ils contiennent en outre une liste de [...] dont les communications peuvent être interceptées accidentellement dans le cadre de l’exercice des pouvoirs conférés par les mandats. [...]

Les audiences relatives aux mandats

[21] La demande de mandat a fait l’objet d’une audience *ex parte*, qui s’est tenue dans la matinée du [...]. À la demande de la Cour, l’auteur de l’affidavit déposé à l’appui de la demande s’est présenté à la barre et a été interrogé sous serment par la Cour. L’avocat du Service a également formulé des observations écrites et verbales.

[22] Au terme de l’audience, j’ai informé l’avocat que j’étais disposée à signer les mandats, en ce qui concernait [...], mais que je n’étais pas disposée à signer les mandats concernant [...] sans un examen plus poussé et sans les observations d’un ami de la cour.

[23] [...] Les [...] mandats ont alors été signés dans leur forme modifiée.

[24] Après discussion à l’audience avec l’avocat du Service, M. Colin Baxter a été nommé à titre d’ami de la cour. Une réunion de gestion de l’instance a par la suite eu lieu avec l’avocat du SCRS et M. Baxter, dans l’après-midi du [...].

[25] A timetable was established at the case management meeting for the procedural steps to be followed in relation to this matter, [...]. The case was then put over to [...] for a further hearing on the jurisdictional question. The hearing was completed on [...], in the presence of CSIS counsel and the *amicus*.

The Consequences of Naming [a Natural or Corporate Person] in Part III of a Warrant

[26] Paragraph 21(2)(d) of the CSIS Act specifies that an application to a judge for a warrant shall be made in writing and shall identify the person, if known, whose communication is proposed to be intercepted or who has possession of the information, record, document or thing proposed to be obtained.

[27] The intrusive nature of wiretapping and other investigative techniques means that the communications of innocent third parties may be incidentally intercepted along with the communications of the individual or entity named as the target of the investigation. This is because of the association of the innocent third party with the [natural or corporate person] named in the warrant, or because of the nature and location of the interception [...].

[28] Consequently, a warrant application must set out the [natural or corporate person] whose communication are proposed to be intercepted, and must also carefully describe the place or places at which the interception will take place so as to restrict, to the extent possible, the privacy infringement. To the extent possible, the authorization must attempt to minimize intrusions into the privacy of innocent third parties.

[29] The practice of this Court has been to require the Service to include in warrant applications a list of all of those [...] known to the Service whose communications may be incidentally intercepted in the exercise of the powers granted by the warrant. These [...] are known colloquially as “Vanweenans”, from the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Chesson*, [1988] 2 S.C.R. 148.

[25] Au cours de cette réunion, un échéancier des procédures à suivre dans la présente affaire a été établi, [...]. L'affaire a alors été remise au [...] pour une audience sur la question de la compétence. L'audition s'est tenue le [...], en présence de l'avocat du SCRS et de l'ami de la cour.

Les conséquences découlant de la désignation [d'une personne physique ou morale] à la partie III d'un mandat

[26] L'alinéa 21(2)d) de la Loi sur le SCRS prévoit que la demande de mandat présentée à un juge est faite par écrit et précise l'identité de la personne, si elle est connue, dont les communications sont à intercepter ou qui est en possession des informations, documents ou objets à acquérir.

[27] De par la nature intrusive de l'écoute électronique et d'autres techniques d'enquête, les communications de tiers innocents peuvent être interceptées accidentellement en même temps que les communications de la personne ou de l'entité ciblée par l'enquête. Il en est ainsi à cause du lien entre le tiers innocent et [la personne physique ou morale] nommée dans le mandat, ou à cause de la nature et du lieu de l'interception [...].

[28] En conséquence, une demande de mandat doit identifier [la personne physique ou morale] dont les communications sont à intercepter, et doit aussi décrire soigneusement l'endroit ou les endroits où l'interception aura lieu, de manière à limiter autant que possible l'atteinte à la vie privée. Dans la mesure du possible, l'autorisation doit tenter de réduire au minimum les intrusions dans la vie privée de tiers innocents.

[29] La Cour exige habituellement du Service qu'il inclue dans ses demandes de mandat la liste complète des [...] dont le Service sait que les communications pourraient être interceptées accidentellement dans l'exercice des pouvoirs conférés par le mandat. Ces [...] sont appelés familièrement les « Vanweenans », surnom tiré de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Chesson*, [1988] 2 R.C.S. 148.

[30] Before addressing the jurisdictional issue, it is helpful to start by identifying the practical consequences that flow from [...] being named in Part III of a warrant as [...] whose communications may be intentionally intercepted. It is instructive to then contrast these consequences with the degree of intrusion on the privacy of [...] that can flow from [...] being named as [...] whose communications may only be incidentally intercepted in the exercise of the powers granted by the warrants.

[31] As will be seen from the discussion that follows, the degree of the potential intrusion on the privacy interests of [...] named in Part III of a warrant is significantly greater than the potential intrusion on the rights of [...] whose communications may only be incidentally intercepted.

[32] Where a designated judge authorizes the interception of the communications of [...] specifically named in Part III of a warrant, those communications can then be intentionally intercepted. Depending on the powers granted by the Court, this may include communications emanating from [various locations]. Warrants may also authorize [the person to whom it is directed to intercept any communication or obtain any information, record, document or thing].

[33] In contrast, where [...] is identified in a warrant as a Vanweenan, the degree of possible intrusion on the privacy of [...] is greatly restricted.

[34] For example, the communications of the [...] named as a Vanweenan cannot be intentionally intercepted. These [...] communications can only be intercepted [in certain limited circumstances].

[35] [...]

[36] As a result, it is clear that the potential intrusion on the privacy interests of [...] named in Part III of a warrant is significantly greater than the degree of potential intrusion that can occur with respect to those [...] whose communications may only be incidentally

[30] Avant de nous pencher sur la question de la compétence, il serait utile de commencer par relever les conséquences pratiques qui découlent du fait que [...] soit nommé à la partie III d'un mandat à titre de [...] dont les communications pourraient être interceptées intentionnellement. Il serait intéressant de comparer ensuite ces conséquences avec le degré d'atteinte à la vie privée de [...] qui pourrait découler du fait que [...] soit nommé à titre de [...] dont les communications ne peuvent être interceptées qu'accidentellement dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par les mandats.

[31] Comme nous le verrons dans l'analyse qui suit, le degré d'atteinte potentielle au droit à la vie privée de [...] nommé à la partie III d'un mandat est nettement plus élevé que le degré d'atteinte potentielle au droit à la vie privée de [...] dont les communications ne peuvent être interceptées qu'accidentellement.

[32] Lorsqu'un juge désigné autorise l'interception des communications de [...] désigné nommément à la partie III d'un mandat, ces communications peuvent alors être interceptées intentionnellement. Selon les pouvoirs accordés par la Cour, l'interception peut porter sur les communications provenant de [divers endroits]. Le mandat peut également autoriser [la personne à qui il s'adresse à intercepter toute communication ou à acquérir toute information, document ou objet].

[33] En revanche, lorsque [...] est nommé dans un mandat au titre de Vanweenan, le degré d'atteinte possible à la vie privée de [...] est nettement limité.

[34] Par exemple, les communications de [...] nommé au titre de « Vanweenan », ne peuvent pas être interceptées intentionnellement. Ces communications de [...] ne peuvent être interceptées que [dans certaines circonstances limitées].

[35] [...]

[36] En conséquence, il est évident que le degré d'atteinte potentielle au droit à la vie privée de [...], nommé à la partie III d'un mandat, est nettement plus élevé que celui auquel s'exposent les [...] dont les communications ne peuvent être interceptées qu'accidentellement

intercepted in the exercise of the powers granted by the warrants.

[37] [...]

[38] [...]

[39] [...]

[40] [...]

[41] More fundamentally, [...] cannot confer jurisdiction on the Court to authorize the warrant where that jurisdiction cannot otherwise be found in the enabling legislation.

[42] Before leaving this issue, it should be noted that while there is a question as to whether [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] can be named in Part III of a warrant authorized under sections 16 and 21 of the CSIS Act as a [natural or corporate person] whose communications are proposed to be intercepted, there is no dispute that the private communications of [Canadian citizens, permanent residents or corporations] can be incidentally intercepted as a result of the duly authorized interception of the communications of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person].

[43] Nor is there any dispute that the private communications of [Canadian citizens, permanent residents or corporations] can lawfully be intercepted where a warrant has been obtained under section 12 of the Act because there are reasonable grounds for suspecting that those communications relate to a threat to the security of Canada.

[44] With this understanding of the consequences that flow from the naming of [a natural or corporate person] in Part III of a warrant, I turn now to consider the jurisdictional question raised by this application. This requires a close examination of the wording and legislative history of section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, and the application of accepted

dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par les mandats.

[37] [...]

[38] [...]

[39] [...]

[40] [...]

[41] Plus fondamentalement, [...] ne saurait conférer à la Cour le pouvoir de décerner le mandat alors que ce pouvoir n'est pas autrement conféré par la loi habilitante.

[42] Avant de passer à une autre question, il convient de mentionner que, bien que l'on ne sache pas vraiment si [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] peut être nommé à la partie III d'un mandat autorisé en application des articles 16 et 21 de la Loi sur le SCRS au titre de [personne physique ou morale] dont les communications sont à intercepter, il n'est pas contesté que les communications privées [d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne] peuvent être interceptées accidentellement dans le cadre de l'interception dûment autorisée des communications [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers].

[43] Il n'est pas non plus contesté que les communications privées [de citoyens canadiens, de résidents permanents au Canada ou de personnes morales canadiennes] peuvent être interceptées en toute légalité si le mandat a été obtenu en vertu de l'article 12 de la Loi parce qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces communications sont liées à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada.

[44] Les conséquences qui découlent du fait de nommer [une personne physique ou morale] à la partie III d'un mandat étant bien comprises, je passe maintenant à la question de compétence que soulève la présente demande. Pour ce faire, il me faut examiner en détail le libellé et l'historique législatif de l'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, et

principles of statutory interpretation to the provision in question.

Principles of Statutory Interpretation

[45] In interpreting section 16 of the Act, the Court must have regard to accepted principles of statutory interpretation.

[46] In *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, the Supreme Court of Canada described the preferred approach to statutory interpretation, stating that “[t]oday there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: at paragraph 21. See also *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)*, 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306, at paragraph 27.

[47] In *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, the Supreme Court noted that “[t]he interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole”: at paragraph 10.

[48] The Court went on in the same paragraph in *Canada Trustco* to note that “[w]hen the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process.” However, the Court also noted that “where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role.” In such cases, “The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole.”

[49] In *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141, the Supreme Court observed that “the more general the wording adopted by

appliquer à cette disposition les principes d’interprétation législative reconnus.

Principes d’interprétation législative

[45] Pour interpréter l’article 16 de la Loi, la Cour doit tenir compte des principes d’interprétation législative reconnus.

[46] Dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, la Cour suprême du Canada a décrit l’approche à privilégier en matière d’interprétation législative : [TRADUCTION] « Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » : au paragraphe 21. Voir aussi l’arrêt *Canada (Commissaire à l’information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306, au paragraphe 27.

[47] Dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, la Cour suprême a indiqué que « [l]’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble » : au paragraphe 10.

[48] Toujours dans l’arrêt *Trustco Canada*, au même paragraphe, la Cour suprême a ajouté que « [l]orsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation ». Or, la Cour a aussi dit que « lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important ». Dans un tel cas, « L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux. »

[49] Dans l’arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, la Cour suprême a observé que « plus le texte choisi par le

the lawmakers, the more important the context becomes.” The Court went on to caution that the contextual approach to statutory interpretation has its limits, noting that “[c]ourts perform their interpretative role only when the two components of communication converge toward the same point: the text must lend itself to interpretation, and the lawmakers’ intention must be clear from the context”: both quotes from paragraph 15.

[50] The Federal Court of Appeal recently provided a helpful summary of the principles of statutory interpretation in *Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3. There, the majority observed that in determining what Parliament means by certain words, consideration must be given to the entire context of the provision in question in order to ascertain Parliament’s intent, noting that this intent is “[t]he most significant element of this analysis”: citing *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652, at paragraph 26.

[51] Finally, in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, above, the Supreme Court made it clear that although courts must be alive to the frailties associated with its use, legislative history is nevertheless a legitimate source of assistance in statutory interpretation cases: see paragraph 35.

Does Section 16 Prohibit the Naming of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] in Part III of a Warrant?

[52] This takes us to the heart of the matter, which is whether section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* prohibits the naming of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] in a warrant as [a natural or corporate person] whose communications are proposed to be intercepted, when the warrant is issued in relation to a request for assistance in the collection of information or intelligence from the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs relating to the capabilities, intentions or activities of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person].

législateur sera général, plus le contexte sera important ». La Cour a poursuivi en signalant les limites de la méthode contextuelle d’interprétation des lois, à savoir que « [l]e tribunal n’endosse son rôle d’interprète que lorsque les deux éléments de la communication convergent vers une même direction : le texte s’y prête et l’intention du législateur se dégage clairement du contexte » : les deux citations se trouvent au paragraphe 15.

[50] La Cour d’appel fédérale a récemment présenté un résumé utile des principes d’interprétation législative dans l’arrêt *Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3. À cette occasion, les juges majoritaires ont observé que, pour déterminer ce que le législateur a voulu dire en employant certains mots, il faut tenir compte de l’ensemble du contexte de la disposition en question afin de dégager son intention, et ils ont souligné que cette intention est « [l]’élément le plus important de cette analyse », citant *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, au paragraphe 26.

[51] Enfin, dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, précité, la Cour suprême a précisé que, bien que les tribunaux doivent être conscients des lacunes associées à son utilisation, l’historique des débats parlementaires n’en est pas moins une source d’aide légitime dans les affaires d’interprétation des lois : voir le paragraphe 35.

L’article 16 interdit-il de nommer [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] à la partie III d’un mandat?

[52] Ce qui nous amène au cœur du litige, à savoir si l’article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* interdit de nommer [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] dans un mandat en tant que [personne physique ou morale] dont les communications sont à intercepter, lorsque le mandat fait suite à une demande d’assistance du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères quant à la collecte d’informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités [d’une personne, d’une personne morale ou d’un État étranger, ou d’un groupe d’États étrangers].

[53] CSIS submits that subsection 16(2) of the Act does not prohibit the naming of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] in such circumstances. CSIS says that subsection 16(2) of the Act prohibits it from directing foreign intelligence assistance at [Canadian citizens, permanent residents or corporations]. According to the Service, the request for assistance in this case is directed at [a foreign state or group of foreign states, corporation or person], and not at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation]. As a consequence, the prohibition contained in subsection 16(2) does not apply.

[54] The Service argues that if subsection 16(2) is interpreted to prohibit the foreign intelligence assistance contemplated by this application, then the intent of the foreign intelligence regime in the CSIS Act would be frustrated. It could not have been Parliament's intention that [...]. Rather, CSIS says, Parliament's intent was that it not be able to carry out foreign intelligence investigation on [Canadian citizens, permanent residents or corporations].

[55] The Service further submits that if Parliament had intended to place an absolute bar on the interception of the communications of [Canadian citizens, permanent residents or corporations] under section 16, it would have done so. Instead, it took a more "nuanced" approach, merely prohibiting the directing of assistance at [Canadian citizens, permanent residents or corporations]. According to CSIS, this recognized the "practical reality" of intelligence gathering, while protecting Canadians such as professors and journalists from becoming targets of foreign intelligence collection.

[56] CSIS contends that representations made by the Government of Canada during Senate hearings that preceded the enactment of the *Canadian Security Intelligence Service Act* demonstrate that the prohibition

[53] Le SCRS avance que le paragraphe 16(2) de la Loi n'interdit pas de nommer [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] dans de telles circonstances. Le SCRS affirme que le paragraphe 16(2) de la Loi lui interdit de prêter assistance à la collecte de renseignements étrangers, si cette assistance vise [des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes]. Il estime qu'en l'espèce la demande d'assistance vise [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d'États étrangers], et non [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne]. C'est pourquoi l'interdiction prévue au paragraphe 16(2) ne s'applique pas.

[54] Le Service soutient que si le paragraphe 16(2) est interprété de manière à interdire l'assistance à la collecte de renseignements étrangers envisagée par la présente demande, l'objet du régime de renseignement étranger de la Loi sur le SCRS serait alors compromis. Le législateur n'a pas pu vouloir que [...]. Au contraire, affirme le SCRS, le législateur ne voulait pas que ce dernier puisse mener des enquêtes de renseignement étranger sur [des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes].

[55] Le Service soutient en outre que si le législateur avait voulu créer, à l'article 16, une interdiction absolue relativement à l'interception des communications [de citoyens canadiens, de résidents permanents au Canada ou de personnes morales canadiennes], il l'aurait fait. Il a plutôt adopté une approche plus « nuancée » en interdisant simplement que l'assistance dont il est question vise [des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes]. Ce faisant, affirme le SCRS, il reconnaît la [TRADUCTION] « réalité concrète » de la collecte de renseignements, tout en protégeant les Canadiens, comme les professeurs et les journalistes, contre le risque d'être visés par une collecte de renseignements étrangers.

[56] Le SCRS soutient que les observations présentées par le gouvernement du Canada au cours des audiences du Sénat qui ont précédé l'adoption de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

in section 16(2) was not intended to apply in a situation such as this.

[57] [...]

[58] [...]

[59] Put another way, the Service submits that a section 16 warrant is directed at [a foreign state or group of foreign states, corporation or person and] does not amount to “directing assistance” at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] in a way that is prohibited by subsection 16(2) of the Act.

[60] In support of its position, CSIS points to comments made by the Honourable Jean-Luc Pepin, the then-Minister of State (External Relations) in 1983 when he was appearing before the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service.

[61] In explaining the intent of the prohibition against collecting foreign intelligence from [Canadians] under the proposed Service’s foreign intelligence mandate, the Minister stated [*Proceedings*, Issue No. 11 (September 23, 1983)] (at page 11:23):

... this agency will not be able to take action or carry out investigation on Canadians.

...

It will not be able to “target” Canadians. It will only be able to investigate foreign governments and individuals.

[62] [...]

[63] [...] Minister Pepin stated that (at page 11:31):

I think you are overlapping. Let us take Carghill as an example. The information on an employee of Carghill is corporate information; it is not personal information. The fact that there is an exclusion—and I stated so in my paper—and I repeat “Canadians, both individual and corporate, could only be the subject of an

démontrent que l’interdiction prévue au paragraphe 16(2) ne devait pas s’appliquer dans un cas comme celui de l’espèce.

[57] [...]

[58] [...]

[59] Autrement dit, le Service soutient qu’un mandat décerné en vertu de l’article 16 vise [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d’États étrangers et] ne saurait être assimilé à une « assistance qui vise » [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] en violation du paragraphe 16(2) de la Loi.

[60] Pour étayer son point de vue, le SCRS nous rappelle les observations faites par l’honorable Jean-Luc Pepin, alors ministre d’État aux Relations extérieures, lors de sa comparution en 1983 devant le Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité.

[61] Pour expliquer l’objet visé par l’interdiction de collecter des renseignements étrangers auprès des [Canadiens] dans le cadre du mandat proposé du Service en matière de renseignement étranger, le ministre avait déclaré [*Délibérations*, fascicule n° 11 (22 septembre 1983)] (à la page 11:23) :

[...] cette agence ne pourra pas intervenir et entreprendre des enquêtes sur les Canadiens.

[...]

Elle ne peut pas viser les Canadiens. Elle ne peut qu’enquêter sur des étrangers, gouvernement [*sic*] et individus.

[62] [...]

[63] [...] Le ministre Pepin a déclaré (à la page 11 :31) :

Je crois que vous confondez. Prenons l’exemple de Carghill. Les renseignements concernant un employé de Carghill sont des renseignements touchant une société; il ne s’agit pas de renseignements personnels. Le fait est qu’il y a une exemption—je l’ai dit dans mon mémoire et je le répète : «Les

investigation under the primary [threat-related]² mandate of the agency.” So, we have not tried to extract directly foreign information from Canadian citizens or Canadian corporate bodies.

[64] The Service argues that [...] is legitimate foreign intelligence for the purposes of the Act.

[65] However, it is necessary to have an understanding of the legislative history of section 16 of the Act in order to put Minister Pepin’s comments into their proper context.

[66] In the wake of the report of the McDonald Commission [Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police], the Canadian government decided to create a civilian security service. To this end, Bill C-157 was introduced in the House of Commons in May of 1983. Bill C-157 would have created the Canadian Security Intelligence Service.

[67] Amongst other things, Bill C-157 contained a provision that was similar, although not identical to what became subsection 16(1) in the 1985 CSIS Act . However, it is important to note that there was no provision comparable to subsection 16(2) in Bill C-157.

[68] According to a 1984 publication of the Library of Parliament, “[a]lmost immediately [Bill C-157]³ became the object of negative critical comment. It was alleged to be an attack on civil liberties, giving the proposed service extremely wide powers, insulating the government from accountability, and failing to institute a precise mandate or a workable review system”: *The Canadian Security Intelligence Service*: Library of Parliament, 18 September 1984 [Current Issue Review 84-27E (revised January 24, 2000)], at page 6.

Canadiens, tant les particuliers que les sociétés, ne pourraient faire l’objet d’une enquête qu’en vertu du mandat premier [lié aux menaces]² du service». Ainsi nous n’avons pas tenté d’obtenir directement des renseignements étrangers, d’entreprises ou de citoyens canadiens.

[64] Le Service soutient que [...] est du renseignement étranger légitime pour l’application de la Loi.

[65] Il est cependant nécessaire de comprendre l’historique législatif de l’article 16 de la Loi afin de pouvoir replacer les observations du ministre Pepin dans leur contexte.

[66] Dans la foulée du rapport de la commission McDonald [Commission d’enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada], le gouvernement canadien a décidé de mettre sur pied un service de la sécurité civile. À cette fin, le projet de loi C-157 a été déposé à la Chambre des communes en mai 1983. Ce projet de loi aurait créé le Service canadien du renseignement de sécurité.

[67] Entre autres choses, le projet de loi C-157 contenait une disposition semblable, mais non identique, à ce qui est devenu le paragraphe 16(1) de la Loi sur le SCRS de 1985. Il importe cependant de souligner qu’il ne contenait aucune disposition comparable au paragraphe 16(2).

[68] Selon un document publié par la Bibliothèque du Parlement en 1984, « [p]resque tout de suite, [le projet de loi C-157]³ est devenu la cible de critiques. On l’accusait de brimer les libertés civiles, d’accorder au nouveau Service des pouvoirs extrêmement vastes, de soustraire le gouvernement à sa responsabilité et de ne pas instituer de mandat précis ou de système de surveillance fonctionnel » : *Le Service canadien du renseignement de sécurité*, Bibliothèque du Parlement, 18 septembre 1984 [Bulletin d’actualité 84-27F (révisé le 24 janvier 2000)], à la page 8.

² Text in square bracket appears in unredacted decision.

³ Text in square bracket appears in unredacted decision.

² Le texte entre crochets figure dans la version non expurgée de la décision.

³ Le texte entre crochets figure dans la version non expurgée de la décision.

[69] The predecessor to what is now subsection 16(1) of the CSIS Act was a particular target of criticism.

[70] The Library of Parliament report goes on to note that because of the vehemence of the opposition to Bill C-157, the Government decided against sending the Bill for second reading, referring it instead to a special committee of the Senate. Hearings of the Special Committee of the Senate were held during the summer of 1983. In the course of these hearings, the concern was expressed that the Service's foreign intelligence-gathering mandate could be used to investigate [Canadian citizens, permanent residents or corporations].

[71] A report was subsequently issued by the Special Committee of the Senate recommending substantial changes to the legislation so that there could be “a more appropriate balance between collective and individual security”: *Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service: Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society*, at paragraph 26.

[72] Bill C-157 was subsequently allowed to die on the Order Paper. In the next session of Parliament, a new bill—Bill C-9—was introduced. Bill C-9 incorporated almost all of the changes that had been recommended by the Report of the Special Committee of the Senate. After proceeding virtually unchanged through the legislative process, Bill C-9 was proclaimed in force in 1984 [*Canadian Security Intelligence Service Act*, S.C. 1984, c. 21].

[73] As noted, the Service relies upon statements made by Minister Pepin [...]. It is important to understand, however, that these statements were made in the context of the Special Committee of the Senate hearings on Bill C-157, and did not relate to the legislation as it appeared in its amended form in Bill C-9.

[69] La disposition qui a précédé l'actuel paragraphe 16(1) de la Loi sur le SCRS a été particulièrement la cible des critiques.

[70] Le rapport de la Bibliothèque du Parlement souligne également que l'opposition au projet de loi C-157 a été d'une telle véhémence que le gouvernement a décidé de ne pas procéder à sa deuxième lecture et de plutôt le renvoyer à un comité sénatorial spécial. Ce dernier a tenu des audiences au cours de l'été 1983. À cette occasion, certains se sont inquiétés de la possibilité que le mandat confié au Service en matière de collecte de renseignements étrangers ne serve à enquêter sur [des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes].

[71] Dans un rapport publié par la suite, le Comité sénatorial spécial a recommandé qu'on apporte à la loi des modifications substantielles afin d'assurer « un meilleur équilibre des besoins en matière de sécurité collective et individuelle » : *Rapport du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité : Équilibre délicat : un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*, au paragraphe 26.

[72] Le gouvernement a alors laissé le projet de loi C-157 mourir au Feuilleton. Au cours de la session parlementaire suivante, un nouveau projet de loi — le projet de loi C-9 — a été déposé. Le projet de loi C-9 incorporait à toutes fins utiles toutes les modifications recommandées dans le rapport du Comité sénatorial spécial. Après avoir franchi pratiquement sans aucun changement les étapes du processus législatif, le projet de loi C-9 est entré en vigueur par proclamation en 1984 [*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, ch. 21].

[73] Comme je l'ai mentionné, le Service se fonde sur des déclarations du ministre Pepin [...]. Il importe cependant de comprendre que ces déclarations ont été faites dans le contexte des audiences du Comité sénatorial spécial sur le projet de loi C-157 et qu'elles ne portaient pas sur la loi dans sa version modifiée qu'était le projet de loi C-9.

[74] While section 18 of C-157 was similar to subsection 16(1) of the current Act, C-157 did *not* contain a provision similar to subsection 16(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. It will be recalled that subsection 16(2) states that “[t]he assistance provided pursuant to subsection (1) shall not be directed at any person referred to in subparagraph (1)(b)(i), (ii) or (iii).” [...] The comments of Minister Pepin relied upon by the Service must thus be considered with this in mind.

[75] As the Service points out, the Report of the Special Committee of the Senate was alive to the concern that Canadians such as university professors with knowledge of a foreign state could become the targets of the Service’s foreign intelligence gathering. Noting that this concern “may have substance”, the Report recommended that the predecessor provision to what is now section 16 be amended “to make it completely clear that the targeting of Canadians or permanent residents is forbidden”: at paragraph 52 [emphasis added].

[76] According to the Service, in adopting the language of “directing assistance” in subsection 16(2) of the Act, Parliament gave effect to the substance of this concern, without compromising the legitimate collection of foreign intelligence against [a foreign state or group of foreign states, corporation or person] within Canada.

[77] It is, however, important to note that in the paragraph immediately preceding the one relied upon by the Service, the Report of the Special Committee of the Senate stated (at paragraph 51) that:

According to the Minister, section 18 [the predecessor to what is now section 16(1) of the Act]⁴ is intended to provide necessary support for the collection of foreign intelligence in Canada. At present, the government has inadequate means in this area. Section 18 would fill that gap, allowing CSIS to assist the relevant government departments. What would

⁴ Text in square bracket appears in unredacted decision.

[74] Il est vrai que l’article 18 du projet de loi C-157 était semblable au paragraphe 16(1) de la Loi actuelle, mais le projet de loi C-157 *ne* contenait *pas* de disposition semblable au paragraphe 16(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Rappelons que le paragraphe 16(2) prévoit que « [l]’assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu’elle ne vise pas des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)b)(i), (ii) ou (iii) ». [...] C’est donc dans cette perspective qu’il faut considérer les observations du ministre Pepin que le Service a invoquées.

[75] Comme le souligne le Service, le rapport du Comité sénatorial spécial fait état de la crainte que des Canadiens, comme les professeurs d’université ayant des connaissances sur un État étranger, puissent être la cible d’une enquête en matière de renseignements étrangers. Estimant que cette préoccupation « se défend », les auteurs du rapport recommandaient de modifier la version antérieure de l’actuel article 16 « de façon à interdire formellement au Service de prendre pour cible des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada » : au paragraphe 52 [non souligné dans l’original].

[76] Selon le Service, en adoptant la formulation « assistance visant » au paragraphe 16(2) de la Loi, le législateur a donné suite à l’essentiel de cette préoccupation, sans compromettre la collecte légitime de renseignements étrangers concernant [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d’États étrangers] au Canada.

[77] Il importe toutefois de souligner que, dans le paragraphe de son rapport précédant immédiatement celui sur lequel s’appuie le Service, le Comité sénatorial spécial affirme (au paragraphe 51) :

Selon le ministre, l’article 18 [la version antérieure de l’actuel paragraphe 16(1) de la Loi]⁴ vise à donner au nouveau Service les possibilités de recueillir, au Canada, des informations sur l’étranger. À l’heure actuelle, le gouvernement ne dispose pas de moyens suffisants à cet effet. L’article 18 réglerait ce problème en permettant au SCRS de prêter son

⁴ Le texte entre crochets figure dans la version non expurgée de la décision.

distinguish the agency's role in this area from that with respect to security intelligence would be the fact that only foreign nationals could be targeted, and the fact that the agency would only act at the request of a minister of the Crown. [Emphasis added.]

[78] [...] As is apparent from paragraph 51 of the Report of the Special Committee of the Senate, it was clearly the understanding of the Senate Committee that while requests for assistance could be made to obtain foreign intelligence with respect to [a foreign state or group of foreign states, corporation or person], “only foreign nationals could be targeted” [emphasis added] when the Service was exercising warrant powers in relation to a section 16 request.

[79] There does not appear to be any contemplation by the Senate Committee that [Canadian citizens, permanent residents or corporations] could be “targeted” by a warrant obtained under what is now section 16 of the Act.

[80] I note that the Service is now taking the position that [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] would not be “targeted” by the warrants sought in this case, and that the “target” of the warrants is [...].

[81] Similarly, in paragraph 18 of the Service's written submissions, there is a discussion of [...]

[82] The Service now says that “targeting” is a term of art in the intelligence world, and that its choice of language in its written submissions was “unfortunate”. I do not agree that it was an unfortunate choice of language. It seems to me that paragraph 7 of the Service's written submissions accurately describes what happens when [a natural or corporate person] is named in Part III of a warrant.

[83] While a request for assistance may be made in relation to the capabilities, intentions or activities of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person], the assistance is obtained by directing or targeting the intrusive investigative techniques at [...]. When [...] are [Canadian citizens, permanent residents or

assistance aux ministères appropriés. Contrairement à ce qui se passerait dans le cas du renseignement de sécurité, le Service ne pourrait enquêter à cette fin que sur les ressortissants étrangers et uniquement à la demande d'un ministre de la Couronne. [Non souligné dans l'original.]

[78] [...] Comme il ressort du paragraphe 51 du Rapport, le Comité sénatorial spécial estimait de toute évidence que, bien que les demandes d'assistance puissent avoir pour objet la collecte de renseignements étrangers concernant [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d'États étrangers], « le Service ne pourrait enquêter [...] que sur les ressortissants étrangers » [non souligné dans l'original] dans l'exercice des pouvoirs conférés par un mandat fondé sur l'article 16.

[79] Il semble que le Comité sénatorial n'ait nullement envisagé la possibilité que [des citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes] puissent être « ciblés » par un mandat obtenu en vertu de l'actuel article 16 de la Loi.

[80] Je rappelle que le Service soutient maintenant qu'aucun [citoyen canadien, résident permanent au Canada ou personne morale canadienne] ne serait « ciblé » par les mandats demandés dans la présente affaire, et que les mandats « ciblent » [...].

[81] De même, au paragraphe 18 des observations écrites du Service, il est question de [...]

[82] Le Service affirme maintenant que le terme « cibler » est un terme technique utilisé dans le monde du renseignement, et que le choix terminologique qu'il a fait dans ses observations écrites était « malencontreux ». Je ne crois pas qu'il s'agissait d'un choix malencontreux. Il me semble que le paragraphe 7 des observations écrites du Service décrit avec exactitude ce qui se produit quand [une personne physique ou morale] est nommée à la partie III d'un mandat.

[83] Bien qu'une demande d'assistance puisse être faite à l'égard des moyens, des intentions ou des activités [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers], l'assistance obtenue vise ou prend pour cible [...] au moyen de techniques d'enquête intrusives. Si [...] sont [des

corporations], that is precisely [what] subsection 16(2) seeks to prohibit.

[84] Subsection 16(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* clearly prohibits the provision of assistance by the Service in response to a ministerial request, where that request is directed at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation]. A [Canadian citizen, permanent resident or corporation] is a target of the warrants sought here. As a consequence, I am satisfied that I do not have the jurisdiction to issue warrants authorizing the Service to intentionally intercept the communications of, or utilize other intrusive investigative techniques in relation to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation], including [...].

[85] My interpretation of subsection 16(2) is confirmed when regard is had to the French version of the provision which states that “[l]’assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu’elle ne vise pas des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)b(i), (ii) ou (iii)” (my emphasis).

[86] The English and the French version of legislation have equal authenticity, and neither is to be preferred over the other: see the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, section 13 and *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at page 774. As the two versions are equally authoritative, both must be examined in order to identify the intent of Parliament: see *Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.(defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201 (C.A.), per La Forest J.A. [as he then was].

[87] I agree with the *amicus* that the use of the verb “viser” in the French version of subsection 16(2) is instructive, and that it supports the view that the direct interception of [a Canadian citizen’s, permanent resident’s or corporation’s] communications is prohibited by the Act.

citoyens canadiens, des résidents permanents au Canada ou des personnes morales canadiennes], c’est précisément [ce] que le paragraphe 16(2) cherche à interdire.

[84] Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* interdit clairement au Service de prêter assistance en réponse à une demande ministérielle, si cette demande vise [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne]. Un [citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] est visé par les mandats demandés en l’espèce. Par conséquent, j’estime que je n’ai pas le pouvoir de décerner des mandats autorisant le Service à intercepter intentionnellement les communications [d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne], y compris [...], ou à utiliser d’autres techniques d’enquête intrusive à son endroit.

[85] Mon interprétation du paragraphe 16(2) est confirmée par la version française de la disposition, qui prévoit que « [l]’assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu’elle ne vise pas des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)b(i), (ii) ou (iii) » (non souligné dans l’original).

[86] Les versions anglaise et française des lois ont également force de loi et aucune n’est préférable à l’autre : voir la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, article 13, et *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, à la page 774. Les deux versions faisant pareillement autorité, il convient de les examiner toutes les deux afin de dégager l’intention du législateur : voir *Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.(defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)* (1982), 44 R.N.-B. (2^e) 201 (C.A.), le juge La Forest [devenu juge à la Cour suprême du Canada].

[87] Je conviens avec l’ami de la cour que l’emploi du verbe « viser » dans la version française du paragraphe 16(2) est instructif et qu’il corrobore l’idée que l’interception directe des communications [d’un citoyen canadien, d’un résident permanent au Canada ou d’une personne morale canadienne] est interdite par la Loi.

[88] According to *Harrap's New Standard French and English Dictionary* [London: Harrap, 1980], “viser” means “with a view to”, “relative to”, “alluding to” or “affected by”. It also includes the notions of “[r]egarder attentivement”, “s’appliquer à”, and “[d]iriger attentivement son regard ... vers le but, la cible à atteindre”: *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* [Paris: Dictionnaires Le Robert, 2010].

[89] In my view, the activities contemplated by the [...] warrants relative to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] are investigative activities *vis-à-vis* [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] that correspond to these meanings.

[90] I am further satisfied that the interpretation of subsection 16(2) suggested by the Service must be rejected as it would effectively render the provision devoid of any real meaning insofar as the protection afforded to [Canadian citizens, permanent residents or corporations] is concerned.

[91] It will be recalled that CSIS’s argument is that subsection 16(2) of the Act only prohibits it from *directing* foreign intelligence assistance at [a Canadian citizen, permanent resident or corporation], but does not prohibit the naming of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] in a warrant as [...] whose communications are proposed to be intercepted where the request for assistance is directed at [a foreign state or group of foreign states, corporation or person] in accordance with subsection 16(1) of the Act.

[92] However, subsection 16(1) already limits the ability of the Service to provide assistance to ministers with respect to the collection of foreign intelligence. Information or intelligence may be sought with respect to the capabilities, intentions or activities of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person], as long as [...] is not a Canadian citizen, a permanent resident or a Canadian company. Thus *all* assistance provided to Ministers under subsection 16(1)

[88] Selon le *Harrap's New Standard French and English Dictionary* [Londres : Harrap, 1980], « viser » signifie [TRADUCTION] « en vue de », « relativement à », « faire allusion à » ou « touché par ». Ce mot englobe également les notions de « [r]egarder attentivement », « s’appliquer à » et « [d]iriger attentivement son regard [...] vers le but, la cible à atteindre » : *Le Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* [Paris : Dictionnaires Le Robert, 2010].

[89] À mon avis, les activités envisagées dans les [...] mandats à l’égard d’[un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] sont des enquêtes concernant [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] qui correspondent à ces sens.

[90] J’estime en outre qu’il y a lieu de rejeter l’interprétation du paragraphe 16(2) proposée par le Service, car elle aurait pour effet de le vider de son sens véritable en ce qui concerne la protection offerte [aux citoyens canadiens, aux résidents permanents au Canada ou aux personnes morales canadiennes].

[91] Je rappelle que le SCRS fait valoir que le paragraphe 16(2) de la Loi lui interdit uniquement de prêter, en matière de renseignements étrangers, une assistance visant [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne], mais qu’il ne lui interdit pas de nommer [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] dans un mandat au titre de [...] dont les communications sont à intercepter si la demande d’assistance vise [une personne, une personne morale ou un État étranger, ou un groupe d’États étrangers] conformément au paragraphe 16(1) de la Loi.

[92] Cependant, le paragraphe 16(1) limite déjà la capacité du Service à prêter son assistance aux ministres à la collecte de renseignements étrangers. La collecte d’informations ou de renseignements peut porter sur les moyens, les intentions ou les activités [d’une personne, d’une personne morale ou d’un État étranger, ou d’un groupe d’États étrangers], tant que [...] n’est pas un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne. Ainsi, *toute* l’assistance

is, by definition, “directed at” foreign states, companies or individuals.

[93] Subsection 16(2) then contains a further prohibition on the provision of assistance, stating that “[t]he assistance provided pursuant to subsection (1) shall not be directed at ... [a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province]”. If the Service’s interpretation of subsection 16(2) is accepted, then this provision would be superfluous, as the assistance provided under subsection 16(1) would always be exclusively “directed at” foreign states, companies or individuals.

[94] In other words, subsection 16(2) would never have any practical application. [...] named in warrants as [...] whose communications are proposed to be intercepted could never be the person or entity at whom the request for assistance was directed as a result of the limitation contained in subsection 16(1). Such an interpretation must clearly be rejected.

[95] In interpreting statutory provisions, it is presumed that every word in a statute is intended “to have a specific role to play in advancing the legislative purpose”: see Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed.) [Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008], at page 210. Moreover, “When the legislature enacts a particular phrase in a statute the presumption is that it is saying something which has not been said immediately before” and that the phrase “add[s] something which would not be there if the words were left out”: *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), at page 546, as cited in *Sullivan*, above.

[96] My conclusion that subsection 16(2) was intended to prevent [a Canadian citizen, permanent resident or corporation] being named as [...] whose communications are proposed to be intercepted under warrants obtained pursuant to section 16 of the CSIS Act is further

prêtée aux ministres en application du paragraphe 16(1) « vise », par définition, des personnes, des personnes morales ou des États étrangers.

[93] Le paragraphe 16(2) contient une autre interdiction de prêter assistance. En effet, « [l]’assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu’elle ne vise pas [...] [un citoyen canadien, un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ou une personne morale constituée en vertu d’une loi fédérale ou provinciale] ». Si l’interprétation du paragraphe 16(2) proposée par le Service était retenue, cette disposition serait alors superflue, puisque l’assistance fournie en application du paragraphe 16(1) « viserait » toujours exclusivement des personnes, des personnes morales ou des États étrangers.

[94] Autrement dit, le paragraphe 16(2) n’aurait jamais la moindre application pratique. [...] nommé dans les mandats au titre de [...] dont les communications sont à intercepter ne pourrait jamais être la personne ou l’entité visée par la demande d’assistance, en raison de la restriction prévue au paragraphe 16(1). Cette interprétation doit manifestement être rejetée.

[95] Lorsqu’il s’agit d’interpréter des dispositions législatives, chaque mot est présumé [TRADUCTION] « jouer un rôle précis dans la réalisation de l’objectif du législateur » : voir Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e éd.) [Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008], à la page 210. De plus, [TRADUCTION] « [l]orsque le législateur insère une expression dans une loi, il faut présumer qu’il dit quelque chose qui n’avait pas encore été dit juste avant » et que ces mots [TRADUCTION] « ajoutent quelque chose qui n’existerait pas s’ils n’y étaient pas » : *Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.*, [1949] A.C. 530 (H.L.), à la page 546, cité dans *Sullivan*, précité.

[96] Ma conclusion selon laquelle le paragraphe 16(2) a pour objet d’empêcher qu’[un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne] soit nommé au titre de [...] dont les communications sont à intercepter en vertu de mandats

borne out when regard is had to the legislative history of Bill C-9.

[97] As was noted earlier, as a result of the serious concerns voiced with respect to Bill C-157, the bill was allowed to die on the Order Paper. In 1984, Bill C-9 was introduced, incorporating almost all of the changes that had been recommended by the Report of the Special Senate Committee. One of these changes was the addition of the prohibition contained in what is now subsection 16(2).

[98] The Minister's "Black Book" explains the rationale for the addition of subsection 16(2) in Bill C-9, stating that the predecessor to section 16(1) "was seen by many critics as a 'hidden agenda' enabling the Service to go far beyond the bounds of security intelligence. It was seen as justifying virtually unlimited collection and permitting the Service to do indirectly what it could not do directly". The document goes on to note that the additions to the legislation were intended "to more expressly prohibit the targeting of Canadians".

[99] The effect of this amendment was also discussed in the Proceedings of the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs. In the course of the Committee hearings, there was a discussion as to how section 16 would work in relation to companies, and the following question was put to the Minister of Justice:

First of all, when we were going through this before, I mentioned the point about the corporation, because what you are trying to exclude is a Canadian citizen, a permanent resident, and a Canadian corporation. But I raised the point that foreigners can come in and incorporate a Canadian company as long as they met the requirement of certain Canadian directors and that type of thing. Therefore, it struck me that there was a loophole in terms of legal drafting. I am wondering if you agree o[r] disagree with that?

[100] The then-Solicitor General of Canada, the Honourable Robert Kaplan, responded by stating:

On point one, you wonder whether foreigners can get a corporation exempted by making it a Canadian corporation. I agree

obtenus conformément à l'article 16 de la Loi sur le SCRS est en outre étayée par l'historique législatif du projet de loi C-9.

[97] Comme je l'ai déjà mentionné, en raison des préoccupations sérieuses soulevées à l'égard du projet de loi C-157, celui-ci est mort au Feuilleton. En 1984, le projet de loi C-9 a été déposé; il incorporait presque toutes les modifications qui avaient été recommandées dans le rapport du Comité sénatorial spécial. On y recommandait entre autres d'ajouter l'interdiction contenue dans l'actuel paragraphe 16(2).

[98] Dans son « livre noir », le ministre explique les raisons pour lesquelles le paragraphe 16(2) a été ajouté au projet de loi C-9; il écrit que la disposition antérieure à l'article 16(1) [TRADUCTION] « était considérée par plusieurs critiques comme ayant un "objectif caché" qui permettrait au Service de dépasser largement les limites du renseignement de sécurité. On considérait qu'il autorisait une collecte quasi illimitée et qu'il permettait au Service de faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement ». Le ministre poursuit en précisant que les ajouts à la loi visaient [TRADUCTION] « à mieux refléter l'interdiction de cibler des Canadiens ».

[99] Il est également question de l'effet de cette modification dans les Procès-verbaux du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. Les audiences du Comité ont donné lieu à un débat sur l'application de l'article 16 aux entreprises, et la question suivante a été posée au ministre de la Justice :

Nous avons déjà discuté de l'article et j'ai parlé, à ce moment-là, des entreprises canadiennes, car vous cherchez à exclure les citoyens canadiens, les résidents permanents et les sociétés commerciales constituées au Canada. J'ai signalé que des étrangers peuvent venir au Canada et constituer une société, à condition de respecter les exigences en ce qui concerne le nombre de directeurs canadiens, etc. J'ai vu une échappatoire. Je voudrais savoir si vous en convenez ou non.

[100] Le solliciteur général du Canada de l'époque, l'honorable Robert Kaplan, a répondu comme suit :

Quand [*sic*] à votre première question, vous vous demandez si des étrangers peuvent exempter une société en en faisant une

with you that is possible, but we wanted to ensure that Canadian corporations were protected and have given a wider net, and what we would do in the event of proper authorization for targeting of a foreigner is to go behind the corporation to the individuals who could be targeted pursuant to this clause. [Emphasis added.]

[101] Thus it is clear that for Solicitor General Kaplan, it might be possible to circumvent the prohibition on targeting Canadian companies contained in section 16 of the Act by intercepting the communications of the company's directors, officers and employees, *provided, however, that these individuals were individuals who could be targeted under section 16.* Implicit in this statement is the understanding that there may be individuals who could *not* be targeted pursuant to section 16. Who are these individuals? Subsection 16(2) tells us that they are Canadian citizens, permanent residents and Canadian corporations.

[102] In other words, it was the view of the Solicitor General of the day that authorization could be granted by the court under section 16 of the Act to intercept the communications of representatives of a Canadian company, provided that these individuals were foreigners, and not Canadians.

[103] The example discussed by the Minister involved the obtaining of information regarding a Canadian entity (which could not itself be the subject of a section 16 warrant), through the interception of the communications of its employees. According to the Minister, this would be permissible, as long as the employee is not a Canadian.

[104] [...]

[105] [...]

Conclusion

[106] As I have explained in the above analysis, I have concluded that, properly interpreted, subsection 16(2)

personne morale canadienne. Je reconnais avec vous que c'est possible, mais nous voulions nous assurer que les sociétés canadiennes étaient protégées, qu'elles avaient un peu de latitude, et si nous avions les autorisations nécessaires pour faire enquête sur un étranger, nous nous adresserions aux gens qui dans la société peuvent faire l'objet d'enquête en vertu de cette disposition. [Non souligné dans l'original.]

[101] Il est donc évident que, pour le solliciteur général Kaplan, il serait possible de contourner l'interdiction de cibler des entreprises canadiennes prévue à l'article 16 de la Loi en interceptant les communications des administrateurs, dirigeants et employés de l'entreprise, *pourvu, cependant, que ces personnes puissent faire l'objet d'enquête en vertu de l'article 16.* Cet énoncé signifie implicitement que certaines personnes pourraient *ne pas* faire l'objet d'enquête en vertu de l'article 16. Qui sont ces personnes? Le paragraphe 16(2) nous indique que ce sont les citoyens canadiens, les résidents permanents au Canada et les personnes morales canadiennes.

[102] Autrement dit, le solliciteur général de l'époque estimait que la cour pouvait autoriser, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'interception des communications des représentants d'une société canadienne, pourvu que ces personnes soient des étrangers et non des Canadiens.

[103] Dans l'exemple dont parlait le ministre, il était question d'obtenir de l'information concernant une entité canadienne (laquelle ne pouvait pas elle-même faire l'objet d'un mandat décerné en vertu de l'article 16) par l'interception des communications de ses employés. Selon le ministre, cette façon de faire serait acceptable dans la mesure où l'employé n'est pas un Canadien.

[104] [...]

[105] [...]

Conclusion

[106] Comme je l'ai expliqué dans l'analyse qui précède, j'ai conclu que, interprété correctement, le

prohibits the interception of the communications of [a Canadian citizen, permanent resident or corporation], including [...], except insofar as those communications may be incidentally intercepted through the exercise of warrant powers in relation to the communications of [a foreign state or group of foreign states, corporation or person]. As a result, I have dismissed the Service's application for [...] warrants, insofar as it relates to [a Canadian citizen, permanent resident or corporation].

[107] I would like to thank both counsel for their courteous and helpful submissions which were ably put together under significant time constraints.

paragraphe 16(2) interdit l'interception des communications [d'un citoyen canadien, d'un résident permanent au Canada ou d'une personne morale canadienne], y compris [...], sauf dans la mesure où ces communications pourraient être interceptées accidentellement dans l'exercice des pouvoirs conférés par mandat à l'égard des communications [d'une personne, d'une personne morale ou d'un État étranger, ou d'un groupe d'États étrangers]. En conséquence, j'ai rejeté la demande du Service visant la délivrance de [...] mandats dans la mesure où elle concerne [un citoyen canadien, un résident permanent au Canada ou une personne morale canadienne].

[107] Je tiens à remercier les deux avocats de leurs observations courtoises et utiles, qui ont été réunies de façon très compétente malgré d'importantes contraintes de temps.

IMM-3327-11
2012 FC 1533

IMM-3327-11
2012 CF 1533

Sukhchainpreet Singh Sidhu (*Applicant*)

Sukhchainpreet Singh Sidhu (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SIDHU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SIDHU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mandamin J.—Toronto, February 7; Ottawa, December 20, 2012.

Cour fédérale, juge Mandamin—Toronto, 7 février; Ottawa, 20 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) decision granting respondent's appeal of Immigration Division (ID) decision whereby IAD overturning ID's finding that applicant not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(b) — Applicant, Canadian permanent resident, entering U.S. from Canada — With individual's help, successfully carrying marijuana across border to U.S., intending to deliver drugs for distribution — Applicant convicted in U.S. of importing controlled substance, sentenced — Found inadmissible to Canada for serious criminality under Act, s. 37(1)(b), becoming subject of inadmissibility report — IAD concluding ID erring in finding applicant not inadmissible thereunder; that Act, s. 37(1)(b) applying in present case — Whether IAD erring in interpreting Act, s. 37(1)(b), specifically, as including in activities thereunder "organized criminality", importing drugs; whether IAD engaging in incorrect criminal equivalency assessment — IAD interpreting Act, s. 37(1)(b) correctly; activities making person inadmissible thereunder must take place in context of organized criminality (i.e. involving more than single individual) — IAD correctly noting that list of activities found in Act, s. 37(1)(b) not exclusive; correctly determining that drug trafficking falling thereunder — No criminal equivalency analysis required in present case; IAD not engaging in such analysis, not erring thereon — IAD's decision herein reasonable; not making reviewable error in present case — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) a fait droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (SI); la SAI a infirmé la conclusion de la SI selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, en vertu de l'art. 37(1)b de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un résident permanent du Canada, a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis — Avec l'aide d'une personne, il a réussi à transporter de la marijuana de l'autre côté de la frontière, aux États-Unis, dans le but de la livrer en vue de sa distribution — Le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée et a été condamné — Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité en vertu de l'art. 37(1)b de la Loi et a fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire — La SAI a conclu que la SI avait commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de la Loi, que l'art. 37(1)b de la Loi s'appliquait en l'espèce — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l'art. 37(1)b de la Loi, plus particulièrement, comme incluant dans les activités qui y sont énoncées la « criminalité organisée » et l'importation de stupéfiants; il s'agissait également de savoir si la SAI a procédé à un examen erroné de l'équivalence des infractions criminelles — La SAI a interprété l'art. 37(1)b correctement; les activités qui rendent une personne interdite de territoire aux termes de cet article doivent avoir été exercées dans le cadre d'une criminalité organisée (ce qui suppose l'implication de plus d'un individu) — La SAI a correctement observé que la liste d'activités énumérées à l'art. 37(1)b n'était pas exhaustive; elle a conclu à juste titre que le trafic de stupéfiants tombait sous le coup de l'art. 37(1)b — Il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce; la SAI n'a

This was an application for judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division (IAD) granting the respondent's appeal of an Immigration Division (ID) decision. The IAD overturned that decision, in which the ID found that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant, Indian, became a permanent resident of Canada. Several years later, he entered the U.S. from Canada where he rented a van, bought a cellular phone and contacted an individual. Following instructions received, he drove to the border between the U.S. and Canada and met the individual contacted and others who were in a vehicle on the Canadian side of the border. In the individual's vehicle was 49 kg of marijuana which both the applicant and the individual carried across the border and placed into the rented van. The applicant intended to deliver the marijuana to someone else in the U.S. for distribution. Later, the applicant was convicted in the U.S. of importation of a controlled substance and was sentenced. As a result of the conviction, he was found inadmissible to Canada for serious criminality and consequently became the subject of a subsection 44(1) report under the Act on the basis that he was also inadmissible to Canada for organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(b) of the Act, specifically transnational crime.

The IAD disagreed with the ID's decision that the applicant was not inadmissible under paragraph 37(1)(b) of the Act. It stated that the question was whether the applicant had engaged, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering. Noting that the ID had found that paragraph 37(1)(b) does not include importation of drugs, it disagreed and found that, in the circumstances of this case, paragraph 37(1)(b) did include the offence of transnational importation of drugs. The IAD then set out five elements required to be proven for paragraph 37(1)(b) to apply. In particular, it noted that the list in paragraph 37(1)(b) was not exclusive since the phrase "activities such as" indicated that the inclusion of other activities is contemplated. The IAD concluded that the ID had erred and that paragraph 37(1)(b) applied in this case. The applicant was ordered deported.

donc pas commis d'erreur en ne procédant pas à une telle analyse — La décision de la SAI en l'espèce était raisonnable et la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) faisant droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (SI). La SAI a infirmé cette décision, dans laquelle la SI avait conclu que le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le défendeur, d'origine indienne, est un résident permanent du Canada. Plusieurs années plus tard, il a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis où il a loué une fourgonnette, a acheté un téléphone cellulaire et est entré en contact avec un individu. Suivant les instructions reçues, il s'est rendu à la frontière canado-américaine et a rencontré l'individu avec qui il était entré en contact et d'autres personnes qui se trouvaient à bord d'un véhicule du côté canadien de la frontière. À bord du véhicule de l'individu se trouvaient 49 kg de marijuana que le demandeur et l'individu ont transportée de l'autre côté de la frontière et ont déposée dans la fourgonnette louée. Le demandeur avait l'intention de remettre la marijuana à un autre individu aux États-Unis en vue de sa distribution. Plus tard, le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée et a été condamné. Par suite de cette déclaration de culpabilité, le demandeur a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. Il a par conséquent fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la Loi en raison du fait qu'il était également interdit de territoire au Canada pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la Loi.

La SAI n'a pas souscrit à la décision de la SI selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la Loi. Elle a déclaré que la question était celle de savoir si le demandeur s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. Faisant observer que la SI avait conclu que l'importation de stupéfiants n'était pas prévue à l'alinéa 37(1)(b), la SAI n'a pas souscrit à la conclusion de la SI et a estimé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'alinéa 37(1)(b) englobait bel et bien l'infraction d'importation transnationale de stupéfiants. La SAI a ensuite énuméré les cinq éléments qui devaient être établis pour que l'alinéa 37(1)(b) s'applique. Plus particulièrement, elle a fait observer que la liste prévue à l'alinéa 37(1)(b) n'était pas exhaustive, étant donné que l'expression « activités telles »

The applicant argued that the IAD made several reviewable errors, such as interpreting paragraph 37(1)(b) as including “organized criminality”, by interpreting the section as including importing drugs and by engaging in an incorrect criminal equivalency assessment.

The issue was whether the IAD erred in its interpretation of paragraph 37(1)(b) of the Act, specifically whether it erred in interpreting paragraph 37(1)(b) as including “organized criminality” and importing drugs and whether it engaged in an incorrect criminal equivalency assessment.

Held, the application should be dismissed.

The IAD interpreted paragraph 37(1)(b) of the Act correctly. The applicant’s argument that it was incorrect to interpret the Act as requiring that the activities must have been generated in the context of an organization was rejected. Subsection 37(1) of the Act regards inadmissibility on grounds of organized criminality and, while paragraph (b) makes no specific mention of being a member of an organization as it does in paragraph (a), the entirety of paragraph 37(1)(b) must be given effect. To not do so would lead to results that are not intended by Parliament in enacting subsection 37(1). Thus, the activities which make a person inadmissible thereunder must have been generated in the context of organized criminality, that is, involving more than a single individual in an organized criminal activity.

While the importation or trafficking of drugs is not listed as one of the activities under paragraph 37(1)(b) of the Act that leads to a finding of inadmissibility for organized criminality, the IAD correctly noted that the words “activities such as” indicate that the list of activities found in paragraph 37(1)(b), namely people smuggling, trafficking in persons and money laundering, is not exclusive and that Parliament intended that other crimes could also be included. The IAD’s abbreviated analysis on this point led to a finding that the common elements of the listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. Paragraph 37(1)(b) employs the phrase “such as”, indicating that the list of activities stated is not a closed set. The IAD correctly determined that trafficking in drugs falls under paragraph 37(1)(b). The importation of drugs, which the applicant was convicted of, meets the two elements the IAD found were shared by those crimes listed under that paragraph.

indiquait que l’inclusion d’autres activités était envisagée. La SAI a conclu que la SI avait commis une erreur et a estimé que l’alinéa 37(1)(b) s’appliquait bel et bien en l’espèce. Une mesure d’expulsion a été prise contre le demandeur.

Le demandeur a affirmé que la SAI a commis plusieurs erreurs susceptibles de révision, notamment, en interprétant l’alinéa 37(1)(b) comme incluant la « criminalité organisée », en interprétant cet article comme incluant l’importation de stupéfiants et en procédant à un examen erroné de l’équivalence des infractions criminelles.

Il s’agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l’alinéa 37(1)(b) de la Loi, en particulier si elle a commis une erreur en interprétant l’alinéa 37(1)(b) comme incluant la « criminalité organisée » et l’importation de drogues et si elle s’est livrée à un examen incorrect de l’équivalence de l’infraction criminelle.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La SAI a interprété l’alinéa 37(1)(b) de la Loi correctement. L’argument du demandeur voulant qu’il ait été incorrect d’interpréter la Loi comme exigeant que l’activité soit exercée dans le cadre des activités d’une organisation a été rejeté. Le paragraphe 37(1) de la Loi traite de l’interdiction de territoire pour criminalité organisée. Bien que l’alinéa b) ne mentionne pas expressément le fait d’être membre d’une organisation comme le fait l’alinéa a), il faut donner effet à l’alinéa 37(1)(b) dans son intégralité. Refuser de le faire conduirait à des résultats qui n’étaient pas envisagés par le législateur lorsqu’il a édicté le paragraphe 37(1). Par conséquent, les activités qui rendent une personne interdite de territoire en vertu de cet alinéa doivent avoir été exercées dans le cadre d’une criminalité organisée, ce qui suppose qu’un certain nombre d’individus sont impliqués dans des activités criminelles organisées.

Bien que l’importation ou le trafic de stupéfiants ne fasse pas partie de la liste des activités énumérées à l’alinéa 37(1)(b) de la Loi qui emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée, la SAI a, à bon droit, signalé que l’expression « des activités telles » indiquait que la liste d’activités que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b), à savoir le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité, n’était pas exhaustive et que le législateur avait l’intention d’y inclure d’autres crimes. La SAI ne s’est pas longuement attardée sur cette question, ce qui l’a amenée à conclure dans son analyse que, parmi les éléments communs que l’on retrouvait dans les activités énumérées à cet alinéa, on retrouvait la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. L’alinéa 37(1)(b) emploie l’expression « des activités telles », ce qui indique que la liste d’activités énumérées n’est pas limitative. C’était à juste titre que la SAI a conclu que le trafic de stupéfiants tombait sous

No criminal equivalency analysis was required in this case. Contrary to the applicant's claims, the IAD did not engage in a criminal equivalency analysis; it described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. This was not done in the context of a criminal equivalency analysis but rather done to demonstrate the seriousness of the offence committed by the applicant for the purposes of explaining that importing drugs was a serious activity on par with those activities listed under paragraph 37(1)(b) of the Act. The IAD made no error on that point.

The IAD's decision was reasonable. The IAD considered that the applicant had engaged in an activity (drug smuggling) in the context of transnational crime. It applied the test that it had set out to the facts of the case at bar and, while there was redundancy in the wording of the test, the interpretation and application of paragraph 37(1)(b) were not in error in the respondent's decision.

Given that the IAD correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of the Act to include "drug smuggling" as one of the activities leading to a finding of inadmissibility and given that it reasonably considered the law as it applies to the facts in this case, the IAD made no reviewable error.

le coup de l'alinéa 37(1)b). L'importation de stupéfiants dont le demandeur a été reconnu coupable renferme les deux éléments communs, relevés par la SAI, des autres crimes énumérés à cet alinéa.

Il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce. Contrairement à ce que prétend le demandeur, la SAI n'a pas procédé à une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle; la SAI a expliqué de quelle infraction le demandeur aurait pu être déclaré coupable dans des circonstances semblables au Canada. La SAI n'a pas formulé ces observations dans le cadre d'une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle. Elle cherchait plutôt à démontrer la gravité du crime commis par le demandeur pour expliquer que l'importation de stupéfiants était un acte aussi grave que les infractions énumérées à l'alinéa 37(1)b) de la Loi. La SAI n'a pas commis d'erreur sur ce point.

La décision de la SAI était raisonnable. La SAI estimait que le demandeur s'était livré à une activité — le trafic de stupéfiants — dans le cadre de la criminalité transnationale. La SAI a appliqué aux faits de l'espèce le critère qu'elle avait énoncé et bien qu'il y ait redondance dans la formulation du critère, l'interprétation et l'application que la SAI a faites de l'alinéa 37(1)b) dans sa décision ne sauraient être qualifiées d'erronées.

Étant donné que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la Loi en estimant qu'il englobait le « trafic de stupéfiants » parmi les activités emportant une interdiction de territoire, et étant donné que la SAI a tenu compte de façon raisonnable des règles de droit applicables et qu'elle les a appliquées de façon raisonnable aux faits de l'espèce, la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 37, 44(1).

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dhillon*, 2012 FC 726, [2014] 1 F.C.R. 325.

REFERRED TO:

Patel v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 37, 44(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dhillon*, 2012 CF 726, [2014] 1 F.C.R. 325.

DÉCISION CITÉE :

Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division granting the respondent's appeal of an Immigration Division decision (2011 CanLII 93851 (I.R.B.)) finding that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration a fait droit à l'appel interjeté par le défendeur d'une décision de la Section de l'immigration (2011 CanLII 93851 (C.S.I.R.)) selon laquelle le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, en vertu de l'alinéa 37(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Hilete Stein and Felix Hau for applicant.
Martin Anderson and Leila Jawando for respondent.

ONT COMPARU

Hilete Stein et Felix Hau pour le demandeur.
Martin Anderson et Leila Jawando pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Green and Spiegel LLP, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Green and Spiegel LLP, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] MANDAMIN J.: This is an application for judicial review of the decision made by a member of the Immigration Appeal Division (IAD) [*Sidhu v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 CanLII 93851] which granted the Minister's appeal of an Immigration Division (ID) decision. The IAD overturned an ID decision which had found that the applicant was not inadmissible for organized criminality, specifically, transnational crime, pursuant to paragraph 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[1] LE JUGE MANDAMIN : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un commissaire de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) [*Sidhu c. Canada (Sécurité publique et Protection Civile)*, 2011 CanLII 93851] a fait droit à l'appel interjeté par le ministre d'une décision de la Section de l'immigration (la SI). Dans sa décision qu'a infirmée la SAI, la SI avait conclu que le demandeur n'était pas interdit de territoire pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

Background

[2] The applicant, Sukhchainpreet Singh Sidhu, is a citizen of India and became a permanent resident of Canada in 2000.

Contexte

[2] Le demandeur, Sukhchainpreet Singh Sidhu, est un citoyen de l'Inde qui est devenu résident permanent du Canada en 2000.

[3] On January 29, 2008, the applicant entered the U.S.A. from Canada, arriving in Blaine, Washington.

[3] Le 29 janvier 2008, le demandeur a quitté le Canada pour entrer aux États-Unis, à Blaine, dans l'État

The applicant rented a van and bought a cellular phone from a convenience store. He called a Mr. Kulwant Singh Brar and checked into a motel. He then received a call with instructions to drive to the border between the U.S.A. and Canada. The applicant parked the van on the U.S. side of the border, and then met Mr. Brar and others, who were in a vehicle on the Canadian side of the border. In Mr. Brar's vehicle was 49 kg of marijuana. Mr. Brar and the applicant carried the marijuana across the border and placed them into the rental van. The applicant intended to deliver the marijuana to another individual in the U.S. for distribution.

[4] On August 8, 2008, the applicant was convicted in the U.S.A. of importation of a controlled substance. His sentence was 12 months and one-day incarceration, and 2 years of supervised release.

[5] As a result of this conviction, he was found inadmissible to Canada for serious criminality. Because of this, he became the subject of a subsection 44(1) IRPA report on the basis that he was also inadmissible to Canada for organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(b) IRPA, specifically transnational crime.

Decisions Under Review

[6] The ID decided that the applicant was not inadmissible under paragraph 37(1)(b). The Minister appealed to the IAD, which allowed the appeal, holding that the decision of the ID was wrong in law. The IAD's decision is the subject of this application.

[7] The IAD set out paragraph 37(1)(b). It stated that the question in this case was whether the applicant engaged, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering—the three listed as examples of crimes coming under paragraph 37(1)(b). The IAD noted

de Washington. Il a loué une fourgonnette et a acheté un téléphone cellulaire dans un dépanneur. Il a appelé un certain Kulwant Singh Brar et a loué une chambre dans un motel. Il a ensuite reçu un appel dans lequel on lui donnait pour instruction de se rendre à la frontière canado-américaine. Le demandeur a garé la fourgonnette du côté américain de la frontière et a ensuite rencontré M. Brar et d'autres personnes qui se trouvaient à bord d'un véhicule du côté canadien de la frontière. À bord du véhicule de M. Brar se trouvaient 49 kg de marijuana. M. Brar et le demandeur ont transporté la marijuana de l'autre côté de la frontière et l'ont déposée dans la fourgonnette louée. Le demandeur avait l'intention de remettre la marijuana à un autre individu aux États-Unis en vue de sa distribution.

[4] Le 8 août 2008, le demandeur a été reconnu coupable aux États-Unis d'importation d'une substance contrôlée. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et un jour et à deux ans de mise en liberté sous surveillance.

[5] Par suite de cette déclaration de culpabilité, le demandeur a été jugé interdit de territoire au Canada pour grande criminalité. Il a par conséquent fait l'objet du rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR en raison du fait qu'il était également interdit de territoire au Canada pour criminalité organisée, plus précisément pour criminalité transnationale, aux termes de l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR.

Décisions à l'examen

[6] La SI a décidé que le demandeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)(b). Le ministre a interjeté appel de cette décision à la SAI, qui a fait droit à l'appel et a estimé que la décision de la SI était erronée en droit. La décision de la SAI fait l'objet de la présente demande.

[7] La SAI a reproduit l'alinéa 37(1)(b). Elle a déclaré que la question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si le demandeur s'était livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles que le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité, c'est-à-dire les trois

that the ID found, essentially, that paragraph 37(1)(b) does not include importation of drugs. The IAD disagreed and found that, in the circumstances of this case, paragraph 37(1)(b) did include the offence of transnational importation of drugs.

[8] The IAD [at paragraph 11] then set out five elements which it believed were required to be proven in order for paragraph 37(1)(b) to apply:

- (a) the person must have engaged in something;
- (b) this engaging or engagement must have been in the context of transnational crime;
- (c) the engaging or engagement in must have been in an activity;
- (d) the activities must have been generated in the context of an organisation; and
- (e) the activity must have been something such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

[9] The IAD [at paragraph 12] held the crucial language of the section was, “activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.” The IAD noted it did not mention drugs, or importation of drugs, and therefore, the question was whether the phrase “activities such as” allows the decision maker to find that the section covers importation of drugs. The IAD held it did.

[10] The IAD noted that the list in paragraph 37(1)(b) was not exclusive as the phrase “activities such as” indicated that the inclusion of other activities is contemplated. The IAD also noted the phrase “such as” indicated that, while there must be some similarity between the listed activities and the unlisted activities, they are not expected or required to be the same. The IAD held the task was to identify any common elements between the listed activities which would also be present in any proposed unlisted activities.

exemples de crimes cités à l’alinéa 37(1)(b). La SAI a fait observer que la SI avait essentiellement conclu que l’importation de stupéfiants n’était pas prévue à l’alinéa 37(1)(b). La SAI n’a pas souscrit à la conclusion de la SI et a estimé que, compte tenu des circonstances de l’espèce, l’alinéa 37(1)(b) englobait bel et bien l’infraction d’importation transnationale de stupéfiants.

[8] La SAI [au paragraphe 11] a ensuite énuméré les cinq éléments qui, à son avis, devaient être établis pour que l’alinéa 37(1)(b) s’applique :

- a) la personne doit s’être livrée à quelque chose;
- b) elle doit s’y être livrée dans le cadre de la criminalité transnationale;
- c) elle doit s’être livrée à une activité;
- d) l’activité doit avoir été exercée dans le cadre des activités d’une organisation;
- e) l’activité doit avoir été liée au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité.

[9] La SAI [au paragraphe 12] a estimé que le passage crucial de l’article était le suivant : « activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité ». Elle a fait observer que la Loi ne mentionnait pas les stupéfiants, ou l’importation de stupéfiants, et que la question était donc de savoir si l’expression « activités telles » permettait à l’autorité chargée de rendre une décision de conclure que cet article englobait l’importation de stupéfiants. La SAI a répondu par l’affirmative à cette question.

[10] La SAI a fait observer que la liste prévue à l’alinéa 37(1)(b) n’était pas exhaustive, étant donné que l’expression « activités telles » indiquait que l’inclusion d’autres activités était envisagée. La SAI a également fait observer que l’expression « activités telles » permettait de penser qu’il devait y avoir une certaine similitude entre les activités énumérées et les activités non énumérées, mais on ne s’attendait pas à ce qu’elles soient identiques et on n’exigeait pas qu’elles le soient. La SAI a jugé qu’il s’agissait d’identifier les éléments communs

[11] The IAD held that the common elements of the three listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. The IAD viewed the smuggling of drugs, an activity which could be carried out by criminal organizations and across international borders, is an obvious, although unlisted, activity to associate with the listed activities in paragraph 37(1)(b). The IAD held that this was based on a plain reading of the section, put in its obvious context and purpose.

[12] The IAD noted that the words of a statute are to be read in context, and having regard to the purpose of the legislation and the intention of Parliament.

[13] The IAD stated that Canada intends to combat cross-border drug trade and cited statements and conventions Canada has made to eliminate the trafficking of drugs.

[14] The IAD discussed whether the elements to the section, which the IAD set out above, had been proven. The IAD held that the applicant had been engaged in activities which took place in the context of transnational crime in that he was involved with moving large amounts of drugs across the border from Canada to the U.S. The IAD also held that these activities the applicant was engaged in were generated in the context of an organization. The IAD specifically noted that there were other individuals besides the applicant involved in these activities and that each carried out specific roles and tasks. The IAD then found that the trafficking of drugs across the border was an activity such as people smuggling, trafficking in person, and money laundering.

présents dans les activités énumérées que l'on retrouvait aussi dans les activités non énumérées qui pourraient être proposées.

[11] La SAI a estimé que les éléments communs aux trois activités énumérées comprenaient la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. La SAI a estimé que la contrebande de drogues, activité que peuvent exercer des organisations criminelles et qui peut impliquer le passage de frontières internationales, constituait une activité qu'on pouvait tout naturellement associer aux activités expressément énumérées à l'alinéa 37(1)b), même si elle n'y était pas mentionnée. La SAI a jugé qu'il s'agissait d'une position qu'autorise une interprétation franche, contextuelle et téléologique de cette disposition.

[12] La SAI a rappelé qu'il fallait lire les mots dans leur contexte en tenant compte de l'objet de la loi et de l'intention du législateur.

[13] La SAI a affirmé que le Canada souhaitait lutter contre le trafic transfrontalier de stupéfiants et a cité des déclarations et des conventions par lesquelles le Canada a manifesté son intention d'enrayer le trafic de stupéfiants.

[14] La SAI a examiné la question de savoir si les éléments qui, selon elle, devaient être établis pour que cet article s'applique, avaient effectivement été prouvés. Elle a estimé que le demandeur s'était livré à des activités qui avaient eu lieu dans le contexte de la criminalité transnationale, en ce sens qu'il avait été impliqué dans le transport de grandes quantités de stupéfiants entre le Canada et les États-Unis. La SAI a également jugé que les activités auxquelles le demandeur s'était livré avaient été exercées dans le cadre des activités d'une organisation. Elle a expressément fait observer que d'autres individus que le demandeur étaient impliqués dans les activités en question et que chacun d'entre eux s'acquittait d'un rôle ou d'une fonction en particulier. La SAI a ensuite conclu que le trafic transfrontalier de stupéfiants constituait une activité telle le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

[15] The IAD also discussed submissions made by the applicant's counsel. The IAD stated that the applicant's attorney in the U.S., as well as his counsel at the inadmissibility hearing, characterized his role in these events as minor, not so complicated, and of a stupid, minor character. The IAD made two comments regarding this point. First, the IAD noted that for the purposes of paragraph 37(1)(b) it was irrelevant whether one was a minor or major player. Second, the IAD held that the applicant was not a minor player, but one of the people at the center of the operation.

[16] The IAD then discussed what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. The IAD noted that the applicant could have been charged with an offence that would have made him liable for incarceration up to 14 years. The IAD stated that this indicated that these activities were regarded very seriously by Parliament.

[17] Finally, the IAD noted there were attempts on the part of the applicant's attorney in the U.S. and his counsel here in Canada, to portray him as a sympathetic character who was at heart honest and law abiding, who had certain family problems and who would never get involved in this type of thing again. The IAD held that these types of considerations are not relevant to the determination under paragraph 37(1)(b).

[18] The IAD concluded by finding that the ID erred and that paragraph 37(1)(b) did apply in this case. The IAD allowed the appeal and made a deportation order against the applicant.

Legislation

[19] *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27:

[15] La SAI a également analysé les arguments formulés par l'avocat du demandeur. Elle a déclaré que tant l'avocat du demandeur aux États-Unis ainsi que celui qui l'avait représenté lors de l'audience relative à son interdiction de territoire avaient qualifié le rôle qu'il avait joué dans les faits incriminés de secondaire et de guère complexe et l'ont assimilé à celui d'un simple d'esprit, d'un figurant. La SAI a formulé deux commentaires à cet égard. En premier lieu, la SAI a fait observer que, pour l'application de l'alinéa 37(1)(b), il était sans importance que le rôle joué ait été mineur ou majeur. En second lieu, la SAI a estimé que le demandeur n'avait pas joué un rôle secondaire, mais qu'il était l'un des principaux acteurs de l'opération.

[16] La SAI s'est ensuite demandé de quelle infraction le demandeur aurait pu être accusé au Canada dans des circonstances similaires. Elle a fait observer que le demandeur aurait pu être accusé d'une infraction qui l'aurait rendue passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. La SAI a déclaré qu'on pouvait en conclure que les actes en question étaient considérés comme très graves par le législateur fédéral.

[17] Enfin, la SAI a fait observer que tant l'avocat qui avait représenté le demandeur aux États-Unis que celui qui l'avait défendu au Canada avaient tenté de le dépeindre comme un personnage sympathique, qui était, au fond, honnête et respectueux des lois, qui était aux prises avec certains problèmes familiaux et qui ne se retrouverait plus jamais dans ce genre de situation. La SAI a estimé que des considérations de ce genre n'étaient pas pertinentes quant à la décision à rendre au titre de l'alinéa 37(1)(b).

[18] La SAI a finalement conclu que la SI avait commis une erreur et a estimé que l'alinéa 37(1)(b) s'appliquait bel et bien en l'espèce. La SAI a fait droit à l'appel et a pris une mesure d'expulsion contre le demandeur.

Dispositions législatives applicables

[19] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 :

Rules of interpretation	<p>33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.</p>	<p>33. Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.</p>	Interprétation
	...	[...]	
Organized criminality	<p>37. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for</p> <p>(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or</p> <p>(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.</p>	<p>37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :</p> <p>a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;</p> <p>b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.</p>	Activités de criminalité organisée
Application	<p>(2) The following provisions govern subsection (1):</p> <p>(a) subsection (1) does not apply in the case of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest; and</p> <p>(b) paragraph (1)(a) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the permanent resident or foreign national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.</p>	<p>(2) Les dispositions suivantes régissent l'application du paragraphe (1) :</p> <p>a) les faits visés n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;</p> <p>b) les faits visés à l'alinéa (1)a) n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.</p>	Application
Issue	<p>[20] The issue arising in this case is whether the IAD erred in its interpretation of IRPA paragraph 37(1)(b).</p>	<p>Question en litige</p> <p>[20] La question que soulève la présente affaire est celle de savoir si la SAI a commis une erreur dans son interprétation de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR.</p>	

Standard of Review

[21] The IAD's interpretation of paragraph 37(1)(b) attracts a correctness standard: *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340, at paragraph 27.

[22] If the issue is answered in the negative, then this Court will examine whether the IAD's decision was a reasonable one, in light of the facts and law: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 51.

Analysis

[23] The applicant argues that the IAD made several reviewable errors. First, by interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including "organized criminality". Second, by interpreting the section as including importing drugs. Third, the IAD engaged in an incorrect criminal equivalency assessment.

Did the IAD err in interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including "organized criminality"?

[24] The applicant submits that the IAD misconstrued the test for determining inadmissibility under paragraph 37(1)(b). Indeed, the applicant correctly argued that the IAD set out its own unprecedented five-part test for paragraph 37(1)(b). The applicant argues that a plain reading of paragraph 37(1)(b) requires *only* an assessment of whether (a) an individual engaged in an activity; (b) if so, whether the individual's engagement in the activity occurred in the context of transnational crime; and (c) whether the individual engaged in an activity such as people smuggling, trafficking in persons, or money laundering. The applicant argues the requirement for a finding that "the activities must have been generated in the context of an organisation" is an incorrect interpretation of the IRPA, and thus is a reviewable error.

Norme de contrôle

[21] L'interprétation que la SAI fait de l'alinéa 37(1)(b) est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340, au paragraphe 27).

[22] Si l'on répond à la question en litige par la négative, la Cour examinera la question de savoir si la décision de la SAI était raisonnable compte tenu des faits et du droit (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 51).

Analyse

[23] Le demandeur affirme que la SAI a commis plusieurs erreurs susceptibles de révision, premièrement, en interprétant l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR comme incluant la « criminalité organisée », deuxièmement, en interprétant cet article comme incluant l'importation de stupéfiants et, troisièmement, en procédant à un examen erroné de l'équivalence des infractions criminelles.

La SAI a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR comme incluant la « criminalité organisée »?

[24] Le demandeur affirme que la SAI a mal interprété le critère permettant de prononcer l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)(b). En fait, le demandeur affirme à juste titre que la SAI a inventé son propre critère à cinq volets en ce qui concerne l'alinéa 37(1)(b), aucun précédent ne proposant un tel critère. Le demandeur soutient qu'il ressort de la simple lecture de l'alinéa 37(1)(b) que cet alinéa exige uniquement que l'on vérifie : a) si un individu se livre à une activité; b) dans l'affirmative, si cette activité s'est produite dans le cadre de la criminalité transnationale; et c) si l'individu en question s'est livré à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. Le demandeur affirme que l'on interprète erronément la LIPR lorsqu'on exige qu'il faut conclure que « l'activité doit avoir été

[25] The respondent submits that paragraph 37(1)(b) renders a person inadmissible where a foreign national (i) has engaged; (ii) in transnational crime (i.e. crime crossing international borders; (iii) that is serious enough to be comparable to people smuggling, human trafficking, or money laundering. The respondent submits that these three basic elements were met.

[26] I agree with the respondent. Further, I disagree with the applicant that to conclude “the activities or crime must have been generated in the context of an organization” is an error. The reason for this is that subsection 37(1) regards inadmissibility on grounds of organized criminality. While paragraph (b) makes no specific mention of being a member of an organization as it does in paragraph (a), the entirety of paragraph 37(1)(b) must be given effect. To not do so would lead to results that are not intended by Parliament in enacting subsection 37(1).

[27] In order to determine the correct interpretation of paragraph 37(1)(b), it is helpful to set out the relevant provision:

Organized
criminality

37. (1) A permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

...

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering. [Emphasis added.]

[28] Although I consider the elements (a) and (c) set out by the IAD and repeated below to be redundant:

(a) the person must have engaged in something;

exercée dans le cadre des activités d’une organisation » et cette exigence constitue une erreur justifiant l’infirmité de la décision de la SAI.

[25] Le défendeur affirme que l’alinéa 37(1)b) rend un ressortissant étranger interdit de territoire lorsqu’il : i) s’est livré; ii) à la criminalité transnationale (c.-à-d. à une criminalité qui déborde les frontières nationales); iii) qui est suffisamment grave pour pouvoir être assimilée au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité. Le défendeur affirme que ces trois éléments essentiels sont présents en l’espèce.

[26] Je suis d’accord avec le défendeur. De plus, je ne suis pas d’accord avec le demandeur pour dire que le fait de conclure que la SAI a commis une erreur en exigeant qu’il est nécessaire de conclure que l’activité a été exercée, ou le crime a été commis, dans le cadre des activités d’une organisation, et ce, parce que le paragraphe 37(1) traite de l’interdiction de territoire pour criminalité organisée. Bien que l’alinéa b) ne mentionne pas expressément le fait d’être membre d’une organisation comme le fait l’alinéa a), il faut donner effet à l’alinéa 37(1)b) dans son intégralité. Refuser de le faire conduirait à des résultats qui n’étaient pas envisagés par le législateur lorsqu’il a édicté le paragraphe 37(1).

[27] Pour arrêter la bonne interprétation de l’alinéa 37(1)b), il est utile de reproduire les dispositions pertinentes :

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

Activités de
criminalité
organisée

[...]

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité. [Non souligné dans l’original.]

[28] Je trouve redondants les facteurs a) et c) suivants énoncés par la SAI :

a) la personne doit s’être livrée à quelque chose;

...

[...]

(c) the engaging or engagement in must have been in an activity.

c) elle doit s'être livrée à une activité.

I nonetheless find that the IAD interpreted paragraph 37(1)(b) correctly. In my opinion the activities which make a person inadmissible under IRPA paragraph 37(1)(b) must have been generated in the context of organized criminality, that is involving more than a single individual in an organized criminal activity.

J'estime toutefois que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b). À mon avis, les activités qui rendent une personne interdite de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)b) de la LIPR doivent avoir été exercées dans le cadre d'une criminalité organisée, ce qui suppose qu'un certain nombre d'individus sont impliqués dans des activités criminelles organisées.

Did the IAD err in interpreting IRPA paragraph 37(1)(b) as including importing drugs?

La SAI a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa 37(1)b) de la LIPR comme incluant l'importation de drogues?

[29] I begin with Justice Snider's words in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Dhillon*, 2012 FC 726, [2014] 1 F.C.R. 325, at paragraph 66: "the words of paragraph 37(1)(b), when read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of IRPA, the object of IRPA, and the intention of Parliament include the activity of transnational drug smuggling."

[29] D'entrée de jeu, je cite la juge Snider dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dhillon*, 2012 CF 726, [2014] 1 R.C.F. 325, au paragraphe 66 : « le libellé de l'alinéa 37(1)b), interprété dans son contexte global et dans son sens grammatical et ordinaire en harmonie avec l'esprit de la LIPR, l'objet de la LIPR et l'intention du législateur, comprend l'activité de la contrebande transnationale de drogues ».

[30] The applicant submits that the IAD failed to conduct an analysis of or explain how the activities in which the applicant engaged were similar to people smuggling, trafficking in persons, or money laundering. In particular, the applicant submits the IAD failed to engage in any comparison between the nature and substance of the applicant's offence and the listed offences.

[30] Le demandeur soutient que la SAI n'a pas analysé ou expliqué en quoi les activités auxquelles il s'était livré s'apparentaient au passage de clandestins, au trafic de personnes ou au recyclage des produits de la criminalité. Il affirme en particulier que la SAI n'a procédé à aucune comparaison entre la nature et la substance de l'infraction qu'il a commise et les infractions énumérées.

[31] The applicant submits that Parliament specifically chose to include the list in paragraph 37(1)(b) to indicate that the section is not meant to encompass all transnational crimes, but is instead meant to encompass only those transnational crimes that rise to the particularly egregious level of people smuggling, trafficking in persons, or money laundering.

[31] Le demandeur fait valoir que le législateur a expressément choisi de donner la liste d'activités à l'alinéa 37(1)b) pour indiquer que cette liste n'est pas censée englober tous les crimes transnationaux, mais est plutôt censée viser les crimes particulièrement répréhensibles que constituent le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité.

[32] It is true that the importation or trafficking of drugs is not listed as one of the activities under paragraph 37(1)(b) that leads to a finding of inadmissibility for organized criminality. However, the IAD, correctly in

[32] Il est vrai que l'importation ou le trafic de stupéfiants ne fait pas partie de la liste des activités énumérées à l'alinéa 37(1)b) qui emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée. Toutefois, la SAI a, à bon

my view, noted that the words “activities such as” indicate that the list of activities found in paragraph 37(1)(b), namely people smuggling, trafficking in persons and money laundering, is not exclusive and that Parliament intended that other crimes could also be included.

[33] Although the IAD’s analysis on this point is abbreviated, it found that the common elements of the listed activities include attributes of organized criminality and movement across international borders. The IAD also noted that Canada, through its international obligations, has committed to fight the illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic drugs by agreeing to establish as criminal offences, among other things, the importation or exportation of any narcotic substance, including marijuana.

[34] The respondent challenges the applicant’s proposed restricted definition of transnational crime as inconsistent with international law. The respondent submits a restricted definition is inappropriate because it would exclude cross-border crimes such as weapons trafficking, illicit trade in nuclear materials, trade in biological weapons, proliferation of child pornography and others. I agree.

[35] IRPA paragraph 37(1)(b) employs the phrase “such as”. This indicates that the following list of activities is not a closed set. I find the IAD correctly determined that trafficking in drugs falls under paragraph 37(1)(b). The importation of drugs, with which the applicant was convicted of, meets the two elements the IAD found were shared by those crimes listed under paragraph 37(1)(b). I am unable to agree with the applicant that the illicit trafficking in drugs is not as egregious as money laundering. I agree with Justice Snider in *Dhillon*, above, that the activities listed in paragraph 37(1)(b) include the activity of transnational drug smuggling.

droit selon moi, signalé que l’expression « des activités telles » indiquait que la liste d’activités que l’on trouve à l’alinéa 37(1)(b), à savoir le passage de clandestins, le trafic de personnes et le recyclage des produits de la criminalité, n’était pas exhaustive et que le législateur avait l’intention d’y inclure d’autres crimes.

[33] Bien qu’elle ne se soit pas longuement attardée sur cette question, la SAI a conclu dans son analyse que, parmi les éléments communs que l’on retrouvait dans les activités énumérées à cet alinéa, on retrouvait la notion de criminalité organisée et le passage de frontières internationales. La SAI a également fait observer qu’en vertu de ses obligations internationales, le Canada s’était engagé à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en acceptant de créer notamment des infractions criminelles, dont celle d’importation ou d’exportation de tout stupéfiant, y compris la marijuana.

[34] Le défendeur conteste la définition restrictive de la criminalité transnationale que propose le demandeur au motif qu’elle contredit le droit international. Le défendeur affirme que cette définition restreinte ne convient pas parce qu’elle exclurait des crimes transnationaux comme le trafic d’armes, le commerce illicite de matières nucléaires, le commerce d’armes biologiques, la prolifération de matériel de pornographie juvénile, et ainsi de suite. Je suis du même avis.

[35] L’alinéa 37(1)(b) emploie l’expression « des activités telles », ce qui indique que la liste d’activités qu’on trouve après cette expression n’est pas limitative. Je conclus que c’est à juste titre que la SAI a conclu que le trafic de stupéfiants tombait sous le coup de l’alinéa 37(1)(b). L’importation de stupéfiants dont le demandeur a été reconnu coupable renferme les deux éléments communs, relevés par la SAI, des autres crimes énumérés à l’alinéa 37(1)(b). Je ne suis pas d’accord avec le demandeur pour dire que le trafic illicite de stupéfiants ne constitue pas un acte aussi répréhensible que le recyclage des produits de la criminalité. J’abonde dans le sens de la juge Snider lorsqu’elle affirme dans la décision *Dhillon*, précitée, que les activités énumérées à l’alinéa 37(1)(b) comprennent la contrebande transnationale de drogues.

Criminal equivalency assessment

[36] The applicant submits that where an equivalency assessment is done, and the wrong Canadian offence is put forward as being equivalent, the decision cannot stand. The applicant submits it is clear from the IAD's analysis that it informed itself of the wrong Canadian equivalent.

[37] The applicant argues that the IAD based its decision on an incorrect assessment of the nature of the offence with which the applicant was convicted. The applicant argues that the IAD engaged in an incorrect equivalency assessment which should result in a review of the IAD's decision. I disagree.

[38] The respondent submits that there is no criminal equivalency analysis required for an inadmissibility finding under paragraph 37(1)(b). The respondent argues that as such, the IAD's finding regarding equivalent Canadian offences is similarly superfluous and that if there are any errors therein, they would be immaterial and insufficient to disturb the IAD's decision.

[39] The respondent is correct that no criminal equivalency analysis was required in this case. Contrary to the claims of the applicant, I do not find that the IAD engaged in a criminal equivalency analysis. At paragraph 23, the IAD described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. In my view, this was not done in the context of a criminal equivalency analysis. Rather, it was done in order to demonstrate the seriousness of the offence committed by the applicant for the purposes of explaining that importing drugs was a serious activity on par with those activities listed under paragraph 37(1)(b); thus, the IAD described what offence the applicant might have been charged with in similar circumstances in Canada. The IAD made no error.

Examen de l'équivalence des infractions criminelles

[36] Le demandeur affirme que lorsqu'un examen de l'équivalence des infractions est effectué et qu'une erreur est commise quant à l'équivalence de l'infraction canadienne proposée, la décision ne peut être confirmée. Le demandeur affirme qu'il ressort clairement de l'analyse de la SAI qu'elle s'est méprise quant à l'infraction canadienne équivalente.

[37] Le demandeur affirme que la SAI a fondé sa décision sur une évaluation incorrecte de la nature de l'infraction dont le demandeur avait été reconnu coupable. Le demandeur affirme que la SAI s'est livrée à un examen incorrect de l'équivalence de l'infraction et que cette erreur devrait donner lieu à une révision de la décision de la SAI. Je ne suis pas de cet avis.

[38] Le défendeur soutient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen de l'équivalence de l'infraction criminelle pour prononcer l'interdiction de territoire en application de l'alinéa 37(1)b) de la Loi. Il affirme que, par conséquent, la conclusion tirée par la SAI en ce qui concerne les infractions canadiennes équivalentes est également superflue et que, si la décision de la SAI renferme des erreurs à cet égard, ces erreurs ne tirent pas à conséquence et ne suffisent pas à remettre en question la décision de la SAI.

[39] Le défendeur a raison de soutenir qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de l'équivalence de l'infraction en l'espèce. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le demandeur, j'estime que la SAI n'a pas procédé à une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle dans le cas qui nous occupe. Au paragraphe 23, la SAI explique de quelle infraction le demandeur aurait pu être déclaré coupable dans des circonstances semblables au Canada. À mon avis, la SAI n'a pas formulé ces observations dans le cadre d'une analyse de l'équivalence de l'infraction criminelle. Elle cherchait plutôt à démontrer la gravité du crime commis par le demandeur pour expliquer que l'importation de stupéfiants était un acte aussi grave que les infractions énumérées à l'alinéa 37(1)b), décrivant ainsi l'infraction dont le demandeur aurait pu être accusé au Canada dans des circonstances similaires. La SAI n'a pas commis d'erreur.

Was the IAD's decision reasonable?

[40] Having determined that the IAD correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of the IRPA as including drug smuggling, I must now turn to the question of whether the IAD reasonably applied the law to the facts of this case. “Questions where the legal issues cannot be easily separated from the factual issues generally attract a standard of reasonableness” *Dunsmuir*, above, at paragraph 51.

[41] The IAD considered that the applicant had engaged in an activity (drug smuggling) in the context of transnational crime. At paragraph 21 of its decision, the IAD applied the test that it had set out to the facts of the case at bar. While I have noted, at paragraph 28, of this decision that I would change the wording of the test, the interpretation and application of paragraph 37(1)(b) are not in error in the respondent's decision.

[42] The IAD considered that the applicant had rented a vehicle, bought and used a cellular telephone, drove to the border, carried marijuana across the border, and placed the drugs into another vehicle, all with the intention of participating in drug smuggling. The IAD considered that these activities were carried out in the context of an organization. Indeed, other individuals who each had specific tasks for their involvement in the transnational criminal activity of drug smuggling.

[43] Judicial review “is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). I am satisfied that the IAD's decision fulfills these requirements.

Conclusion

[44] Since the IAD, in my opinion, correctly interpreted paragraph 37(1)(b) of IRPA to include “drug smuggling” as one of the activities leading to a finding of inadmissibility, and since it reasonably considered the law as it applies to the facts in the case at bar, I find

La décision de la SAI était-elle raisonnable?

[40] Ayant conclu que la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la LIPR en estimant qu'il englobait le trafic de stupéfiants, il me faut maintenant chercher à savoir si la SAI a raisonnablement appliqué la loi aux faits de l'espèce. « Lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonabilité s'applique généralement » (arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 51).

[41] La SAI estimait que le demandeur s'était livré à une activité — le trafic de stupéfiants — dans le cadre de la criminalité transnationale. Au paragraphe 21 de sa décision, la SAI a appliqué aux faits de l'espèce le critère qu'elle avait énoncé. Bien que j'aie déjà précisé, au paragraphe 28 de la présente décision, que j'aurais formulé différemment ce critère, l'interprétation et l'application que la SAI a faites de l'alinéa 37(1)b) dans sa décision ne sauraient être qualifiées d'erronées.

[42] La SAI a tenu compte du fait que le demandeur avait loué un véhicule, acheté et utilisé un téléphone cellulaire, conduit jusqu'à la frontière, transporté de la marijuana de l'autre côté de la frontière et transporté les stupéfiants dans un autre véhicule, le tout avec l'intention de participer au trafic de stupéfiants. La SAI a estimé que ces activités avaient été effectuées dans le cadre d'une organisation. D'ailleurs, d'autres individus avaient chacun eu un rôle précis à jouer dans cette activité criminelle de trafic transnational de stupéfiants.

[43] Le contrôle judiciaire « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel » (arrêt *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). Je suis convaincu que la décision de la SAI satisfait à ces exigences.

Conclusion

[44] Étant donné qu'à mon avis, la SAI a correctement interprété l'alinéa 37(1)b) de la LIPR en estimant qu'il englobait le « trafic de stupéfiants » parmi les activités emportant une interdiction de territoire, et étant donné que j'estime que la SAI a tenu compte de façon

that the IAD made no reviewable error. The application is dismissed.

raisonnable des règles de droit applicables et qu'elle les a appliquées de façon raisonnable aux faits de l'espèce, je conclus que la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de révision. La demande est rejetée.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question of general importance is certified.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

A-532-12
2013 FCA 250

A-532-12
2013 CAF 250

The Minister of National Revenue and Canada Revenue Agency (*Appellants*)

Le ministre du Revenu national et l'Agence du Revenu du Canada (*appelants*)

v.

c.

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. (*Respondent*)

JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. (*intimée*)

INDEXED AS: JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC. v. CANADA (NATIONAL REVENUE)

RÉPERTORIÉ : JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC. c. CANADA (REVENU NATIONAL)

Federal Court of Appeal, Sharlow, Stratas and Near J.J.A.—Toronto, September 18; Ottawa, October 24, 2013.

Cour d'appel fédérale, juges Sharlow, Stratas et Near, J.C.A.—Toronto, 18 septembre; Ottawa, 24 octobre 2013.

Income Tax — Practice — Federal Court Jurisdiction — Appeal from Federal Court decision declining to quash Prothonotary's decision dismissing appellant Minister's motion to strike respondent's application for judicial review — Respondent bringing application for judicial review in Federal Court alleging that Minister departing from administrative policy when assessing it for tax under Income Tax Act, Part XIII — Respondent alleging that Minister abusing discretion by failing to consider or sufficiently consider policies limiting number of years subject to assessment — Prothonotary finding that application raising independent administrative law ground, properly before Federal Court — Federal Court declining to quash that decision — Whether matter properly before Federal Court — Essential character of notice of application attack on legal validity of assessment — Respondent failing to state cognizable administrative law claim — Minister not exercising any discretion independent of assessment — Therefore no discretion that could be abused — Judicial review also barred by fact Tax Court could consider question at issue, i.e. whether Minister legally entitled to assess Part XIII tax for years in question — Finally, only Tax Court could grant relief sought, i.e. vacating certain assessments — Appeal allowed.

Impôt sur le revenu — Pratique — Compétence de la Cour fédérale — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale de refuser d'annuler une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête du ministre appelant en radiation de la demande de contrôle judiciaire de l'intimée — L'intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et a allégué que le ministre avait dérogé à une politique administrative lorsqu'il a établi des cotisations à l'égard de l'intimée relativement à l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'intimée a allégué que le ministre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en faisant défaut de tenir compte ou, du moins, pas de manière suffisante, des politiques qui auraient eu pour effet de limiter le nombre d'années assujetties aux cotisations — Le protonotaire a conclu que la demande soulevait un motif de contrôle indépendant fondé sur le droit administratif et avait été déférée à bon droit à la Cour fédérale — La Cour fédérale a refusé d'annuler cette décision — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a été dûment saisie de l'affaire — La nature essentielle de l'avis de demande est une attaque de la validité de la cotisation, sur le plan juridique — L'intimée a omis de faire état d'un moyen recevable en droit administratif — Le ministre n'a exercé aucun pouvoir discrétionnaire indépendant de la cotisation — Par conséquent, il n'y avait pas de pouvoir dont il aurait pu abuser — Le contrôle judiciaire était également exclu en raison du fait que la Cour canadienne de l'impôt pouvait répondre à la question de savoir si le ministre était légalement autorisé à établir les cotisations relativement à l'impôt de la partie XIII pour les années d'imposition en question — Enfin, seule la Cour canadienne de l'impôt était habilitée à octroyer la réparation demandée, soit frapper de nullité certaines des cotisations — Appel accueilli.

This was an appeal from a decision of the Federal Court declining to quash a Prothonotary's decision dismissing the appellant Minister's motion to strike the respondent's application for judicial review.

The respondent is a Canadian corporation that provides investment advice to Canadian clients. It also markets the selection of international stock by foreign related entities. The respondent brought an application for judicial review in Federal Court alleging that the Minister departed from an administrative policy when she assessed it for tax under Part XIII (ss. 212–218.1) of the *Income Tax Act* concerning the fees paid by the respondent to a private Hong Kong corporation for all periods ending December 31, 2002 to December 31, 2008, inclusive. More specifically, the respondent alleged that the Minister abused her discretion by issuing assessments for Part XIII tax for so many years and that she did not consider or sufficiently consider policies that would have limited the number of years subject to assessment. The Prothonotary found that the application raised an independent administrative law ground of review and was properly before the Federal Court. The Federal Court declined to quash the Prothonotary's decision, finding no clear error on the part of the Prothonotary.

The assessments at issue were based on paragraph 212(1)(a) and subsections 215(1) and 215(6) of the *Income Tax Act*. Paragraph 212(1)(a) obligates a non-resident person to pay a tax on certain fees received from a resident of Canada, whereas subsection 215(1) obligates a resident of Canada to withhold from the fees paid the tax payable under paragraph 212(1)(a) and remit it to the Crown.

The issue herein was whether the matter was properly before the Federal Court.

Held, the appeal should be allowed.

Despite the broad powers the Federal Court has under the *Federal Courts Act* with respect to judicial review, Parliament has forbidden it from dealing with matters that can be appealed to the Tax Court. The Supreme Court of Canada has held that judicial review will only be available in appropriate circumstances, and that reviewing courts should be very cautious in authorizing judicial review.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale de refuser d'annuler une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête du ministre appelant en radiation de la demande de contrôle judiciaire de l'intimée.

L'intimée est une société canadienne qui assure à ses clients canadiens des services de conseil en matière d'investissements. Elle commercialise aussi la gamme des actions internationales émises par des entités liées étrangères. L'intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et a allégué que le ministre avait dérogé à une politique administrative lorsqu'il a établi des cotisations à l'égard de l'intimée relativement à l'impôt de la partie XIII (art. 221 à 218.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des honoraires payés par celle-ci à une société privée de Hong Kong, pour tous les exercices clos entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2008 inclusivement. Plus précisément, l'intimée a soutenu qu'en établissant des cotisations au titre de la partie XIII pour un aussi grand nombre d'années, le ministre a abusé de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'a pas tenu compte ou, du moins, pas de manière suffisante, des politiques qui auraient eu pour effet de limiter le nombre d'années visées. Le protonotaire a conclu que la demande soulevait un motif de contrôle indépendant fondé sur le droit administratif et qu'elle avait été déférée à bon droit à la Cour fédérale. La Cour fédérale a refusé d'annuler la décision du protonotaire, n'ayant constaté aucune erreur manifeste de la part de celui-ci.

Les cotisations en cause étaient fondées sur l'alinéa 212(1)a) et les paragraphes 215(1) et (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'alinéa 212(1)a) oblige toute personne non résidente à payer l'impôt sur certains honoraires reçus d'une personne résidant au Canada, tandis que le paragraphe 215(1) oblige la personne résidant au Canada à retenir des honoraires versés l'impôt applicable en vertu de l'alinéa 212(1)a) et de le remettre à l'État.

Il s'agissait de savoir en l'espèce si la Cour fédérale a été dûment saisie de l'affaire.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

En dépit des larges pouvoirs conférés à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les cours fédérales* en ce qui a trait au contrôle judiciaire, le législateur lui interdit d'intervenir dans les questions susceptibles d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt. La Cour suprême a statué que le recours au contrôle judiciaire ne demeure possible que dans les circonstances indiquées, et que les tribunaux de révision ne doivent ouvrir la voie aux recours en contrôle judiciaire qu'avec beaucoup de circonspection.

Notices of application for judicial review in tax matters should be struck if: (1) the notice of application fails to state a cognizable administrative law claim which can be brought in the Federal Court; (2) the Federal Court is not able to deal with the administrative law claim by virtue of section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle; or (3) the Federal Court cannot grant the relief sought.

In the present instance, the notice of application asserted that the Minister's failure to follow policies was an abuse of discretion or a violation of natural justice. The respondent essentially alleged that the Minister could assess for certain periods and not others. The essential character of the notice of application was thus an attack on the legal validity of the assessment. The Prothonotary attached importance to the particular form of the notice of application—a judicial review of the decision to assess—rather than its essential character. This was a clear error that affected his analysis and prevented him from examining and applying certain objections to judicial review. The Federal Court did not detect that error.

All three objections to the notice of application were present herein. First, the respondent failed to state a cognizable administrative law claim. No authority was offered in support of the proposition that a failure to follow policies is, by itself, an abuse of discretion. Policies do not have the force of law and administrative decision makers can depart from them. The Minister did not exercise any discretion independent of the assessment. Therefore, there was no discretion that could be abused. Second, the application for judicial review was barred by the fact that the Tax Court could consider the question as to whether the Minister was legally entitled to assess Part XIII tax for the years in question. Finally, the Federal Court could not grant the relief sought. The respondent sought to vacate certain of the assessments. Only the Tax Court could grant this relief.

L'un ou l'autre des éléments suivants appelle la radiation de l'avis de demande de contrôle judiciaire en matière fiscale : 1) l'avis de demande ne révèle aucune action recevable en droit administratif qui peut être introduite devant la Cour fédérale; 2) l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* ou quelque autre principe juridique interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif; 3) la Cour fédérale ne peut accorder la mesure demandée.

Dans la présente cause, l'avis de demande faisait valoir que le fait que le ministre n'a pas respecté les politiques constituait un abus de son pouvoir discrétionnaire et une violation de la justice naturelle. L'intimée a essentiellement soutenu que le ministre pouvait établir une cotisation pour certaines périodes et non pour d'autres. La nature essentielle de l'avis de demande était par conséquent une attaque de la validité de la cotisation, sur le plan juridique. Le protonotaire a accordé de l'importance à la forme particulière de l'avis de demande — le contrôle judiciaire de la décision d'établir une cotisation — plutôt qu'à sa nature essentielle. Il s'agit clairement d'une erreur qui a entaché son analyse et qui l'a empêché d'examiner et d'appliquer certaines objections au contrôle judiciaire. La Cour fédérale n'a pas décelé cette erreur.

En l'espèce, les trois objections à l'avis de demande étaient toutes réunies. Premièrement, l'intimée a omis de faire état d'un moyen recevable en droit administratif. Aucune jurisprudence n'a été citée à l'appui de sa thèse portant que le non-respect des politiques constitue, en soi, un abus du pouvoir discrétionnaire. Les politiques n'ont pas force de loi et les décideurs administratifs peuvent y déroger. Le ministre n'a exercé aucun pouvoir discrétionnaire indépendant de la cotisation. En conséquence, il n'y avait pas de pouvoir dont il aurait pu abuser. Deuxièmement, la demande de contrôle judiciaire était également exclue en raison du fait que la Cour canadienne de l'impôt pouvait répondre à la question de savoir si le ministre était légalement autorisé à établir les cotisations relativement à l'impôt de la partie XIII pour les années d'imposition en question. Enfin, la Cour fédérale était inhabile à octroyer la réparation demandée. L'intimée a demandé que soient frappées de nullité certaines des cotisations. Seule la Cour canadienne de l'impôt était habilitée à accorder cette mesure.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2(1) "federal board, commission or other tribunal", 18, 18.1, 18.4, 18.5.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 152(1),(4),(4.2),(8), 160, 165, 169, 171, 212(1), 215(1),(6), 220, 227(10).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 301(d),(e), 306–319, 401, 404.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 152(1),(4),(4.2),(8), 160, 165, 169, 171, 212(1), 215(1),(6), 220, 227(10).
Tax Court of Canada Act, R.S.C. 1985, c. T-2, s. 12(1).

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 12(1).
Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) « office fédéral », 18, 18.1, 18.4, 18.5.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 301d),e), 306 à 319, 401, 404.

CASES CITED

FOLLOWED:

Canada v. Addison & Leyen Ltd., 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.).

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (National Revenue) v. Derakhshani*, 2009 FCA 190, 2009 DTC 5121; *St. Ann's Fishing Club v. The King*, [1950] S.C.R. 211, [1950] 2 D.L.R. 225; *Louis Sheff (1984) Inc. v. The Queen*, 2003 TCC 589, [2004] 1 C.T.C. 2301; *Ludmer v. Canada*, [1995] 2 F.C. 3, [1996] 3 C.T.C. 74 (C.A.); *Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; *Brotherhood of Maintenance of Way Employees Canadian Pacific System Federation v. Canadian Pacific Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 495, (1996), 136 D.L.R. (4th) 289.

REFERRED TO:

Crevier v. Attorney General of Quebec et al., [1981] 2 S.C.R. 220, (1981), 127 D.L.R. (3d) 1; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297; *Merchant Law Group v. Canada Revenue Agency*, 2010 FCA 184, 321 D.L.R. (4th) 301; *AstraZeneca Canada Inc. v. Novopharm Limited*, 2010 FCA 112, 83 C.P.R. (4th) 241; *Rahman v. Public Service Labour Relations Board*, 2013 FCA 117; *Donaldson v. Western Grain Storage By-Products*, 2012 FCA 286; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263; *Canada v. Domtar Inc.*, 2009 FCA 218, [2009] 6 C.T.C. 61; *Canada v. Roitman*, 2006 FCA 266, [2006] 5 C.T.C. 142; *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585; *Chrysler Canada Inc. v. Canada*, 2008 FC 727, [2008] 5 C.T.C. 174, affd 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145; *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, (1994),

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

Canada c. Addison & Leyen Ltd., 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Revenu national) c. Derakhshani*, 2009 CAF 190; *St. Ann's Fishing Club v. The King*, [1950] R.C.S. 211, [1950] 2 D.L.R. 225; *Louis Sheff (1984) Inc. c. La Reine*, 2003 CCI 589; *Ludmer c. Canada*, [1995] 2 C.F. 3 (C.A.); *Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Fraternités des préposés à l'entretien des voies — Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495.

DÉCISIONS CITÉES :

Crevier c. Procureur général du Québec et autres, [1981] 2 R.C.S. 220; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22; *Merchant Law Group c. Canada (Agence du revenu)*, 2010 CAF 184; *AstraZeneca Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2010 CAF 112; *Rahman c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, 2013 CAF 117; *Donaldson c. Western Grain Storage By-Products*, 2012 CAF 286; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; *Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC*, 2013 CAF 50; *Canada c. Domtar Inc.*, 2009 CAF 218; *Canada c. Roitman*, 2006 CAF 266; *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585; *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 727, conf. par 2008 CF 1049; *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347; *Markevich c. Canada*, 2003 CSC 9, [2003] 1 R.C.S. 94; *Canada (Commission des droits de la personne)*

- 111 D.L.R. (4th) 385; *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, 426 N.R. 131; *Markevich v. Canada*, 2003 SCC 9, [2003] 1 S.C.R. 94; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998) 157 D.L.R. (4th) 385; *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, 2006 SCC 14, [2006] 1 S.C.R. 513; *Minister of National Revenue v. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 S.C.R. 495, (1978), 92 D.L.R. (3d) 1; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, (1979), 106 D.L.R. (3d) 358; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75, 277 C.R.R. (2d) 233; *Re Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.*, 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.); *Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re*, 1976 CanLII 739, 12 O.R. (2d) 164 (Div. Ct.); *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 289; *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; *Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710; *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226; *Antrim Truck Centre Ltd. v. Ontario (Transportation)*, 2013 SCC 13, [2013] 1 S.C.R. 594; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*, [1991] 2 S.C.R. 525, (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; *The King v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.*, [1930] S.C.R. 500, [1930] 4 D.L.R. 241; *Canada v. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *M.N.R. v. Inland Industries Limited*, [1974] S.C.R. 514, (1971), 23 D.L.R. (3d) 677; *Gibbon v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 247, 77 DTC 5193 (T.D.); *Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1997] 1 S.C.R. 12, (1997), 142 D.L.R. (4th) 193; *Vaillancourt v. Deputy M.N.R.*, [1991] 3 F.C. 663, [1991] 2 C.T.C. 42 (C.A.); *Stickel v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 672, (1972), 27 D.L.R. (3d) 721 (T.D.); *Galway v. Minister of National Revenue*, [1974] 1 F.C. 600, [1974] C.T.C. 454 (C.A.); *Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37, (2000), 187 D.L.R. (4th) 419 (C.A.); *Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, [2006] 1 R.C.S. 513; *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75; *Re Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.*, 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.); *Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re*, 1976 CanLII 739, 12 O.R. (2d) 164 (C. div.); *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299; *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385; *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226; *Antrim Truck Centre Ltd. c. Ontario (Transports)*, 2013 CSC 13, [2013] 1 R.C.S. 594; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525; *The King v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.*, [1930] R.C.S. 500, [1930] 4 D.L.R. 241; *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165; *M.R.N. c. Inland Industries Ltd.*, [1974] R.C.S. 514; *Gibbon c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 247 (1^{re} inst.); *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, [1997] 1 R.C.S. 12; *Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N.*, [1991] 3 C.F. 663 (C.A.); *Stickel c. Le ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 672 (1^{re} inst.); *Galway c. Le ministre du Revenu national*, [1974] 1 C.F. 600 (C.A.); *Harris c. Canada*, [2000] 4 C.F. 37 (C.A.); *Canada Agence du revenu c. Société Télé-Mobile*, 2011 CAF 89; *Cohen c. Canada*, [1980] A.C.F. n° 501 (C.A.) (QL); *CIBC World Markets Inc. c. La Reine*, 2012 CAF 3; *Longley v. Canada (Revenue)*, 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.); *Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.); *Northern and Central Gas Corp. c. Canada*, [1985] A.C.F. n° 111 (1^{re} inst.) (QL); *Bechthold Resources Ltd. c. Canada (M.R.N.)*, [1986] 3 F.C. 116 (1^{re} inst.); *Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1

Canada Revenue Agency v. Tele-Mobile Company Partnership, 2011 FCA 89, 2011 G.T.C. 2014; *Cohen v. Canada*, [1980] C.T.C. 318 (F.C.A.); *CIBC World Markets Inc. v. Canada*, 2012 FCA 3, [2012] G.S.T.C. 4; *Longley v. Canada (Revenue)*, 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.); *Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331, 84 DTC 6345 (C.A.); *Northern and Central Gas Corp. v. Canada*, [1985] 1 C.T.C. 192 (F.C.T.D.); *Bechthold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 116, (1986) 1 F.T.R. 123 (T.D.); *Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309 (C.A.); *Brydges v. Kinsman*, [1992] 2 C.T.C. 411 (F.C.A.); *Devor v. Minister of National Revenue*, [1993] 1 C.T.C. 142 (F.C.A.); *Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. v. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 258 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Webster*, 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168; *Walker v. Canada*, 2005 FCA 393, [2006] 1 C.T.C. 130; *Sokolowska v. Canada*, 2005 FCA 29, [2005] 1 C.T.C. 375; *Angell v. Canada (Minister of National Revenue)*, 2005 FC 782, 2005 D.T.C. 5329; *Heckendorn v. Canada*, 2005 FC 802, [2005] 3 C.T.C. 140; *Walsh v. Canada (Minister of National Revenue)*, 2006 FC 56, [2006] 2 C.T.C. 144; *Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.*, 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231; *Canada v. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180, (1998), 162 D.L.R. (4th) 248 (C.A.); *Yacyshyn v. Canada*, 1999 CanLII 7552, [1999] 1 C.T.C. 139 (F.C.A.); *Canada v. Guindon*, 2013 FCA 153, 360 D.L.R. (4th) 515; *Main Rehabilitation Co. v. Canada*, 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597; *Canada v. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 F.C. 60, 87 DTC 5008 (C.A.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] S.C.R. 330, (1968), 67 D.L.R. (2d) 165; *King v. University of Saskatchewan*, [1969] S.C.R. 678, (1969), 6 D.L.R. (3d) 120; *Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)*, 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 719; *Histed v. Law Society of Manitoba*, 2006 MBCA 89 (CanLII), 274 D.L.R. (4th) 326; *McNamara v. Ontario (Racing Commission)*, 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (Ont. C.A.); *Ereiser v. Canada*, 2013 FCA 20, [2013] 3 C.T.C. 49; *Bolton v. Canada*, [1996] 3 C.T.C. 3 (F.C.A.); *Ginsberg v. Canada*, [1996] 3 F.C. 334, 96 DTC 6372 (C.A.); *Burrows v. The Queen*, 2005 TCC 761, 2006 D.T.C. 2172; *Hardtke v. The Queen*, 2005 TCC 263, [2005] 3 C.T.C. 2203; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, (1995), 125 D.L.R. (4th) 583; *Peepeekisis Band v. Canada*, 2013 FCA 191, 448 N.R. 202; *Association des compagnies de Téléphone du Québec Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 203, 435 N.R. 239; *Buenaventura Jr. v. Telecommunications Workers Union*, 2012 FCA 69, 348 D.L.R. (4th) 251; *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332; *Cheyenne Realty Ltd. v. Thompson et al.*, [1975] 1 S.C.R. 87, (1974), 42 D.L.R. (3d) 733; *Eli Lilly & Co. v. Apotex Inc.*, 2000 CanLII 16486, 9 C.P.R. (4th) C.F. 309 (C.A.); *Brydges c. Kinsman*, [1992] A.C.F. n° 1078 (C.A.) (QL); *Devor v. Minister of National Revenue*, [1993] 1 C.T.C. 142 (C.A.F.); *Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 93 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Webster*, 2003 CAF 388; *Walker c. Canada*, 2005 CAF 393; *Sokolowska c. Canada*, 2005 CAF 29; *Angell c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2005 CF 782; *Heckendorn c. Canada*, 2005 CF 802; *Walsh c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2006 CF 56; *Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.*, 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231; *Canada c. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.); *Yacyshyn c. Canada*, 1999 CanLII 7552 (C.A.F.); *Canada c. Guindon*, 2013 CAF 153; *Main Rehabilitation Co. c. Canada*, 2004 CAF 403; *Canada c. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 C.F. 60 (C.A.); *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] R.C.S. 330; *King v. University of Saskatchewan*, [1969] R.C.S. 678, (1969), 6 D.L.R. (3d) 120; *Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)*, 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 71; *Histed v. Law Society of Manitoba*, 2006 MBCA 89 (CanLII), 274 D.L.R. (4th) 326; *McNamara v. Ontario (Racing Commission)*, 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (C.A. Ont.); *Ereiser c. Canada*, 2013 CAF 20; *Bolton c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL); *Ginsberg c. Canada*, [1996] 3 C.F. 334 (C.A.); *Burrows c. La Reine*, 2005 CCI 761; *Hardtke c. La Reine*, 2005 CCI 263; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Peepeekisis Band c. Canada*, 2013 CAF 191; *Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 203; *Buenaventura Jr. c. Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT)*, 2012 CAF 69; *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Cheyenne Realty Ltd. c. Thompson et al.*, [1975] 1 R.C.S. 87; *Eli Lilly & Co. c. Apotex Inc.*, 2000 CanLII 16486 (C.A.F.); *Kingsbury v. Heighton*, 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277; *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364; *Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario*, 2012 ONCA 541, 111 R.J.O. (3^e) 561; *Swift c. Canada*, 2004 CAF 316; *Leroux v. Canada Revenue Agency*, 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122; *Gardner v. Canada (Attorney General)*, 2012 ONSC 1837 (CanLII), [2012] 5 C.T.C. 118, inf. par 2013 ONCA 423, 116 R.J.O. (3^e) 304; *McCreight v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONCA 483, 116 R.J.O. (3^e) 429; *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 197; *Rusnak c. Canada*, 2011 CAF 181; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon*, 2013 CAF 55; *Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.); *Abraham c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 266, infirmant 2011 CF 638; *Pintendre Autos Inc. c. La Reine*, 2003 CCI 818;

439 (F.C.A.); *Kingsbury v. Heighton*, 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277; *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364; *Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario*, 2012 ONCA 541, 111 O.R. (3d) 561; *Swift v. Canada*, 2004 FCA 316, 2004 D.T.C. 6651; *Leroux v. Canada Revenue Agency*, 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122; *Gardner v. Canada (Attorney General)*, 2012 ONSC 1837 (CanLII), 347 D.L.R. (4th) 122, revd 2013 ONCA 423, 116 O.R. (3d) 304; *McCreight v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONCA 483, 116 O.R. (3d) 429; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 197, [2001] 3 C.T.C. 157; *Rusnak v. Canada*, 2011 FCA 181, 2011 DTC 5099; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon*, 2013 FCA 55, 2 C.R. (7th) 212; *Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 F.C. 515, (1998), 84 C.P.R. (3d) 292 (T.D.); *Abraham v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 266, 440 N.R. 201, revg 2011 FC 638, 391 F.T.R. 1; *Pintendre Autos Inc. v. The Queen*, 2003 TCC 818, [2004] 3 C.T.C. 2319; *Pinto v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 1 F.C. 619, (1990), 36 F.T.R. 273 (T.D.); *Bajwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 864, 415 F.T.R. 107.

AUTHORS CITED

Du Pont, Guy and Michael H. Lubetsky. “The Power To Audit is the Power To Destroy: Judicial Supervision of the Exercise of Audit Powers” (2013), 61 (Supp.) *Can. Tax J.* 103.

Jacyk, David. “The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts” (2008), 56 *Can. Tax J.* 661.

Mullan, David J. *Administrative Law*. Toronto: Irwin Law, 2001.

Sherman, David. “Annotation to *Pine Valley Enterprises Inc. v. The Queen*, 2010 TCC 324, [2010] G.S.T.C. 91” (in Taxnet Pro) (online).

Woolf, Lord. “Judicial Review: A Possible Programme for Reform” [1992] *P.L.* 221.

APPEAL from a decision of the Federal Court (2012 FC 1366) declining to quash a Prothonotary’s decision (2012 FC 651) dismissing the appellant Minister’s motion to strike the respondent’s application for judicial review. Appeal allowed.

APPEARANCES

Naomi Goldstein and *Laurent Bartleman* for appellants.

Pinto c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration), [1991] 1 C.F. 619 (1^{re} inst.); *Bajwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 864.

DOCTRINE CITÉE

Du Pont, Guy et Michael H. Lubetsky. « Pouvoir de vérifier, pouvoir de détruire : Supervision judiciaire de l’exercice des pouvoirs de vérification » (2013), 61 (Supp.) *Rev. fiscale can.* 81.

Jacyk, David. « The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts » (2008), 56 *Rev. fiscale can.* 661.

Mullan, David J. *Administrative Law*. Toronto : Irwin Law, 2001.

Sherman, David. « Annotation to *Pine Valley Enterprises Inc. v. The Queen*, 2010 TCC 324, [2010] G.S.T.C. 91 » (dans Taxnet Pro) (en ligne).

Woolf, Lord. « Judicial Review : A Possible Programme for Reform » [1992] *P.L.* 221.

APPEL interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale (2012 CF 1366) de refuser d’annuler une décision par laquelle un protonotaire (2012 FC 651) a rejeté la requête du ministre appelant en radiation de la demande de contrôle judiciaire de l’intimée. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Naomi Goldstein et *Laurent Bartleman* pour les appelants.

Gerald L.R. Ranking for respondent.

Gerald L.R. Ranking pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellants.

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants.

Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] STRATAS J.A.: In this appeal, the Minister of National Revenue renews her attempt to strike out the application for judicial review brought by JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. in the Federal Court.

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Dans le présent appel, le ministre du Revenu national sollicite à nouveau la radiation de la demande de contrôle judiciaire présentée par JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. devant la Cour fédérale.

[2] In that application for judicial review, JP Morgan alleges that the Minister departed from an administrative policy when she assessed it for tax under Part XIII [ss. 212 to 218.1] of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, (5th Supp.), c. 1 for 2002, 2003 and 2004. This, JP Morgan says, was an improper exercise of discretion. The Minister counters that, in reality, JP Morgan is challenging the validity of the assessments, a matter that is within the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada.

[2] Par cette demande de contrôle judiciaire, JP Morgan allègue que le ministre a dérogé à une politique administrative lorsqu'il a établi des cotisations à l'égard de l'intimée relativement à l'impôt de la partie XIII [art. 212 à 218.1] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, pour les années 2002, 2003 et 2004. Selon JP Morgan, il s'agit d'un usage inapproprié du pouvoir discrétionnaire du ministre. De son côté, le ministre soutient qu'en réalité, JP Morgan conteste la validité des cotisations, une question qui relève de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt.

[3] Prothonotary Aalto dismissed the Minister's motion to strike: [*JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*], 2012 FC 651, 2012 DTC 5120. In his view, the application raised an independent administrative law ground of review and was properly in the Federal Court. Mandamin J. declined to quash the Prothonotary's decision, finding no clear error on the part of the Prothonotary: [*JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*], 2012 FC 1366.

[3] Le protonotaire Aalto a rejeté la requête en radiation du ministre : [*JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*], 2012 CF 651. De l'avis du protonotaire, la demande soulève un motif de contrôle indépendant fondé sur le droit administratif et a été déferée à bon droit à la Cour fédérale. Le juge Mandamin a refusé d'annuler la décision du protonotaire, n'ayant constaté aucune erreur manifeste de la part de celui-ci : [*JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*], 2012 CF 1366.

[4] For the reasons below, I would allow the Minister's appeal, set aside the orders below and strike out JP Morgan's application.

[4] Par les motifs énoncés ci-après, j'accueillerais l'appel du ministre, j'annulerais les ordonnances ci-dessous et je radierais la demande de JP Morgan.

[5] JP Morgan's application fails to state a cognizable administrative law claim. Further, in reality it is a challenge to the assessment for which recourse can be obtained only in the Tax Court. Finally, the relief being sought is the setting aside or vacating of the Minister's assessments, a remedy the Federal Court cannot grant.

A. The basic facts

[6] JP Morgan is a Canadian corporation resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*. It provides investment advice to Canadian clients. It also markets the selection of international stock by foreign related entities.

[7] JP Morgan's clients pay fees to it based on the value of assets they invest. In turn, to compensate the foreign related entities for their services, JP Morgan pays them fees.

[8] The Minister has assessed JP Morgan under Part XIII of the *Income Tax Act* concerning the fees paid by it to JF Asset Management Limited, a private Hong Kong corporation, for all periods ending December 31, 2002 to December 31, 2008, inclusive.

[9] Part XIII applies where certain amounts are paid or credited by a resident of Canada to a person who is not a resident of Canada. The resident of Canada must withhold a tax of 25 percent on those amounts and if it does not do so, it is itself liable for that tax (subsections 212(1), 215(1) and 215(6)). Under subsection 227(10), the Minister "may at any time" assess the resident of Canada for those amounts.

[10] Following the assessments, JP Morgan applied to the Federal Court for judicial review. The precise nature of its application for judicial review will be considered below. It seeks the quashing of the decision of the Minister to issue assessments for the periods ending December 31, 2002 to December 31, 2004, inclusive.

[5] La demande de JP Morgan ne révèle aucun moyen recevable en droit administratif. Par ailleurs, il s'agit en réalité d'une contestation de la cotisation pour laquelle un recours ne peut être exercé que devant la Cour canadienne de l'impôt. Enfin, la mesure demandée est l'annulation des cotisations établies par le ministre, mesure que la Cour fédérale ne peut accorder.

A. Les faits essentiels

[6] JP Morgan est une société canadienne résidant au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle assure à ses clients canadiens des services de conseil en matière d'investissements. Elle commercialise aussi la gamme des actions internationales émises par des entités liées étrangères.

[7] Les clients de JP Morgan lui versent des honoraires en fonction de la valeur des sommes investies. JP Morgan verse à son tour des honoraires aux entités liées étrangères en guise de rémunération pour leurs services.

[8] Le ministre a établi des cotisations à l'égard de JP Morgan en application de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des honoraires payés par celle-ci à JF Asset Management Limited, une société privée de Hong Kong, pour tous les exercices clos entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2008 inclusivement.

[9] La partie XIII joue lorsqu'une personne résidant au Canada paie certains montants à une personne non-résidente ou les porte à son crédit. La personne résidant au Canada doit retenir un impôt de 25 p. 100 sur ces montants; à défaut de le faire, elle est elle-même redevable de cet impôt (paragraphe 212(1), 215(1) et (6)). En vertu du paragraphe 227(10), le ministre peut, « en tout temps », établir une cotisation pour ces montants à l'égard de la personne résidant au Canada.

[10] À la suite de l'établissement des cotisations, JP Morgan a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. La nature précise de sa demande de contrôle judiciaire sera examinée ci-dessous. La demande sollicite l'annulation de la décision du ministre d'établir des cotisations pour les exercices clos du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2004 inclusivement.

[11] JP Morgan alleges that the Minister abused her discretion by issuing assessments for Part XIII tax for so many years. It says she did not consider or sufficiently consider policies that would have limited the number of years subject to assessment.

[12] The Crown moved to strike JP Morgan's application. As mentioned, it has been unsuccessful before the Prothonotary and the Federal Court. It now appeals to this Court.

B. Relevant legislative provisions

[13] Various provisions of the *Income Tax Act* give the Minister the power to assess, additionally assess, or reassess tax. Also the Minister has many wide powers to administer, investigate, enforce and collect.

(1) The Minister's regime

[14] Subsection 152(1) of the *Income Tax Act* sets out the Minister's obligation to assess tax:

Assessment **152.** (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of income for a taxation year, assess the tax for the year, the interest and penalties, if any, payable and determine

(a) the amount of refund, if any, to which the taxpayer may be entitled by virtue of section 129, 131, 132 or 133 for the year; or

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

[15] Subsection 152(4) of the *Income Tax Act* empowers the Minister to assess, reassess, or additionally

[11] JP Morgan soutient qu'en établissant des cotisations au titre de la partie XIII pour un aussi grand nombre d'années, le ministre a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Elle soutient que le ministre n'a pas tenu compte ou, du moins, pas de manière suffisante, des politiques qui auraient eu pour effet de limiter le nombre d'années visées.

[12] La Couronne a présenté une requête en radiation de la demande. Comme je l'ai signalé, elle a été déboutée par le protonotaire et la Cour fédérale. Elle interjette maintenant appel de ce jugement devant notre Cour.

B. Dispositions législatives pertinentes

[13] Diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* confèrent au ministre le pouvoir d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. Le ministre dispose aussi de pouvoirs étendus d'administration, d'enquête, d'application de la loi et de perception.

1) Le régime du ministre

[14] Le paragraphe 152(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit les obligations du ministre en matière de cotisations relativement à l'impôt :

Cotisation **152.** (1) Le ministre, avec diligence, examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, fixe l'impôt pour l'année, ainsi que les intérêts et les pénalités éventuels payables et détermine :

a) le montant du remboursement éventuel auquel il a droit en vertu des articles 129, 131, 132 ou 133, pour l'année;

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

[15] Le paragraphe 152(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* confère au ministre le pouvoir d'établir une

assess tax for a taxation year, along with any interest and penalties:

152. ...

Assessment
and
reassessment

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if: [list of exceptions omitted.]

[16] Subsection 152(8) deems assessments to be binding until varied, vacated or replaced by a reassessment, notwithstanding any error, defect or omission in their making:

152. ...

Assessment
deemed
valid and
binding

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating thereto.

[17] The assessments issued against JP Morgan are based on certain liability provisions in Part XIII of the *Income Tax Act*: paragraph 212(1(a)) and subsections 215(1) and 215(6).

[18] Paragraph 212(1)(a) of the *Income Tax Act* obligates a non-resident person, here JF Asset Management Limited, to pay a tax on certain fees received from a resident of Canada, here J.P. Morgan:

cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour une année d'imposition, assortie des intérêts et des pénalités :

152. [...]

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants : [la liste des exceptions est omise.]

Cotisation
et nouvelle
cotisation

[16] Le paragraphe 152(8) dispose qu'une cotisation est réputée exécutoire, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par une nouvelle cotisation, malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation :

152. [...]

(8) Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

Présomption
de validité de
la cotisation

[17] Les cotisations établies à l'égard de JP Morgan sont fondées sur certaines obligations prescrites par la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : alinéa 212(1(a)) et paragraphes 215(1) et (6).

[18] L'alinéa 212(1(a)) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige toute personne non-résidente, en l'espèce JF Asset Management Limited, à payer l'impôt sur certains honoraires reçus d'une personne résidant au Canada, en l'occurrence JP Morgan :

Tax	212. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to the non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,	212. (1) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la partie I lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel :	Impôt
Management fee	(a) a management or administration fee or charge.	a) des honoraires ou frais de gestion ou d'administration.	Honoraires ou frais d'administration
The Minister alleges that the fees in issue are within the scope of this provision.		Le ministre allègue que les honoraires en cause sont visés par cette disposition.	
[19] Subsection 215(1) of the <i>Income Tax Act</i> obligates a resident of Canada, here JP Morgan, to withhold from the fees paid the tax payable under paragraph 212(1)(a) and remit it to the Crown:		[19] Le paragraphe 215(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> oblige la personne résidant au Canada, en l'espace JP Morgan, à retenir des honoraires versés l'impôt applicable en vertu de l'alinéa 212(1)a) et de le remettre à l'État :	
Withholding and remittance of tax	215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a) (viii) and to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.	215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)a)(viii) ni du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.	Déduction et paiement de l'impôt
[20] The Minister alleges that JP Morgan did not withhold and remit the tax under paragraph 212(1)(a) of the <i>Income Tax Act</i> as it was required to do and so it is liable for the tax under subsection 215(6):		[20] Le ministre allègue que JP Morgan n'a ni retenu ni remis l'impôt comme elle y était tenue par l'alinéa 212(1)a) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et qu'elle est donc redevable de l'impôt en vertu du paragraphe 215(6) :	
215. ...		215. [...]	
Liability for tax	(6) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by this section from an amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to a non-resident person, that person is liable to pay as tax under this Part on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by	(6) Lorsqu'une personne a omis de déduire ou de retenir, comme l'exige le présent article, une somme sur un montant payé à une personne non-résidente ou porté à son crédit ou réputé avoir été payé à une personne non-résidente ou porté à son crédit, cette personne est tenue de verser à son crédit, cette personne est tenue de verser à titre d'impôt sous le régime de la présente partie, au nom de la personne non-résidente, la totalité de la somme qui aurait dû être déduite ou retenue,	Assujettissement à l'impôt

that person to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by that person as tax under this Part on behalf thereof.

et elle a le droit de déduire ou de retenir sur tout montant payé par elle à la personne non-résidente ou portée à son crédit, ou par ailleurs de recouvrer de cette personne non-résidente toute somme qu'elle a versée pour le compte de cette dernière à titre d'impôt sous le régime de la présente partie.

[21] The Minister has assessed JP Morgan for the tax under subsection 215(6) of the *Income Tax Act*. The Minister's power to assess is found in subsection 227(10) of the *Income Tax Act*:

[21] Le ministre a établi des cotisations à l'égard de JP Morgan en application du paragraphe 215(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le pouvoir conféré au ministre d'établir une cotisation est énoncé au paragraphe 227(10) de la Loi :

227. ...

227. [...]

Assessment (10) The Minister may at any time assess any amount payable under

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants : Cotisation

(a) subsection 227(8), 227(8.1), 227(8.2), 227(8.3) or 227(8.4) or 224(4) or 224(4.1) or section 227.1 or 235 by a person,

a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

(b) subsection 237.1(7.4) or (7.5) or 237.3(8) by a person or partnership,

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu des paragraphes 237.1(7.4) ou (7.5) ou 237.3(8);

(c) subsection 227(10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, or

c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;

(d) Part XIII by a person resident in Canada,

d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.

and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

(2) The Tax Court regime

2) Le régime de la Cour canadienne de l'impôt

[22] The closing words of subsection 227(10) give an assessed taxpayer the right to object to the assessment under section 165 and to appeal to the Tax Court under subsection 169(1). JP Morgan has objected to all of the assessments under section 165. If its objections are unsuccessful, JP Morgan will be able to appeal to the Tax

[22] Les derniers mots du paragraphe 227(10) donnent au contribuable visé le droit de s'opposer à la cotisation en vertu de l'article 165 et d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe 169(1). JP Morgan s'est opposée à toutes les cotisations en se prévalant de l'article 165. Si ses oppositions sont

Court under subsection 169(1). This subsection provides as follows:

Appeal

169. (1) Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 165, the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that the Minister has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been sent to the taxpayer under section 165 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

[23] In an appeal, the Tax Court has specific powers concerning assessments:

Disposal of Appeal

171. (1) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

[24] Parliament has declared the Tax Court's powers concerning assessments to be exclusive (*Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, subsection 12(1)):

rejetées, JP Morgan pourra interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, en vertu du paragraphe 169(1). Ce paragraphe dispose :

169. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 165, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation :

a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

b) après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

toutefois, nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable, en vertu de l'article 165, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

[23] En appel, la Cour canadienne de l'impôt dispose de pouvoirs précis en matière de cotisations :

171. (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel :

a) en le rejetant;

b) en l'admettant et en :

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation,

(iii) déférant la cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

[24] Le législateur a voulu que les pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt en matière de cotisation soient exclusifs (*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, paragraphe 12(1)) :

Jurisdiction	<p>12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under ... the <i>Income Tax Act</i> ... when references or appeals to the Court are provided for in those Acts.</p>	<p>12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application [...] de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> [...] dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.</p>	Compétence
	<p>(3) The Federal Court's judicial review authority</p>	<p>3) La compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire</p>	
	<p>[25] The Federal Court determines judicial reviews from "federal board[s], commission[s] or other tribunal[s]". The Minister is a "federal board, commission or other tribunal" and, in appropriate circumstances, her decisions can be reviewed:</p>	<p>[25] La Cour fédérale statue sur les demandes de contrôle judiciaire émanant d'un « office fédéral ». Le ministre est assimilé à un « office fédéral » et, dans les cas appropriés, ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle :</p>	
Definitions	<p>2. (1) In this Act,</p>	<p>2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p>	Définitions
"federal board, commission or other tribunal" « office fédéral »	<p>"federal board, commission or other tribunal" means any body, person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament ...</p>	<p>« office fédéral » Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant, exerçant ou censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale [...]</p>	« office fédéral » "federal board, commission or other tribunal"
	<p>[26] When a judicial review is properly before it, the Federal Court has wide powers:</p>	<p>[26] Lorsque la Cour fédérale est dûment saisie d'une demande de contrôle judiciaire, elle dispose de larges pouvoirs :</p>	
Extraordinary remedies, federal tribunals	<p>18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction</p> <p>(a) to issue an injunction, writ of <i>certiorari</i>, writ of prohibition, writ of <i>mandamus</i> or writ of <i>quo warranto</i>, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and</p> <p>(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.</p>	<p>18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :</p> <p>a) décerner une injonction, un bref de <i>certiorari</i>, de <i>mandamus</i>, de prohibition ou de <i>quo warranto</i>, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;</p> <p>b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.</p>	Recours extraordinaires : offices fédéraux

Extraordinary remedies, members of Canadian Forces	(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> , writ of <i>certiorari</i> , writ of prohibition or writ of <i>mandamus</i> in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.	(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d' <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> , de <i>certiorari</i> , de prohibition ou de <i>mandamus</i> .	Recours extraordinaires : Forces canadiennes
Remedies to be obtained on application	(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1.	(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.	Exercice des recours
Applications for judicial review	18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.	18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.	Demande de contrôle judiciaire
Time limitation	(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.	(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.	Délai de présentation
Powers of Federal Court	(3) On an application for judicial review, the Federal Court may (a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or (b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.	(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut : (a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable; (b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.	Pouvoirs de la Cour fédérale
Grounds of review	(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal (a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction; (b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;	(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas : (a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; (b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;	Motifs

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Defect in form or technical irregularity

(5) If the sole ground for relief established on an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the Federal Court may

(a) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; and

(b) in the case of a defect in form or a technical irregularity in a decision or an order, make an order validating the decision or order, to have effect from any time and on any terms that it considers appropriate.

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

Vice de forme

(4) A limitation on the Federal Court's judicial review authority

4) Restriction à la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire

[27] Despite the broad powers the Federal Court has under the foregoing provisions, Parliament has forbidden it from dealing with matters that can be appealed to the Tax Court (*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, section 18.5):

[27] En dépit des larges pouvoirs conférés à la Cour fédérale en vertu des dispositions précitées, le législateur lui interdit d'intervenir dans les questions susceptibles d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt (*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, article 18.5) :

Exception to sections 18 and 18.1

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to ... the Tax Court of Canada ... from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant [...] la Cour canadienne de l'impôt [...] d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

Dérogation aux art. 18 et 18.1

C. An introduction to the analysis

[28] Before considering this case, some opening observations are warranted.

[29] Time and time again, this Court strikes out taxpayers' applications for judicial review. What explains the flow of unmeritorious applications for judicial review in the area of tax?

[30] One reason, perhaps, is the Supreme Court's leading decision in this area: *Canada v. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793. In the course of finding that the taxpayer's application for judicial review must fail in that case, the Supreme Court confirmed that in appropriate circumstances "[j]udicial review is available" but "[r]eviewing courts should be very cautious in authorizing judicial review" (at paragraphs 8 and 11). Undoubtedly both propositions are correct on administrative law principles. However, in its brief reasons, the Supreme Court did not identify those principles.

[31] In legal submissions, commentaries and conferences, some tax counsel have viewed the Supreme Court's words in *Addison & Leyen* in isolation, divorced from administrative law principles. To them, the Supreme Court's words welcome taxpayers, albeit cautiously, to seek refuge in the Federal Court from the Minister's harsh or unfair treatment. Taxpayers also see cases that, on occasion, provide redress for "unfairness", "unreasonableness" and "abuses of discretion"—colloquially understood, more words of welcome. On this optimistic basis, some launch applications for judicial review. However, such a hopeful interpretation of *Addison & Leyen* is based on a lack of awareness or misunderstanding of administrative law principles.

C. Introduction à l'analyse

[28] Avant d'examiner la présente affaire, quelques observations préliminaires s'imposent.

[29] À maintes reprises, notre Cour a rejeté des demandes de contrôle judiciaire émanant de contribuables. Qu'est-ce qui explique le grand nombre de demandes de contrôle judiciaire non fondées dans le domaine fiscal?

[30] Une raison qui l'explique sans doute est l'arrêt de principe de la Cour suprême dans ce domaine : *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793. Avant de conclure que la demande de contrôle judiciaire du contribuable devait être rejetée dans cette affaire, la Cour suprême a confirmé que, dans les circonstances indiquées, « [l]e recours au contrôle judiciaire demeure possible », mais « les tribunaux de révision ne doivent ouvrir la voie aux recours en contrôle judiciaire qu'avec beaucoup de circonspection » (aux paragraphes 8 et 11). Ces deux enseignements sont sains sur le plan de certains principes de droit administratif. Toutefois, la Cour suprême n'a pas fait état de ces principes dans ses brefs motifs.

[31] Certains avocats fiscalistes conférenciers et auteurs d'observations et de commentaires juridiques ont interprété les observations de la Cour suprême dans l'arrêt *Addison & Leyen* de manière isolée, en les détachant des principes du droit administratif. Selon eux, ces observations de la Cour suprême invitent le contribuable, quoique avec prudence, à s'adresser à la Cour fédérale pour faire sanctionner un traitement trop rigoureux ou inéquitable de la part du ministre. Le contribuable voit aussi à l'occasion des affaires où la Cour accorde une mesure pour l'exercice « inéquitable », « déraisonnable » ou « abusif » du pouvoir discrétionnaire — des mots qui, compris dans leur sens courant, sont autant d'invitations de s'adresser à la Cour. Sur cette base optimiste, certains contribuables introduisent des demandes de contrôle judiciaire. Toutefois, une interprétation aussi prometteuse de la jurisprudence *Addison & Leyen* repose sur un manque de connaissance ou de compréhension des principes du droit administratif.

[32] Almost always, applications for judicial review of administrative actions by the Minister in connection with assessments fail, especially in this Court. The failure rate now has led some to conclude that the judiciary “is simply not fulfilling” the responsibility of “controlling, through administrative-law procedures, the [Minister’s] exercise of government powers and ... protecting common citizens from abuses” [footnote omitted] in the exercise of tax audit and assessment powers: Guy Du Pont and Michael H. Lubetsky, “The Power To Audit is the Power To Destroy: Judicial Supervision of the Exercise of Audit Powers” (2013), 61 (Supp.) *Can. Tax J.* 103, at page 120.

[33] In another scholarly article, a lawyer notes a parade of “somewhat redundant” decisions and suggests the reasons prompting the lines drawn in the jurisprudence can be hard to discern or understand: David Jacyk, “The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts” (2008), 56 *Can. Tax J.* 661, at page 707; see also David Sherman, Annotation to *Pine Valley Enterprises Inc. v. The Queen*, 2010 TCC 324, [2010] G.S.T.C. 91 (in Taxnet Pro) (online).

[34] Administrative law has many moving parts, the interrelationship of which often is not understood. Collectively, these moving parts are what Du Pont and Lubetsky call “administrative-law procedures” [at page 120]. They say administrative law procedures control government powers and protect citizens from abuses. That is partly true.

[35] But administrative law procedures also protect the ability of administrative decision makers to exercise the powers given to them by law. Sometimes that law sets out when and how those exercises of powers can be challenged. Absent a constitutional challenge or the need for review based on the constitutional principle of the rule of law (*Crevier v. Attorney General of Quebec et al.*, [1981] 2 S.C.R. 220), courts must follow this legislation

[32] Les demandes de contrôle judiciaire de mesures administratives prises par le ministre relativement à une cotisation sont presque toujours rejetées, particulièrement par notre Cour. Le taux de rejet actuel a amené certains à conclure que le pouvoir judiciaire [TRADUCTION] « ne semble pas s’acquitter » de sa responsabilité relative au « contrôle, au moyen des procédures du droit administratif, de l’exercice des pouvoirs gouvernementaux [par le ministre] et dans la protection des citoyens ordinaires contre les abus » [note en bas de page omise] en ce qui a trait à l’exercice des pouvoirs de vérification et de cotisations fiscales : Guy Du Pont et Michael H. Lubetsky, « Pouvoir de vérifier, pouvoir de détruire : Supervision judiciaire de l’exercice des pouvoirs de vérification » (2013), 61 (Supp.) *Rev. fiscale can.* 81, à la page 100.

[33] Dans un autre article de doctrine, un avocat souligne l’existence d’une succession de décisions [TRADUCTION] « quelque peu redondantes » et laisse entendre qu’il peut être difficile de discerner ou de saisir les motifs justifiant les distinctions opérées par la jurisprudence : David Jacyk, « The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts » (2008), 56 *Rev. fiscale can.* 661, à la page 707; voir également David Sherman, annotations concernant la décision *Pine Valley Enterprises Inc. c. La Reine*, 2010 CCI 324 (dans Taxnet Pro) (en ligne).

[34] Le droit administratif comporte nombre de composantes évolutives dont l’interrelation est souvent mal comprise. Ensemble, ces composantes évolutives constituent ce que Du Pont et Lubetsky appellent les « procédures du droit administratif » [à la page 100]. Ces auteurs enseignent que les procédures du droit administratif contrôlent l’exercice des pouvoirs gouvernementaux et protègent les citoyens contre les abus. C’est en partie vrai.

[35] Or, les procédures du droit administratif protègent aussi la capacité des décideurs administratifs d’exercer les pouvoirs que la loi leur confère. Parfois, la loi précise les conditions permettant de contester l’exercice de ces pouvoirs, ainsi que la manière de le faire. En l’absence d’une contestation constitutionnelle ou de la nécessité d’un contrôle fondé sur le principe constitutionnel de la primauté du droit (*Crevier c. Procureur*

according to its terms. After all, the supremacy of laws passed by Parliament—a constitutional principle itself—forms part of the bedrock of administrative law.

[36] Broadly writ, administrative law courts enforce these and other principles and, when they clash, mediate them: see *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 27–30 (noting the tension between the rule of law and Parliamentary supremacy). Administrative law courts mediate the clashes by applying doctrines founded upon decades of well-considered solutions to practical problems – a mountain of decided cases. And in applying these doctrines, administrative law courts follow practices and procedures designed for this area of law.

[37] To deal with the appeal before us and to offer wider guidance, I begin with the practices and procedures governing notices of application for judicial review and motions to strike them. Then I shall turn to the doctrines underpinning judicial reviews in the area of tax.

D. Practice and procedure: notices of application for judicial review and motions to strike them

(1) Notices of application for judicial review: pleading requirements

[38] In a notice of application for judicial review, an applicant must set out a “precise” statement of the relief sought and a “complete” and “concise” statement of the grounds intended to be argued: *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, paragraphs 301(d) and (e).

[39] A “complete” statement of grounds means all the legal bases and material facts that, if taken as true, will support granting the relief sought.

[40] A “concise” statement of grounds must include the material facts necessary to show that the Court can

général du Québec et autres, [1981] 2 R.C.S. 220), le juge doit appliquer la loi en l’état. Après tout, la suprématie des lois adoptées par le législateur fédéral — un principe constitutionnel en soi — fait partie des assises du droit administratif.

[36] Dans l’ensemble, le juge administratif applique ce principe et d’autres et, lorsque ceux-ci entrent en conflit, exerce le rôle de médiateur : voir l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 27 à 30 (où la Cour note la tension entre la primauté du droit et la suprématie législative). Le juge administratif assure la médiation des conflits en appliquant des principes fondés sur des décennies de solutions bien réfléchies à des problèmes pratiques : une jurisprudence très abondante. En appliquant ces principes, le juge administratif suit les pratiques et les procédures conçues pour ce domaine du droit.

[37] Pour que la Cour statue sur le présent appel et pour donner davantage d’explications, je commencerai par examiner les pratiques et les procédures régissant les avis de demande de contrôle judiciaire et les requêtes en radiation. Je me pencherai ensuite sur les principes fondamentaux en matière de contrôle concernant les affaires fiscales.

D. Les pratiques et les procédures : les avis de demande de contrôle judiciaire et les requêtes pour les faire radier

1) Les avis de demande de contrôle judiciaire : les exigences relatives aux actes de procédure

[38] Dans un avis de demande de contrôle judiciaire, le demandeur doit présenter un énoncé « précis » de la mesure demandée et un énoncé « complet et concis » des motifs qu’il entend invoquer : *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, alinéas 301d) et 301e).

[39] L’énoncé « complet » des motifs englobe tous les moyens de droit et les faits essentiels qui, s’ils sont exacts, appellent l’octroi de la mesure demandée.

[40] L’énoncé « concis » des motifs doit comprendre les faits essentiels propres à démontrer à la Cour qu’elle

and should grant the relief sought. It does not include the evidence by which those facts are to be proved.

[41] The evidence is supplied in the parties' affidavits at a later stage in the proceedings: rules 306 and 307, subject to restrictions in the case law (see, e.g. *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297).

(2) The grounds stated in the notice of application for judicial review

[42] While the grounds in a notice of application for judicial review are supposed to be "concise", they should not be bald. Applicants who have some evidence to support a ground can state the ground with some particularity. Applicants without any evidence, who are just fishing for something, cannot.

[43] Thus, for example, it is not enough to say that an administrative decision maker "abused her discretion". The applicant must go further and say what the discretion was and how it was abused. For example, the applicant should plead that "the decision-maker fettered her discretion by blindly following the administrative policy on reconsiderations rather than considering all the circumstances, as section Y of statute X requires her to do".

[44] The statement of grounds in a notice of application for judicial review is not a list of categories of evidence the applicant hopes to find during the evidentiary stages of the application. Before a party can state a ground, the party must have some evidence to support it.

[45] It is an abuse of process to start proceedings and make entirely unsupported allegations in the hope that something will later turn up. See generally *Merchant Law Group v. Canada Revenue Agency*, 2010 FCA 184, 321 D.L.R. (4th) 301, at paragraph 34; *AstraZeneca Canada Inc. v. Novopharm Limited*, 2010 FCA 112, 83

peut et doit accorder la mesure demandée. Il ne comprend pas les éléments de preuve au moyen desquels ces faits doivent être prouvés.

[41] La preuve est produite au moyen des affidavits des parties à une étape ultérieure de l'instance : règles 306 et 307, sous réserve des restrictions imposées par la jurisprudence (voir, par exemple, l'arrêt *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22).

2) Les motifs énoncés dans l'avis de demande de contrôle judiciaire

[42] Certes, les motifs présentés dans un avis de demande de contrôle judiciaire sont censés être « concis », mais ils ne doivent pas être trop succincts. Le demandeur qui dispose de certains éléments de preuve à l'appui d'un motif peut lui adjoindre certains détails. Le demandeur qui ne dispose d'aucun élément de preuve et qui « va à la pêche » n'a pas cette possibilité.

[43] À titre d'exemple, il ne suffit pas de dire qu'un décideur administratif « a abusé de son pouvoir discrétionnaire ». Le demandeur doit préciser la nature de ce pouvoir et en quoi le décideur en a abusé. Par exemple, le demandeur doit faire valoir que « le décideur a entravé son pouvoir discrétionnaire en se conformant aveuglément à la politique administrative en matière de réexamen au lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances, comme il y est tenu par l'article Y de la loi X ».

[44] L'énoncé des motifs dans un avis de demande de contrôle judiciaire n'est pas une liste de catégories d'éléments de preuve que le demandeur espère trouver au cours des étapes de la présentation de la preuve. Avant de pouvoir énoncer un motif, la partie doit avoir à sa disposition certains éléments de preuve à l'appui.

[45] Intenter une poursuite en formulant des allégations totalement infondées dans l'espoir de les étoffer par la suite constitue un abus de procédure. Voir, de façon générale, *Merchant Law Group c. Canada Agence du revenu*, 2010 CAF 184, au paragraphe 34; *AstraZeneca Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2010 CAF 112,

C.P.R. (4th) 241, at paragraph 5. Abuses of process can be redressed in many ways, such as adverse cost awards against parties, their counsel or both: rules 401 and 404.

[46] Sometimes evidence that could support an application for judicial review is found after the deadline for starting an application for judicial review: *Federal Courts Act*, above, subsection 18.1(2) (30 days). For example, a taxpayer might obtain evidence during Tax Court proceedings or as a result of information requests made under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1. In appropriate circumstances, the Court can grant an extension of time: *Federal Courts Act*, above, subsection 18.1(2).

(3) Motions to strike notices of application for judicial review

[47] The Court will strike a notice of application for judicial review only where it is “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success” [footnote omitted]: *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.), at page 600. There must be a “show stopper” or a “knockout punch”—an obvious, fatal flaw striking at the root of this Court’s power to entertain the application: *Rahman v. Public Service Labour Relations Board*, 2013 FCA 117, at paragraph 7; *Donaldson v. Western Grain Storage By-Products*, 2012 FCA 286, at paragraph 6; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959.

[48] There are two justifications for such a high threshold. First, the Federal Courts’ jurisdiction to strike a notice of application is founded not in the rules but in the Courts’ plenary jurisdiction to restrain the misuse or abuse of courts’ processes: *David Bull*, above, at page 600; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263. Second, applications for judicial review must be brought quickly and must proceed “without delay” and “in a summary

au paragraphe 5. La Cour peut ordonner une mesure pour abus de procédure de plusieurs façons, par exemple en enjoignant à une partie ou à son avocat, ou aux deux, de payer les dépens adjugés en faveur de la partie adverse à la partie prise : règles 401 et 404.

[46] Parfois, des éléments de preuve susceptibles de justifier une demande de contrôle judiciaire sont trouvés après l’expiration du délai de présentation de la demande : *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, au paragraphe 18.1(2) (30 jours). Par exemple, le contribuable peut éventuellement obtenir des éléments de preuve durant l’instance devant la Cour canadienne de l’impôt ou à la suite d’une demande d’information au titre de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. (1985), ch. A-1. Dans certains cas, la Cour peut accorder un délai supplémentaire : *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, au paragraphe 18.1(2).

3) Requête en radiation d’avis de demande de contrôle judiciaire

[47] La Cour n’accepte de radier un avis de demande de contrôle judiciaire que s’il est « manifestement irrégulier au point de n’avoir aucun chance d’être accueilli » [note en bas de page omise] : *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.), à la page 600. Elle doit être en présence d’une demande d’une efficacité assez radicale, un vice fondamental et manifeste qui se classe parmi les moyens exceptionnels qui infirmeraient à la base sa capacité à instruire la demande : *Rahman c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, 2013 CAF 117, au paragraphe 7; *Donaldson c. Western Grain Storage By-Products*, 2012 CAF 286, au paragraphe 6; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959.

[48] Il existe deux justifications d’un critère aussi rigoureux. Premièrement, la compétence de la Cour fédérale pour radier un avis de demande n’est pas tirée des Règles, mais plutôt de la compétence absolue qu’ont les cours de justice pour restreindre le mauvais usage ou l’abus des procédures judiciaires : *David Bull*, précité, à la page 600; *Canada (Revenu national) c. Compagnie d’assurance vie RBC*, 2013 CAF 50. Deuxièmement, les demandes de contrôle judiciaire doivent être introduites

way”: *Federal Courts Act*, above, subsection 18.1(2) and section 18.4. An unmeritorious motion—one that raises matters that should be advanced at the hearing on the merits—frustrates that objective.

(4) Scrutinizing the notice of application for judicial review

[49] Armed with sophisticated wordsmithing tools and cunning minds, skilful pleaders can make Tax Court matters sound like administrative law matters when they are nothing of the sort. When those pleaders illegitimately succeed, they frustrate Parliament’s intention to have the Tax Court exclusively decide Tax Court matters. Therefore, in considering a motion to strike, the Court must read the notice of application with a view to understanding the real essence of the application.

[50] The Court must gain “a realistic appreciation” of the application’s “essential character” by reading it holistically and practically without fastening onto matters of form: *Canada v. Domtar Inc.*, 2009 FCA 218, [2009] 6 C.T.C. 61, at paragraph 28; *Canada v. Roitman*, 2006 FCA 266, [2006] 5 C.T.C. 142, at paragraph 16; *Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.*, 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585, at paragraph 78.

(5) The admissibility of affidavits on a motion to strike

[51] As a general rule, affidavits are not admissible in support of motions to strike applications for judicial review.

[52] This general rule is justified by several considerations:

- Affidavits have the potential to trigger cross-examinations and refused questions and, thus, can delay applications for judicial review. This is contrary to Parliament’s requirement that applications for judicial

rapidement et être instruites « à bref délai » et « selon une procédure sommaire » : *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, au paragraphe 18.1(2) et à l’article 18.4. Une requête totalement injustifiée — de celles qui soulèvent des questions de fond qui doivent être avancées à l’audience — fait obstacle à cet objectif.

4) L’examen approfondi de l’avis de demande de contrôle judiciaire

[49] Forts d’outils perfectionnés pour jouer sur les mots et d’un esprit rusé, les plaideurs habiles peuvent faire paraître des questions relevant de la Cour canadienne de l’impôt comme s’il s’agissait de questions de droit administratif alors qu’il n’en est rien. Lorsque ces plaideurs ont illégitimement gain de cause, ils détournent l’intention du législateur de voir la Cour canadienne de l’impôt trancher exclusivement les questions qui relèvent de la Cour canadienne de l’impôt. Par conséquent, lorsqu’elle est saisie d’une requête en radiation, la Cour doit lire l’avis de demande de manière à saisir la véritable nature de la demande.

[50] La Cour doit faire une « appréciation réaliste » de la « nature essentielle » de la demande en s’employant à en faire une lecture globale et pratique, sans s’attacher aux questions de forme : *Canada c. Domtar Inc.*, 2009 CAF 218, au paragraphe 28; *Canada c. Roitman*, 2006 CAF 266, au paragraphe 16; *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, au paragraphe 78.

5) La recevabilité des affidavits dans une requête en radiation

[51] En règle générale, les affidavits ne sont pas recevables pour appuyer une requête en radiation d’une demande de contrôle judiciaire.

[52] Plusieurs considérations justifient cette règle générale :

- Les affidavits peuvent donner lieu à des contre-interrogatoires et des refus de répondre à des questions et ils risquent, en conséquence, de retarder l’examen des demandes de contrôle judiciaire. Ce genre de situation

review proceed “without delay” and be heard “in a summary way.”

- A respondent bringing a motion to strike a notice of application does not need to file an affidavit. In its motion, it must identify an obvious and fatal flaw in the notice of application, i.e. one apparent on the face of it. A flaw that can be shown only with the assistance of an affidavit is not obvious. A respondent’s inability to file evidence does not normally prejudice it. It can file evidence later on the merits of the review, subject to certain limitations, and often the merits can be heard within a few months. If an application has no merit, it will be dismissed soon enough. And if there is some need for faster determination of the merits, a respondent can always move for an order expediting the application.

- As for an applicant responding to a motion to strike an application, the starting point is that in such a motion the facts alleged in the notice of application are taken to be true: *Chrysler Canada Inc. v. Canada*, 2008 FC 727, [2008] 5 C.T.C. 174, at paragraph 20, affd on appeal, 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145. This obviates the need for an affidavit supplying facts. Further, an applicant must state “complete” grounds in its notice of application. Both the Court and opposing parties are entitled to assume that the notice of application includes everything substantial that is required to grant the relief sought. An affidavit cannot be admitted to supplement or buttress the notice of application.

[53] Exceptions to the rule against admitting affidavits on motions to strike should be permitted only where the justifications for the general rule of inadmissibility are not undercut, and the exception is in the interests of justice.

[54] For example, one exception, relevant in this case, is where a document is referred to and incorporated by reference in a notice of application. A party may file an affidavit merely appending the document, nothing more, for the assistance of the Court.

est contraire à l’exigence du législateur selon laquelle les demandes doivent être instruites « à bref délai » et « selon une procédure sommaire ».

- Le défendeur qui introduit une requête en radiation d’un avis de demande n’est pas tenu de déposer un affidavit. Dans sa requête, il doit signaler l’existence d’un vice fondamental et manifeste dans l’avis de demande, à savoir un vice qui semble évident. Un vice dont la démonstration nécessite le recours à un affidavit n’est pas manifeste. Normalement, l’incapacité du défendeur de produire un élément de preuve ne lui est pas préjudiciable. Celui-ci peut déposer l’élément de preuve plus tard lorsque la demande est examinée au fond, sous réserve de certaines restrictions, et la Cour peut souvent statuer sur le fond dans un délai de quelques mois. Si la demande est infondée, elle est rejetée assez tôt. Et s’il est nécessaire de statuer plus rapidement sur le fond, le défendeur peut toujours demander une ordonnance en accélération de l’instruction de la demande.

- Dans le cas du demandeur qui répond à une requête en radiation de la demande, il faut partir du principe que dans pareille requête, les faits allégués dans l’avis de demande sont tenus pour avérés : *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 727, au paragraphe 20, confirmé en appel, 2008 CF 1049. Cela élimine la nécessité de faire état des faits au moyen d’un affidavit. De plus, le demandeur doit présenter un énoncé « complet » des motifs dans son avis de demande. La Cour ainsi que les parties opposées peuvent à bon droit supposer que l’avis de demande renferme tout ce qui est essentiel pour octroyer la réparation demandée. L’avis de demande ne peut être complété ou renforcé par un affidavit.

[53] Les exceptions à la règle de l’irrecevabilité des affidavits dans les requêtes en radiation ne doivent être permises que dans les cas où elles ne vont pas à l’encontre des justifications à la règle générale de l’irrecevabilité, et où l’exception sert l’intérêt de la justice.

[54] Par exemple, constitue une exception, pertinente en l’espèce, le fait pour un document d’être mentionné et incorporé par renvoi à l’avis de demande. Une partie peut produire un affidavit joignant simplement le document en annexe, sans plus, afin d’aider la Cour.

[55] In this case, before the Prothonotary, both parties filed evidence on the motion to strike.

[56] The Minister filed a short affidavit of an official who maintains records at the Canada Revenue Agency. The affidavit appends the assessments for Part XIII tax made against JP Morgan for the 2002, 2003 and 2004 taxation years—the documents under attack in the notice of application. The affidavit does not offer any editorial commentary or supplementary information concerning the assessments.

[57] The affidavit filed by the Minister is unobjectionable, as it merely appends a document referred to and incorporated by reference in a notice of application.

[58] JP Morgan filed an affidavit of its executive director responsible for managing its financial affairs. The affidavit offers evidence concerning JP Morgan, the nature of its business and considerable information about the Minister’s audit and her shift to earlier taxation years. It appends letters sent by the Minister during the audit, an audit report, JP Morgan’s notices of objection to the assessment for the 2002 taxation year, and the facts and reasons for the notices of objection.

[59] Before the Prothonotary, the Minister sought to strike JP Morgan’s affidavit. The Prothonotary declined to strike the affidavit.

[60] The Prothonotary correctly observed (at paragraph 24) that “in the ordinary course affidavit evidence is not permitted on motions to strike” and “notices of application must be accepted on [their] face”. However, the Prothonotary considered the affidavit proper, as it “goes to the issues of why this Court has jurisdiction to deal with the decision by way of judicial review” and “does not contain information which is unknown to the [Minister]” (at paragraph 24).

[55] En l’espèce, les deux parties ont déposé devant le protonotaire des éléments de preuve relativement à la requête en radiation.

[56] Le ministre a produit un court affidavit souscrit par un fonctionnaire affecté à la tenue des dossiers à l’Agence du revenu du Canada. L’affidavit joint en annexe les cotisations établies au titre de la partie XIII contre JP Morgan pour les années d’imposition 2002, 2003 et 2004, soit les documents controversés dans l’avis de demande. L’affidavit ne contient ni observations ni renseignements supplémentaires concernant les cotisations.

[57] L’affidavit que le ministre a produit est acceptable, puisqu’il joint simplement en annexe un document mentionné et incorporé par renvoi à l’avis de demande.

[58] JP Morgan a déposé un affidavit de son directeur administratif chargé de la gestion de ses affaires financières. Cet affidavit contient des éléments de preuve concernant JP Morgan, la nature de ses activités et une foule de renseignements sur la vérification menée par le ministre et sa nouvelle approche à l’égard des années d’imposition antérieures. L’affidavit est accompagné de lettres envoyées par le ministre durant la vérification, d’un rapport de vérification, des avis d’opposition de JP Morgan à la cotisation établie pour l’année d’imposition 2002, ainsi que les faits et des motifs sur lesquels reposent les avis d’opposition.

[59] Devant le protonotaire, le ministre a sollicité la radiation de l’affidavit de JP Morgan. Le protonotaire a refusé de radier l’affidavit.

[60] Le protonotaire a observé à raison (au paragraphe 24) que « la preuve par affidavit n’est normalement pas recevable dans le cadre d’une requête en radiation » et que « les avis de demande doivent être admis de prime abord ». Toutefois, le protonotaire a conclu que l’affidavit était régulier, puisqu’il « traite de la question de savoir pourquoi la Cour a compétence pour examiner la décision dans le cadre d’un contrôle judiciaire » et qu’il « ne renferme aucun renseignement que [le ministre] ne connaît pas » (au paragraphe 24).

[61] In the end, the Prothonotary's admissibility ruling was of no consequence. JP Morgan's affidavit does not appear to have factored significantly into the Prothonotary's decision and the Federal Court did not refer to it when reviewing the Prothonotary's decision. Finally, in her notice of appeal to this Court, the Minister has not challenged the Prothonotary's admissibility ruling. Therefore, it is not necessary to consider the matter further.

[62] For the benefit of future cases, however, I will offer some brief guidance.

[63] In the circumstances of this case, I disagree with the Prothonotary's view that the affidavit tendered by JP Morgan was admissible because the Court's jurisdiction was in issue. In drafting the grounds in support of their notices of application, applicants should plead the reasons why the Court has jurisdiction. After all, the Court's jurisdiction is statutory, the Court must have jurisdiction to entertain the application and grant the relief sought, and paragraph 301(e) requires relevant statutory provisions to be pleaded.

[64] In my view, the affidavit tendered by JP Morgan is admissible only to the extent it describes, in an uncontroversial way, the policies mentioned in the notice of application which, on a fair reading, are incorporated into the notice of application by reference. The remainder of the affidavit, however, is either irrelevant or adds information not included in the grounds offered in support of the application. Regardless of whether this additional information in the affidavit was known to the Minister, it should not have been before the Court on the motion to strike.

(6) Procedures after an unsuccessful motion to strike

[65] If a motion to strike fails, the judicial review proceeds according to rules 306–319. The judicial review does not necessarily stop the Minister's pre-assessment or post-assessment processes or the Tax Court's appeal processes. The Minister and the Tax

[61] Au final, la décision du protonotaire quant à la recevabilité n'a eu aucune conséquence. L'affidavit de JP Morgan ne semble pas avoir occupé une place importante dans la décision du protonotaire et la Cour fédérale n'y a pas fait référence lorsqu'elle a examiné cette décision. Enfin, dans son avis d'appel devant notre Cour, le ministre n'a pas contesté la décision du protonotaire touchant la recevabilité. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner davantage.

[62] Cependant, je ferai de brèves observations qui pourront être utiles à l'occasion d'affaires ultérieures.

[63] Au vu des circonstances de la présente affaire, je ne peux souscrire à l'avis du protonotaire selon lequel l'affidavit présenté par JP Morgan était recevable au motif que la compétence de la Cour était en litige. Lorsqu'il rédige les motifs à l'appui de son avis de demande, le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles la Cour a compétence. Après tout, la compétence de la Cour est d'origine législative et la Cour doit avoir compétence pour statuer sur la demande et accorder la mesure demandée. De plus, l'alinéa 301e) des Règles prescrit de mentionner les dispositions législatives pertinentes.

[64] À mon sens, l'affidavit présenté par JP Morgan est recevable seulement dans la mesure où il recense, sans controverse, les politiques mentionnées dans l'avis de demande, lesquelles, selon une interprétation objective, sont incorporées par renvoi dans l'avis de demande. Toutefois, le reste du contenu de l'affidavit n'est pas pertinent ou il ajoute des renseignements qui ne figurent pas dans les motifs à l'appui de la demande. Il n'est pas important de savoir si ces renseignements additionnels étaient connus du ministre : ils n'auraient pas dû être présentés à la Cour dans le cadre de la requête en radiation.

6) Les procédures consécutives au rejet d'une requête en radiation

[65] Si la requête en radiation est rejetée, la procédure en contrôle judiciaire peut avoir lieu comme le prévoient les règles 306 à 319. Cette procédure ne met pas nécessairement un terme aux processus du ministre qui précèdent ou qui suivent la cotisation, non plus

Court may continue with their respective processes unless the Federal Court issues a stay under the test in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

qu'aux processus d'appel de la Cour canadienne de l'impôt. Le ministre et la Cour canadienne de l'impôt peuvent poursuivre leurs procédures respectives, sauf si la Cour fédérale ordonne la suspension en application du critère énoncé dans l'arrêt *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

E. General principles governing when notices of application for judicial review in tax matters should be struck

E. Les principes généraux régissant les cas où il y a lieu de rejeter un avis de demande de contrôle judiciaire en matière fiscale

[66] Administrative law authorities from this Court and the Supreme Court of Canada—including the Supreme Court's decision in *Addison & Leyen*, above—show that any of the following qualifies as an obvious, fatal flaw warranting the striking out of a notice of application:

[66] Selon la jurisprudence en droit administratif de notre Cour et de la Cour suprême du Canada — notamment l'arrêt *Addison & Leyen* de la Cour suprême, précité —, l'un ou l'autre des éléments suivants constitue un vice fondamental et manifeste qui appelle la radiation de l'avis de demande :

(1) the notice of application fails to state a cognizable administrative law claim which can be brought in the Federal Court;

1) l'avis de demande ne révèle aucune action recevable en droit administratif qui peut être introduite devant la Cour fédérale;

(2) the Federal Court is not able to deal with the administrative law claim by virtue of section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle; or

2) l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* ou quelque autre principe juridique interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif;

(3) the Federal Court cannot grant the relief sought.

3) la Cour fédérale ne peut accorder la mesure demandée.

I shall examine each of these objections in turn.

J'examinerai ces enseignements à tour de rôle.

(1) The notice of application fails to state a cognizable administrative law claim which can be brought in the Federal Court

1) L'avis de demande ne révèle aucune action recevable en droit administratif qui peut être introduite devant la Cour fédérale

[67] Cognizable administrative law claims satisfy two requirements.

[67] Les actions recevables en droit administratif répondent à deux exigences.

[68] First, the judicial review must be available under the *Federal Courts Act*. There are certain basic prerequisites imposed by sections 18 and 18.1 of the *Federal Courts Act*: *Air Canada v. Toronto Port Authority*, 2011 FCA 347, 426 N.R. 131 (summary of many, but not necessarily all, of the relevant prerequisites).

[68] Premièrement, la procédure en contrôle judiciaire doit être possible sous le régime de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* imposent certains prérequis de base : *Air Canada c. Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347 (résumé, pas nécessairement exhaustif, de nombreux préalables pertinents).

[69] Overall, there is no doubt that, subject to the limitations discussed below, the Federal Court can review the Minister's actions under section 18 of the *Federal Courts Act* in certain situations: *Markevich v. Canada*, 2003 SCC 9, [2003] 1 S.C.R. 94; *Addison & Leyen*, above, at paragraph 8. Behind section 18 stands the Court's plenary "superintending power over the Minister's actions in administering and enforcing the Act": *Canada (National Revenue) v. Derakhshani*, 2009 FCA 190, 2009 D.T.C. 5121, at paragraphs 10 and 11 and *RBC Life Insurance Company*, above, at paragraph 35, interpreting and applying *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, at paragraphs 33, 36, 38 and 39.

[70] Second, the application must state a ground of review that is known to administrative law or that could be recognized in administrative law. Grounds known to administrative law include the following:

- *Lack of vires*. Administrative action must be based on or find its source in legislation, express or implied: *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, 2006 SCC 14, [2006] 1 S.C.R. 513, at paragraph 16. Administrative action cannot be unconstitutional in itself, be authorized by unconstitutional legislation or be taken under subordinate legislation that is not authorized by its governing statute. These are often called issues of *vires*.

- *Procedural unacceptability*. Most administrative action must be taken in a procedurally fair manner. On the threshold issue whether obligations of procedural fairness are owed, see *Minister of National Revenue v. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 S.C.R. 495; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643. Where procedural fairness obligations are owed, the level of procedural fairness can be dictated by statute or, in the absence of statutory dictation, varies according to a common law test: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 21–28.

[69] Tout compte fait et sous réserve des restrictions discutées ci-après, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour fédérale a compétence pour se prononcer, dans certains cas, sur les agissements du ministre : *Markevich c. Canada*, 2003 CSC 9, [2003] 1 R.C.S. 94; *Addison & Leyen*, précité, au paragraphe 8. Sous-jacent à l'article 18 réside le « pouvoir [absolu] de surveillance [de la Cour] sur les agissements du ministre dans le cadre de l'administration et de la mise en œuvre de la Loi » : *Canada (Revenu national) c. Derakhshani*, 2009 CAF 190, aux paragraphes 10 et 11; *Compagnie d'assurance vie RBC*, précité, au paragraphe 35, dans lequel j'ai interprété et suivi l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, aux paragraphes 33, 36, 38 et 39.

[70] Deuxièmement, la demande doit énoncer un motif de contrôle connu en droit administratif ou susceptible d'être reconnu en droit administratif. Les motifs connus en droit administratif sont les suivants :

- *L'absence de compétence*. Une mesure administrative trouve son fondement et sa source, expresse ou implicite, dans un texte législatif : *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, [2006] 1 R.C.S. 513, au paragraphe 16. Une mesure administrative ne peut être ni inconstitutionnelle en elle-même, ni avalisée par une loi inconstitutionnelle, ni prise en vertu de mesures législatives déléguées qui ne sont pas autorisées par sa loi habilitante. C'est ce qu'on appelle souvent les questions de compétence.

- *L'irrecevabilité quant à la procédure*. La plupart des mesures administratives doivent être prises d'une manière équitable sur le plan procédural. Sur la question préliminaire de savoir s'il existe des obligations d'équité procédurale, voir *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; *Cardinal et autre c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643. Lorsqu'il y a obligation d'équité procédurale, le niveau d'équité peut être prescrit par la loi ou, en l'absence d'une directive donnée par la loi, peut varier en fonction d'un critère de common law : *Baker c. Canada (Ministre de la*

• *Substantive unacceptability*. Depending on which standard of review applies, administrative action must either be correct or fall within a range of outcomes that are acceptable or defensible on the facts and the law (i.e. reasonable): *Dunsmuir*, above; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654. In the case of reasonableness, the range can be narrow or broad depending on the circumstances: *Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)*, 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5, at paragraphs 17, 18 and 23; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59; *Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission*, 2013 FCA 75, 277 C.R.R. (2d) 233, at paragraphs 13 and 14. "Reasonableness" is a term of art defined by the cases—it does not carry its colloquial meaning.

[71] In many judicial reviews of decisions by the Minister, parties allege that the Minister "abused her discretion". The Supreme Court in *Addison & Leyen*, above, at paragraph 8 contemplated that sometimes such abuses can form the basis of an application for judicial review.

[72] Two of the most noteworthy, recognized examples of abuse include:

- Pursuit of an improper purpose or bad faith decision-making—that is, decision making for a purpose not authorized by the statute: *Re Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.*, 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.); *Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re*, 1976 CanLII 739, 12 O.R. (2d) 164 (Div. Ct.); *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); and see also *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121.

- Fettering of discretion or acting under the dictation of someone not authorized to make the decision: e.g. *Maple*

Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 21 à 28.

- *L'irrecevabilité quant au fond*. Compte tenu de la norme de contrôle qui joue, la mesure administrative doit être bien fondée ou appartenir aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (c'est-à-dire, « raisonnable ») : *Dunsmuir*, précité; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654. Dans le cas du caractère raisonnable de la mesure, l'éventail des issues raisonnables peut être limité ou large, tout dépendant des circonstances : *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, aux paragraphes 17, 18 et 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59; *Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75, aux paragraphes 13 et 14. Le « caractère raisonnable » est une expression consacrée, définie par la jurisprudence — elle n'est pas employée dans son sens courant.

[71] Dans bon nombre de procédures en contrôle judiciaire des décisions du ministre, les parties soutiennent que celui-ci a « abusé de son pouvoir discrétionnaire ». La Cour suprême, dans l'arrêt *Addison & Leyen*, précité, au paragraphe 8, constate que parfois, ce genre d'abus peut servir de fondement à une demande de contrôle judiciaire.

[72] Voici deux exemples d'abus parmi les plus importants :

- la poursuite de fins illicites ou une décision prise de mauvaise foi — à savoir une décision prise pour des fins non autorisées par la loi : *Re Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al.*, 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.); *Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re*, 1976 CanLII 739, 12 O.R. (2d) 164 (C. div.); *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); voir aussi l'arrêt *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121;

- l'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou l'exercice de ce pouvoir sous la dictée d'une

Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2; *Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710 (tax context).

(See generally David J. Mullan, *Administrative Law* (Toronto: Irwin Law, 2001), at pages 100–113.)

[73] For the purposes of the above taxonomy, these two types of abuse of discretion are best regarded as matters of substantive unacceptability. Some analyse these as independent nominate grounds of automatic review—if decision makers do these things, their decisions are automatically invalid: see *Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385. Others view these as examples of decisions that are outside the *Dunsmuir* range of acceptability or defensibility: *Stemijon Investments Ltd.*, above, at paragraphs 20–24. Regardless of how these are analysed, they are claims that sound in administrative law.

[74] At one time, the taking into account of irrelevant considerations and the failure to take into account relevant considerations were nominate grounds of review—if they happened, an abuse of discretion automatically was present. However, over time, calls arose for decision makers to be given some leeway to determine whether or not a consideration is relevant: see, e.g. *Baker*, above, at paragraph 55; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraph 24. Today, the evolution is complete: courts must defer to decision makers' interpretations of statutes they commonly use, including a decision maker's assessment of what is relevant or irrelevant under those statutes: *Dunsmuir*, above, at paragraph 54; *Alberta Teachers' Association*, above, at paragraph 34. Accordingly, the current view is that these are not nominate categories of review, but rather matters falling for consideration under *Dunsmuir* reasonableness review: see *Antrim Truck Centre Ltd. v. Ontario (Transportation)*, 2013 SCC 13, [2013] 1 S.C.R. 594, at paragraphs 53 and 54.

personne non autorisée à prendre la décision : voir, par exemple, *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299 (contexte fiscal).

(Voir, de façon générale, David J. Mullan, *Administrative Law* (Toronto : Irwin Law, 2001), aux pages 100 à 113.)

[73] Pour les besoins de la taxinomie ci-dessus, il est préférable de considérer ces deux types d'abus comme des questions d'irrecevabilité quant au fond. Certains juges les considèrent comme des motifs prévus et indépendants justifiant un contrôle automatique — si le décideur se livre à ces abus, ses décisions sont automatiquement invalides : voir l'arrêt *Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385. D'autres y voient des exemples de décisions qui n'appartiennent pas aux issues acceptables pouvant se justifier, selon le critère établi par la jurisprudence *Dunsmuir* : *Stemijon Investments Ltd.*, précité, aux paragraphes 20 à 24. Peu importe la façon dont ces décisions sont analysées, ces analyses sont fondées en droit administratif.

[74] À une certaine époque, le fait de prendre en compte des considérations non pertinentes et celui de ne pas prendre en compte des considérations pertinentes étaient des motifs de contrôle prévus — dans ces cas, un abus du pouvoir discrétionnaire était automatiquement présent. Avec le temps, cependant, on a réclamé pour les décideurs une certaine latitude pour rechercher si une considération est pertinente : voir l'arrêt *Baker*, précité, au paragraphe 55; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, au paragraphe 24. Aujourd'hui, l'évolution est complète : le juge doit s'en remettre aux interprétations que font les décideurs des lois qu'ils utilisent habituellement, notamment à leurs analyses de ce qui est pertinent ou non sous le régime de ces lois : *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 54; *Alberta Teachers' Association*, précité, au paragraphe 34. Il est donc actuellement admis que ces interprétations et analyses ne sont pas des catégories de contrôle prévues, mais plutôt des questions à examiner selon le critère du caractère raisonnable établi par la jurisprudence *Dunsmuir* : voir l'arrêt *Antrim Truck Centre Ltd. c. Ontario (Transports)*,

[75] Some matters by themselves, without more, do not constitute an abuse of discretion, i.e. they are not substantively unreasonable under *Dunsmuir*. Here are two examples:

- *Expectations of a substantive outcome.* Sometimes an administrative decision maker may lead one to believe that a particular substantive decision will be made but then fails to make it. Even though the person has a legitimate expectation that a particular substantive outcome will be reached, that expectation is not enforceable: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 97; *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*, [1991] 2 S.C.R. 525; *St. Ann's Fishing Club v. The King*, [1950] S.C.R. 211, per Rand J., at page 220 (“there can be no estoppel in the face of an express provision of a statute”); *The King v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.*, [1930] S.C.R. 500; *Canada v. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at paragraph 79. In the tax context, see *M.N.R. v. Inland Industries Limited*, [1974] S.C.R. 514; *Louis Sheff (1984) Inc. v. The Queen*, 2003 TCC 589, [2004] 1 C.T.C. 2301, at paragraph 45 (“an estoppel cannot override the law of the land and ... the Crown is not bound by the errors or omissions of its servants”); *Gibbon v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 247 (T.D.).

- *Departures from policies.* Changes in policies or departures from policies, by themselves, do not constitute an abuse of discretion or make a decision unreasonable: *Comeau's Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1997] 1 S.C.R. 12. Administrative decision makers are bound to apply the law of the land, not their administrative policies, to the facts before them. For example, in the tax context, information bulletins do not create estoppels: *Vaillancourt v. Deputy M.N.R.*, [1991] 3 F.C. 663 (C.A.), at page 674; *Stickel v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 672 (T.D.), at page 685.

2013 CSC 13, [2013] 1 R.C.S. 594, aux paragraphes 53 et 54.

[75] Certaines questions, prises isolément et considérées en elles-mêmes, ne constituent pas un abus de pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas substantiellement déraisonnables selon la jurisprudence *Dunsmuir*. Voici deux exemples :

- *L'attente d'un résultat quant au fond.* Parfois, le décideur administratif amène une personne à croire qu'il prendra une décision particulière sur le fond, puis omet de la prendre. Même si la personne a une attente légitime d'un résultat quant au fond à l'égard d'une affaire particulière, cette attente n'est pas exécutoire : *Agraira c. Canada (Sécurité et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 97; *Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525; *St. Ann's Fishing Club v. The King*, [1950] R.C.S. 211, motifs du juge Rand, à la page 220 ([TRADUCTION] « il ne peut y avoir préclusion face à une disposition explicite d'une loi »); *The King v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.*, [1930] R.C.S. 500; *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165, au paragraphe 79. Dans le contexte fiscal, voir l'arrêt *M.R.N. c. Inland Industries Ltd.*, [1974] R.C.S. 514; *Louis Sheff (1984) Inc. c. La Reine*, 2003 CCI 589, au paragraphe 45 (« une préclusion ne peut aller à l'encontre des lois d'application générale, et la Couronne n'est pas liée par les erreurs ou omission de ses préposés »); *Gibbon c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 247 (1^{re} inst.).

- *La dérogation aux politiques.* Un changement ou une dérogation à une politique ne constitue pas en soi un abus du pouvoir discrétionnaire et ne rend pas une décision déraisonnable : *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1997] 1 R.C.S. 12. Les décideurs administratifs sont tenus d'appliquer les lois d'application générale, non leurs politiques administratives, aux faits qui leur sont présentés. Par exemple, en matière fiscale, un bulletin d'information ne donne pas lieu à préclusion : *Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N.*, [1991] 3 C.F. 663 (C.A.), à la page 674; *Stickel c. Le ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 672 (1^{re} inst.), à la page 685.

[76] *Addison & Leyen*, above, was a case where the taxpayer failed to state a cognizable administrative law claim. The taxpayer alleged that the Minister had abused his discretion by delaying too long in assessing the taxpayer. The Supreme Court found that this, in itself, was not an established ground of review, because of statutory language allowing the Minister to assess “at any time” (at paragraph 10):

The Minister is granted the discretion to assess a taxpayer at any time. This does not mean that the exercise of this discretion is never reviewable. However, in light of the words “at any time” used by Parliament in s. 160 [of the *Income Tax Act*], the length of the delay before a decision on assessing a taxpayer is made does not suffice as a ground for judicial review, except, perhaps, inasmuch as it allows for a remedy like mandamus to prod the Minister to act with due diligence once a notice of objection has been filed.

[77] On occasion in the tax context, parties have alleged that the Minister abused her discretion in making an assessment. To date, all such claims have been dismissed as not being cognizable because in assessing the tax liability of a taxpayer, the Minister generally has no discretion to exercise and, indeed, no discretion to abuse. Where the facts and the law demonstrate liability for tax, the Minister must issue an assessment: *Galway v. Minister of National Revenue*, [1974] 1 F.C. 600 (C.A.), at page 602 (“the Minister has a statutory duty to assess the amount of tax payable on the facts as he finds them in accordance with the law as he understands it”).

[78] In this regard, as far as the assessments of a taxpayer’s own liability are concerned, the Minister does not have “any discretion whatever in the way in which [she] must apply the *Income Tax Act*” and must “follow it absolutely”: *Ludmer v. Canada*, [1995] 2 F.C. 3 (C.A.), at page 17; *Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37 (C.A.), at paragraph 36. This Court cannot stop the Minister

[76] Dans l’affaire *Addison & Leyen*, précitée, le contribuable n’avait pas révélé une action recevable en droit administratif. Le contribuable a allégué que le ministre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en retardant abusivement l’établissement de la cotisation du contribuable. La Cour suprême a conclu que ce fait, en soi, ne constitue pas un motif reconnu d’intervention, étant donné que le libellé de la disposition législative permet au ministre d’établir la cotisation « en tout temps » (au paragraphe 10) :

Le ministre dispose du pouvoir discrétionnaire d’établir une cotisation à l’égard d’un contribuable en tout temps. Cela ne veut pas dire que l’exercice de ce pouvoir ne peut jamais faire l’objet d’un contrôle. Toutefois, en raison du terme « en tout temps » à l’article 160 [de la *Loi de l’impôt sur le revenu*], la longueur du délai écoulé avant qu’il soit décidé d’établir une cotisation à l’égard d’un contribuable ne suffit pas à fonder un contrôle judiciaire, sauf, peut-être, s’il s’agit d’autoriser un recours comme le *mandamus* pour inciter le ministre à faire preuve de diligence raisonnable une fois l’avis d’opposition déposé.

[77] À certaines occasions en matière fiscale, des parties ont soutenu que le ministre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en établissant la cotisation. Jusqu’à maintenant, ces allégations ont toutes été rejetées au motif qu’elles étaient irrecevables puisqu’aux fins de la détermination de l’impôt à payer par un contribuable, le ministre n’a généralement pas de pouvoir discrétionnaire à exercer et partant, aucun pouvoir discrétionnaire dont il puisse abuser. Lorsqu’il ressort des faits et de la loi qu’il doit y avoir assujettissement à l’impôt, le ministre doit établir une cotisation : *Galway c. Le ministre du Revenu national*, [1974] 1 C.F. 600 (C.A.), à la page 602 (« le ministre a l’obligation, aux termes de la loi, de fixer le montant de l’impôt exigible d’après les faits qu’il établit et en conformité de son interprétation de la loi »).

[78] À cet égard, en ce qui a trait à l’établissement des cotisations par suite de l’assujettissement du contribuable à l’impôt, « [n]i le ministre du Revenu ni ses préposés n’ont quelque discrétion que ce soit dans l’application qu’ils doivent faire de la *Loi de l’impôt sur le revenu* »; ils sont tenus de « la suivre de manière absolue » : *Ludmer c. Canada*, [1995] 2 C.F. 3 (C.A.), à

from carrying out this duty: *Canada Revenue Agency v. Tele-Mobile Company Partnership*, 2011 FCA 89, 2011 G.T.C. 2014, at paragraph 5 (in the context of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15); *Ludmer*, above, at page 9.

[79] This is supported by the principle that the Minister has no discretion to compromise a tax liability, i.e. by issuing, pursuant to a settlement agreement, an assessment that is not supported by the facts and the law: *Galway*, above; *Cohen v. Canada*, [1980] C.T.C. 318 (F.C.A.); *Harris*, above, at paragraph 37; *CIBC World Markets Inc. v. Canada*, 2012 FCA 3, [2012] G.S.T.C. 4; *Longley v. Canada (Revenue)*, 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.), at paragraph 19.

[80] In this section of the reasons, I have not tried to identify all claims that do or do not sound in administrative law. The key point, for present purposes, is that to survive a motion to strike, the applicant will have to point to some law capable of supporting the existence of a cognizable administrative law claim in the circumstances.

- (2) The Federal Court is barred from dealing with the administrative law claim by section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle

[81] *Addison & Leyen*, above, aptly illustrates this objection. The essential character of the taxpayer's application for judicial review was a challenge to the validity of the Minister's assessment of a person's liability under section 160 of the *Income Tax Act*. The taxpayer had adequate, effective recourse elsewhere: a Tax Court appeal. Applying section 18.5 of the *Federal Courts Act*, the Supreme Court found that judicial review did not lie (at paragraph 11):

la page 17; *Harris c. Canada*, [2000] 4 C.F. 37 (C.A.), au paragraphe 36. Notre Cour ne peut empêcher le ministre de remplir ses fonctions : *Canada Agence du revenu c. Société Télé-Mobile*, 2011 CAF 89, au paragraphe 5 (dans le contexte de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15); *Ludmer*, précité, à la page 9.

[79] On s'appuie pour ceci sur le principe selon lequel le ministre n'a pas le pouvoir de se prêter à un compromis concernant les sommes réclamées, c'est-à-dire en établissant, à la suite d'une entente de règlement avec le contribuable, une cotisation qui n'est pas fondée sur les faits et le droit : *Galway*, précité; *Cohen c. Canada*, [1980] A.C.F. n° 501 (C.A.) (QL); *Harris*, précité, au paragraphe 37; *CIBC World Markets Inc. c. La Reine*, 2012 CAF 3; *Longley v. Canada (Revenue)*, 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.), au paragraphe 19.

[80] Dans la présente section des motifs, je n'ai pas tenté de recenser toutes les allégations qui sont véritablement justifiées ou non en droit administratif. Le point essentiel, aux fins de l'espèce, est le suivant : pour que la requête en radiation ne donne pas lieu au rejet de sa demande, le demandeur doit soulever un point de droit quelconque propre à justifier l'existence d'une action recevable en droit administratif dans les circonstances.

- 2) L'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* ou quelque autre règle de droit interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif

[81] L'affaire *Addison & Leyen*, précité, illustre judiciairement cette objection. La demande de contrôle judiciaire du contribuable consistait essentiellement en une contestation de la validité de la cotisation établie par le ministre à l'égard d'un contribuable assujéti à l'impôt en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Or, ce contribuable disposait d'un recours approprié et efficace ailleurs : un appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Appliquant l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour suprême a conclu que le recours en contrôle judiciaire n'était pas recevable (au paragraphe 11) :

The integrity and efficacy of the system of tax assessments and appeals should be preserved. Parliament has set up a complex structure to deal with a multitude of tax-related claims and this structure relies on an independent and specialized court, the Tax Court of Canada. Judicial review should not be used to develop a new form of incidental litigation designed to circumvent the system of tax appeals established by Parliament and the jurisdiction of the Tax Court. Judicial review should remain a remedy of last resort in this context.

Elsewhere, the Supreme Court explained that judicial review “is available, provided the matter is not otherwise appealable” in the Tax Court or will not be cured by way of appeal to the Tax Court: *Addison & Leyen*, above, at paragraph 8.

[82] In each of the following situations, an appeal to the Tax Court is available, adequate and effective in giving the taxpayer the relief sought, and so judicial review to the Federal Court is not available:

- *Validity of assessments.* The Tax Court has exclusive jurisdiction to review the correctness of assessments by way of appeal to that Court. Sections 165 and 169 of the *Income Tax Act* constitute a complete appeal procedure that allows taxpayers to raise in the Tax Court all issues relating to the correctness of the assessments, i.e. whether the assessment is supported by the facts of the case and the applicable law: *Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331 (C.A.); *Northern and Central Gas Corp. v. Canada*, [1985] 1 C.T.C. 192 (F.C.T.D.); *Bechthold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 116 (T.D.), at page 122; *Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309 (C.A.), at pages 320 and 321; *Brydges v. Kinsman*, [1992] 2 C.T.C. 411 (F.C.A.); *Devor v. Minister of National Revenue*, [1993] 1 C.T.C. 142 (F.C.A.); *Water’s Edge Village Estates (Phase II) Ltd. v. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 258 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Webster*, 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168; *Walker v. Canada*, 2005 FCA 393, [2006] 1 C.T.C. 130, at paragraph 15; *Sokolowska v. Canada*, 2005 FCA 29, [2005] 1 C.T.C. 375; *Angell v. Canada (Minister of National Revenue)*,

Il y a lieu de protéger l’intégrité et l’efficacité du système de cotisation et d’appel en matière fiscale. Le Parlement a édifié une structure complexe pour assurer le traitement d’une multitude de revendications se rapportant au fisc, et cette structure s’appuie sur un tribunal spécialisé et indépendant, la Cour canadienne de l’impôt. On ne saurait permettre que le contrôle judiciaire serve à créer une nouvelle forme de procédure connexe destinée à contourner le système d’appel établi par le Parlement en matière fiscale ainsi que la compétence de la Cour de l’impôt. Dans ce contexte, le contrôle judiciaire devrait demeurer un recours de dernier ressort.

La Cour suprême avait expliqué plus tôt que le recours en contrôle judiciaire « demeure possible dans la mesure où la question n’est pas autrement susceptible d’appel » devant la Cour canadienne de l’impôt ou ne sera pas réglée au moyen d’un appel devant la Cour de l’impôt : *Addison & Leyen*, précité, au paragraphe 8.

[82] Dans chacun des cas suivants, l’appel devant la Cour canadienne de l’impôt est possible, approprié et efficace et permet au contribuable d’obtenir la mesure demandée; le recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale n’est donc pas possible :

- *La validité des cotisations.* La Cour canadienne de l’impôt a compétence exclusive quant à l’examen des cotisations au moyen d’un appel dont elle est saisie. Les articles 165 et 169 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* établissent une procédure d’appel complète qui permet au contribuable de soulever devant la Cour canadienne de l’impôt toutes les questions relatives au bien-fondé des cotisations, à savoir si les cotisations sont fondées sur les faits et conformes à la loi applicable : *Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.); *Northern and Central Gas Corp. c. Canada*, [1985] A.C.F. n° 111 (1^{re} inst.) (QL); *Bechthold Resources Limited c. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 C.F. 116 (1^{re} inst.), à la page 122; *Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309 (C.A.), aux pages 320 et 321 (C.A.); *Brydges c. Kinsman*, [1992] A.C.F. n° 1078 (C.A.) (QL); *Devor v. Minister of National Revenue*, [1993] 1 C.T.C. 142 (C.A.F.); *Water’s Edge Village Estates (Phase II) Ltd. c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 93 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Webster*, 2003 CAF 388; *Walker c. Canada*, 2005 CAF 393, au paragraphe 15; *Sokolowska c. Canada*, 2005 CAF 29;

2005 FC 782, 2005 DTC 5329; *Heckendorn v. Canada*, 2005 FC 802, [2005] 3 C.T.C. 140; *Walsh v. Canada (Minister of National Revenue)*, 2006 FC 56, [2006] 2 C.T.C. 144; *Roitman*, above, at paragraph 20; *Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.*, 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231. Therefore, it is not possible to bring a judicial review in the Federal Court raising the substantive acceptability of an assessment.

- *The admissibility of evidence supporting an assessment.* On an appeal, the Tax Court can consider the admissibility of evidence before it. To the extent that the conduct of the Minister is alleged to affect the admissibility of evidence, that must be litigated in the Tax Court, not in Federal Court by way of judicial review: *Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643, at paragraph 28 (“[w]here a taxpayer has concerns regarding certain evidence being used against him for the purposes of re-assessment, the proper venue to challenge its admissibility is the Tax Court of Canada”). For example, the Tax Court is an adequate alternative forum for a ruling on the admissibility of the evidence obtained by the Minister as a result of a violation of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]: *Canada v. O’Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180 (C.A.).

- *Abuses of the Tax Court’s own processes.* The Tax Court has jurisdiction to enforce its own rules, insist on standards of fairness, and prevent an abuse of its process: *Yacyshyn v. Canada*, 1999 CanLII 7552, [1999] 1 C.T.C. 139 (F.C.A.); *Canada v. Guindon*, 2013 FCA 153, 360 D.L.R. (4th) 515, at paragraph 55. That Court also has a plenary jurisdiction to take necessary steps to ensure the fairness of proceedings before it and, further, to restrain any abuses of its process: *RBC Life Insurance Company*, above, at paragraph 35. Misconduct within the Tax Court’s appeal process that can be dealt with by the Tax Court as part of its jurisdiction over its own processes must be litigated in the Tax Court, not in the

Angell c. Canada (Ministre du Revenu national), 2005 CF 782; *Heckendorn c. Canada*, 2005 CF 802; *Walsh c. Canada (Ministre du Revenu national)*, 2006 CF 56; *Roitman*, précité, au paragraphe 20; *Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.*, 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231. Par conséquent, il n’est pas possible d’introduire un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale pour y soulever une question de fond sur la recevabilité d’une cotisation.

- *L’admissibilité d’un élément de preuve justifiant la cotisation.* Lors d’un appel, la Cour canadienne de l’impôt peut examiner si un élément de preuve dont elle est saisie est admissible. Dans la mesure où la conduite du ministre aurait nui à l’admissibilité d’un élément de preuve, cette admissibilité doit être débattue devant la Cour canadienne de l’impôt, et non devant la Cour fédérale par voie de contrôle judiciaire : *Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643, au paragraphe 28 (« [I]orsqu’un contribuable craint que certains éléments de preuve soient utilisés contre lui pour l’établissement d’une nouvelle cotisation, il doit s’adresser à la Cour canadienne de l’impôt pour en contester l’admissibilité »). Par exemple, la Cour canadienne de l’impôt est un autre tribunal approprié pour obtenir une décision sur l’admissibilité d’une preuve obtenue par le ministre en contravention à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] : *Canada c. O’Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.).

- *Le recours abusif à la procédure interne de la Cour canadienne de l’impôt.* La Cour canadienne de l’impôt possède la compétence pour appliquer ses propres règles, insister sur le respect de normes d’équité et prévenir l’abus de sa procédure : *Yacyshyn c. Canada*, 1999 CanLII 7552 (C.A.F.); *Canada c. Guindon*, 2013 CAF 153, au paragraphe 55. De plus, cette Cour possède une compétence absolue pour assurer, par les moyens nécessaires, le caractère équitable de toute instance devant elle et pour prévenir tout abus de sa procédure : *Compagnie d’assurance vie RBC*, précité, au paragraphe 35. Le débat concernant une conduite fautive relative au processus d’appel de la

Federal Court by way of judicial review. The availability of these remedies in the Tax Court limits the availability of a judicial review in the Federal Court on the basis of the acceptability of the Tax Court's procedure.

• *Inadequate procedures followed by the Minister in making the assessment.* Procedural defects committed by the Minister in making the assessment are not, themselves, grounds for setting aside the assessment: *Main Rehabilitation Co. v. Canada*, 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597, at paragraph 7; *Webster*, above, at paragraph 20; *Canada v. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 F.C. 60 (C.A.), at page 67. To the extent the Minister ignored, disregarded, suppressed or misapprehended evidence, an appeal under the general procedure in the Tax Court is an adequate, curative remedy. In the Tax Court appeal, the parties will have the opportunity to discover and present documentary and oral evidence, and make submissions. Procedural rights available later can cure earlier procedural defects: *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] S.C.R. 330; *King v. University of Saskatchewan*, [1969] S.C.R. 678, at page 689; *Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)*, 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 719, at paragraph 28; *Histed v. Law Society of Manitoba*, 2006 MBCA 89 (CanLII), 274 D.L.R. (4th) 326; *McNamara v. Ontario (Racing Commission)*, 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (Ont. C.A.).

[83] The Tax Court does not have jurisdiction on an appeal to set aside an assessment on the basis of reprehensible conduct by the Minister leading up to the assessment, such as abuse of power or unfairness: *Ereiser v. Canada*, 2013 FCA 20, [2013] 3 C.T.C. 49, at paragraph 38; *Roitman*, above, at paragraph 21; *Main Rehabilitation Co. Ltd.*, above, at paragraph 6; *Bolton v. Canada*, [1996] 3 C.T.C. 3 (F.C.A.); *Ginsberg v. Canada*, [1996] 3 F.C. 334 (C.A.); *Burrows v. The Queen*, 2005

Cour canadienne de l'impôt sur laquelle cette Cour peut statuer en raison de sa compétence applicable à sa propre procédure doit avoir lieu devant cette Cour, et non devant la Cour fédérale par voie du recours en contrôle judiciaire. La procédure de la Cour canadienne de l'impôt étant recevable, la possibilité d'un recours devant la Cour canadienne de l'impôt limite l'ouverture du recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

• *Les procédures inappropriées suivies par le ministre dans l'établissement de la cotisation.* Les vices de procédure commis par le ministre dans l'établissement de la cotisation ne constituent pas, en eux-mêmes, un motif permettant de frapper de nullité la cotisation : *Main Rehabilitation Co. c. Canada*, 2004 CAF 403, au paragraphe 7; *Webster*, précité, au paragraphe 20; *Canada c. Consumers' Gas Co.*, [1987] 2 C.F. 60 (C.A.), à la page 67. Dans la mesure où le ministre a ignoré un élément de preuve, en a fait abstraction, l'a écarté ou l'a mal interprété, un appel interjeté sous le régime de la procédure générale de la Cour canadienne de l'impôt est un recours approprié et curatif. En appel devant cette Cour, les parties auront la possibilité d'interroger au préalable, d'obtenir la communication de documents, de présenter des preuves documentaires, d'appeler des témoins et de faire des observations. La jouissance ultérieure de droits procéduraux peut remédier à des vices de procédure antérieurs : *Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.*, [1968] R.C.S. 330; *King v. University of Saskatchewan*, [1969] R.C.S. 678, à la page 689; *Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)*, 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 719, au paragraphe 28; *Histed v. Law Society of Manitoba*, 2006 MBCA 89 (CanLII), 274 D.L.R. (4th) 326; *McNamara v. Ontario (Racing Commission)*, 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (C.A. Ont.).

[83] En appel, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour annuler une cotisation établie sur la base d'une conduite fautive du ministre, tel un abus de pouvoir ou un manquement à l'équité, ayant donné lieu à la cotisation : *Ereiser c. Canada*, 2013 CAF 20, au paragraphe 38; *Roitman*, précité, au paragraphe 21; *Main Rehabilitation Co. Ltd.*, précité, au paragraphe 6; *Bolton c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL); *Ginsberg c. Canada*, [1996] 3 C.F. 334 (C.A.); *Burrows*

TCC 761, 2006 D.T.C. 2172; *Hardtke v. The Queen*, 2005 TCC 263, [2005] 3 C.T.C. 2203. If an assessment is correct on the facts and the law, the taxpayer is liable for the tax. To the extent the Tax Court cannot deal with the Minister's reprehensible conduct on appeal, the bar in section 18.5 of the *Federal Courts Act* against judicial review in the Federal Court does not apply. Does this mean that the taxpayer can proceed to Federal Court?

[84] Not necessarily. Another legal principle may stand in the way. A judicial review brought in the face of adequate, effective recourse elsewhere or at another time cannot be entertained: *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *Peepeekisis Band v. Canada*, 2013 FCA 191, 448 N.R. 202, at paragraphs 59–62; *Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 203, 435 N.R. 239, at paragraph 26; *Buenaventura Jr. v. Telecommunications Workers Union*, 2012 FCA 69, 348 D.L.R. (4th) 251, at paragraphs 22–41. This is subject to unusual or exceptional circumstances supportable in the case law: see, e.g. *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332, at paragraphs 30, 31 and 33 and authorities cited thereto.

[85] This principle is justified by the fact that judicial review remedies are remedies of last resort: *Addison & Leyen*, above, at paragraph 11; *Cheyenne Realty Ltd. v. Thompson et al.*, [1975] 1 S.C.R. 87, at page 90; *Eli Lilly & Co. v. Apotex Inc.*, 2000 CanLII 16486, 9 C.P.R. (4th) 439 (F.C.A.), at paragraph 9; *Kingsbury v. Heighton*, 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277, at paragraph 102; Lord Woolf, “Judicial Review: A Possible Programme for Reform” [1992] *P.L.* 221, at page 235. Further, improper or premature recourse to judicial review can frustrate specialized schemes set up by Parliament and cause delay: *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364, at paragraph 36; *C.B. Powell*, above, at paragraphs 28 and 32; *Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario*, 2012 ONCA 541, 111

c. La Reine, 2005 CCI 761; *Hardtke c. La Reine*, 2005 CCI 263. Si une cotisation est bien fondée au regard des faits et du droit, le contribuable doit payer l'impôt. Dans la mesure où la Cour canadienne de l'impôt ne peut connaître en appel de la conduite fautive du ministre, l'exclusion du recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale prévue à l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* ne joue pas. Cela signifie-t-il pour autant que le contribuable peut porter l'affaire devant la Cour fédérale?

[84] Pas nécessairement. Un autre principe de droit peut lui faire obstacle. Un recours en contrôle judiciaire introduit malgré l'existence d'un recours approprié et efficace ailleurs et à un autre moment ne peut être instruit : *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Peepeekisis Band c. Canada*, 2013 CAF 191, aux paragraphes 59 à 62; *Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 203, au paragraphe 26; *Buenaventura Jr. c. Syndicat des travailleurs (euses) en télécommunications (STT)*, 2012 CAF 69, aux paragraphes 22 à 41. Ce principe s'applique sous réserve de circonstances exceptionnelles illustrées dans la jurisprudence : voir entre autres l'arrêt *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332, aux paragraphes 30, 31 et 33, et la jurisprudence citée dans cet arrêt.

[85] Ce principe se justifie par le fait que les mesures dont est assortie la procédure en contrôle judiciaire sont des mesures de dernier recours : *Addison & Leyen*, précité, au paragraphe 11; *Cheyenne Realty Ltd. c. Thompson et al.*, [1975] 1 R.C.S. 87, à la page 90; *Eli Lilly & Co. c. Apotex Inc.*, 2000 CanLII 16486 (C.A.F.), au paragraphe 9; *Kingsbury v. Heighton*, 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277, au paragraphe 102; lord Woolf, « Judicial Review : A Possible Programme for Reform » [1992] *P.L.* 221, à la page 235. De plus, l'introduction inappropriée ou prématurée du recours en contrôle judiciaire peut contrecarrer la volonté du législateur au regard des régimes spécialisés qu'il a établis et causer des retards : *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364, au paragraphe 36; *C.B. Powell*, précité, aux paragraphes 28 et 32;

R.J.O. (3^e) 561, at paragraphs 68 and 69; Mullan, above, at page 489.

[86] Administrative law cases and textbooks express this principle in many different ways: adequate alternative forum, the doctrine of exhaustion, the doctrine against fragmentation or bifurcation of proceedings, the rule against interlocutory judicial reviews and the rule against premature judicial reviews. They all address the same idea: someone has rushed off to a judicial review court when adequate, effective recourse exists elsewhere or at another time.

[87] *Harelkin*, above, illustrates how an adequate, effective recourse elsewhere can bar a judicial review. Harelkin believed that a university committee made a procedurally unfair decision. He could have appealed that decision to the university's senate. But, instead, he launched a judicial review. The Supreme Court held that he should have pursued his appeal to the university senate. That body's rehearing of the matter could have cured any procedural unfairness. The judicial review was dismissed. To similar effect is *Weber*, above: a statutory grievance process capable of providing adequate redress cannot be circumvented by judicial review.

[88] The existence of adequate, effective recourse in the forum where litigation is already taking place can bar a judicial review. *C.B. Powell*, above, is a good example of this. There, a party to proceedings in the Canadian International Trade Tribunal [CITT] started a judicial review during those proceedings. The party wanted the judicial review court to resolve an issue of statutory interpretation that it said was "jurisdictional". This Court held that CITT had the power to interpret the statute and was available to do so. That was an adequate recourse. Judicial review could be had only if necessary at the end of the CITT's proceedings.

Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario, 2012 ONCA 541, 111 R.J.O. (3^e) 561, aux paragraphes 68 et 69; Mullan, précité, à la page 489.

[86] La doctrine et la jurisprudence en droit administratif formulent ce principe de maintes manières : un autre for approprié, la doctrine de l'épuisement des recours, la doctrine interdisant le fractionnement ou la division des procédures, le principe interdisant le contrôle judiciaire interlocutoire et l'objection contre l'exercice prématuré du recours en contrôle judiciaire. Toutes ces formules expriment la même idée : le justiciable a précipitamment introduit devant le juge un recours en contrôle judiciaire alors qu'un recours approprié et efficace était possible ailleurs ou à un autre moment.

[87] L'affaire *Harelkin*, précitée, illustre dans quelle mesure un recours approprié et efficace devant un autre for peut faire obstacle au recours en contrôle judiciaire. M. Harelkin estimait que le comité du conseil de l'université avait pris à son encontre une décision inéquitable sur le plan procédural. Il aurait pu interjeter appel de cette décision auprès du sénat de l'université. Il a plutôt opté pour le recours en contrôle judiciaire. La Cour suprême a statué qu'il aurait dû interjeter appel auprès du sénat de l'université. La tenue d'une nouvelle audience devant cet organisme aurait pu remédier à l'iniquité procédurale. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. L'arrêt *Weber*, précité, est de la même eau : une procédure de règlement des griefs prévue par la loi qui est à même de fournir une mesure appropriée ne peut être contournée par l'exercice du recours en contrôle judiciaire.

[88] L'existence d'un recours approprié et efficace devant le tribunal où un litige est déjà en instance peut faire obstacle au recours en contrôle judiciaire. L'arrêt *C.B. Powell*, précité, en constitue un bon exemple. Dans cette affaire, une partie à l'instance devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a introduit une demande de contrôle judiciaire pendant cette instance. Elle demandait au juge de statuer sur une question d'interprétation législative qui, disait-elle, était une question de « compétence ». La Cour a statué que le TCCE avait le pouvoir d'interpréter la loi et qu'il était habilité à le faire. Le Tribunal constituait un for approprié. Le recours

[89] In the tax context, to the extent that the Minister has engaged in reprehensible conduct that is beyond the reach of the Tax Court's powers, adequate and effective recourses may be available by means other than an application for judicial review in the Federal Court: *Tele-Mobile*, above; *Ereiser*, above, at paragraph 38. For example, breaches of agreements, careless, malicious or fraudulent actions, inexcusable delay, and abuses of process may be redressed by way of actions for breach of contract, regulatory negligence, negligent misrepresentation, fraud, abuse of process, or misfeasance in public office: in the tax context see, e.g. *Swift v. Canada*, 2004 FCA 316, 2004 D.T.C. 6651; *Leroux v. Canada Revenue Agency*, 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122, at paragraph 22; *Gardner v. Canada (Attorney General)*, 2012 ONSC 1837 (CanLII), [2012] 5 C.T.C. 118, rev'd on another point, 2013 ONCA 423, 116 O.R. (3d) 304; *McCreight v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONCA 483, 116 O.R. (3d) 429. Whether these actually constitute adequate, effective recourses depends upon the circumstances of the particular case.

[90] In some circumstances, discretionary relief elsewhere in the *Income Tax Act* may provide an adequate, effective recourse. For example, under subsection 220(3.1) of the *Income Tax Act*, a taxpayer may obtain fairness relief against assessments of penalties and interest that are, in the circumstances, unfair. In some circumstances, this can address substandard conduct leading up to the assessment: *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 197, [2001] 3 C.T.C. 157 (undue delay in making the assessment could trigger fairness relief). It is true that the Minister who made the assessment also decides whether fairness relief should be granted under section 220. But the criteria underlying the two decisions are different. The Minister's section 220 decision is subject to judicial review in the Federal Court on administrative law principles. If the Minister approaches the issue of fairness relief with a closed mind or makes a decision that is substantively unacceptable or procedurally unacceptable in administrative law, her decision is liable to be quashed: *Guindon*, above, at paragraphs 56–59; *Stemijon Investments Ltd.*,

en contrôle judiciaire n'aurait été possible que s'il s'avérait nécessaire à la fin de l'instance devant le TCCE.

[89] En matière fiscale, dans les cas où le ministre s'est livré à une conduite fautive qui ne relève pas des pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt, des voies autres que le recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale peuvent être appropriées et efficaces : *Société Télé-Mobile*, précité; *Ereiser*, précité, au paragraphe 38. Par exemple, il est possible d'obtenir une sanction du non-respect d'une entente, d'actes malveillants, négligents ou frauduleux, du retard inexcusable et de l'abus de procédure par voie d'action pour rupture de contrat, négligence de nature réglementaire, déclaration inexacte faite par négligence, fraude, abus de procédure, ou faute dans l'exercice d'une charge publique : en matière fiscale, voir *Swift c. Canada*, 2004 CAF 316; *Leroux v. Canada Revenue Agency*, 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122, au paragraphe 22; *Gardner v. Canada (Attorney General)*, 2012 ONSC 1837 (CanLII), [2012] 5 C.T.C. 118, infirmé sur un autre point, 2013 ONCA 423, 116 R.J.O. (3^e) 304; *McCreight v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONCA 483, 116 R.J.O. (3^e) 429. La question de savoir si ces recours sont vraiment appropriés et efficaces dépend des circonstances de l'affaire.

[90] Dans certains cas, une mesure discrétionnaire prévue ailleurs dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut donner lieu à un recours approprié et efficace. Par exemple, suivant le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le contribuable peut obtenir une mesure fondée sur l'équité à l'égard des pénalités et intérêts qui, compte tenu des circonstances, sont inéquitables. Dans certaines circonstances, cette mesure peut pallier la conduite fautive ayant donné lieu à la cotisation : *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 197 (un retard excessif dans l'établissement de la cotisation peut donner lieu à un allègement fondé sur l'équité). Il est vrai que le ministre qui a établi la cotisation décide aussi s'il y a lieu de faire droit à la demande d'allègement fondée sur l'équité en application de l'article 220, mais les critères sur lesquels reposent les deux décisions sont différents. La décision du ministre prise en vertu de l'article 220 est susceptible de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale selon les principes du droit administratif. Si le ministre aborde la question de l'allègement pour raison d'équité en ayant l'esprit fermé

above (the Minister must have an open mind and cannot fetter her discretion).

[91] Consistent with *David Bull*, above, and the need for an obvious, fatal flaw, a notice of application for judicial review should not be brought on the basis of this objection unless the matter is clear. If, after discerning the true character of the application, the Court is not certain whether section 18.5 of the *Federal Courts Act* applies to bar the judicial review or if the Court is not certain whether:

- there is recourse elsewhere, now or later;
- the recourse is adequate and effective; or
- the circumstances pleaded are the sort of unusual or exceptional circumstances recognized by the case law or analogous thereto;

then the Court cannot strike the notice of application for judicial review.

(3) The Federal Court cannot grant the relief sought

[92] The third basis for striking out a notice of application for judicial review in the Federal Court is the inability of the Court to grant the relief sought. The Federal Court is limited to the remedies in the *Federal Courts Act*, above, subsection 18.1(3) and any remedies associated with its plenary power (discussed in *Canadian Liberty Net*, above and *RBC Life Insurance Company*, above). The remedy must also be one that is not otherwise barred by statute or inconsistent with statute. If a notice of application seeks only remedies that cannot be granted, it must be struck.

ou prend une décision qui, quant au fond et à la procédure, est inacceptable en droit administratif, sa décision peut être annulée : *Guindon*, précité, aux paragraphes 56 à 59; *Stemijon Investments Ltd.*, précité (le ministre doit avoir l'esprit ouvert et ne peut pas entraver son pouvoir discrétionnaire).

[91] Conformément à la jurisprudence *David Bull*, précitée, et à l'existence obligatoire d'un vice fondamental et manifeste, un avis de demande de contrôle judiciaire ne doit pas être introduit sur la base de cette opposition, sauf si la question est claire. Si, après avoir établi la nature véritable de la demande, la Cour n'est pas sûre si l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* joue pour faire obstacle au recours en contrôle judiciaire ou, selon le cas :

- si un recours est possible ailleurs, maintenant ou plus tard;
- si le recours est approprié et efficace;
- si les circonstances invoquées sont d'une nature inhabituelle ou exceptionnelle reconnue par la jurisprudence ou présentent des caractéristiques analogues;

la Cour ne peut radier l'avis de demande de contrôle judiciaire.

3) La Cour fédérale n'est pas habilitée à accorder la mesure demandée

[92] Le troisième motif pouvant donner lieu à la radiation d'un avis de demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale est le fait pour la Cour de ne pouvoir accorder la mesure demandée. Les pouvoirs de la Cour fédérale se limitent aux recours prévus au paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, et aux recours associés à son pouvoir absolu (discutés dans les arrêts *Canadian Liberty Net* et *Compagnie d'assurance vie RBC*, précités). La mesure doit aussi être de celles qui ne sont pas, à d'autres égards, irrecevables par application de la loi ou non conformes à celle-ci. Si l'avis de demande ne sollicite que des mesures qui ne peuvent être accordées, il doit être radié.

[93] In the tax context, the Federal Court is not allowed to vary, set aside or vacate assessments: *Income Tax Act*, above, subsection 152(8); *Redeemer Foundation*, above, at paragraphs 28 and 58; *Optical Recording Corp.*, above, at pages 320 and 321; *Rusnak v. Canada*, 2011 FCA 181, 2011 DTC 5099, at paragraphs 2 and 3. Under subsection 152(8) of the *Income Tax Act*, an assessment is deemed by subsection 152(8) to be valid, subject only to a reassessment or variation or vacation by a successful objection (subsections 165(1) and 165(2)) or by a successful appeal of the assessment brought to the Tax Court (section 169). The assessments stand until varied or vacated by the Tax Court: *Optical Recording Corp.*, above, at pages 320 and 321. If the “essential character” of the relief sought is the setting aside of an assessment, it must be struck.

[94] In *Addison & Leyen*, the Supreme Court of Canada observed, at paragraph 8, that “[f]act-specific remedies may be crafted to address the wrongs or problems raised by a particular case.” In this regard, in appropriate circumstances, the Federal Court can issue *mandamus* compelling the Minister to exercise her powers under the Act: *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon*, 2013 FCA 55, 2 C.R. (7th) 212 (prerequisites for *mandamus*). Another possible remedy is injunction or prohibition. However, these remedies cannot be used to make the Minister act contrary to statute or to refrain from acting under statute where she must act: *Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 F.C. 515 (T.D.).

[95] It must be recalled, however, that even though the Federal Court may have the ability to issue these remedies, a notice of application may still be struck if either of the first two objections are made out.

(4) Concluding comments: what’s left?

[96] There are areas, well recognized in the case law, where judicial review may potentially be had in tax matters. Examples include discretionary decisions under the fairness provisions, assessments that are purely

[93] En matière fiscale, la Cour fédérale n’est pas autorisée à modifier ou annuler des cotisations : *Loi de l’impôt sur le revenu*, précitée, au paragraphe 152(8); *Redeemer Foundation*, précité, aux paragraphes 28 et 58; *Optical Recording Corp.*, précité, aux pages 320 et 321; *Rusnak c. Canada*, 2011 CAF 181, aux paragraphes 2 et 3. Suivant le paragraphe 152(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, une cotisation est réputée être valide, sous la seule réserve d’une nouvelle cotisation, de modifications ou de l’annulation prononcée à la suite d’une opposition (paragraphes 165(1) et 165(2)) ou d’un appel interjeté devant la Cour canadienne de l’impôt (article 169). Les cotisations sont maintenues jusqu’à ce qu’elles soient modifiées ou annulées par la Cour canadienne de l’impôt : *Optical Recording Corp.*, précité, aux pages 320 et 321. Si la « nature essentielle » de la mesure demandée est l’annulation de la cotisation, la demande doit être radiée.

[94] Dans l’arrêt *Addison & Leyen*, la Cour suprême du Canada fait observer, au paragraphe 8, qu’« [o]n peut élaborer des réparations adaptées aux faits pour corriger les injustices ou problèmes soulevés dans une affaire donnée. » À cet égard, la Cour fédérale peut, dans les cas appropriés, rendre une ordonnance de *mandamus* enjoignant au ministre d’exercer les pouvoirs que la loi lui confère : *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon*, 2013 CAF 55 (conditions pour accorder une ordonnance en *mandamus*). Une autre mesure possible est l’injonction ou le bref de prohibition. Toutefois, ces mesures ne peuvent servir à contraindre le ministre à agir en contravention de la loi ou à l’empêcher d’agir en conformité avec celle-ci comme il y est tenu : *Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.*, [1999] 1 C.F. 515 (1^{re} inst.).

[95] Il convient toutefois de rappeler que même si la Cour fédérale a le pouvoir d’ordonner ces mesures, l’avis de demande peut tout de même être radié si l’une ou l’autre de ces deux oppositions est fondée.

4) Conclusion : que reste-t-il comme options?

[96] Dans certains domaines, bien reconnus par la jurisprudence, il est possible d’exercer utilement le recours en contrôle judiciaire en matière fiscale. Signalons entre autres les décisions discrétionnaires prises au titre

discretionary (such as the assessment under subsection 152(4.2) at issue in *Abraham v. Canada (Attorney General)*, 2012 FCA 266, 440 N.R. 201, revg 2011 FC 638, 391 F.T.R. 1), and conduct during collection matters that is not acceptable or defensible on the facts and the law (*Walker*, above; *Pintendre Autos Inc. v. The Queen*, 2003 TCC 818, [2004] 3 C.T.C. 2319).

[97] As for other areas, it is unwise at this point to delineate for all time the circumstances in the tax area in which a judicial review may be brought. This should be left for development, case-by-case, on the basis of the above principles.

[98] Nevertheless, even at this juncture, one can imagine examples of judicial reviews that might avoid the three objections to judicial review. Suppose that the Minister launches aggressive methods of investigation against members of a political party because of hostility to that political party in circumstances where immediate, effective relief is required. Suppose that the Minister could issue an assessment under section 160 of the *Income Tax Act* against any one of the five directors of a corporation for the corporation's tax liability. Only one of the directors is a person of colour. The Minister issues an assessment only against that director, and only because of the colour of his skin, in circumstances where immediate, effective relief is required.

[99] After all, there must always be some forum where rights can be vindicated when they need vindication. In the words of McLachlin J. (as she then was), "if the rule of law is not to be reduced to a patchwork, sometime thing, there must be a body to which disputants may turn where statutes and statutory schemes offer no relief": *Brotherhood of Maintenance of Way Employees Canadian Pacific System Federation v. Canadian Pacific Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 495, at pages 501 and 502.

de dispositions sur l'équité, les cotisations de nature purement discrétionnaire (par exemple, la cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) en litige dans l'affaire *Abraham c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 266, infirmant 2011 CF 638) et la conduite inacceptable ou injustifiable d'une personne au regard des faits et du droit durant le processus de recouvrement de créances fiscales (*Walker*, précité; *Pintendre Autos Inc. c. La Reine*, 2003 CCI 818).

[97] Quant aux autres domaines, il serait mal avisé en l'espèce d'arrêter, une fois pour toutes, les circonstances relevant du domaine fiscal qui peuvent donner lieu à un contrôle judiciaire. Il sera possible de le faire dans d'autres affaires où les juges apprécieront les circonstances en fonction de chaque espèce et sur la base des principes énoncés ci-dessus.

[98] Néanmoins, même à ce stade-ci, on peut imaginer des exemples de contrôle judiciaire susceptibles d'éviter ces trois objections en matière de recours en contrôle judiciaire. Supposons que le ministre se livre à des méthodes d'enquête agressives contre des membres d'un parti politique auquel il est hostile dans des cas où un recours immédiat et efficace est nécessaire. Prenons également l'exemple du ministre qui établit une cotisation en application de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contre l'un ou l'autre des cinq administrateurs d'une société relativement à la dette fiscale de cette société. Or, un seul des administrateurs est une personne de couleur. Le ministre établit la cotisation contre ce seul administrateur et uniquement en raison de la couleur de sa peau, dans des circonstances où un recours immédiat et efficace est nécessaire.

[99] Tout compte fait, il doit toujours y avoir un for devant lequel l'on puisse faire valoir ses droits lorsqu'il le faut. Pour reprendre les mots de la juge McLachlin (maintenant juge en chef) : « Si l'on veut éviter que la primauté du droit ne soit réduite à un ensemble incohérent, appliqué au gré de la fantaisie, il faut qu'il y ait une entité à laquelle les parties à un conflit puissent s'en remettre lorsque les lois et les régimes établis par celles-ci ne prévoient aucun recours » : *Fraternité des préposés à l'entretien des voies — Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495, aux pages 501 et 502.

[100] Therefore, for taxpayers and their counsel, the question is not whether their clients' rights can be fully vindicated. They can. The question is how to do it consistent with proper practices and procedures, when to do it, in what forum, and by what means.

[101] For some, judicial review in the Federal Court is a preferred tool of first resort. They are wrong. It is a tool of last resort, available only when a cognizable administrative law claim exists, all other routes of redress now or later are foreclosed, ineffective or inadequate, and the Federal Court has the power to grant the relief sought.

F. Applying the principles to this case

(1) The notice of application for judicial review

[102] As mentioned in paragraph 50, above, the first step is to gain "a realistic appreciation" of the "essential character" of the notice of application by reading it holistically and practically without fastening onto matters of form.

[103] JP Morgan pleads that at first the Minister audited its 2007 and 2008 taxation years with a view to imposing Part XIII tax upon it only for those years. But after the Minister completed her audit, she decided to expand it to include several earlier years. In the end, the Minister assessed JP Morgan Part XIII tax for all periods from 2002 through 2008. JP Morgan pleads that this was an improper exercise of discretion because it was contrary to the Minister's own administrative policies which, it says, would have limited the assessments to the two immediately preceding years (notice of application for judicial review, grounds of review, paragraph (k)):

By doing so, CRA improperly exercised its discretion and the decision [to assess Part XIII tax for certain taxation years] ought to be set aside. Amongst other things, CRA did not consider, or sufficiently consider, CRA's own policies, guidelines, bulletins,

[100] Par conséquent, pour l'avocat du contribuable, la question n'est pas de savoir si les droits de son client peuvent être dûment défendus. Ils peuvent l'être. Il doit se demander comment le faire en se conformant aux pratiques et aux procédures appropriées, quand le faire, devant quelle instance et par quels moyens.

[101] Pour certains, le recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale est la première voie de recours privilégiée. Ils ont tort. C'est une voie de dernier recours, ouverte uniquement lorsqu'une action recevable en droit administratif existe, lorsque toutes les autres voies de recours actuelles ou éventuelles sont épuisées, inefficaces ou inappropriées, et lorsque la Cour fédérale est habilitée à accorder la réparation demandée.

F. L'application des principes à l'espèce

1) L'avis de demande de contrôle judiciaire

[102] Comme il a été signalé au paragraphe 50 ci-dessus, la première étape consiste à obtenir une « appréciation réaliste » de la « nature essentielle » de l'avis de demande en en faisant une lecture globale et pratique, sans que l'on s'attache aux questions de forme.

[103] JP Morgan fait valoir que le ministre a, dans un premier temps, vérifié ses années d'imposition 2007 et 2008 en vue d'établir sa cotisation relativement à l'impôt de la partie XIII uniquement pour ces années. Or, après avoir terminé sa vérification, le ministre a décidé de l'élargir à plusieurs années antérieures. Au final, le ministre a établi la cotisation de JP Morgan relativement à l'impôt de la partie XIII pour toutes les périodes de 2002 à 2008 inclusivement. JP Morgan soutient qu'il s'agit là d'un exercice inapproprié du pouvoir discrétionnaire, au motif qu'il est contraire aux propres politiques administratives du ministre, lesquelles, dit-il, limitent les cotisations aux deux années précédentes (avis de demande de contrôle judiciaire, motifs du contrôle, paragraphe k) :

[TRADUCTION] En agissant ainsi, l'ARC a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière irrégulière, et la décision [d'établir une cotisation relativement à l'impôt de la partie XIII pour certaines années d'imposition] devrait être annulée. Entre

internal communiqués and practices which would otherwise have limited assessments to the current tax year and the two (2) immediately preceding years. CRA thus acted arbitrarily, unfairly, contrary to the rules of natural justice and in a manner inconsistent with CRA's treatment of other taxpayers.

[104] The notice of application asserts that the Minister's failure to follow policies is an abuse of discretion or a violation of natural justice. In essence, this is an allegation that the Minister can assess for certain periods and not others. Paragraph (1) of the notice of application recognizes this: "[t]he issue in this judicial review application therefore is the number of years for which CRA will assess JP Morgan for Part XIII tax". Simply put, was the Minister legally entitled to assess Part XIII tax for the years in question? The essential character of the notice of application is an attack on the legal validity of the assessment.

[105] The Prothonotary (at paragraph 27) attached importance to the particular form of the notice of application—a judicial review of the decision to assess—rather than its essential character. This is a clear error that affected his analysis and prevented him from examining and applying certain objections to judicial review. The Federal Court did not detect that error. On appeal, this Court can intervene.

- (2) Should the notice of application for judicial review be struck?

[106] In this case, all three objections to the notice of application are present. Any one of these objections would warrant striking it out.

- (a) Has the applicant failed to state a cognizable administrative law claim?

[107] Yes. JP Morgan has not offered any authority in support of the proposition that a failure to follow

autres choses, l'ARC n'a pas tenu compte, ou n'a pas suffisamment tenu compte, de ses propres politiques, lignes directrices, bulletins, communiqués internes et pratiques qui, si elle l'avait fait, auraient limité les cotisations à l'année d'imposition en cours et aux deux (2) années précédentes. En conséquence, l'ARC a agi de façon arbitraire, inéquitable, contraire aux règles de la justice naturelle et incompatible avec la manière dont elle traite les autres contribuables.

[104] Selon l'avis de demande, le fait que le ministre n'a pas respecté les politiques constitue un abus de son pouvoir discrétionnaire et une violation de la justice naturelle. Essentiellement, il est soutenu que le ministre peut établir une cotisation pour certaines périodes et non pour d'autres. Le paragraphe (1) de l'avis de demande le reconnaît : [TRADUCTION] « Dans la présente demande de contrôle judiciaire, la question en litige est celle de savoir pour combien d'années l'Agence du revenu du Canada établira la cotisation de JP Morgan relativement à l'impôt de la partie XIII ». Bref, le ministre était-il légalement autorisé à établir la cotisation relativement à l'impôt de la partie XIII pour les années en question? La nature essentielle de l'avis de demande est une attaque de la validité de la cotisation, sur le plan juridique.

[105] Le protonotaire (au paragraphe 27) a accordé de l'importance à la forme particulière de l'avis de demande — le contrôle judiciaire de la décision d'établir une cotisation — plutôt qu'à sa nature essentielle. Il s'agit clairement d'une erreur qui a entaché son analyse et qui l'a empêché d'examiner et d'appliquer certaines objections au contrôle judiciaire. La Cour fédérale n'a pas décelé cette erreur. En appel, notre Cour peut intervenir.

- 2) Y a-t-il lieu de radier l'avis de demande de contrôle judiciaire?

[106] En l'espèce, les trois objections à l'avis de demande sont toutes réunies. L'une ou l'autre de ces objections appelle la radiation de cet avis.

- a) La demanderesse a-t-elle omis de faire état d'un moyen recevable en droit administratif?

[107] Oui. JP Morgan n'a cité nulle jurisprudence à l'appui de sa thèse portant que le non-respect des

policies is, by itself, an abuse of discretion. The Court is unaware of any such authority.

[108] Indeed, there is ample authority to the contrary. Policies do not have the force of law and administrative decision makers can depart from them: *Pinto v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 1 F.C. 619 (T.D.); *Bajwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 864, 415 F.T.R. 107, at paragraphs 44 and 45; and see authorities in paragraph 75, above. Substantive expectations created by policies are unenforceable: see authorities in paragraph 75, above. Indeed, an administrative decision maker who follows policies blindly commits an abuse of discretion: see authorities in paragraph 72, above.

[109] In my view, in these circumstances, the Minister did not exercise any discretion independent of the assessment. Therefore, there was no discretion that could be abused. The word “may” in subsection 227(10), the authority for the assessment here, does not vest the Minister with a general, sweeping discretion not to assess tax. Rather, it allows the Minister to forego making a formal assessment of Part XIII tax in situations where the tax was properly withheld and remitted.

- (b) Is the application for judicial review barred by section 18.5 of the *Federal Courts Act* or some other legal principle?

[110] Yes. The Tax Court can consider the question whether the Minister was legally entitled to assess Part XIII tax for the years in question: see authorities in paragraph 83, above; see also *Income Tax Act*, above, sections 165, 169 and 171; *Tax Court of Canada Act*, above, subsection 12(1); *Federal Courts Act*, above, section 18.5. As was the case in *Addison & Leyen*, above, in this case there is no “reason why it would have been impossible to deal with the tax liability issues relating to ... the assessments ... through the regular appeal process” in the Tax Court (at paragraph 10).

politiques constitue, en soi, un abus du pouvoir discrétionnaire. Notre Cour n’a pas connaissance de l’existence d’une telle jurisprudence.

[108] À vrai dire, tout porte à croire le contraire. Les politiques n’ont pas force de loi et les décideurs administratifs peuvent y déroger : *Pinto c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1991] 1 C.F. 619 (1^{re} inst.); *Bajwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 864, aux paragraphes 44 et 45; et la jurisprudence citée au paragraphe 75, ci-dessus. Les attentes sur le fond créées par les politiques ne sont pas exécutoires : voir la jurisprudence citée au paragraphe 5, ci-dessus. D’ailleurs, un décideur administratif qui suit aveuglément les politiques commet un abus du pouvoir discrétionnaire : voir la jurisprudence citée au paragraphe 72, ci-dessus.

[109] À mon sens, dans ces circonstances, le ministre n’a exercé aucun pouvoir discrétionnaire indépendant de la cotisation. Partant, il n’y avait pas de pouvoir dont il eût pu abuser. Le mot « peut » au paragraphe 227(10), la disposition qui autorise l’établissement de la cotisation en l’espèce, ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire général et absolu de ne pas établir de cotisation. Il permet plutôt au ministre de ne pas établir une cotisation d’impôt officielle au titre de la partie XIII dans des situations où l’impôt a été dûment retenu et payé.

- b) L’article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* ou quelque autre principe de droit exclut-il la demande de contrôle judiciaire?

[110] Oui. La Cour canadienne de l’impôt peut répondre à la question de savoir si le ministre était légalement autorisé à établir les cotisations relativement à l’impôt de la partie XIII pour les années d’imposition en question : voir la jurisprudence citée au paragraphe 83, ci-dessus; voir également la *Loi de l’impôt sur le revenu*, précitée, aux articles 165, 169 et 171; la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, précitée, au paragraphe 12(1); la *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, à l’article 18.5. Comme c’était le cas dans l’arrêt *Addison & Leyen*, précité, il n’y a pas en l’espèce de raisons pour lesquelles « il aurait été impossible d’examiner les questions relatives à l’obligation fiscale [...]

en ce qui a trait [...] aux cotisations établies [...] au cours d'une procédure d'appel normale » à la Cour canadienne de l'impôt (au paragraphe 10).

(c) Is the Federal Court unable to grant the relief sought?

c) La Cour fédérale est-elle inhabile à octroyer la réparation demandée?

[111] Yes. JP Morgan seeks *certiorari*, setting aside (or vacating) certain of the assessments. Only the Tax Court can grant this relief: subsection 152(8) of the *Income Tax Act*; and see paragraph 93, above.

[111] Oui. JP Morgan demande un bref de *certiorari* frappant de nullité certaines des cotisations. Seule la Cour canadienne de l'impôt est habilitée à accorder cette mesure : paragraphe 152(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; voir aussi le paragraphe 93 des présents motifs.

(d) Conclusion

d) Conclusion

[112] JP Morgan's notice of application for judicial review is fatally flawed within the meaning of *David Bull*, above. Accordingly, it should have been struck out.

[112] L'avis de demande de contrôle judiciaire de JP Morgan est fondamentalement vicié au sens de la jurisprudence *David Bull*, précitée. Par conséquent, il aurait dû être radié.

G. Proposed disposition

G. Décision proposée

[113] Therefore, for the foregoing reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the Federal Court dated November 26, 2012, grant the Minister's motion to quash the order of the Federal Court dated May 28, 2012, and grant the Minister's motion to strike the notice of application for judicial review, with costs to the Minister throughout.

[113] Par conséquent, par les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel, j'annulerais l'ordonnance du 26 novembre 2012 prononcée par la Cour fédérale, j'accueillerais la requête en radiation du ministre visant l'ordonnance prononcée le 28 mai 2012 par la Cour fédérale, et j'accueillerais la requête en radiation du ministre visant l'avis de demande de contrôle judiciaire, le ministre ayant droit aux dépens devant toutes les cours.

SHARLOW J.A.: I agree.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je suis d'accord.

NEAR J.A.: I agree.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.



2014 Volume 2

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

Appointment pending

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Supernumerary October 31, 2013)*

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable KAREN SHARLOW

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 21, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) November 4, 1999)*

The Honourable J. D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL
*(Appointed April 26, 2007;
Supernumerary November 4, 2013)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed January 30, 2014)*

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 30, 1999)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999)*

The Honourable MICHEL BEAUDRY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002;
Supernumerary January 25, 2012)*

The Honourable LUC MARTINEAU
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(Appointed May 14, 2010)

The Honourable DONALD J. RENNIE
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable MARY J.L. GLEASON
(Appointed December 15, 2011)

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed May 31, 2012)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable RENÉ LEBLANC
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable KEITH M. BOSWELL

(Appointed June 30, 2014)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU

(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH

(Appointed March 15, 1999)

ROGER LAFRENIÈRE

(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB

(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI

(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO

(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

En attente de nomination

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; surnuméraire, le 31 octobre 2013)*

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable KAREN SHARLOW

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 21 janvier 1999; nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 4 novembre 1999)*

L'honorable J. D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

(nommée le 26 avril 2007; surnuméraire, le 4 novembre 2013)

L'honorable DAVID W. STRATAS

(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB

(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 30 janvier 2014)*

L'honorable RICHARD BOIVIN

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 30 juin 1999)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999)*

L'honorable MICHEL BEAUDRY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002; surnuméraire le 25 janvier 2012)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(nommée le 14 mai 2010)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable MARY J.L. GLEASON
(nommée le 15 décembre 2011)

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée le 31 mai 2012)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable RENÉ LEBLANC
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
(nommé le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable KEITH M. BOSWELL
(nommé le 30 juin 2014)

JUGES SUPPLÉANTS
Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canada (Attorney General) v. Canada (Canadian Human Rights Commission), T-1734-11, 2013 FC 520, has been affirmed on appeal (A-214-13, 2014 FCA 131), reasons for judgment handed down May 20, 2014.

Canada (Attorney General) v. Johnstone, T-1418-10, 2013 FC 113, has been reversed in part on appeal (A-89-13, 2014 FCA 110), reasons for judgment handed down May 2, 2014. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration), IMM-7326-12, 2013 FC 802, has been affirmed on appeal (A-272-13, 2014 FCA 113), reasons for judgment handed down May 2, 2014. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration), T-1958-11, 2012 FC 1515, has been affirmed on appeal (A-35-13, 2014 FCA 126), reasons for judgment handed down May 14, 2014. Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Attorney General) v. Canadian National Railway Company, A-438-11, A-440-11, 2012 FCA 278, has been affirmed on appeal (2014 SCC 40). The reasons for judgment, handed down May 23, 2014, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Harkat (Re), 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635, has been reversed in part on appeal (2014 SCC 37). The reasons for judgment, handed down May 14, 2014, will be published in the *Supreme Court Reports*.

National Gallery of Canada v. Canadian Artists' Representation, A-84-12, 2013 FCA 64, has been reversed on appeal (2014 SCC 42). The reasons for judgment, which were delivered on June 12, 2014, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Kniss v. Telecommunication Workers Union, A-473-12, 2013 FCA 293, Pelletier J.A., judgment dated December 19, 2013, leave to appeal to S.C.C. refused May 15, 2014.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, T-1734-11, 2013 CF 520, a été confirmée en appel (A-214-13, 2014 FCA 131), les motifs du jugement ayant été prononcés le 20 mai 2014.

La décision *Canada (Procureur général) c. Johnstone*, T-1418-10, 2013 CF 113, a été infirmée en partie en appel (A-89-13, 2014 CAF 110), les motifs du jugement ayant été prononcés le 2 mai 2014. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-7326-12, 2013 CF 802, a été confirmée en appel (A-272-13, 2014 CAF 113), les motifs du jugement ayant été prononcés le 2 mai 2014. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, T-1958-11, 2012 CF 1515, a été confirmée en appel (A-35-13, 2014 CAF 126), les motifs du jugement ayant été prononcés le 14 mai 2014. Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, A-438-11, A-440-11, 2012 CAF 278, a été confirmé en appel (2014 CSC 40). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 23 mai 2014, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L'arrêt *Harkat (Re)*, 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635, a été infirmé en partie en appel (2014 CSC 37). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 14 mai 2014, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L'arrêt *Musée des beaux-arts du Canada c. Front des artistes canadiens*, A-84-12, 2013 CAF 64, a été infirmé en appel (2014 CSC 42). Les motifs du jugement, qui ont été déposés le 12 juin 2014, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Kniss c. Syndicat des Travailleurs(euses) en Télécommunication, A-473-12, 2013 CAF 293, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 19 décembre 2013, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 mai 2014.

Kossow v. Canada, A-442-12, 2013 FCA 283, Near J.A., judgment dated December 6, 2013, leave to appeal to S.C.C. refused May 15, 2014.

Mudalige Don v. Canada (Citizenship and Immigration), A-45-13, 2014 FCA 4, Noël J.A., judgment dated January 10, 2014, leave to appeal to S.C.C. refused June 12, 2014.

Transalta Corporation v. Canada, A-486-12, 2013 FCA 285, Blais C.J., judgment dated December 6, 2013, leave to appeal to S.C.C. refused May 29, 2014.

Kossow c. Canada, A-442-12, 2013 CAF 283, le juge Near, J.C.A., jugement en date du 6 décembre 2013, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 mai 2014.

Mudalige Don c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-45-13, 2014 CAF 4, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 10 janvier 2014, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 juin 2014.

Transalta Corporation c. Canada, A-486-12, 2013 CAF 285, le juge en chef Blais, jugement en date du 6 décembre 2013, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 mai 2014.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Avila Rodriguez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	254
B	
B306 v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	128
C	
Caliskan v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	111
Canada (Attorney General) (F.C.), Samatar v.	43
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Seck v.	167
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Avila Rodriguez v.	254
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Caliskan v.	111
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Esensoy v.	281
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ferko v.	22
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kaur v.	3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kaur Gill v.	442
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Khan v.	296
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kinsel v.	421
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Sidhu v.	540
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Hernandez Febles v.	224
Canada (Commissioner of Competition) (F.C.A.), Tervita Corporation v.	352
Canada (F.C.A.), Triad Gestco Ltd. v.	199
Canada (National Revenue) (F.C.A.), JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v.	557
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), B306 v.	128
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), J.P. v.	146
Canada (Solicitor General) (F.C.), van Buskirk v.	317
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) (F.C.)	514
E	
Esensoy v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	281

	PAGE
F	
Ferko v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	22
H	
Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	224
J	
J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	146
JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	557
K	
Kaur v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	3
Kaur Gill v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	442
Khan v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	296
Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	421
N	
National-Oilwell Canada Ltd. (F.C.A.), Wenzel Downhole Tools Ltd. v.	459
S	
Samatar v. Canada (Attorney General) (F.C.)	43
Seck v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	167
Sidhu v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	540
T	
Tervita Corporation v. Canada (Commissioner of Competition) (F.C.A.)	352
Triad Gestco Ltd. v. Canada (F.C.A.)	199
V	
van Buskirk v. Canada (Solicitor General) (F.C.)	317
W	
Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd. (F.C.A.)	459

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Avila Rodriguez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	254
B	
B306 c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	128
C	
Caliskan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	111
Canada (C.A.F.), Triad Gestco Ltd. c.	199
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Hernandez Febles c.	224
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Avila Rodriguez c.	254
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Caliskan c.	111
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Esensoy c.	281
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ferko c.	22
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kaur c.	3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kaur Gill c.	442
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Khan c.	296
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kinsel c.	421
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Sidhu c.	541
Canada (Commissaire de la concurrence) (C.A.F.), Tervita Corporation c.	352
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Seck c.	167
Canada (Procureur général) (C.F.), Samatar c.	43
Canada (Revenu national) (C.A.F.), JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c.	557
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), B306 c.	128
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), J.P. c.	146
Canada (Solliciteur général) (C.F.), van Buskirk c.	317
E	
Esensoy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	281
F	
Ferko c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	22

	PAGE
H	
Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	224
J	
J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	146
JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	557
K	
Kaur c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	3
Kaur Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	442
Khan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	296
Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	421
N	
National-Oilwell Canada Ltd. (C.A.F.), Wenzel Downhole Tools Ltd. c.	459
R	
Renvoi relatif à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (C.F.)	514
S	
Samatar c. Canada (Procureur général) (C.F.)	43
Seck c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	167
Sidhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	541
T	
Tervita Corporation c. Canada (Commissaire de la concurrence) (C.A.F.)	352
Triad Gestco Ltd. c. Canada (C.A.F.)	199
V	
van Buskirk c. Canada (Solliciteur général) (C.F.)	317
W	
Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd. (C.A.F.)	459

CONTENTS OF THE VOLUME

PAGE

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Exclusion and Removal

Inadmissible Persons

B306 v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-2309-12, 2012 FC 1282)	128
J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-2041-12, 2012 FC 1466)	146
Sidhu v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3327-11, 2012 FC 1533)	540

Status in Canada

Citizens

Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1958-11, 2012 FC 1515)	421
--	-----

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Avila Rodriguez v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-986-12, 2012 FC 1291)	254
Ferko v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1201-12, 2012 FC 1284)	22
Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-379-11, 2012 FCA 324)	224
Kaur v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-424-12, 2012 FC 1379)	3

Permanent Residents

Caliskan v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1515-12, 2012 FC 1190)	111
Kaur Gill v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-786-12, 2012 FC 1522)	442
Khan v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-8534-11, 2012 FC 1471)	296

Humanitarian and Compassionate Considerations

Esensoy v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-9674-11, 2012 FC 1343)	281
---	-----

	PAGE
COMPETITION	
Tervita Corporation v. Canada (Commissioner of Competition) (A-302-12, A-457-12, 2013 FCA 28)	352
CONSTITUTIONAL LAW	
Charter of Rights	
<i>Equality Rights</i>	
Kinsel v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-1958-11, 2012 FC 1515)	421
INCOME TAX	
Income Calculation	
<i>Capital Gains and Losses</i>	
Triad Gestco Ltd. v. Canada (A-286-11, 2012 FCA 258)	199
<i>Practice</i>	
JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue) (A-532-12, 2013 FCA 250)	557
PAROLE	
van Buskirk v. Canada (Solicitor General) (T-671-12, 2012 FC 1463)	317
PATENTS	
Infringement	
Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd. (A-477-11, 2012 FCA 333)	459
PUBLIC SERVICE	
Selection Process	
<i>Competitions</i>	
Samatar v. Canada (Attorney General) (T-1458-102012 FC 1263)	43
Seck v. Canada (Attorney General) (A-493-11, 2012 FCA 314)	167
SECURITY INTELLIGENCE	
Canadian Security Intelligence Service Act (Re) ([...], 2012 FC 1437) . . .	514

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
BREVETS	
Contrefaçon	
Wenzel Downhole Tools Ltd. c. National-Oilwell Canada Ltd. (A-477-11, 2012 CAF 333)	459
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
B306 c. Canada (Sécurité publique et Protection Civile) (IMM-2309-12, 2012 CF 1282)	128
J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-2041-12, 2012 CF 1466)	146
Sidhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3327-11, 2012 CF 1533)	540
Statut au Canada	
<i>Citoyens</i>	
Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1958-11, 2012 CF 1515)	421
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
Avila Rodriguez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-986-12, 2012 CF 1291)	254
Ferko c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1201-12, 2012 CF 1284)	22
Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-379-11, 2012 CAF 324)	223
Kaur c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-424-12, 2012 CF 1379)	3
<i>Résidents permanents</i>	
Caliskan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1515-12, 2012 CF 1190)	111
Kaur Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-786-12, 2012 CF 1522)	442

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
Khan c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-8534-11, 2012 CF 1471)	296
<i>Motifs d'ordre humanitaire</i>	
Esensoy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-9674-11, 2012 CF 1343)	281
CONCURRENCE	
Tervita Corporation c. Canada (Commissaire de la concurrence) (A-302-12, A-457-12, 2013 CAF 28)	352
DROIT CONSTITUTIONNEL	
Charte des droits	
<i>Droits à l'égalité</i>	
Kinsel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-1958-11, 2012 CF 1515)	421
FONCTION PUBLIQUE	
Procédure de sélection	
<i>Concours</i>	
Samatar c. Canada (Procureur général) (T-1458-102012 CF 1263)	43
Seck c. Canada (Procureur general) (A-493-11, 2012 CAF 314)	167
IMPÔT SUR LE REVENU	
Calcul du revenu	
<i>Gains et pertes en capital</i>	
Triad Gestco Ltd. c. Canada (A-286-11, 2012 CAF 258)	198
<i>Pratique</i>	
JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national) (A-532-12, 2013 CAF 250)	557
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
van Buskirk c. Canada (Solliciteur general) (T-671-12, 2012 CF 1463) ...	317
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ	
Renvoi relative à la Loi sur le Service canadien du renseignement de securité ([...], 2012 CF 1437)	514

CASES CITED

	PAGE
<i>1207192 Ontario Limited v. The Queen</i> , 2011 TCC 383, [2012] 1 C.T.C. 2085	199
<i>Abraham v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 266, 440 N.R. 201, revg 2011 FC 638, 391 F.T.R. 1	557
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	557
<i>Aguilar Zacarias v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 62, 95 Imm. L.R. (3d) 187	254
<i>Air Canada v. Canada (Commissioner of Competition)</i> , 2002 FCA 121, [2002] 4 F.C. 598	352
<i>Air Canada v. Toronto Port Authority</i> , 2011 FCA 347, 426 N.R. 131	557
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654	3, 43, 146, 167, 224, 352, 442, 557
<i>Angell v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 2005 FC 782, 2005 D.T.C. 5329	557
<i>Antrim Truck Centre Ltd. v. Ontario (Transportation)</i> , 2013 SCC 13, [2013] 1 S.C.R. 594	557
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742 (C.A.)	442
<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265	459
<i>Association des compagnies de Téléphone du Québec Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 203, 435 N.R. 239	557
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, 428 N.R. 297	557
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Novopharm Limited</i> , 2010 FCA 112, 83 C.P.R. (4th) 241	557
<i>Atay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 201	3
<i>Attorney General of Quebec v. Expropriation Tribunal et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 732; (1986), 66 N.R. 380	317
<i>B (Area of Freedom, Security and Justice)</i> , [2010] EUECJ C-57/09	224
<i>B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 569, [2014] 1 F.C.R. 95	128, 146
<i>B072 v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 899	128, 146
<i>B306 v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 1282, [2014] 2 F.C.R. 128	146
<i>Bageerathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 513, 83 Imm. L.R. (3d) 111	296
<i>Bajwa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 864, 415 F.T.R. 107	557
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193	43, 557

	PAGE
<i>Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , 2002 FCA 158, [2003] 1 F.C. 49	459
<i>Barker v. Montfort Hospital</i> , 2007 ONCA 282, 278 D.L.R. (4th) 215	352
<i>Bath v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8549 (F.C.T.D.)	128
<i>Bauer Hockey Corp. v. Easton Sports Canada Inc.</i> , 2011 FCA 83, 92 C.P.R. (4th) 103	459
<i>Bechthold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.)</i> , [1986] 3 F.C. 116, (1986), 1 F.T.R. 123 (T.D.)	557
<i>Bell Canada v. Palmer</i> , [1974] 1 F.C. 186 (C.A.)	442
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	146, 167
<i>Beloit Canada Ltd. v. Valmet OY</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 289, 64 N.R. 287 (F.C.A.)	459
<i>Belzile v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 983, 306 F.T.R. 39	43
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577	421
<i>Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243	22
<i>BOC International, Ltd. v. Federal Trade Commission</i> , 557 F.2d 24 (2d Cir. 1977)	352
<i>Bolton v. Canada</i> , [1996] 3 C.T.C. 3 (F.C.A.)	557
<i>Boni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 68, 61 Admin. L.R. (4th) 21	128
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231	317
<i>Brotherhood of Maintenance of Way Employees Canadian Pacific System Federation v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1996] 2 S.C.R. 495, (1996), 136 D.L.R. (4th) 289	557
<i>Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244	3
<i>Brydges v. Kinsman</i> , [1992] 2 C.T.C. 411 (F.C.A.)	557
<i>Buenaventura Jr. v. Telecommunications Workers Union</i> , 2012 FCA 69, 348 D.L.R. (4th) 251	557
<i>Burrows v. The Queen</i> , 2005 TCC 761, 2006 D.T.C. 2172	557
<i>BVerwG 10 C 48.07 OVG 8 A 2632/06.A</i> (October 14, 2008)	224
<i>C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332	557
<i>Caballero v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 345 (F.C.A.)	254
<i>Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City)</i> , 2008 FCA 81, 64 C.P.R. (4th) 337 ..	459
<i>Camacho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 830 ..	254
<i>Camargo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1434 ..	254
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)</i> , [1997] 3 S.C.R. 440, (1997), 151 D.L.R. (4th) 1	167
<i>Canada (Attorney General) v. Canadian Human Rights Commission</i> , 2013 FCA 75, 277 C.R.R. (2d) 233	557
<i>Canada (Attorney General) v. Quadrini</i> , 2010 FCA 246, [2012] 2 F.C.R. 3	43

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.</i> , 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585	557
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1	22, 254
<i>Canada (Attorney General) v. Webster</i> , 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168 ...	557
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471	3
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Dhillon</i> , 2012 FC 726, [2014] 1 F.C.R. 325	146, 540
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	3, 22, 146, 167, 296, 421, 442, 557
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Sidhu</i> , 2011 FC 1056, 397 F.T.R. 29 ..	296
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co.</i> , 2006 FCA 233, [2007] 2 F.C.R. 3	352
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Labatt Brewing Co. Ltd.</i> , 2008 FCA 22	352
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Premier Career Management Group Corp.</i> , 2009 FCA 295, [2010] 4 F.C.R. 413	352
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Superior Propane Inc.</i> , 2001 FCA 104, [2001] 3 F.C. 185	352
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Superior Propane Inc.</i> , 2002 Comp. Trib. 16, 18 C.P.R. (4th) 417, affd 2003 FCA 53, [2003] 3 F.C. 529	352
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1	352, 459
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385	557
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)</i> , 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306	514
<i>Canada Labour Relations Board v. Transair Ltd.</i> , [1977] 1 S.C.R. 722, (1976), 67 D.L.R. (3d) 421	43
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hyde</i> , 2006 FCA 379, 57 Imm. L.R. (3d) 165	167
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko</i> , 1996 CanLII 3981, 143 D.L.R. (4th) 532 (F.C.A.)	254
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca</i> (1992), 99 D.L.R. (4th) 334, 18 Imm. L.R. (2d) 130 (F.C.A.)	254
<i>Canada (National Revenue) v. Derakhshani</i> , 2009 FCA 190, 2009 DTC 5121 ..	557
<i>Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company</i> , 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263	557
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. LeBon</i> , 2013 FCA 55, 2 C.R. (7th) 212	557
<i>Canada Revenue Agency v. Tele-Mobile Company Partnership</i> , 2011 FCA 89, 2011 G.T.C. 2014	557
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601	167, 199, 224, 514
<i>Canada v. Addison & Leyer Ltd.</i> , 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793	557
<i>Canada v. Consumers' Gas Co.</i> , [1987] 2 F.C. 60, 87 DTC 5008 (C.A.)	557
<i>Canada v. Craig</i> , 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489	352
<i>Canada v. Domtar Inc.</i> , 2009 FCA 218, [2009] 6 C.T.C. 61	557

	PAGE
<i>Canada v. Guindon</i> , 2013 FCA 153, 360 D.L.R. (4th) 515	557
<i>Canada v. O’Neill Motors Ltd.</i> , [1998] 4 F.C. 180, (1998), 162 D.L.R. (4th) 248 (C.A.)	557
<i>Canada v. Roitman</i> , 2006 FCA 266, [2006] 5 C.T.C. 142	557
<i>Canada v. South Yukon Forest Corporation</i> , 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31 . .	557
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44	557
<i>Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636	254
<i>Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116	442
<i>Castillejos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1956 (T.D.) (QL)	3
<i>Castro Nino v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 506	254
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	557
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	3
<i>Cervenakova v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 525, 10 Imm. L.R. (4th) 73	254
<i>Cetinkaya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 8, 403 F.T.R. 46	254
<i>Challal v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 1251	43
<i>Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 390, (2000), 190 D.L.R. (4th) 128 (C.A.)	224
<i>Cheyenne Realty Ltd. v. Thompson et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 87, (1974), 42 D.L.R. (3d) 733	557
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422 (C.A.)	146
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, 208 D.L.R. (4th) 107	111
<i>Chrysler Canada Inc. v. Canada</i> , 2008 FC 727, [2008] 5 C.T.C. 174, affd 2008 FC 1049, [2009] 1 C.T.C. 145	557
<i>Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 893, [2007] 2 F.C.R. 578	442
<i>CIBC World Markets Inc. v. Canada</i> , 2012 FCA 3, [2012] G.S.T.C. 4	557
<i>Clyne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1670, 262 F.T.R. 216	22
<i>Codogan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 739, 293 F.T.R. 101	22
<i>Cohen v. Canada</i> , [1980] C.T.C. 318 (F.C.A.)	557
<i>Colautti Construction Ltd. v. Ashcroft Development Inc.</i> , 2011 ONCA 359, 1 C.L.R. (4th) 138	352
<i>Comeau’s Sea Foods Ltd. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1997] 1 S.C.R. 12, (1997), 142 D.L.R. (4th) 193	557
<i>Cophorne Holdings Ltd. v. Canada</i> , 2011 SCC 63, [2011] 3 S.C.R. 721	199
<i>Crevier v. Attorney General of Quebec et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 220, (1981), 127 D.L.R. (3d) 1	557
<i>Csonka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 2001 FCT 915, 16 Imm. L.R. (3d) 183	3

<i>Cueto v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 805, 347 F.T.R. 151	22
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.)	557
<i>de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655	146, 281
<i>Devor v. Minister of National Revenue</i> , [1993] 1 C.T.C. 142 (F.C.A.)	557
<i>Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 350, 125 N.R. 218 (F.C.A.)	459
<i>Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re</i> , 1976 CanLII 739, 12 O.R. (2d) 164 (Div. ct.)	557
<i>Donaldson v. Western Grain Storage By-Products</i> , 2012 FCA 286	557
<i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395	146
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226	167, 352, 557
<i>Duarte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 988	3
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190	3, 22, 43, 128, 146, 167, 224, 254, 296, 317, 352, 421, 442, 540, 557
<i>El Yahyaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 283	281
<i>Elahi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 858, 394 F.T.R. 90	442
<i>El-Helou v. Courts Administration Service</i> , 2012 FC 1111	43
<i>Eli Lilly & Co. v. Apotex Inc.</i> , 2000 CanLII 16486, 9 C.P.R. (4th) 439 (F.C.A.) ..	557
<i>Ereiser v. Canada</i> , 2013 FCA 20, [2013] 3 C.T.C. 49	557
<i>Espinosa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1324	3
<i>Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. (defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)</i> (1982), 44 N.B.R. (2d) 201, 144 D.L.R. (3d) 21 (C.A.)	514
<i>Evans v. Teamsters Local Union No. 31</i> , 2008 SCC 20, [2008] 1 S.C.R. 661	43
<i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41	43, 167
<i>Feimi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 262, [2013] 4 F.C.R. 435	224
<i>Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3	514
<i>Ferguson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1067, 74 Imm. L.R. (3d) 306	22
<i>Fernando v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 759	3
<i>FISONS plc v. Packard Instrument B.V.</i> , EPO,T 0952/92—3.4.1, August, 17, 1994	459
<i>Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636	22
<i>Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor</i> , 2009 EWHC 1221 (Pat.)	459
<i>Fonnoll v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1461, 3 Imm. L.R. (4th) 112	254
<i>Francis v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1095, 4 Imm. L.R. (4th) 259	22
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024	459
<i>G 0001/92 (Availability to the Public)</i> , [1993] O.J. EPO 277, [1993] E.P.O.R. 241	459

	PAGE
<i>Galway v. Minister of National Revenue</i> , [1974] 1 F.C. 600, [1974] C.T.C. 454 (C.A.)	557
<i>Garavito Olaya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 913	254
<i>Garcia Bautista v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 126	22
<i>Gardner v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 ONSC 1837, 347 D.L.R. (4th) 122, revd 2013 ONCA 423, 116 O.R. (3d) 304	557
<i>General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.</i> , [1972] R.P.C. 457 (C.A.)	459
<i>Ghaloghlyan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1252	281
<i>Gibbon v. The Queen</i> , [1978] 1 F.C. 247, 77 DTC 5193 (T.D.)	557
<i>Gibney v. Ford Motor Co. of Canada</i> , [1967] 2 Ex. C.R. 279, (1967), 52 C.P.R. 140	459
<i>Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 122, 362 F.T.R. 281 ...	442
<i>Ginsberg v. Canada</i> , [1996] 3 F.C. 334, 96 DTC 6372 (C.A.)	557
<i>Gonsalves v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 844, 73 Imm. L.R. (3d) 311	254
<i>Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1292	254
<i>Grabowski v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1488, 402 F.T.R. 292	442
<i>Greaves v. Air Transat</i> , 2009 FC 9, 343 F.T.R. 9	43
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271, (1975), 66 D.L.R. (3d) 449	317, 442
<i>Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 3 F.C. 404, (1999), 68 C.R.R. (2d) 48 (C.A.)	146
<i>Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)</i> , 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364	3, 557
<i>Hardtke v. The Queen</i> , 2005 TCC 263, [2005] 3 C.T.C. 2203	557
<i>Harelkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14	557
<i>Harris v. Canada</i> , [2000] 4 F.C. 37, (2000), 187 D.L.R. (4th) 419 (C.A.)	557
<i>Harris v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCA 235, [2001] 4 F.C. 495	224
<i>Heckendorn v. Canada</i> , 2005 FC 802, [2005] 3 C.T.C. 140	557
<i>Hernandez v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 1417, 45 Admin. L.R. (5th) 267	146
<i>Higbogun v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 445, 367 F.T.R. 114	3
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530 (H.L.)	514
<i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCA 197, [2001] 3 C.T.C. 157	557
<i>Histed v. Law Society of Manitoba</i> , 2006 MBCA 89, 274 D.L.R. (4th) 326	557
<i>Hollis v. Dow Corning Corp.</i> , [1995] 4 S.C.R. 634, (1995), 129 D.L.R. (4th) 609	352
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	352, 459
<i>Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 157 N.R. 225 (F.C.A.)	3, 254
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959, (1990), 74 D.L.R. (4th) 321 ..	557
<i>J.P. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 90, [2011] 4 F.C.R. 29	317

<i>Jabour v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 98, 347 D.L.R. (4th) 176	421
<i>Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164	224
<i>Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.A.)	442
<i>Kandiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 181 ..	3
<i>Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 948, [2004] 1 F.C.R. 161	442
<i>Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278 ..	442
<i>Khawaja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8521, 172 F.T.R. 287 (F.C.)	3
<i>King v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FC 488, 409 F.T.R. 216	43
<i>King v. University of Saskatchewan</i> , [1969] S.C.R. 678, (1969), 6 D.L.R. (3d) 120	557
<i>King, The v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.</i> , [1930] S.C.R. 500, [1930] 4 D.L.R. 241	557
<i>Kingsbury v. Heighton</i> , 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277	557
<i>Koky v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1407	22
<i>Kovacs v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1003	254
<i>Labatt Brewing Co. v. NHL Enterprises Canada</i> , 2011 ONCA 511, 106 O.R. (3d) 677	352
<i>Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 574, (1989), 69 O.R. (2d) 287	459
<i>Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCA 125, [2002] 4 F.C. 358, 212 D.L.R. (4th) 139	111
<i>Leroux v. Canada Revenue Agency</i> , 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122	557
<i>Lipson v. Canada</i> , 2009 SCC 1, [2009] 1 S.C.R. 3	199
<i>Longley v. Canada (Revenue)</i> , 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.)	557
<i>Lopez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1176	22
<i>Louis Sheff (1984) Inc. v. The Queen</i> , 2003 TCC 589, [2004] 1 C.T.C. 2301 ..	557
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> , [1996] 3 F.C. 40, (1996), 65 C.P.R. (3d) 167 (C.A.)	352
<i>Ludmer v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 3, [1996] 3 C.T.C. 74 (C.A.)	557
<i>Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.</i> , [1993] R.P.C. 107	459
<i>M.N.R. v. Inland Industries Limited</i> , [1974] S.C.R. 514, (1971), 23 D.L.R. (3d) 677	557
<i>M'Kounga v. Canada (Attorney General)</i> (June 7, 2011), T-1264-10 (F.C.)	43
<i>M'Kounga v. Canada (Attorney General)</i> (June 27, 2011), T-1459-10 (F.C.) ..	43
<i>Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 978	442
<i>Main Rehabilitation Co. v. Canada</i> , 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597	557
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2, (1982), 137 D.L.R. (3d) 558	557
<i>Markevich v. Canada</i> , 2003 SCC 9, [2003] 1 S.C.R. 94	557
<i>Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board</i> , [1980] 1 S.C.R. 602, (1979), 106 D.L.R. (3d) 358	557
<i>Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.</i> , 2011 SCC 27, [2011] 2 S.C.R. 387 ..	352
<i>Mathew v. Canada</i> , 2005 SCC 55, [2005] 2 S.C.R. 643	199

	PAGE
<i>McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] 2 F.C. 190 (T.D.)	442
<i>McCraith v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 ONCA 483, 116 O.R. (3d) 429	557
<i>McDoom v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1978] 1 F.C. 323 (T.D.)	442
<i>McNamara v. Ontario (Racing Commission)</i> , 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (Ont. C.A.)	557
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 85, [2004] 4 F.C.R. 48	146
<i>Merchant Law Group v. Canada Revenue Agency</i> , 2010 FCA 184, 321 D.L.R. (4th) 301	557
<i>Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.</i> , [1996] R.P.C. 76 (H.L.)	459
<i>Mico v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 964, 1 Imm. L.R. (4th) 1	3
<i>Miguel-Miguel v. Gonzales</i> , 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007)	224
<i>Minister of National Revenue v. Coopers and Lybrand</i> , [1979] 1 S.C.R. 495, (1978), 92 D.L.R. (3d) 1	557
<i>Minister of National Revenue v. Parsons</i> , [1984] 2 F.C. 331, 84 DTC 6345 (C.A.)	557
<i>Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141	514
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200	128, 167
<i>Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al., Re</i> , 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.)	557
<i>Murphy v. Wyatt</i> , [2011] EWCA Civ. 408, [2011] 1 W.L.R. 2129	352
<i>Murray v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2002 FCT 699	43
<i>Nadeau Poultry Farm Ltd. v. Groupe Westco Inc.</i> , 2011 FCA 188, 419 N.R. 333	352
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] S.C.R. 708	3, 22, 111, 254
<i>Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.</i> , 2004 SCC 66, [2004] 2 S.C.R. 381	43
<i>Nolan v. Kerry (Canada) Inc.</i> , 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678	421
<i>Northern and Central Gas Corp. v. Canada</i> , [1985] 1 C.T.C. 192 (F.C.T.D.)	557
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684, (1978) 12 A.R. 449	43
<i>Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur</i> , 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504	43, 146
<i>Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.</i> , [1999] 1 F.C. 514, (1998), 84 C.P.R. (3d) 292 (T.D.)	557
<i>Nunn v. Canada</i> , 2006 FCA 403, [2007] 2 C.T.C. 222	352
<i>Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571	421
<i>Optical Recording Corp. v. Canada</i> , [1991] 1 F.C. 309 (C.A.)	557
<i>Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1346	254
<i>Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1195	442
<i>Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food</i> , [1968] A.C. 997 (H.L.)	557

	PAGE
<i>Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340	540
<i>Peepeekisis Band v. Canada</i> , 2013 FCA 191, 448 N.R. 202	557
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557, (1994), 114 D.L.R. (4th) 385	352
<i>Pfizer Canada Inc. v. Mylan Pharmaceuticals ULC</i> , 2012 FCA 103, 100 C.P.R. (4th) 203	352
<i>Pintendre Autos Inc. v. The Queen</i> , 2003 TCC 818, [2004] 3 C.T.C. 2319	557
<i>Pinto v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 1 F.C. 619, (1990), 39 F.T.R. 273 (T.D.)	557
<i>Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487	128
<i>Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.</i> , [1968] S.C.R. 330, (1968), 67 D.L.R. (2d) 165	557
<i>Pozzoli SPA v. BDMO SA</i> , [2007] EWCA Civ 588	459
<i>Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , 2006 FCA 31, [2006] 3 F.C.R. 610	167
<i>Prophète v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 331, 70 Imm. L.R. (3d) 128, affd 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163	254
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corp.</i> , 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572, revg in part 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221	254
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982, (1988), 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222	352
<i>R. v. Alzehrani</i> , 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471, 75 Imm. L.R.(3d) 304 (Ont. S.C.J.)	128, 146
<i>R. v. C.(A.)</i> , 2008 ONCJ 613 (CanLII)	317
<i>R. v. Chesson</i> , [1988] 2 S.C.R. 148, (1988), 90 A.R. 347	514
<i>R. v. Conway</i> , 2010 SCC 22, [2010] 1 S.C.R. 765	146
<i>R. v. Cuerrier</i> , [1998] 2 S.C.R. 371, (1998), 162 D.L.R. (4th) 513	167
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	421
<i>R. v. Henry</i> , 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609	43
<i>R. v. Heywood</i> , [1994] 3 S.C.R. 761, (1994), 120 D.L.R. (4th) 348	146
<i>R. v. K. (C.)</i> , 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194	317
<i>R. v. Keough</i> , 2012 ABCA 14, 519 A.R. 236	352
<i>R. v. Li</i> , 2001 BCSC 458, 14 Imm. L.R. (3d) 225	146
<i>R. v. M. (C.A.)</i> , [1996] 1 S.C.R. 500, (1996), 73 B.C.A.C. 81	317
<i>R. v. McIntosh</i> , [1995] 1 S.C.R. 686, (1995), 95 C.C.C. (3d) 481	224
<i>R. v. Monney</i> , [1999] 1 S.C.R. 652, 171 D.L.R. (4th) 1	167, 514
<i>R. v. Olan et al.</i> , [1978] 2 S.C.R. 1175, (1978), 86 D.L.R. (3d) 212	167
<i>R. v. Proulx</i> , 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61	317, 442
<i>R. v. Puskas</i> , [1998] 1 S.C.R. 1207, (1998), 161 D.L.R. (4th) 65	442
<i>R. v. Théroux</i> , [1993] 2 S.C.R. 5, (1993), 100 D.L.R. (4th) 624	167
<i>R. v. Van Buskirk</i> , 2007 BCSC 1925	317
<i>Rabin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1094	421
<i>Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 319	3
<i>Rahman v. Public Service Labour Relations Board</i> , 2013 FCA 117	557
<i>Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643	557

	PAGE
<i>Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525, (1991) 83 D.L.R. (4th) 297	557
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1	146, 514
<i>Reference re Public Service Employee Relations Act (Alta.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 313, (1987), 78 A.R. 1	43
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418 ...	281, 514
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311, (1994), 111 D.L.R. (4th) 385	557
<i>Rodaro v. Royal Bank of Canada</i> (2002), 59 O.R. (3d) 74, 2002 CanLII 41834 (C.A.)	352
<i>Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283	352
<i>Rojas Camacho v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 789	224
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 289	557
<i>Rudaragi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 911 ...	3
<i>Ruiz v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 258	254
<i>Rusnak v. Canada</i> , 2011 FCA 181, 2011 D.T.C. 5099	557
<i>S. v. Refugee Status Appeals Authority</i> , [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.)	224
<i>Samatar v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FC 1263, [2014] 2 F.C.R. 43	167
<i>Samuel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 973	254
<i>Sanchez Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 197 ...	254
<i>Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan</i> , 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.)	442
<i>Seck v. Canada (Attorney General)</i> (May 1, 2013), T-1457-10 (F.C.)	43
<i>Seck v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 1355, 401 F.T.R. 59	43, 167
<i>Serda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 356	254
<i>Shaath v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 731, [2010] 3 F.C.R. 117	296
<i>Shanmugarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 1992 CarswellNat 822, [1992] F.C.J. No. 583 (C.A.) (QL)	254
<i>Sharma v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1131	442
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422	128
<i>Sittampalam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 326, [2007] 3 F.C.R. 198	128, 146
<i>Slahi v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2009 FCA 259, 394 N.R. 352, affg 2009 FC 160, 186 C.R.R. (2d) 160, leave to appeal to S.C.C. refused, [2010] 3 S.C.R. xv	421
<i>Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.</i> , 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231	557
<i>Smith v. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160	128, 146
<i>Sokolowska v. Canada</i> , 2005 FCA 29, [2005] 1 C.T.C. 375	557
<i>St. Ann's Fishing Club v. The King</i> , [1950] S.C.R. 211, [1950] 2 D.L.R. 225 ...	557
<i>Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710	557
<i>Stickel v. Minister of National Revenue</i> , [1972] F.C. 672, (1972), 27 D.L.R. (3d) 721 (T.D.)	557
<i>Sukhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 427	254

<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3	146, 224
<i>Swift v. Canada</i> , 2004 FCA 316, 2004 D.T.C. 6651	557
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879, (1989), 62 D.L.R. (4th) 385	43
<i>Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc</i> , [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685	459
<i>Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)</i> , 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 719	557
<i>Tamber v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 951	442
<i>Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385	557
<i>Torres Victoria v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2011 FC 1392, [2013] 3 F.C.R. 414	146
<i>Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)</i> , 2006 SCC 14, [2006] 1 S.C.R. 513	557
<i>Trigueros Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 183	254
<i>Vaillancourt v. Deputy M.N.R.</i> , [1991] 3 F.C. 663, [1991] 2 C.T.C. 42 (C.A.) ...	557
<i>Vaziri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1159, 52 Admin. L.R. (4th) 118, 300 F.T.R. 158	281
<i>Velez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 923	3
<i>Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario</i> , 2012 ONCA 541, 111 O.R. (3d) 561	557
<i>W.T. Ramsay Ltd. v. Inland Revenue Commissioners</i> , [1981] UKHL 1 (BAILII), [1981] 1 All E.R. 865	199
<i>Walker v. Canada</i> , 2005 FCA 393, [2006] 1 C.T.C. 130	557
<i>Walsh v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 2006 FC 56, [2006] 2 C.T.C. 144	557
<i>Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. v. Canada</i> , [1994] 1 C.T.C. 258 (F.C.T.D.)	557
<i>Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. v. Canada</i> , 2002 FCA 291, [2003] 2 F.C. 25	199
<i>Weatherford Canada Ltd. v. Corlac Inc.</i> , 2011 FCA 228, 95 C.P.R. (4th) 101 ...	459
<i>Weber v. Ontario Hydro</i> , [1995] 2 S.C.R. 929, (1995), 125 D.L.R. (4th) 583 ...	557
<i>Wiesehahan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 656	442
<i>Windsurfing International Inc. v. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.</i> , [1985] R.P.C. 59 (C.A.)	459
<i>Yacyshyn v. Canada</i> , 1999 CanLII 7552, [1999] 1 C.T.C. 139 (F.C.A.)	557
<i>Yang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 930	254
<i>Ye v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1072	111
<i>Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 629, (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 86 (C.A.)	254
<i>Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167	128
<i>Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761	224

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>1207192 Ontario Limited c. La Reine</i> , 2011 CCI 383	199
<i>Abraham c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 266, infirmant 2011 CF 638	557
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	557
<i>Aguilar Zacarias c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 62	254
<i>Air Canada c. Administration portuaire de Toronto</i> , 2011 CAF 347	557
<i>Air Canada c. Canada (Commissaire de la concurrence)</i> , 2002 CAF 121, [2002] 4 C.F. 598	352
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654	3, 43, 146, 167, 224, 352, 442, 557
<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes</i> , 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572, infirmant en partie 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221	254
<i>Angell c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , 2005 CF 782	557
<i>Antrim Truck Centre Ltd. c. Ontario (Transports)</i> , 2013 CSC 13, [2013] 1 R.C.S. 594	557
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.)	442
<i>Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.</i> , 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265	459
<i>Association des compagnies de téléphone du Québec Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 203	557
<i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22	557
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Novopharm Limited</i> , 2010 CAF 112	557
<i>Atay c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 201	3
<i>B (Espace Liberté, Sécurité et Justice)</i> , [2010] CEJUE C-57/09	224
<i>B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 569, [2014] 1 R.C.F. 95	128, 146
<i>B072 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 899	128, 146
<i>B306 c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 1282, [2014] 2 R.C.F. 128	146
<i>Bageerathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 513	296
<i>Bajwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 864	557
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	43, 557
<i>Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , 2002 CAF 158, [2003] 1 C.F. 49	459

	PAGE
<i>Barker v. Montfort Hospital</i> , 2007 ONCA 282, 278 D.L.R. (4th) 215	352
<i>Bath c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8549 (C.F. 1 ^{re} inst.)	128
<i>Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc.</i> , 2011 CAF 83	459
<i>Bechthold Resources Ltd. c. Canada (M.R.N.)</i> , [1986] 3 F.C. 116 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Bell Canada c. Palmer</i> , [1974] 1 C.F. 186 (C.A.)	442
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	146, 167
<i>Beloit Canada Ltée c. Valmet OY</i> , A-362-84, le juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 10 février 1986, C.A.F.	459
<i>Belzile c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 983	43
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358	421
<i>Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 210	22
<i>BOC International, Ltd. v. Federal Trade Commission</i> , 557 F.2d 24 (2d Cir. 1977)	352
<i>Bolton c. Canada</i> , [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL)	557
<i>Boni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 68	128
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	317
<i>Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 635	3
<i>Brydges c. Kinsman</i> , [1992] A.C.F. n° 1078 (C.A.) (QL)	557
<i>Buenaventura Jr. c. Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT)</i> , 2012 CAF 69	557
<i>Burrows c. La Reine</i> , 2005 CCI 761	557
<i>BVerwG 10 C 48.07 OVG 8 A 2632/06.A</i> (14 octobre 2008)	224
<i>C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332	557
<i>Caballero c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 483 (C.A.) (QL)	254
<i>Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville)</i> , 2008 CAF 81	459
<i>Camacho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 830	254
<i>Camargo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1434	254
<i>Canada c. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793	557
<i>Canada c. Consumers' Gas Co.</i> , [1987] 2 C.F. 60 (C.A.)	557
<i>Canada c. Craig</i> , 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489	352
<i>Canada c. Domtar Inc.</i> , 2009 CAF 218	557
<i>Canada c. Guindon</i> , 2013 CAF 153	557
<i>Canada c. O'Neill Motors Ltd.</i> , [1998] 4 C.F. 180 (C.A.)	557
<i>Canada c. South Yukon Forest Corporation</i> , 2012 CAF 165	557
<i>Canada c. Roitman</i> , 2006 CAF 266	557
<i>Canada Agence du revenu c. Société Télé-Mobile</i> , 2011 CAF 89	557
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Dhillon</i> , 2012 CF 726, [2014] 1 R.C.F. 325	146, 540
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	3, 22, 146, 167, 296, 421, 442, 557

	PAGE
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sidhu</i> , 2011 CF 1056	296
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306	514
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Brassage Labatt Ltée</i> , 2008 CAF 22	352
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Premier Career Management Group Corp.</i> , 2009 CAF 295, [2010] 4 R.C.F. 413	352
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.</i> , 2001 CAF 104, [2001] 3 C.F. 185	352
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.</i> , 2002 Trib. conc. 16, conf. par 2003 CAF 53, [2003] 3 C.F. 529	352
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée</i> , 2006 CAF 233, [2007] 2 R.C.F. 3	352
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471	3
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626	557
<i>Canada (Conseil canadien des relations du travail) c. Transair Ltd.</i> , [1977] 1 R.C.S. 722	43
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748	352, 459
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hyde</i> , 2006 CAF 379	167
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko</i> , 1996 CanLII 3981 (C.A.F.)	254
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca</i> , [1992] A.C.F. n° 1189 (C.A.) (QL)	254
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)</i> , [1997] 3 R.C.S. 440	167
<i>Canada (Procureur général) c. Commission canadienne des droits de la personne</i> , 2013 CAF 75	557
<i>Canada (Procureur général) c. Quadri</i> , 2010 CAF 246, [2012] 2 R.C.F. 3	43
<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.</i> , 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	557
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	22, 254
<i>Canada (Procureur général) c. Webster</i> , 2003 CAF 388	557
<i>Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC</i> , 2013 CAF 50	557
<i>Canada (Revenu national) c. Derakhshani</i> , 2009 CAF 190	557
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. LeBon</i> , 2013 CAF 55	557
<i>Cardinal et autre. c. Directeur de l'établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643	557
<i>Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636	254
<i>Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1086	442
<i>Castillejos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 1956 (1 ^{re} inst.) (QL)	3
<i>Castro Nino c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 506	254
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5	557

	PAGE
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3
<i>Cervenakova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 525	254
<i>Cetinkaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 8	254
<i>Challal c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 1251	43
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.)	224
<i>Cheyenne Realty Ltd. c. Thompson et al.</i> , [1975] 1 R.C.S. 87	557
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)	146
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84	111
<i>Chrysler Canada Inc. c. Canada</i> , 2008 CF 727, conf. par 2008 CF 1049	557
<i>Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 893, [2007] 2 R.C.F. 578	442
<i>CIBC World Markets Inc. c. La Reine</i> , 2012 CAF 3	557
<i>Clyne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1670	22
<i>Codogan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 739	22
<i>Cohen c. Canada</i> , [1980] A.C.F. n° 501 (C.A.) (QL)	557
<i>Colautti Construction Ltd. v. Ashcroft Development Inc.</i> , 2011 ONCA 359, 1 C.L.R. (4th) 138	352
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)</i> , [1997] 1 R.C.S. 12	557
<i>Copthorne Holdings Ltd. c. Canada</i> , 2011 CSC 63, [2011] 3 R.C.S. 721	199
<i>Crevier c. Procureur général du Québec et autres</i> , [1981] 2 R.C.S. 220	557
<i>Csonka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 915	3
<i>Cueto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 805	22
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.)	557
<i>de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655	146, 281
<i>Devor v. Minister of National Revenue</i> , [1993] 1 C.T.C. 142 (C.A.F.)	557
<i>Diversified Products Corp. c. Tye-Sil Corp.</i> , [1991] A.C.F. n° 124 (C.A.) (QL)	459
<i>Doctors Hospital and Minister of Health et al., Re</i> , 1976 Can LII 739, 12 O.R. (2d) 164 (C. div.)	557
<i>Donaldson c. Western Grain Storage By-Products</i> , 2012 CAF 286	557
<i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395	146
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226	167, 352, 557
<i>Duarte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 988	3
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 3, 22, 43, 128, 146, 167, 224, 254, 296, 317, 352, 421, 442, 540, 557	281
<i>El Yahyaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 283	281

<i>Elahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 858	442
<i>El-Helou c. Service administratif des tribunaux judiciaires</i> , 2012 CF 1111	43
<i>Eli Lilly & Co. c. Apotex Inc.</i> , 2000 CanLII 16486 (C.A.F.)	557
<i>Ereiser c. Canada</i> , 2013 CAF 20	557
<i>Espinosa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1324	3
<i>Estabrooks Pontiac Buick Ltd. Re; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. (defendant), Estabrooks (third party claimant) and Wolfe (applicant)</i> (1982), 44 R.N.-B. (2 ^e) 201 (C.A.)	514
<i>Evans c. Teamsters Local Union No. 31</i> , 2008 CSC 20, [2008] 1 R.C.S. 661	43
<i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	43, 167
<i>Feimi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2012 CF 262, [2013] 4 R.C.F. 345	224
<i>Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3	514
<i>Ferguson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 1067	22
<i>Fernando c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 759	3
<i>FISONS plc v. Packard Instrument B.V.</i> , EPO,T 0952/92—3.4.1, August, 17, 1994	459
<i>Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636	22
<i>Folding Attic Stairs Ltd. v. The Loft Stairs Company Ltd. & Anor</i> , 2009 EWHC 1221 (Pat.)	459
<i>Fonnoll c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1461	254
<i>Francis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1095	22
<i>Fraternités des préposés à l'entretien des voies — Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée.</i> , [1996] 2 R.C.S. 495	557
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024	459
<i>G 0001/92 (Accessibilité au public)</i> , [1993] J.O. OEB 277, [1993] R.O.E.B. 241	459
<i>Galway c. Le ministre du Revenu national</i> , [1974] 1 C.F. 600 (C.A.)	557
<i>Garavito Olaya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 913	254
<i>Garcia Bautista c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 126	22
<i>Gardner v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 ONSC 1837, [2012] 5 C.T.C. 118, inf. par 2013 ONCA 423, 116 R.J.O. (3 ^e) 304	557
<i>General Tire & Rubber Co. v. Firestone Tyre & Rubber Co.</i> , [1972] R.P.C. 457 (C.A.)	459
<i>Ghaloghlyan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1252	281
<i>Gibbon c. La Reine</i> , [1978] 1 C.F. 247 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Gibney v. Ford Motor Co. of Canada</i> , [1967] 2 Ex. C.R. 279, (1967), 52 C.P.R. 140	459
<i>Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 122	442
<i>Ginsberg c. Canada</i> , [1996] 3 C.F. 334 (C.A.)	557
<i>Gonsalves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 844	254
<i>Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1292	254
<i>Grabowski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1488	442

	PAGE
<i>Greaves c. Air Transat</i> , 2009 CF 9	43
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national</i> , [1977] 1 R.C.S. 271	317, 442
<i>Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 3 C.F. 404 (C.A.)	146
<i>Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)</i> , 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364	3, 557
<i>Hardtke c. La Reine</i> , 2005 CCI 263	557
<i>Harelkin c. Université de Regina</i> , [1979] 2 R.C.S. 561	557
<i>Harris c. Canada</i> , [2000] 4 C.F. 37 (C.A.)	557
<i>Harris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF 235, [2001] 4 C.F. 495	224
<i>Heckendorn c. Canada</i> , 2005 CF 802	557
<i>Hernandez c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2012 CF 1417	146
<i>Higbogun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 445	3
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530 (H.L.)	514
<i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CAF 197	557
<i>Histed v. Law Society of Manitoba</i> , 2006 MBCA 89, 274 D.L.R. (4th) 326	557
<i>Hollis c. Dow Corning Corp.</i> , [1995] 4 R.C.S. 634	352
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	352, 459
<i>Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 271 (C.A.) (QL)	3, 254
<i>Hunt c. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 R.C.S. 959	557
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	167, 199, 224, 514
<i>J.P. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 90, [2011] 4 R.C.F. 29	317
<i>Jabour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 98	421
<i>Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164	224
<i>Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] A.C.F. n° 104 (C.A.) (QL)	442
<i>Kandiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 181	3
<i>Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 948, [2004] 1 R.C.F. 161	442
<i>Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1456	442
<i>Khawaja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8521 (C.F.)	3
<i>King c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CF 488	43
<i>King v. University of Saskatchewan</i> , [1969] R.C.S. 678	557
<i>King, The v. Dominion of Canada Postage Stamp Vending Co. Ltd.</i> , [1930] R.C.S. 500	557
<i>Kingsbury v. Heighton</i> , 2003 NSCA 80, 216 N.S.R. (2d) 277	557
<i>Koky c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1407	22
<i>Kovacs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1003	254

<i>Labatt Brewing Co. v. NHL Enterprises Canada</i> , 2011 ONCA 511, 106 R.J.O. (3 ^e) 677	352
<i>Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.</i> , [1989] 2 R.C.S. 574	459
<i>Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 125, [2002] 4 C.F. 358	111
<i>Lipson c. Canada</i> , 2009 CSC 1, [2009] 1 R.C.S. 3	199
<i>Longley v. Canada (Revenue)</i> , 1992 CanLII 5961, 66 B.C.L.R. (2d) 238 (C.A.)	557
<i>Lopez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1176	22
<i>Louis Sheff (1984) Inc. c. La Reine</i> , 2003 CCI 589	557
<i>Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.</i> , [1996] 3 C.F. 40 (C.A.)	352
<i>Ludmer c. Canada</i> , [1995] 2 C.F. 3 (C.A.)	557
<i>Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd.</i> , [1993] R.P.C. 107	459
<i>M.R.N. c. Inland Industries Ltd.</i> , [1974] R.C.S. 514	557
<i>M'Kounga c. Canada (Procureur général)</i> (7 juin 2011), T-1264-10 (C.F.)	43
<i>M'Kounga c. Canada (Procureur général)</i> (27 juin 2011), T-1459-10 (C.F.)	43
<i>Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 978	442
<i>Main Rehabilitation Co. c. Canada</i> , 2004 CAF 403	557
<i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	557
<i>Markevich c. Canada</i> , 2003 CSC 9, [2003] 1 R.C.S. 94	557
<i>Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui</i> , [1980] 1 R.C.S. 602	557
<i>Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.</i> , 2011 CSC 27, [2011] 2 R.C.S. 387	352
<i>Mathew c. Canada</i> , 2005 CSC 55, [2005] 2 R.C.S. 643	199
<i>McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 190 (1 ^{re} inst.)	442
<i>McCreight v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 ONCA 483, 116 R.J.O. (3 ^e) 429	557
<i>McDoom c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration</i> , [1978] 1 C.F. 323 (1 ^{re} inst.)	442
<i>McNamara v. Ontario (Racing Commission)</i> , 1998 CanLII 7144, 164 D.L.R. (4th) 99 (C.A. Ont.)	557
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 85, [2004] 4 R.C.F. 48	146
<i>Merchant Law Group c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2010 CAF 184	557
<i>Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. and Anr. v. H. N. Norton & Co. Ltd.</i> , [1996] R.P.C. 76 (H.L.)	459
<i>Mico c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 964	3
<i>Miguel-Miguel v. Gonzales</i> , 500 F.3d 941 (9th Cir. 2007)	224
<i>Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand</i> , [1979] 1 R.C.S. 495	557
<i>Ministre du Revenu national c. Parsons</i> , [1984] 2 C.F. 331 (C.A.)	557
<i>Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.</i> , 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141	514
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 50, [2005] 2 R.C.S. 100	128, 167
<i>Multi-Malls Inc. et al. and Minister of Transportation and Communications et al., Re</i> , 1976 CanLII 623, 14 O.R. (2d) 49 (C.A.)	557

	PAGE
<i>Murphy v. Wyatt</i> , [2011] EWCA Civ. 408, [2011] 1 W.L.R. 2129	352
<i>Murray c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2002 CFPI 699 ...	43
<i>Nadeau Ferme Avicole Ltée c. Groupe Westco Inc.</i> , 2011 CAF 188	352
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708	3, 22, 111, 254
<i>Nolan c. Kerry (Canada) Inc.</i> , 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678	421
<i>Northern and Central Gas Corp. c. Canada</i> , [1985] A.C.F. n° 111 (1 ^{re} inst.) (QL)	557
<i>Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton</i> , [1979] 1 R.C.S. 684 ...	43
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur</i> , 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504	43, 146
<i>Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.</i> , [1999] 1 C.F. 515 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Nunn c. Canada</i> , 2006 CAF 403	352
<i>Optical Recording Corp. c. Canada</i> , [1991] 1 C.F. 309 (C.A.)	557
<i>Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1346	254
<i>Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1195	442
<i>Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries & Food</i> , [1968] A.C. 997 (H.L.)	557
<i>Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340	540
<i>Peepkeekisis Band c. Canada</i> , 2013 CAF 191	557
<i>Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 R.C.S. 557	352
<i>Pfizer Canada Inc. c. Mylan Pharmaceuticals ULC</i> , 2012 CAF 103	352
<i>Pintendre Autos Inc. c. La Reine</i> , 2003 CCI 818	557
<i>Pinto c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 1 C.F. 619 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487	128
<i>Posluns v. Toronto Stock Exchange et al.</i> , [1968] R.C.S. 330	557
<i>Pozzoli SPA v. BDMO SA</i> , [2007] EWCA Civ 588	459
<i>Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , 2006 CAF 31, [2006] 3 R.C.F. 610	167
<i>Première nation d'Ochapowace c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571	421
<i>Procureur général du Québec c. Tribunal de l'expropriation et autres</i> , [1986] 1 R.C.S. 732	317
<i>Prophète c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 331, conf. par 2009 CAF 31	254
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222	352
<i>R. c. Chesson</i> , [1988] 2 R.C.S. 148	514
<i>R. c. Conway</i> , 2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765	146
<i>R. c. Cuerrier</i> , [1998] 2 R.C.S. 371	167
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	421
<i>R. c. Henry</i> , 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609	43

	PAGE
<i>R. c. Heywood</i> , [1994] 3 R.C.S. 761	146
<i>R. c. M. (C.A.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 500	317
<i>R. c. McIntosh</i> , [1995] 1 R.C.S. 686	224
<i>R. c. Monney</i> , [1999] 1 R.C.S. 652	167, 514
<i>R. c. Olan et autres</i> , [1978] 2 R.C.S. 1175	167
<i>R. c. Proulx</i> , 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61	317, 442
<i>R. c. Puskas</i> , [1998] 1 R.C.S. 1207	442
<i>R. c. Théroux</i> , [1993] 2 R.C.S. 5	167
<i>R. v. Alzehrani</i> , 2008 CanLII 57164, 237 C.C.C. (3d) 471, 75 Imm. L.R. (3d) 304 (C.S.J. Ont.)	128, 146
<i>R. v. C.(A.)</i> , 2008 ONCJ 613 (CanLII)	317
<i>R. v. K. (C.)</i> , 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194	317
<i>R. v. Keough</i> , 2012 ABCA 14, 519 A.R. 236	352
<i>R. v. Li</i> , 2001 BCSC 458, 14 Imm. L.R. (3d) 225	146
<i>R. v. Van Buskirk</i> , 2007 BCSC 1925	317
<i>Rabin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1094	421
<i>Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 319	3
<i>Rahman c. Commission des relations de travail dans la fonction publique</i> , 2013 CAF 117	557
<i>Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643	557
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313	43
<i>Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525	557
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	146, 514
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	281, 514
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311 ..	557
<i>Rodaro v. Royal Bank of Canada</i> , 2002 CanLII 41834, 59 R.J.O. (3 ^e) 74, (C.A.)	352
<i>Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283	352
<i>Rojas Camacho c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 789	224
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121	557
<i>Rudaragi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 911	3
<i>Ruiz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 258	254
<i>Rusnak c. Canada</i> , 2011 CAF 181	557
<i>S. v. Refugee Status Appeals Authority</i> , [1998] 2 N.Z.L.R. 291 (C.A.)	224
<i>Samatar c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CF 1263, [2014] 2 R.C.F. 43 ...	167
<i>Samuel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 973	254
<i>Sanchez Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 197	254
<i>Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan</i> , 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.)	442
<i>Seck c. Canada (Procureur général)</i> (1 mai 2013), T-145710 (C.F.)	43
<i>Seck c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 1355	43
<i>Serda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 356	254

	PAGE
<i>Shaath c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 731, [2010] 3 R.C.F. 117	296
<i>Shanmugarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 583 (C.A.) (QL)	254
<i>Sharma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 1131	442
<i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177	128
<i>Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 326, [2007] 3 R.C.F. 198	128, 146
<i>Slahi c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2009 CAF 259, confirmant 2009 CF 160, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2010] 3 R.C.S. xv	421
<i>Smith c. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160	128, 146
<i>Smith et al. v. Canada (Attorney General) et al.</i> , 2006 BCCA 237, 61 B.C.L.R. (4th) 231	557
<i>St. Ann's Fishing Club v. The King</i> , [1950] R.C.S. 211	557
<i>Stemijon Investments Ltd. C. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 299	557
<i>Stickel c. Le ministre du Revenu national</i> , [1972] C.F. 672 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Sukhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 427	254
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	146, 224
<i>Swift c. Canada</i> , 2004 CAF 316; <i>Leroux v. Canada Revenue Agency</i> , 2012 BCCA 63, 347 D.L.R. (4th) 122	557
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1989] 2 R.C.S. 879 ...	43
<i>Synthon B.V. v. SmithKline Beecham plc</i> , [2005] UKHL 59, [2006] 1 All E.R. 685	459
<i>Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. v. British Columbia (Director of Employment Standards)</i> , 2010 BCCA 97, 316 D.L.R. (4th) 71	557
<i>Tamber c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 951	442
<i>Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.</i> , 2004 CSC 66, [2004] 2 R.C.S. 381	43
<i>Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385	557
<i>Torres Victoria c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2011 CF 1392, [2013] 3 R.C.F. 414	146
<i>Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)</i> , 2006 CSC 14, [2006] 1 R.C.S. 513	557
<i>Trigueros Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 183	254
<i>Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N.</i> , [1991] 3 C.F. 663 (C.A.)	557
<i>Vaziri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1159	281
<i>Velez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2010 CF 923	3
<i>Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario</i> , 2012 ONCA 541, 111 R.J.O. (3 ^e) 561	557
<i>W.T. Ramsay Ltd. v. Inland Revenue Commissioners</i> , [1981] UKHL 1 (BAILII), [1981] 1 All E.R. 865	199
<i>Walker c. Canada</i> , 2005 CAF 393; <i>Sokolowska c. Canada</i> , 2005 CAF 29	557

	PAGE
<i>Walsh c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , 2006 CF 56	557
<i>Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. c. Canada</i> , [1994] A.C.F. n° 93 (1 ^{re} inst.) (QL)	557
<i>Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. c. Canada</i> , 2002 CAF 291, [2003] 2 C.F. 25	199
<i>Weatherford Canada Ltd. c. Corlac Inc.</i> , 2011 CAF 228	459
<i>Weber c. Ontario Hydro</i> , [1995] 2 R.C.S. 929	557
<i>Wiesehahan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 656	442
<i>Windsurfing International Inc. v. Tabur Marine (Great Britain) Ltd.</i> , [1985] R.P.C. 59 (C.A.)	459
<i>Yacyshyn c. Canada</i> , 1999 CanLII 7552 (C.A.F.)	557
<i>Yang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 930	254
<i>Ye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1072	111
<i>Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 629 (C.A.)	254
<i>Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 89	128
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761	224

**STATUTES
AND
REGULATIONS
CITED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

PAGE

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1 -----	Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 -----	557
Act to amend the Citizenship Act, S.C. 2008, c. 14 -----	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, L.C. 2008, ch. 14 -----	421
An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto, R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33 -----	Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes, L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 33 -----	459
Balanced Refugee Reform Act, S.C. 2010, c. 8 s./art. 4	Loi sur des mesures de réforme équitables concer- nant les réfugiés, L.C. 2010, ch. 8 -----	111
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 ----- s./art. 5	Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 -----	167 43

Canada School of Public Service Act,	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada,	
S.C. 1991, c. 16	L.C. 1991, ch. 16	
s./art. 1		43
Canadian Centre for Management Development Act,	Loi sur le Centre canadien de gestion	
S.C. 1991, c. 16	L.C. 1991, ch. 16	
-----		43
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44]	
-----		146, 167, 557
s./art. 1		421
s./art. 7		128, 224
s./art. 13		43
s./art. 15		421
Canadian Citizenship Act,	Loi sur la citoyenneté canadienne,	
S.C. 1946, c. 15	S.C. 1946, ch. 15	
-----		421
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
-----		43
Canadian Security Intelligence Service Act,	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
R.S.C., 1985, c. C-23	L.R.C. (1985), ch. C-23	
s./art. 12		514
s./art. 16		514
s./art. 21		514
Citizenship Act,	Loi sur la citoyenneté,	
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29	
s./art. 3(1)(b)		421
s./art. 3(1)(e)		421
s./art. 3(1)(g)		421
s./art. 3(3)(a)		421

Citizenship Act—Concluded	Loi sur la citoyenneté—Fin	
s./art. 3(4).....		421
s./art. 3(7)(e).....		421
Citizenship Act,	Loi sur la citoyenneté,	
S.C. 1974-75-76, c. 108	S.C. 1974-75-76, ch. 108	
-----		421
Competition Act,	Loi sur la concurrence,	
R.S.C., 1985, c. C-34	L.R.C. (1985), ch. C-34	
s./art. 1.1.....		352
s./art. 92.....		352
s./art. 93(b).....		352
s./art. 96.....		352
Competition Tribunal Act,	Loi sur le Tribunal de la concurrence,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 19	
s./art. 3(2)(a).....		352
s./art. 3(3).....		352
s./art. 8.....		352
s./art. 9(1).....		352
s./art. 9(2).....		352
s./art. 12(1)(a).....		352
s./art. 13(1).....		352
s./art. 13(2).....		352
Corrections and Conditional Release Act,	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,	
S.C. 1992, c. 20	L.C. 1992, ch. 20	
s./art. 2(1).....		317
s./art. 99.....		317
s./art. 119.....		317
s./art. 119.2.....		317
s./art. 120.....		317
s./art. 120.1.....		317
s./art. 120.2.....		317
s./art. 120.3.....		317
s./art. 127.....		317
s./art. 139.....		317
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-34	L.R.C. (1985), ch. C-34	
s./art. 465(1)(a).....		317
s./art. 743.5.....		317

Customs Act,	Loi sur les douanes,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 159		146
Excise Tax Act,	Loi sur la taxe d'accise,	
R.S.C., 1985, c. E-15	L.R.C. (1985), ch. E-15	
-----		557
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1		43, 296
s./art 2(1)		557
s./art. 18		167, 557
s./art. 18.1	43, 167, 296, 317, 557	
s./art 18.4		557
s./art. 18.5		352, 557
s./art. 28(2)		352
Financial Administration Act,	Loi sur la gestion des finances publiques,	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
-----		167
s./art. 12		43
Immigration and Refugee Protection Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
-----		442
s./art. 2(1)		514
s./art. 3(3)(f)		146
s./art. 13		281
s./art. 14(2)		281
s./art. 25		111
s./art. 28		296
s./art. 33	128, 540	
s./art. 36(1)		224
s./art. 36(3)(c)		224
s./art. 37	146, 540	
s./art. 37(1)(b)		128
s./art. 37(2)(a)		128
s./art. 42(b)		146
s./art. 44		128
s./art. 44(1)		540
s./art. 44(2)		296
s./art. 46(1)		296
s./art. 63(3)		296
s./art. 63(4)		296

Immigration and Refugee Protection Act, —Concluded	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Fin	
s./art. 72(1)		146, 254
s./art. 74(d)		128, 224
s./art. 87.3		281
s./art. 96	3, 22, 111, 128, 224, 254	
s./art. 97	3, 22, 128, 224, 254	
s./art. 97(1)		111
s./art. 98		224
s./art. 101		224
s./art. 112(3)		224
s./art. 113(d)(i)		224
s./art. 114(1)		224
s./art. 117		128, 146
s./art. 131		128

Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 3		199
s./art. 13(2)		199
s./art. 38		199
s./art. 39		199
s./art. 40		199
s./art. 45(1)		199
s./art. 53		199
s./art. 54		199
s./art. 66.1		199
s./art. 66.3		199
s./art. 111(1)(b)		199
s./art. 111(8)		199
s./art. 152(1)		557
s./art. 152(4)		557
s./art. 152(4.2)		557
s./art. 152(8)		557
s./art. 160		557
s./art. 165		557
s./art. 169		557
s./art. 171		557
s./art. 212(1)		557
s./art. 215(1)		557
s./art. 215(6)		557
s./art. 220		557
s./art. 227(1)		557
s./art. 245		199
s./art. 251.1		199

Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 55(1)		199

Inquiries Act,	Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11	L.R.C. (1985), ch. I-11	
-----		43
s./art. 2		167
s./art. 6		167
s./art. 13		167
 Intellectual Property Law Improvement Act,	 Loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle,	
S.C. 1993, c. 15	L.C. 1993, ch. 15	
s./art. 33		459
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 12		111
s./art. 43(c)		442
 Official Languages Act,	 Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
s./art. 13		514
 Patent Act,	 Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 27(1)(a)		459
s./art. 27(1)(b)		459
s./art. 27(1)(c)		459
s./art. 28.2		459
 Public Servants Disclosure Protection Act,	 Loi sur la protection des fonctionnaires divulga- teurs d'actes répréhensibles,	
S.C. 2005, c. 46	L.C. 2005, ch. 46	
s./art. 9		43
 Public Service Employment Act,	 Loi sur l'emploi de la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-33	L.R.C. (1985), ch. P-33	
-----		167
s./art. 6(2)		43
s./art. 6(3)		43

Public Service Employment Act,

Loi sur l'emploi dans la fonction publique,

S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13

s./art. 15(1).....	167
s./art. 15(3).....	167
s./art. 15(4).....	167
s./art. 15(5).....	167
s./art. 29.....	43
s./art. 30(1).....	167
s./art. 30(2)(a).....	167
s./art. 33.....	167
s./art. 34.....	167
s./art. 36.....	167
s./art. 66.....	43, 167
s./art. 67.....	43, 167
s./art. 68.....	43, 167
s./art. 69.....	43, 167
s./art. 70.....	43, 167
s./art. 71.....	43, 167
s./art. 72.....	43
s./art. 73.....	43, 167
s./art. 74.....	43
s./art. 77.....	167
s./art. 133.....	43, 167

Public Service Labour Relations Act,

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,

S.C. 2003, c. 22, s. 2

L.C. 2003, ch. 22, art. 2

-----.....	43, 167
------------	---------

Public Service Modernization Act,

Loi sur la modernisation de la fonction publique,

S.C. 2003, c. 22

L.C. 2003, ch. 22

s./art. 12.....	43
s./art. 13.....	43

Safe Streets and Communities Act,

Loi sur la sécurité des rues et des communautés,

S.C. 2012, c. 1

L.C. 2012, ch. 1

s./art. 75.....	317
s./art. 76.....	317
s./art. 196.....	317
s./art. 197.....	317

Tax Court of Canada Act,

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt,

R.S.C. 1985, c. T-2

L.R.C. (1985), ch. T-2

s./art. 12(1).....	557
--------------------	-----

Youth Criminal Justice Act,	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,	
S.C. 2002, c. 1	L.C. 2002, ch. 1	
s./art. 42(2)(q)		317
s./art. 89(1)		317
s./art. 89(3)		317

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Environmental Management Act,	Environmental Management Act,	
S.B.C. 2003, c. 53	S.B.C. 2003, ch. 53	
-----		353

UNITED STATES

ÉTAT-UNIS

Clayton Act,	Clayton Act,	
15 U.S.C. § 18 (1977)	15 U.S.C. § 18 (1977)	
-----		352

Leahy-Smith America Invents Act,	Leahy-Smith America Invents Act,	
35 U.S.C. § 102 (2012)	35 U.S.C. § 102 (2012)	
-----		459

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Patents Act 1977 (U.K.),	Patents Act 1977 (R.-U.),	
1977, c. 37	1977, ch. 37	
-----		459

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
SOR/2002-227	DORS/2002-227	
s./art. 4		442
s./art. 56		296
s./art. 57		296
s./art. 58(3)		296
s./art. 58(4)		296
s./art. 59(1)		296

Safe Streets and Communities Act: Order Fixing June 13, 2012 as the Day on which Sections 52 to 107 and 147 of the Act Come into Force,	Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Décret fixant au 13 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de la loi,	
SI/2012-40	TR/2012-40	
-----		317
Safe Streets and Communities Act: Order Fixing Various Dates as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force,	Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Décret fixant diverses dates d'entrée en vigueur de certains articles de la loi,	
SI/2012-48	TR/2012-48	
-----		317
BRITISH COLUMBIA		
COLOMBIE-BRITANNIQUE		
Hazardous Waste Regulation,	Hazardous Waste Regulation,	
B.C. Reg. 63/88	B.C. Reg. 63/88	
-----		352
RULES		
RÈGLES		
CANADA		
CANADA		
Competition Tribunal Rules,	Règles du Tribunal de la concurrence,	
SOR/2008-141	DORS/2008-141	
r. 36(2)(c)		352
r. 36(2)(d)		352
r. 38(2)		352
r. 38(a)		352
r. 38(b)		352
r. 38(c)		352
r. 39(2)		352
r. 68-74		352
r. 77		352
r. 78		352
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules,	Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
s./art. 18(1)		128

Federal Courts Rules,

Règles des Cours fédérales,

SOR/98-106

DORS/98-106

r. 1	43, 421
r. 121	421
r. 301(d)	557
r. 301(e)	557
r. 303	43
r. 306	557
r. 307	557
r. 308	557
r. 309	557
r. 310	557
r. 311	557
r. 312	557
r. 313	557
r. 314	557
r. 315	557
r. 316	557
r. 317	43, 557
r. 318	43, 557
r. 319	557
r. 400(3)	43
r. 401	557
r. 404	557
Tariff B / tarif B	43
Column III / colonne III	43

Immigration Division Rules,

Règles de la Section de l'immigration,

SOR/2002-229

DORS/2002-229

r. 47	146
-------------	-----

**TREATIES
AND
OTHER
INSTRUMENTS
CITED**

**TRAITÉS
ET
AUTRES
INSTRUMENTS
CITÉS**

PAGE

<p>Convention on the Grant of European Patents (European Patent Convention),</p> <p>October 5, 1973</p> <p>Art. 54(2)</p>	<p>Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen),</p> <p>5 octobre 1973</p>	459
<p>Convention on the Reduction of Statelessness, 30 August 1961,</p> <p>[1978] Can. T.S. No. 32</p> <p>-----</p>	<p>Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961,</p> <p>[1978] R.T. Can. n° 32</p>	421
<p>Patent Cooperation Treaty,</p> <p>June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22</p> <p>-----</p>	<p>Traité de coopération en matière de brevets,</p> <p>19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22</p>	459
<p>Protocol Against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Trans- national Organized Crime,</p> <p>15 November 2000, 2241 U.N.T.S. 507</p> <p>Art. 2</p> <p>Art. 3</p>	<p>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Con- vention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,</p> <p>15 novembre 2000, 2241 R.T.N.U. 519</p>	146 146
<p>United Nations Convention Against Transna- tional Organized Crime,</p> <p>15 November 2000, 2225 U.N.T.S. 209</p> <p>Art. 3(2)</p>	<p>Convention des Nations Unies contre la crimina- lité transnationale organisée,</p> <p>15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209</p>	146

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1F(b)		224
Art. 31		128

AUTHORS CITED

	PAGE
Baudouin, L. <i>Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec</i> . Paris: Dalloz, 1965	317
Canada. <i>Minutes of Proceedings of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology</i> (Issue No. 5 – Evidence, April 10, 2008), online: < http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf >	421
Canada. Parliament. Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. <i>Proceedings</i> , Issue No. 11 (September 22, 1983)	514
Canada. Parliament. Special Committee of the Senate on the Canadian Security Intelligence Service. <i>Report of the Special Committee of the Senate on the Canadian Intelligence Service: Delicate Balance: A Security Intelligence Service in a Democratic Society</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1983 (Hon. P. M. Pitfield, Q.C., Chairman)	514
Canada. <i>Report of the Royal Commission on Taxation</i> . Ottawa: Queen’s Printer, 1966-67 (Chair: K. M. Carter)	199
Canada. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , No. 019, 3rd Sess., 40th Parl. (May 27, 2010), online: < http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/403/CIMM/Evidence/EV4561694/CIMMEV19-E.PDF >	111
Canada. Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , Issue No. 11 (June 22, 2010), online: < http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/pdf/11issue.pdf >	111
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “fraud”	43
Chartered Institute of Patent Attorneys. <i>CIPA Guide to the Patents Acts</i> , 7th ed. London: Sweet & Maxwell, 2011	459
Chitty, Joseph. <i>Chitty on Contracts</i> , 30th ed., Vol. 2 by H. G. Beale <i>et al.</i> London: Thomson Reuters, 2008	459
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual (IP)</i> . Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf >	111
Citizenship and Immigration Canada. <i>News Release – Legislation to restore citizenship lost Canadians</i> . Ottawa, December 10, 2007, online: < http://www.cic.gc.ca/english/department/media/releases/2007/2007-12-10.asp >	421
Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 102, “Implementation of Bill C-37, an Act to Amend the <i>Citizenship Act</i> ”, February 26, 2009, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob102.asp >	421

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 350, “Fourth Set of Ministerial Instructions: Temporary Pause on Family Class Sponsorship Applications for Parents and Grandparents”, November 4, 2011, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2011/ob350.asp >	281
Competition Bureau Canada. <i>Merger Enforcement Guidelines</i> , October 6, 2011, online: < http://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/cb-meg-2011-e.pdf/\$FILE/cb-meg-2011-e.pdf >	352
Côté, Pierre-André. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> . Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1984	317
Du Pont, Guy and Michael H. Lubetsky. “The Power To Audit is the Power To Destroy: Judicial Supervision of the Exercise of Audit Powers” (2013), 61 (Supp) <i>Can. Tax J.</i> 103	557
Dyzenhaus, David. “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, in Michael Taggart, ed. <i>The Province of Administrative Law</i> . Oxford: Hart Publishing, 1997	254
European Community. <i>Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted</i> , OJ L 304/12, online: < http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:304:0012:0023:EN:PDF >	224
Facey, B. A. and D. H. Assaf. <i>Competition and Antitrust Law: Canada and the United States</i> , 3rd ed. Toronto: LexisNexis Canada, 2006	352
Harrap’s <i>New Standard French and English Dictionary</i> . London: Harrap, 1980, “viser”	514
Henderson, Gordon F. <i>Patent Law of Canada</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1994	459
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. 137, 1st Sess., 37th Parl. (17 May 2001)	146
Human Rights Watch. <i>Paramilitaries’ Heirs: The New Face of Violence in Columbia</i> , New York: Human Rights Watch, 2010, online: < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia0210webwcover_0.pdf >	254
Immigration and Refugee Board of Canada. <i>Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act</i> . Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996, on line: < http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/GuiDir/pages/GuideDir04.aspx >	3
Immigration and Refugee Board of Canada. Research Directorate. “Response to Information Request COL103286.3”, 23 February 2010, online : < http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=452854 >	254
Jacyk, David. “The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts” (2008), 56 <i>Can. Tax J.</i> 661	557
<i>Grand Robert de la langue française</i> . Paris: Le Robert, 2001, “fraude”	43
<i>Le Petit Larousse Illustré</i> . Paris: Larousse, 2003, “clandestin”, “secret”	146
Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. Legislative Summary LS-591E. <i>Bill C-37: An Act to amend the Citizenship Act</i> , prepared by Penny Becklumb, Law and Government Division, 9 January 2008, revised 23 September 2008, online: < http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-e.pdf >	421

Library of Parliament. Parliamentary Research Branch. Current Issue Review 84-27E. <i>The Canadian Security Intelligence Service</i> (revised January 24, 2000), online: < http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/8427-e.pdf >	514
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> . Springfield, Mass.: Merriam-Webster, 1997, “smuggle”	146
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> . Toronto: Irwin Law, 2001	557
<i>Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Dictionnaires Le Robert, 2010, “viser”	514
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “smuggle”	146
Public Service Commission of Canada. <i>Investigation Report Summary: Section 66 – Founded – Correctional Service Of Canada</i> , 2009, online: < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/sum-res/sec-art66/00-00-48-eng.htm >	43
Public Service Commission of Canada. <i>Investigation Report Summary: 2007 – Unfounded – Personnel Psychology Centre</i> , 2009, online: < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/sum-res/sec-art69/00-00-56-eng.htm >	43
Public Service Commission of Canada. <i>Policy on Considerations for Investigations Conducted under the new PSEA by the PSC Relating to External Appointments, Non-delegated Internal Appointments and Appointments Involving Political Influence or Fraud</i> , 2007, online: < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/plcy-pltq/inv-enq-eng.htm >	43
Publilius Syrus. <i>Sentences</i> . Paris: Les Belles Lettres, 2011	43
Rousseau, Jean-Jacques. <i>Reveries of the Solitary Walker</i> . London, 1782	43
Sherman, David. “Annotation to <i>Pine Valley Enterprises Inc. v. The Queen</i> , 2010 TCC 324”, [2010] G.S.T.C. 91 (in Taxnet Pro) (online)	557
Sherman, David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> . Don Mills, Ont.: R. De Boo, 1989	199
Smith, Patrick S. and Donald M. Cameron, “The Supreme Court’s <i>Sanofi</i> Decision: Three Years Later” (2012), 27 C.I.P.R. 281	459
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008	167, 317, 514
Terrell, Thomas. <i>Terrell on the Law of Patents</i> , 15th ed. by Simon Thorley <i>et al.</i> London: Sweet & Maxwell, 2000	459
Treasury Board of Canada Secretariat. <i>Report of the Review of the Public Service Modernization Act (2003)</i> , 2011, online: < http://www.tbs-sct.gc.ca/reports-rapports/psma-lmfp/psma-lmfp-eng.pdf >	43
Trebilcock, Michael <i>et al.</i> <i>The Law and Economics of Canadian Competition Policy</i> , Toronto: University of Toronto Press, 2002	352
United Nations Office on Drugs and Crimes. <i>Basic Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants</i> . New York: United Nations, 2010	146
United Nations Office on Drugs and Crimes. <i>Model Law Against Trafficking in Persons</i> . Vienna: United Nations, 2009	146

	PAGE
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , HCR/IP/4/Eng/REV.1, reedited, Geneva, January 1992, online: < http://www.unhcr.org/3d58e13b4.html >	224
United Nations. Refugee Agency (UNHCR). <i>Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees</i> , HCR/GIP/03/05, 4 September 2003, online: < http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=3f7d48514&query=Guidelines on International Protection >	224
Woolf, Lord. "Judicial Review: A Possible Programme for Reform" [1992] <i>P.L.</i> 221	557

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Baudouin, L. <i>Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec</i> . Paris : Dalloz, 1965	317
Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. Bulletin d'actualité 84-27E. <i>Le Service canadien du renseignement de sécurité</i> (révisé le 24 janvier 2000), en ligne : < http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/8427-f.pdf >	514
Bibliothèque du Parlement. Service d'information et de recherche parlementaires. Résumé législatif LS-591F. <i>Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté</i> , Penny Becklumb, Division du droit et du gouvernement, 9 janvier 2008, révisé le 23 septembre 2008, en ligne : < http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/2/c37-f.pdf >	421
Bureau de la concurrence Canada. <i>Fusion — Lignes directrices pour l'application de la loi</i> , 6 octobre 2011, en ligne : < http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/cb-meg-2011-f.pdf/\$FILE/cb-meg-2011-f.pdf >	352
Canada. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , n° 019, 3 ^e sess., 40 ^e lég. (27 mai 2010), en ligne : < http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/403/CIMM/Evidence/EV4561694/CIMMEV19-F.PDF >	111
Canada. Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie. <i>Procès-verbaux et témoignages</i> , fascicule n° 11 (22 juin 2010), en ligne : < http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/soci/pdf/11issue.pdf >	111
Canada. Parlement. Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. <i>Délibérations</i> , fascicule n° 11 (le 22 septembre 1983)	514
Canada. Parlement. Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. <i>Rapport du Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité : Équilibre délicat : Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique</i> . Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1983 (L'hon. P. M. Pitfield, c.r., président)	514
Canada. <i>Procès-verbaux du Comité sénatorial permanent des Affaires sociales, des sciences et de la technologie</i> (Fascicule n° 5 – Témoignages, le 10 avril 2008), en ligne : < http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/pdf/05issue.pdf >	421
Canada. <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> . Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1966-67 (président : K. M. Carter)	199
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2 ^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « fraud »	43
Chartered Institute of Patent Attorneys. <i>CIPA Guide to the Patents Acts</i> , 7 ^e éd. Londres : Sweet & Maxwell, 2011	459

	PAGE
Chitty, Joseph. <i>Chitty on Contracts</i> , 30 ^e éd., vol. 2 par H. G. Beale <i>et al.</i> Londres : Thomson Reuters, 2008	459
Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 102, « Mise en œuvre du projet de loi C-37, <i>Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté</i> », le 26 février 2009, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo102.asp >	421
Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 350, « Quatrième série d'instructions ministérielles : moratoire temporaire sur les demandes de parrainage de parents et de grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial », 4 novembre 2011, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2011/bo350.asp >	281
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Communiqué – Projet de loi visant à réintégrer les canadiens déçus dans la citoyenneté</i> . Ottawa, le 10 décembre 2007, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2007/2007-12-10.asp >	421
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Traitement des demandes au Canada (IP)</i> . Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf >	111
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. <i>Directives no 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration</i> . Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996, en ligne : < http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx >	3
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Direction des recherches. « Réponse à la demande d'information COL103286.EF », 23 février 2010, en ligne : < http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=452854 >	254
Commission de la fonction publique du Canada. <i>Lignes directrices en matière de motifs d'enquête par la CFP en vertu de la nouvelle LEFP au sujet des nominations externes, des nominations internes sans délégation de pouvoir et des nominations pouvant résulter de l'exercice d'une influence politique ou d'une fraude</i> , 2007, en ligne : < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/plcy-pltq/inv-enq-fra.htm >	43
Commission de la fonction publique du Canada. <i>Résumé de rapport d'enquête : Article 66 – Fondée – Service Correctionnel du Canada</i> , 2009, en ligne : < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/sum-res/sec-art66/00-00-48-fra.htm >	43
Commission de la fonction publique du Canada. <i>Résumé de rapport d'enquête : 2007 – Non fondée – Centre de psychologie du personnel</i> , 2009, en ligne : < http://www.psc-cfp.gc.ca/inv-enq/sum-res/sec-art69/00-00-56-fra.htm >	43
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> . Cowansville, Qc : Yvon Blais, 1982	317
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 137, 1 ^{re} sess., 37 ^e lég. (17 mai 2001)	146
Du Pont, Guy et Michael H. Lubetsky. « Pouvoir de vérifier, pouvoir de détruire : Supervision judiciaire de l'exercice des pouvoirs de vérification » (2013), 61 (Supp.) <i>Rev. fiscale can.</i> 81	557

Dyzenhaus, David. « The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy », dans Michael Taggart, dir. <i>The Province of Administrative Law</i> . Oxford : Hart Publishing, 1997	254
<i>Grand Robert de la langue française</i> , Paris : Le Robert, 2001, « fraude »	43
Facey, B. A. et D. H. Assaf. <i>Competition and Antitrust Law: Canada and the United States</i> , 3 ^e éd. Toronto: LexisNexis Canada, 2006	352
<i>Harrap's New Standard French and English Dictionary</i> . Londres : Harrap, 1980, « viser »	514
Henderson, Gordon F. <i>Patent Law of Canada</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1994	459
Human Rights Watch. <i>Paramilitaries' Heirs: The New Face of Violence in Columbia</i> , New York: Human Rights Watch, 2010, en ligne : < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia0210webwcover_0.pdf >	254
Jacyk, David. « The Dividing Line Between the Jurisdictions of the Tax Court of Canada and Other Superior Courts » (2008), 56 <i>Rev. fiscale can.</i> 661	557
<i>Le Petit Larousse Illustré</i> . Paris : Larousse, 2003, « clandestin », « secret »	146
<i>Maxwell on the Interpretation of Statutes</i> , 12e éd. par P. St. J. Langan. Londres : Sweet & Maxwell, 1969	167
<i>Merriam-Webster Dictionary</i> . Springfield, Mass. : Merriam-Webster, 1997, « smuggle »	146
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> . Toronto : Irwin Law, 2001	557
Nations Unies. Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). <i>Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés</i> , HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, en ligne : < http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4ad2f7f8e&query=Principes directeurs sur la protection >	224
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> , HCR/1P/4/FRE/REV.1, réédité, Genève, janvier 1992, en ligne : < http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4ad2f7fa383&query=Guide des procédures et critères >	224
<i>Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Dictionnaires Le Robert, 2010, « viser »	514
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. <i>Loi type contre la traite des personnes</i> . Vienne: Nations Unies, 2010	146
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. <i>Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants</i> . New York : Nations Unies, 2009	146
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2 ^e éd. Oxford : Clarendon Press, 1989, « smuggle »	146
Publilius Syrus. <i>Sentences</i> . Paris : Les Belles Lettres, 2011	43
Rousseau, Jean-Jacques. <i>Les Rêveries du promeneur solitaire</i> , Paris, 1782	43
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. <i>Rapport sur l'examen de la Loi sur la modernisation de la fonction publique (2003)</i> , 2011, en ligne : < http://www.tbs-sct.gc.ca/reports-rapports/psma-lmfp/psma-lmfp-fra.pdf >	43
Sherman, David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> . Don Mills, Ont. : R. De Boo, 1989	199

	PAGE
Sherman, David. « Annotation to <i>Pine Valley Enterprises Inc. v. The Queen</i> , 2010 TCC 324 », [2010] G.S.T.C. 91 (dans Taxnet Pro) (en ligne)	557
Smith, Patrick S. et Donald M. Cameron, « The Supreme Court's <i>Sanofi</i> Decision: Three Years Later » (2012), 27 C.I.P.R. 281	459
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2008	167, 317, 514
Terrell, Thomas. <i>Terrell on the Law of Patents</i> , 15 ^e éd. par Simon Thorley <i>et al.</i> Londres : Sweet & Maxwell, 2000	459
Trebilcock, Michael <i>et al.</i> <i>The Law and Economics of Canadian Competition Policy</i> , Toronto : University of Toronto Press, 2002	352
Union européenne. <i>Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts</i> , JO L 304/12, en ligne : < http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:304:0012:0023:FR:PDF >	224
Woolf, Lord. « Judicial Review : A Possible Programme for Reform » [1992] <i>P.L.</i> 221	557

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3